



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°68 du 12 mai 2023

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Centre hospitalier de Béziers (CH34)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction générale des douanes et droits indirects (DDI34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault (DSDEN34)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des sécurités - Bureau des élections et de la représentation de l'État (PREF34 DS BERE)
- Direction des sécurités - Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS BPO)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Sous-préfecture de Béziers (PREF34 SPB)
- Sous-préfecture de Lodève (PREF34 SPL)

ARS34_2023-04_arr_modif_ADAGES_EAM_IV_seigneurs _____	3
ARS34_AP n°111125_AUTORISATION EXPLOITATION	
RESSOURCE PRIVEE MAURY CAVE PEZENAS _____	7
CH34_Béziers_Décision n°106-PHB-2023 portant délégation de signature _____	14
DDETS34_AP °2023_0036_Arrêté 2023-0036 signé _____	17
DDETS34_AP modificatif n°23-XVIII-142 d'activité de services à la personne relatif à l'ajout d'activités pour la SARL LA BELLE VIE ____	21
DDETS34_AP n°23-XVIII-140 de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise de Madame BAMBA _____	23
DDETS34_AP n°23-XVIII-143 de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise de Monsieur BARRY Mamadou _____	25
DDETS34_AP n°23-XVIII-144 de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise dénommée SERVICES VALERY de Madame VALERY _____	27
DDETS34_AP n°23-XVIII-145 déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise dénommée J&M de Monsieur BALAGUER-PAYA _____	29
DDETS34_AP n°23-XVIII-146 de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise dénommée PAT SERVICE de Monsieur DE OLIVEIRA _____	31
DDETS34_AP n°2023-XVIII-135 portant portant sur la liste des médecins agréés au conseil médical _____	33
DDI34_Décision de délégation 1 _____	35
DDTM34_ AP n°E 18 034 0010 0 renouvellement agrément établis- sement assurant enseignement conduite_GRABELLOISE _____	120
DDTM34_AP n° DDTM34-2023-05-13863_convention superpositio- n affectations du DPM naturel relative opération protection du littoral Petit Travers Mauguio _____	123

DDTM34_AP n° E0203404810 retrait agrément établissement assurant enseignement conduite_LA CAMARGUE _____	125
DDTM34_AP n° E1203407290 retrait agrément établissement assurant enseignement conduite_APTITUDE ZEN _____	127
DDTM34_AP n°DDTM34-2023-05-13864 _____	129
DDTM34_AP n°R1803400020 portant renouvellement agrément ét- ablissement assurant animation stage_SUD PERMIS FORMATION _____	203
DDTM34_Convention de superposition d'affectations du DPM_opé- ration de protection du littoral du _____	206
DSDEN34_AP n°sdjes-2023-04-005_composition du jury BAFA 200423 signé et numéroté _____	214
PREF34_DRCL_BE_AP n°2023.05.DRCL.0202 cessi ZAC entrée Est Rive Sud à Sète _____	216
PREF34_DRCL_BE_AP n°2023-05-drcl-0178_agrement SAS EUREC SUD 34 _____	218
PREF34_DS_BERE_AP n° 2023-05-DS-226 acte de courage et dévouement pour MM. DURAND - MATTHEY -RODRIGO - FRANC (gendarmerie) _____	221
PREF34_DS_BERE_AP n°2023-05-DS-227 médaille courage et dévouement pour MMe EMPOCIELLO et MM MAZASSY et FONTAINE _____	222
PREF34_DS_BPO_AP n°2023-05-DS-0205_FISE_diurne _____	224
PREF34_DS_BPO_AP n°2023-05-DS-0206_FISE_nocturne _____	227
PREF34_DS_BPO_AP n°2023-05-DS-0207_FISE_place_de_euro- pe _____	230
PREF34_DS_BPPA_AP n°2023.04.DS.0191 rnvnt agrément médecin permis de conduire GOUJON _____	233
PREF34_DS_BPPA_AP n°2023.04.DS.0193 rnvnt agrément médecin permis de conduire HEUZE _____	234

PREF34_DS_BPPA_AP n°2023.04.DS.0201 rnvnt agrément médecin permis de conduire ALIOTTI _____	235
PREF34_DS_BPPA_AP n°2023.04.DS.0201 rnvnt agrément médecin permis GRAS VIDAL _____	236
PREF34_DS_BPPA_AP n°2023.05.DS.0209 rnvnt agrément médecin permis ESTEVE _____	237
PREF34_DS_BPPA_AP n°2023.05.DS.0210 rnvnt agrément médecin THIERS _____	238
PREF34_DS_BPPA_AP n°2023.05.DS.0211_ agrément externe NEBOUT-PAUTHE _____	239
PREF34_DS_BPPA_AP n°2023.05.DS.0212 rnvnt agrément médecin permis BRETON _____	240
PREF34_DS_BPPA_AP n°2023.05.DS.0213_rnvnt agrément externe BUSSEUIL _____	241
PREF34_DS_BPPA_AP n°2023.05.DS.0214_ rnvnt agrément externe SOISSONS _____	242
PREF34_DS_BPPA_AP n°2023.05.DS.0216_rnvnt agrément externe DE ALMEIDA _____	243
PREF34_DS_BPPA_AP n°2023_05_DS_0228_37è rallye de printemps + annexes _____	244
PREF34_SPB_ AP n°2023 III 141 du 11 mai 2023 - Déclaration abandon du bateau Rudy One _____	270
PREF34_SPB_ AP n°23-II-132_2023-Renouvellement agrément BEZIERS _____	273
PREF34_SPL_ AP n°23-III-038_SOUMONT_convocation des électeurs _____	275

**ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL
MEDICALISE (EAM) « LES IV SEIGNEURS » SITUE A MONTPELLIER (34) ET GERE PAR L'ASSOCIATION DE
DEVELOPPEMENT D'ANIMATION ET DE GESTION D'ETABLISSEMENTS SPECIALISES (ADAGES)
PAR REDUCTION DE CAPACITE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault ;**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Arrêté conjoint n°2017-813 du 27 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation du FAM « LES IV SEIGNEURS » situé à Montpellier (34), géré par l'association ADAGES pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté conjoint du 2 novembre 2018 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) en tout ou partie « les IV Seigneurs » situé à Montpellier et géré par l'ADAGES par extension non importante de capacité ;

VU l'Arrêté conjoint rectificatif du 9 janvier 2020 portant modification de l'arrêté du 2 novembre 2018 relatif à l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) en tout ou partie « Les IV Seigneurs » situé à Montpellier et géré par l'association de développement d'animation et de gestion d'établissements spécialisés (Adages) ;

VU l'Arrêté conjoint du 8 mars 2022 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « les IV Seigneurs » situé à Montpellier (34) et géré par l'association de développement d'animation et de gestion d'établissements spécialisés (Adages), par extension non importante de capacité ; dans le cadre de la création d'une unité de 10 places dédiée à l'accueil de personnes adultes handicapées porteuses de troubles du spectre de l'autisme (TSA) ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la notification d'autorisation conjointe datée du 27 janvier 2022 autorisant une extension non importante de 10 places (5 places d'accueil temporaire et 5 places d'hébergement permanent) de l'EAM des IV Seigneurs pour les adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme, sur le site du Mas Prunet en proximité de la maison d'accueil spécialisée (MAS) Fontcolombe à Montpellier (34) ;

VU le courrier de l'association adages adressé en date du 13 janvier 2023 auprès de l'ARS Occitanie et du Conseil départemental de l'Hérault relatif aux conditions de réalisation du projet et notamment à la révision des conditions financières nécessaires à sa mise en œuvre ;

VU l'extrait des délibérations du conseil d'administration de l'ADAGES en date du 15 février 2023 transmis aux deux autorités et décidant à l'unanimité de renoncer à l'autorisation d'extension de 10 places de l'EAM allouée par le Directeur Général de l'ARS et le Président du conseil départemental en 2022 ;

CONSIDERANT la recevabilité de la demande de renonciation du conseil d'administration de l'ADAGES en vue de l'installation des 10 places d'hébergement rattachées à l'autorisation de l'EAM des IV Seigneurs en raison des difficultés énoncées par le gestionnaire en matière de pilotage du projet immobilier et de respect des coûts à la place initiaux ;

CONSIDERANT que la demande de réduction de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec l'article L313-8 relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses délibéré par l'assemblée départementale ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint des solidarités départementales de l'Hérault ;

ARRETENT

Article 1 :

La demande de l'ADAGES de modification de l'autorisation de l'EAM « Les IV Seigneurs » situé à Montpellier (34) par réduction de capacité de 10 places d'hébergement à destination des adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est réduite de 73 à 63 places pour les adultes présentant une déficience intellectuelle (**60 places**) et un polyhandicap (**3 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADAGES
1925 Rue de Saint-Priest – 34090 Montpellier

N° FINESS EJ : 340 787 589

Identification de l'établissement principal :

EAM « Les IV Seigneurs »
1082 Avenue du Pic Saint-Loup – 34090 Montpellier

N° FINESS ET : 340 790 039

Code catégorie établissement : 448 – Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	117	Déficience Intellectuelle	11	Hébergement Complet Internat	40
				21	Accueil de jour	17
				40	Accueil temporaire avec hébergement	3
		500	Polyhandicap	11	Hébergement Complet Internat	3

La réduction de capacité de 10 places entraîne la suppression du site secondaire sis 509 Rue du Château Bon – 34070 Montpellier et du numéro FINESS géographique correspondant n°34 002 940 4.

Article 4 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, âgés de 20 à 65 ans, dans la limite des places autorisées et après décision de la commission d'orientation compétente.

L'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans par des structures pour personnes handicapées adultes n'est possible qu'après décision de la commission d'orientation compétente, conformément à l'article L241-6 I 5° du code de l'action sociale et des familles et après transmission par le gestionnaire aux autorités d'un projet d'établissement spécifique et d'un contrat de séjour adapté aux personnes handicapées âgées de plus de 60 ans.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des autorités signataires et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général des services du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et par voie électronique sur le site du département : « <https://herault.fr> ».

Montpellier,
Le 16 mars 2023

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault



Kléber MESQUIDA



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault**

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé
Environnementale
Téléphone : 04.67.07.21.92
Courriel : ars-oc-dd34-sante-environnement@ars.sante.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1111 25

Commune de Pézenas- Domaine Famille Maury- Cave vinification et habitation

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une ressource privée pour délivrer de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L1321-7 du Code de la santé publique

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1, L.1321-4 et L.1321-7 ; R.1321-2 à R.1321-8, R.1321-11 à R.1321-13, R. 1321-15 à R.1321-23, R.1321-25 à R.1321-30, R.1321-44, R.1321-48 à R.1321-51, R. 1321-53 à R.1321-61;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 214-6 ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;

VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé du 7 février 2023 ;

VU l'acte notarié établi les 20 et 21 mars 2023 entre M. Fabre et le demandeur, engageant M. Fabre à respecter les servitudes de droit privé définies conformément aux prescriptions et interdictions de l'avis sanitaire dans la zone de protection sanitaire ;

VU les pièces du dossier préparatoire de demande d'autorisation et les pièces complémentaires transmises en mars 2023 à la Délégation départementale de l'Hérault par M. et Mme Maury, propriétaires fonciers du domaine famille Maury ;

VU le rapport et les propositions du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 28 mars 2023 ;

VU l'avis en date du 27 avril 2023 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

CONSIDERANT l'article L.1321-7 du code de la santé publique qui dispose notamment « est soumise à autorisation du représentant de l'Etat dans le département l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine [...] pour [...] La production [...] La distribution par un réseau [...] privé ».

CONSIDERANT l'article R.1321-8 qui dispose, notamment : « I.-La décision statuant sur la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est prise par arrêté préfectoral. Cet arrêté est motivé.

L'arrêté préfectoral d'autorisation indique notamment l'identification du titulaire de l'autorisation et l'objet de cette utilisation, les localisations des captages et leurs conditions d'exploitation, les mesures de protection, les lieux et zones de production, de distribution et de conditionnement d'eau et, le cas échéant, les produits et procédés de traitement utilisés, les modalités de la mise en œuvre de la surveillance ainsi que les mesures de protection des anciens captages abandonnés.

Une mention de l'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. »

CONSIDERANT le rapport en date du 7 février 2023, de l'hydrogéologue agréé Monsieur Martinez qui prescrit des mesures de protection à mettre en œuvre, en application de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture :

Arrête :

ARTICLE 1

Monsieur et Madame Kevin MAURY, propriétaires fonciers du Domaine Famille Maury, sont autorisés au titre du code de la santé publique à utiliser l'eau du forage «P. F2022 Maury» situé sur la parcelle cadastrée section BD236 commune de Pézenas, référencé code BSS : BSS004CTFS

dont les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

X = 732482 Y = 6 264 117 Z = 37m NGF

pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine une cave de vinification et une habitation avec piscine.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume de prélèvement maximum autorisé est de 2m³/h, 2,4 m³/j en moyenne à 5,4 m³/j en pointe et 900 m³/an.

L'installation dispose d'un système de comptage adapté permettant la mesure du débit capté. Les relevés de compteur sont consignés mensuellement sur un carnet sanitaire conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique et un bilan de fin de saison est transmis pour information à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 3 : Protection sanitaire du captage

La tête de forage, parfaitement étanche, située hors zone inondable, dépasse du sol de 0,5 m. Elle débouche dans un bâti maçonné centré sur le forage et ancré dans une dalle bétonnée à pente centrifuge, conforme aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé. Ce bâti de 3,5m sur 3,5m, avec porte fermant à clé et joint d'étanchéité, toit amovible, est muni de grilles d'aération haute et basse, équipées de grilles pare-insectes, d'une évacuation basse avec clapet anti-retour ou grille pare-insectes pour l'évacuation des eaux stagnantes. La gaine annelée à la

traversée de la dalle béton de la chambre maçonnée ainsi que l'ouverture pour le passage des câbles électriques au pied Nord-Est de l'abri devront être étanchées. Les orifices de passage des câbles en tête de forage sont étanches. Le forage est équipé d'une pompe avec clapet anti-retour, d'un tube guide sonde, d'une plaque signalétique et la conduite de refoulement d'un compteur volumétrique et d'un robinet de prélèvement d'eau brute résistant au flambage.

ARTICLE 4 : Zone de protection immédiate

La zone de protection immédiate (ZPI) du forage «P. F2022 MAURY» correspond au local déjà existant qui accueille le forage, agrandie d'une margelle béton sur chaque face en périphérie du local technique de 0,50 m de large et 0,30 m d'épaisseur, avec légère pente vers l'opposé de l'abri.

La ZPI correspond donc à un carré de 4,5 m de côté (surface 20,25 m²) sur la parcelle BD-236 comme indiqué sur la figure annexée.

Dans la ZPI, toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du forage F2022 Maury et de ses annexes seront interdites.

ARTICLE 5 : Zone de protection sanitaire

La zone de protection sanitaire (ZPS) englobe la parcelle BD-236 (propriété Maury) + une partie de la BD-237 (propriété de M. Fabre, beau-père de M. Maury) comme indiqué sur la figure annexée. Sa surface totale est de 4.760 m².

Dans un rayon de 5 m autour du forage, aucun arbre ne devra être planté.

Tout stockage d'hydrocarbures est mis sur cuve de rétention.

Les canalisations d'adduction et d'eaux usées, qui passent dans l'emprise de la zone de protection, sont contrôlées tous les 5 ans ; en cas de défaut, elles devront être immédiatement remplacées.

Les eaux pluviales ne devront pas être dirigées vers le forage (par exemple évacuation vers le fossé à l'Est).

Sont interdits, dans la zone de protection sanitaire :

- 1/ L'utilisation de produits phytosanitaires.
- 2/ La création de nouveaux forages ou puits (de tout type), sauf en substitution ou renfort (après avis d'un hydrogéologue agréé) du captage AEP objet du présent avis.
- 3/ Le stockage, le dépôt et l'enfouissement de produits de toutes natures, susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines
- 4/ Toutes installations, aménagements ou activités pouvant engendrer des rejets chroniques ou accidentels ou entraîner un lessivage par ruissellement et infiltration, de substances polluantes.
- 5/ La création d'installation de traitement d'eaux usées non collectif, quelque soit son origine.
- 6/ Les inhumations privées.
- 7/ L'épandage de toutes natures.
- 8/ Le pacage ou le parcage de bétail ou toutes zones de regroupement d'animaux.
- 9/ Les aires de lavage, à moins de 35 m du forage.
- 10/ L'enfouissement de cadavres d'animaux.

La parcelle BD-236 devra être entretenue avec des outils mécaniques.

Tout changement dans l'occupation des sols et toutes activités susceptibles d'impacter la qualité de l'eau de la nappe souterraine devront être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

L'autorisation de prélèvement d'eau pour l'alimentation en eau potable est délivrée du fait qu'un acte notarié a été établi les 20 et 21 mars 2023 entre M. Fabre et le demandeur, engageant M. Fabre à respecter les servitudes de droit privé définies conformément aux prescriptions et interdictions de l'avis sanitaire dans la ZPS et reprises ci-dessus.

ARTICLE 6 : Conformité du réseau de distribution

Le réseau de distribution est conçu et entretenu suivant les dispositions des articles R.1321-55 et suivants du code de la santé publique. Tout robinet d'eau brute (non traitée) en provenance du forage est clairement identifié et porte la mention « eau non potable ».

ARTICLE 7 : Traitement et désinfection

Le forage est protégé dans un local technique qui accueille la filière de traitement. L'eau brute passe par un ballon de surpression, est filtrée sur un support de filtration recouvert d'oxydes métalliques (Aquamandix) puis sur filtres à poche (25 et 5µm) et désinfectée par lampe basse pression à rayonnement ultraviolets (UV) et enfin distribuée. La lampe est munie d'un compteur horaire permettant de vérifier la période de remplacement de la lampe et d'une alarme de dysfonctionnement. Des robinets de prélèvement sont installés, un robinet pour l'eau brute, un robinet pour l'eau après traitement avant distribution (juste après l'UV), un robinet pour l'eau distribuée à la cave.

Les installations sont entretenues autant que de besoin. Le contrôle sanitaire sera mis en place conformément à la réglementation en vigueur et complété par un suivi du fer et de l'aluminium.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue. Tous les produits et procédés de traitement qui seront mis en œuvre ou susceptibles de les remplacer à l'avenir devront être conformes à l'article R.1321-50 du Code de la santé publique. De même, tous les matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, depuis le forage jusqu'aux points de mise en distribution devront être conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Respect des normes de qualité et maintenance des équipements

Conformément à l'article R.1321-23 du Code de la santé publique, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

L'exploitant veille donc au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution d'eau de consommation humaine et s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour délivrer une eau de qualité bactériologique et chimique en continu conforme aux limites et référence de qualité définies dans l'arrêté modifié du 11 janvier 2007.

La surveillance comprendra notamment :

- ✓ un examen régulier des installations, du captage à la desserte,
- ✓ des analyses d'auto-surveillance en complément du contrôle sanitaire défini par l'ARS,
- ✓ la tenue d'un carnet sanitaire consignait l'ensemble des travaux de maintenance sur le réseau (collecte, stockage, traitement, distribution) et en particulier les opérations de purge et désinfection du réseau (au moins annuelle), les relevés du compteur volumétrique et le niveau de la nappe, les changements de lampe UV, les résultats des analyses ainsi que les différentes anomalies survenues.

ARTICLE 9 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée suivant un programme annuel défini conformément à l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, complété par le suivi du fer et de l'aluminium.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé. Les résultats des contrôles sont transmis par le laboratoire à l'exploitant et à la Délégation départementale de l'Hérault de l'ARS.

Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les modalités fixées par les articles R.1321-19 et R.1321-21 du code de la santé publique.

ARTICLE 10 : Protocole en cas de mauvais résultats

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'autorité sanitaire dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 11 : Information au public sur la qualité de l'eau

La provenance et la qualité de l'eau mise à disposition sont affichées à l'entrée de l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Le contrôle des installations

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau. Un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après traitement en départ de distribution.

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le carnet sanitaire.

ARTICLE 13 : Plan de récolement

L'exploitant établit un plan de récolement à l'issue de la réalisation des travaux prévus aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 précités conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Celui-ci est adressé à l'Agence régionale de santé Occitanie - Délégation départementale de l'Hérault.

ARTICLE 14 : Situation des ouvrages par rapport au Code de l'environnement

Si le débit annuel prélevé venait à dépasser 1000 m³/an, le captage devra faire l'objet d'une procédure au titre du code de l'environnement. Dans ce cas, l'exploitant se rapprochera du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 15 : Respect de l'application du présent arrêté

Faute par les bénéficiaires de la présente autorisation de se conformer aux conditions figurant ci-dessus, celle-ci peut être suspendue ou retirée par le Préfet.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées dans le présent

arrêté devra être déclaré au Préfet accompagné de tout élément utile pour l'appréciation de la modification.

ARTICLE 16 : Notification et publication

L'arrêté préfectoral sera notifié à M. et Mme Kevin MAURY-Route de Caux- La Reboussière-34120 Pézenas et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 17 : Recours

Dans un délai de deux mois qui suit la notification et la publication de la présente décision, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet «www.telerecours.fr».

ARTICLE 18 : Applicataires du présent arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Maire de Pézenas,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Montpellier, le 10/05/2023


Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Zones de protection immédiate et sanitaire du captage « P. F2022 MAURY»



DECISION N°106/PhB/2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Philippe BANYOLS,
Directeur Général du Centre Hospitalier de Béziers
Directeur Général du Centre Hospitalier de Pézenas
Directeur de l'établissement support du GHT Ouest Hérault

VU l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

VU les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés,

VU le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière

VU l'arrêté conjoint n°2017-4349 du 27 décembre 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault, portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public autonome Simone de Beauvoir à Cazouls-les-Béziers, au Centre Hospitalier de Béziers.

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, article 2, à compter du 1^{er} janvier 2019, plaçant, Monsieur Philippe BANYOLS, directeur d'hôpital (hors classe) en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier de Béziers (Hérault), appartenant au groupe II, pour une durée de quatre ans.

VU la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier de Béziers et le Centre Hospitalier de Pézenas en date du 30 septembre 2019,

VU le courrier de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 6 décembre 2019 émettant un avis favorable à la nomination de Monsieur Philippe BANYOLS, Directeur du Centre Hospitalier de Pézenas à compter du 1^{er} octobre 2019,

VU la convention constitutive du GHT Ouest Hérault composé du Centre Hospitalier de Béziers, établissement support, du Centre Hospitalier de Pézenas et du Centre Hospitalier de Bédarieux et ses avenants,

Considérant l'organigramme de direction commune entre le Centre Hospitalier de Béziers et le Centre Hospitalier de Pézenas,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Philippe BANYOLS se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- Correspondances avec :
 - les autorités de tutelle ;
 - le président du Conseil de Surveillance et les Administrateurs du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas ;
- Notes de service générales ;
- Actes juridiques concernant le patrimoine des deux établissements ;
- Actes juridiques liés à la défense des deux établissements en matière de litige de personnel ;
- Extrait du registre des délibérations des Conseils de Surveillance et des Conseils d'Administration des deux établissements ;
- Contrats dans le domaine de la commande publique.

ARTICLE 2 :

Délégation pour la Direction des Services Techniques

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Bruno OBLE**, directeur ingénieur en chef, et en cas d'absence à **Monsieur Camille ROGER**, ingénieur, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont il a été désigné gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés, définis à l'EPRD.

ARTICLE 3 :

Délégation pour les services des marchés publics et du biomédical

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Bruno OBLE**, directeur ingénieur en chef, et en cas d'absence à **Monsieur Camille ROGER**, ingénieur, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions relatifs à ces services.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Bruno OBLE** et de **Monsieur Camille ROGER**, la délégation consentie à l'article précédent sera exercée, dans les mêmes limites, par **Monsieur Stéphane VIBES**, ingénieur.

ARTICLE 5 :

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de publication de la décision.

ARTICLE 7 :

La présente décision est transmise aux comptables et aux Conseils de Surveillance du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas. En outre, elle fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe et valent communication aux intéressés.

Fait à Béziers, le 02 mai 2023

Le Directeur

Philippe BANYOLS



Page 2 sur 3

ANNEXE

Direction des Services Techniques

Prénom et Nom	Grade	Notifiée le	Signature
Bruno OBLE	Directeur Ingénieur en chef	04/05/23	
Camille ROGER	Ingénieur	04/05/23	
Stéphane VIBES	Ingénieur	04/05/2023	



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle inclusion sociale et logement**

Affaire suivie par : FB/SM
Téléphone : 04 67 22 88 01
Mél : steve.manikon-mounoussamy@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14/04/23

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - / 0036

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du Code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Le préfet de l'Hérault,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au c) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements et services sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Annexe 1

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le préfet de l'Hérault

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	4 ^{ème} trimestre (1 ^{ère} évaluation)	ABES	340000892	CHRS ABES	340784081
		ADAGES REGAIN	340787589	CHRS ADAGES REGAIN	340784263
		AERS	340000686	CHRS AERS	340782465
		AVITARELLE ACALA	340796481	CHRS AVITARELLE ACALA	340787381
		AVITARELLE DELBREL	340796481	CHRS AVITARELLE DELBREL	340008242
		CCAS DE MONTPELLIER BOUISSONADE	340785898	CHRS CCAS BOUISSONADE	340784271
		FARE	340797539	CHRS FARE	340784206
		GESTARE	340011006	CHRS GESTARE	340016401
		ISSUE	340007533	CHRS ISSUE	340797653
		LA CLAIRIERE	340792266	CHRS LA CLAIRIERE	340017961
		SOLIDARITE URGENCE SETOISE	340015775	CHRS SUS	340015783
		AERS	340000686	SAO AERS	340019298
		BOUISSONADE	340785898	SAO BOUISSONADE	340019470
		ISSUE	340007533	SAO ISSUE	340014661
		FJT HABITAT JEUNES SETE et BASSIN de THAU	340001098	FJT HABITAT JEUNES SETE et BASSIN de THAU	340784677
		HABITAT JEUNES BÉZIERS	340789569	FJT EMILE CLAPAREDE	340784644
		HABITAT JEUNES MONTPELLIER	340001106	FJT FONTCARRADE	340784685
		HABITAT JEUNES MONTPELLIER	340001106	FJT ODE A LA JEUNESSE PEROLS	340028489
		HABITAT JEUNES MONTPELLIER	340001106	RESIDENCES FJT OCCITANIE	340020452
		HABITAT JEUNES MONTPELLIER	340001106	FJT CASTELLANE	340784693
2024	1 ^{er} trimestre (1 ^{ère} évaluation)	ADAGES	340784263	CAVA ADAGES	340787589
2026	1 ^{er} trimestre (1 ^{ère} évaluation)	AMICALE DU NID	750045395	CHRS AMICALE DU NID	340016930

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	3 ^{ème} trimestre (2 ^{ème} évaluation)	ABES	340000892	CHRS ABES	340784081
		ADAGES REGAIN	340787589	CHRS ADAGES REGAIN	340784263
		AERS	340000686	CHRS AERS	340782465
		AVITARELLE ACALE	340796481	CHRS AVITARELLE ACALE	340787381
		AVITARELLE DELBREL	340796481	CHRS AVITARELLE DELBREL	340008242
		CCAS DE MONTPELLIER BOUISSONADE	340785898	CHRS CCAS BOUISSONADE	340784271
		FARE	340797539	CHRS FARE	340784206
		GESTARE	340011006	CHRS GESTARE	340016401
		ISSUE	340007533	CHRS ISSUE	340797653
	4 ^{ème} trimestre (2 ^{ème} évaluation)	LA CLAIRIERE	340792266	CHRS LA CLAIRIERE	340017961
		SOLIDARITE URGENGE SETOISE	340015775	CHRS SUS	340015783
		ADAGES	340784263	CAVA ADAGES	340787589
		AERS	340000686	SAO AERS	340019298
		BOUISSONADE	340785898	SAO BOUISSONADE	340019470
		ISSUE	340007533	SAO ISSUE	340014661
		FJT HABITAT JEUNES SETE et BASSIN de THAU	340001098	FJT HABITAT JEUNES SETE et BASSIN de THAU	340784677
		HABITAT JEUNES BÉZIERS	340789569	FJT EMILE CLAPAREDE	340784644
		HABITAT JEUNES MONTPELLIER	340001106	FJT FONTCARRADE	340784685
		HABITAT JEUNES MONTPELLIER	340001106	FJT ODE A LA JEUNESSE PEROLS	340028489
		HABITAT JEUNES MONTPELLIER	340001106	RESIDENCE FJT OCCITANIE	340020452
		HABITAT JEUNES MONTPELLIER	340001106	FJT CASTELLANE	340784693



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 09 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-142

Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP948975321

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration n° 23-XVIII-130 concernant la SARL BELLE VIE – BABYCHOU SERVICES dont l'établissement principal est situé 10 rue Française – 34500 BEZIERS,

VU la demande d'ajout d'activités déposée le 09 mai 2023 par de Madame RUIS Jennifer, en qualité de dirigeante,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP948975321 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (34)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (34)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **09 mai 2023** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi


Sandra ATGÉ



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 05 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-140

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP951436369

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 24 avril 2023 par Madame BAMBA Pauline en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 375 avenue de la Réglisse – 34000 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP951436369 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi



Sandra ATGÉ



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 09 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-143

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP949706766

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 28 avril 2023 par Monsieur BARRY Mamadou en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 240 rue du Mas de Prunet – 34070 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP949706766 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi


Sandra ATGÉ



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-144

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP829310242

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 1^{er} mai 2023 par Madame VALERY Murielle en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée SERVICES VALERY dont l'établissement est situé Hameaux de Rabieux – 18 route de St Jean de Blaquière – 34800 CERES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP829310242 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi



Sandra ATGÉ



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 11 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-145

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP921874616

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 06 mai 2023 par Monsieur BALAGUER-PAYA Davy en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée J&M dont l'établissement est situé 769 avenue du professeur Emile Jeanbrau – 34090 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP921874616 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi


Sandra ATGÉ



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-146

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP951523679

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 06 mai 2023 par Monsieur DE OLIVEIRA Patrick en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée PAT SERVICE dont l'établissement est situé 88 bis rue du Colombie – 34480 PUIMISSON,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP951523679 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi



Sandra ATGÉ



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours.citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Conseil médical**

Affaire suivie par : Karine, HENRY
Téléphone : 04 67 22 88 53
Mél : karine.henry@herault.gouv.fr

Montpellier, le 3 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-XVIII-135

**Portant sur la liste des médecins agréés au conseil médical du département de
l'Hérault**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code des pensions civiles et militaires de retraite et notamment l'article L 31,
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 643-6,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble des lois n°84-16 du 11 janvier 1984, 84-53 du 26 janvier 1984 et 86-33 du 9 janvier 1986 portant respectivement dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et des collectivités territoriales,
- VU** le décret n°47-2045 du 20 octobre 1947 modifié relatif à l'institution d'un régime spécial de sécurité sociale pour les fonctionnaires,
- VU** le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- VU** le décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux,
- VU** le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés maladie des agents de la fonction publique hospitalière,
- VU** le décret 2001-99 du 31 janvier 2001 portant modification du décret n°68-756 du 13 août 1968 pris pour l'application de l'article L 28 (3° alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite,
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État,
- VU** l'avis du conseil de l'ordre des médecins de l'Hérault en date du 11 avril 2023,
- VU** l'avis de l'ARS en date du 25 avril 2023,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté 2022/0011 est modifié comme suit.

ARTICLE 2: Est agréé, le médecin dont le nom suit :

Dr JEAN-RICHARD Frédérique

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérécourts citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr*

Décision 2023/3 du directeur régional à MONTPELLIER portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MONTPELLIER dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

LUCK Yves

Annexe I à la décision n° 2023/3 du 10 mai 2023 du directeur régional LUCK Yves

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
KALTENBACH Lionel	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
MIGLIETTA Daniel	40000	40000	3000	0	0
SIMON Philippe	40000	40000	3000	0	0
GERARD Ludovic	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
COURRIEU Pierre	60000	60000	5000	0	0
DE SANTIS Joseph	40000	40000	3000	0	0
TRICARICO Robert	40000	40000	3000	0	0
ELIKESSIKIAN Helene	40000	40000	3000	0	0
FROEHLICHER Christophe	40000	40000	3000	0	0
MEYER Joel	40000	40000	3000	0	0
PUJO SAUSSET Marie	40000	40000	3000	0	0
TUFFERY Frederique	40000	40000	3000	0	0
LABORDA Henri	40000	40000	3000	0	0
PEREZ Jean-Philippe	40000	40000	3000	0	0
BOULIN Othilie	40000	40000	3000	0	0
GAMBI Audrey	40000	40000	3000	0	0
CHAPUIS Alain	40000	40000	3000	0	0
DAVRIEUX Regis	40000	40000	3000	0	0
DELAGRANGE Clement	60000	60000	5000	0	0
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	60000	60000	5000	0	0

Annexe II à la décision n° 2023/3 du 10 mai 2023 du directeur régional LUCK Yves
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
KALTENBACH Lionel	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
MIGLIETTA Daniel	8000	0	0	0	3000
SIMON Philippe	8000	0	0	0	3000
GERARD Ludovic	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
COURRIEU Pierre	10000	0	40000	0	5000
AVID Lionel	0	0	0	0	1000
AZALBERT Eric	0	0	0	0	1000
DE SANTIS Joseph	8000	0	0	0	3000
DUPUIS Fabien	0	0	0	0	1000
FALZON Brigitte	0	0	0	0	1000
FAYE MOUJAHID Houssna	0	0	0	0	1000
GALAUP Patrick	0	0	0	0	1000
GIRARD Patricia	0	0	0	0	1000
PETTINOTTI Mathieu	0	0	0	0	1000
PUERTO Myriam	0	0	0	0	1000
REROLLE Christophe	0	0	0	0	1000
TIMEE Frederic	0	0	0	0	1000
TRICARICO Robert	8000	0	0	0	1000
FROEHLICHER Christophe	8000	0	0	0	3000
TUFFERY Frederique	8000	0	0	0	3000
BERENGUER Laurence	0	0	0	0	1000
CERVANTES Agnes	0	0	0	0	1000
DARLY Laurent	0	0	0	0	1000
FABRE Veronique	0	0	0	0	1000
FOURNIER Jean-Jacques	0	0	0	0	1000
GENTIL Isabelle	0	0	0	0	1000
GOMEZ Sylvie	0	0	0	0	1000
LABORDA Henri	8000	0	0	0	3000
LAURIOL Pascal	0	0	0	0	1000
MAURY Michele	0	0	0	0	1000
OSTENGO Laure	0	0	0	0	1000
PANNETIER Nadine	0	0	0	0	1000
PEREZ Jean-Philippe	8000	0	0	0	3000

PUECH Jean-Claude	8000	0	0	0	3000
SANSARNY Eric	0	0	0	0	1000
BOULIN Othilie	8000	0	0	0	3000
DURAND Jacques	0	0	0	0	1000
FERRARA Therese	0	0	0	0	1000
GAMBI Audrey	8000	0	0	0	3000
MACHET Viviane	0	0	0	0	1000
MACIA Gerard	0	0	0	0	1000
MIGEREL Maxe	0	0	0	0	1000
TISSEDRE Sabine	0	0	0	0	1000
BELTRA Paul	0	0	0	0	1000
CHAPUIS Alain	8000	0	0	0	3000
COMTE Chantal	0	0	0	0	1000
DAVRIEUX Regis	8000	0	0	0	3000
MONY Carine	0	0	0	0	1000
SCHMIT Fabrice	0	0	0	0	1000
DELAGRANGE Clement	10000	0	40000	0	5000
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	10000	0	40000	0	5000
CAMBRES Mickael	0	0	0	0	3000
FREZIL Valerie	0	0	0	0	3000
JACOUD Paul	0	0	0	0	3000
BRITIS BETBEDER Thibaut	0	0	0	0	3000
GUILLOT Eddy	0	0	0	0	3000
KANNENGIESSER Patrice	0	0	0	0	3000
DILLIES Nicolas	0	0	0	0	3000
IRAILLES Marc	0	0	0	0	3000
REVERBEL Philippe	0	0	0	0	3000
GEORGES Sebastien	0	0	0	0	3000
OCHOA Caroline	0	0	0	0	3000
SANSAN Jean-Christophe	0	0	0	0	3000

Annexe III à la décision n° 2023/3 du 10 mai 2023 du directeur régional LUCK Yves

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	15000	7500	1500	15000
MIGLIETTA Daniel	15000	7500	1500	15000
SIMON Philippe	15000	7500	1500	15000
ELIAS Julie	15000	7500	1500	15000
GERARD Ludovic	15000	7500	1500	15000
COURRIEU Pierre	15000	7500	1500	15000
AVID Lionel	10000	4000	1000	10000
AZALBERT Eric	10000	4000	1000	10000
DE SANTIS Joseph	15000	7500	1500	15000
DUPUIS Fabien	10000	4000	1000	10000
FALZON Brigitte	10000	4000	1000	10000
FAYE MOUJAHID Houssna	10000	4000	1000	10000
GALAUP Patrick	10000	4000	1000	10000
GIRARD Patricia	10000	4000	1000	10000
PETTINOTTI Mathieu	10000	4000	1000	10000
PUERTO Myriam	10000	4000	1000	10000
REROLLE Christophe	10000	4000	1000	10000
TIMEE Frederic	10000	4000	1000	10000
TRICARICO Robert	15000	7500	1500	15000
FROEHLICHER Christophe	15000	7500	1500	15000
TUFFERY Frederique	15000	7500	1500	15000
BARASCUD Nathalie	10000	4000	1000	10000
BERENGUER Laurence	10000	4000	1000	10000
CERVANTES Agnes	10000	4000	1000	10000
DARLY Laurent	10000	4000	1000	10000
FABRE Veronique	10000	4000	1000	10000
FOURNIER Jean-Jacques	10000	4000	1000	10000
GENTIL Isabelle	10000	4000	1000	10000
GOMEZ Sylvie	10000	4000	1000	10000
LABORDA Henri	15000	7500	1500	15000
LAURIOL Pascal	10000	4000	1000	10000
MAURY Michele	10000	4000	1000	10000

OSTENGO Laure	10000	4000	1000	10000
PANNETIER Nadine	10000	4000	1000	10000
PEREZ Jean-Philippe	15000	7500	1500	15000
PUECH Jean-Claude	10000	4000	1000	10000
SANSARNY Eric	10000	4000	1000	10000
BOULIN Othilie	15000	7500	1500	15000
DURAND Jacques	10000	4000	1000	10000
FERRARA Therese	10000	4000	1000	10000
GAMBI Audrey	15000	7500	1500	15000
LOZANO Melanie	10000	4000	1000	10000
MACHET Viviane	10000	4000	1000	10000
MACIA Gerard	10000	4000	1000	10000
MIGEREL Maxe	10000	4000	1000	10000
TISSEDRE Sabine	10000	4000	1000	10000
AMORETTI Martine	10000	4000	1000	10000
BELTRA Paul	10000	4000	1000	10000
CHAPUIS Alain	15000	7500	1500	15000
COMTE Chantal	10000	4000	1000	10000
DAVRIEUX Regis	15000	7500	1500	15000
MONY Carine	15000	7500	1500	15000
SCHMIT Fabrice	10000	4000	1000	10000
DELAGRANGE Clement	15000	7500	1500	15000
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	15000	7500	1500	15000
BENGBERADA Ajib	10000	4000	1000	10000
BERNABE Elian	10000	4000	1000	10000
BESSE Cedric	10000	4000	1000	10000
BOUCHET Maxime	10000	4000	1000	10000
BOUSQUET Olivier	10000	4000	1000	10000
CAMBRES Mickael	15000	7500	1500	15000
CASSAN Emmanuel	10000	4000	1000	10000
CHARDON Antoine	10000	4000	1000	10000
CLAUDON Eric	10000	4000	1000	10000
CLIMENT Michel	10000	4000	1000	10000
COASSIN Godefroy	10000	4000	1000	10000
CORNEILLE Sebastien	10000	4000	1000	10000
DA ROCHA LOPES Remi	10000	4000	1000	10000
DENJEAN Michel	10000	4000	1000	10000
DOLCE DANJARD Isabelle	10000	4000	1000	10000
DUBOIS Joelle	10000	4000	1000	10000
FARGIER Aurelie	10000	4000	1000	10000
FRETEUR Laura	10000	4000	1000	10000
FREZIL Valerie	15000	7500	1500	15000
GADILLE Alexandre	10000	4000	1000	10000

GASTELLIER Eddy	10000	4000	1000	10000
GEHAN Guillaume	10000	4000	1000	10000
GINESTE Claude	10000	4000	1000	10000
GRIMAUD Pascale	10000	4000	1000	10000
JACOUD Paul	15000	7500	1500	15000
LEMSIAD Ahmed	10000	4000	1000	10000
LETONDOR Aurelien	10000	4000	1000	10000
LUTGEN Stephane	10000	4000	1000	10000
MENNESSON William	10000	4000	1000	10000
MUGUET Cedric	10000	4000	1000	10000
NABOS Marie-Claude	10000	4000	1000	10000
POMMART David	10000	4000	1000	10000
RIDAO Yohann	10000	4000	1000	10000
ROBIN Vincent	10000	4000	1000	10000
ROUSSEL Romain	10000	4000	1000	10000
RUIZ Noelle	10000	4000	1000	10000
SAINT JORE Cedric	10000	4000	1000	10000
SAUREL Davina	10000	4000	1000	10000
SERRANO Stephanie	10000	4000	1000	10000
SOLER Serena	10000	4000	1000	10000
TOTAL Delphine	10000	4000	1000	10000
URSULE Estelle	10000	4000	1000	10000
VERNIERES Julien	10000	4000	1000	10000
VILAREM Remy	10000	4000	1000	10000
AMBLARD Cedric	10000	4000	1000	10000
AUBERT Jerome	10000	4000	1000	10000
BALESTER Philippe	10000	4000	1000	10000
BENOIT Patricia	10000	4000	1000	10000
BIND Christophe	10000	4000	1000	10000
BOUCHER Nathalie	10000	4000	1000	10000
BOUCHER Stephane	10000	4000	1000	10000
BRITIS BETBEDER Thibaut	10000	4000	1000	10000
BRUN Marie-Helene	10000	4000	1000	10000
CARIA Alfredo	10000	4000	1000	10000
CARRASCO Sebastien	10000	4000	1000	10000
DELAUNAY Noemie	10000	4000	1000	10000
DIGINI Mohamed	10000	4000	1000	10000
ESPADA Alexia	10000	4000	1000	10000
FIFI Serge	10000	4000	1000	10000
GUILLOT Eddy	15000	7500	1500	15000
HARAKATE Younase	10000	4000	1000	10000
KANNENGIESSER Patrice	15000	7500	1500	15000
LAOUNI Laila	10000	4000	1000	10000

LAURENZIO Nathalie	10000	4000	1000	10000
LECLEIRE Anthonin	10000	4000	1000	10000
LEFEBVRE Christelle	10000	4000	1000	10000
LOKBANI Sandra	10000	4000	1000	10000
MAJOREL Frederic	10000	4000	1000	10000
MANCER Amar	10000	4000	1000	10000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	10000	4000	1000	10000
MOLOGNI Manon	10000	4000	1000	10000
MOURCELY Camille	10000	4000	1000	10000
OUNEJMA Yassine	10000	4000	1000	10000
PASCUAL CHAMP Joelle	10000	4000	1000	10000
PAUL EDSON Oniharisoa	10000	4000	1000	10000
PAVE Florian	10000	4000	1000	10000
PELERIN Daniele	10000	4000	1000	10000
PRIOULT Julien	10000	4000	1000	10000
RABATEAU Laurence	10000	4000	1000	10000
RUIZ Lucy	10000	4000	1000	10000
SANTULARIA Jose	10000	4000	1000	10000
SIMONNEAU Philippe	10000	4000	1000	10000
SOUTOUL Julien	10000	4000	1000	10000
THEVENIN Frederic	10000	4000	1000	10000
TREUIL Damien	10000	4000	1000	10000
VIALE Jeremy	10000	4000	1000	10000
ALBA Thierry	10000	4000	1000	10000
ALBANIAC Franck	10000	4000	1000	10000
ARENALES Alexandra	10000	4000	1000	10000
ARENALES Patrice	10000	4000	1000	10000
ARNAUD Stephane	10000	4000	1000	10000
BOURGES Frederique	10000	4000	1000	10000
CHAMP Didier	10000	4000	1000	10000
CHAUVEAU Tony	10000	4000	1000	10000
DARDART Cedric	10000	4000	1000	10000
DARMON Jeff	10000	4000	1000	10000
DEMBREVILLE Jerome	10000	4000	1000	10000
DILLIES Nicolas	15000	7500	1500	15000
DUCHESNE Maryline	10000	4000	1000	10000
DURAND Thomas	10000	4000	1000	10000
EL RHAZZAR Mohamed	10000	4000	1000	10000
FLINOIS Olivier	10000	4000	1000	10000
GAVARD Valerie	10000	4000	1000	10000
GOHIER Christophe	10000	4000	1000	10000
GRARE Stephanie	10000	4000	1000	10000
HERNANDEZ Francois	10000	4000	1000	10000

IRAILLES Marc	15000	7500	1500	15000
PAPINI Eric	10000	4000	1000	10000
REVERBEL Philippe	15000	7500	1500	15000
SCHAETZLE Michele	10000	4000	1000	10000
SPARTA Myriam	10000	4000	1000	10000
TEYCHON Loic	10000	4000	1000	10000
TONNEL Josselin	10000	4000	1000	10000
ANDRE Annick	10000	4000	1000	10000
BAKHROU Mourad	10000	4000	1000	10000
BEAUPERGER Bruno	10000	4000	1000	10000
BECHIR Jean-Luc	10000	4000	1000	10000
BLAISE Emmanuelle	10000	4000	1000	10000
BOIREAU Jerome	10000	4000	1000	10000
BRAUN Frederic	10000	4000	1000	10000
CARLO Anne-Sophie	10000	4000	1000	10000
CATTIL Mylene	10000	4000	1000	10000
CECCOTTI Marine	10000	4000	1000	10000
DERROUCH Joris	10000	4000	1000	10000
FARNIER-VIGIER Elisa	10000	4000	1000	10000
FONTANA Franck	10000	4000	1000	10000
FONTANA Laurent	10000	4000	1000	10000
FRAYSSE Anthony	10000	4000	1000	10000
GARCIA Romain	10000	4000	1000	10000
GEORGES Sebastien	15000	7500	1500	15000
GERVAIS Geraldine	10000	4000	1000	10000
GRANSART Serge	10000	4000	1000	10000
HERAUD Nathalie	10000	4000	1000	10000
HERAUD Laurent	10000	4000	1000	10000
LE BAYEC Argentina	10000	4000	1000	10000
LE NUE Jessica	10000	4000	1000	10000
LOORIUS Emmanuel	10000	4000	1000	10000
MAOULIN David	10000	4000	1000	10000
MAURIN Nicolas	10000	4000	1000	10000
OCHOA Caroline	15000	7500	1500	15000
OUANNOU Bachir	10000	4000	1000	10000
PALERMINI Frederic	10000	4000	1000	10000
PARE Alexandre	10000	4000	1000	10000
PAREDE Jean	10000	4000	1000	10000
PASTANT Jocrisse	10000	4000	1000	10000
PLANCHETTE Tanguy	10000	4000	1000	10000
ROUFFIA Jean-Luc	10000	4000	1000	10000
SANSAN Jean-Christophe	15000	7500	1500	10000
SERIN Alexandre	10000	4000	1000	10000

SNAPP Michel	10000	4000	1000	10000
TUCHSCHERER Maxime	10000	4000	1000	10000
VASSEUR Franck	10000	4000	1000	10000

Annexe IV à la décision n° 2023/3 du 10 mai 2023 du directeur régional LUCK Yves

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	1500	7500	15000
ELIAS Julie	1000	5000	10000
GERARD Ludovic	1500	7500	15000
COURRIEU Pierre	1500	7500	15000
DELAGRANGE Clement	1500	7500	15000
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	1500	7500	15000
BENGBERADA Ajib	1000	5000	10000
BERNABE Elian	1000	5000	10000
BESSE Cedric	1000	5000	10000
BOUCHET Maxime	1000	5000	10000
BOUSQUET Olivier	1000	5000	10000
CAMBRES Mickael	1000	5000	10000
CASSAN Emmanuel	1000	5000	10000
CHARDON Antoine	1000	5000	10000
CLAUDON Eric	1000	5000	10000
CLIMENT Michel	1000	5000	10000
COASSIN Godefroy	1000	5000	10000
CORNEILLE Sebastien	1000	5000	10000
DA ROCHA LOPES Remi	1000	5000	10000
DENJEAN Michel	1000	5000	10000
DOLCE DANJARD Isabelle	1000	5000	10000
DUBOIS Joelle	1000	5000	10000
FARGIER Aurelie	1000	5000	10000
FRETEUR Laura	1000	5000	10000
FREZIL Valerie	1000	5000	10000
GADILLE Alexandre	1000	5000	10000
GASTELLIER Eddy	1000	5000	10000
GEHAN Guillaume	1000	5000	10000
GINESTE Claude	1000	5000	10000
GRIMAUD Pascale	1000	5000	10000
JACOUD Paul	1000	5000	10000
LEMSIAD Ahmed	1000	5000	10000
LETONDOR Aurelien	1000	5000	10000
LUTGEN Stephane	1000	5000	10000

MENNESSON William	1000	5000	10000
MUGUET Cedric	1000	5000	10000
NABOS Marie-Claude	1000	5000	10000
POMMART David	1000	5000	10000
RIDAO Yohann	1000	5000	10000
ROBIN Vincent	1000	5000	10000
ROUSSEL Romain	1000	5000	10000
RUIZ Noelle	1000	5000	10000
SAINT JORE Cedric	1000	5000	10000
SAUREL Davina	1000	5000	10000
SERRANO Stephanie	1000	5000	10000
SOLER Serena	1000	5000	10000
TOTAL Delphine	1000	5000	10000
URSULE Estelle	1000	5000	10000
VERNIERES Julien	1000	5000	10000
VILAREM Remy	1000	5000	10000
AMBLARD Cedric	1000	5000	10000
AUBERT Jerome	1000	5000	10000
BALESTER Philippe	1000	5000	10000
BENOIT Patricia	1000	5000	10000
BIND Christophe	1000	5000	10000
BOUCHER Stephane	1000	5000	10000
BOUCHER Nathalie	1000	5000	10000
BRITIS BETBEDER Thibaut	1000	5000	10000
BRUN Marie-Helene	1000	5000	10000
CARIA Alfredo	1000	5000	10000
CARRASCO Sebastien	1000	5000	10000
DELAUNAY Noemie	1000	5000	10000
DIGINI Mohamed	1000	5000	10000
ESPADA Alexia	1000	5000	10000
FIFI Serge	1000	5000	10000
GUILLOT Eddy	1000	5000	10000
HARAKATE Younase	1000	5000	10000
KANNENGIESSER Patrice	1000	5000	10000
LAOUNI Laila	1000	5000	10000
LAURENZIO Nathalie	1000	5000	10000
LECLEIRE Anthonin	1000	5000	10000
LEFEBVRE Christelle	1000	5000	10000
LOKBANI Sandra	1000	5000	10000
MAJOREL Frederic	1000	5000	10000
MANCER Amar	1000	5000	10000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	1000	5000	10000
MOLOGNI Manon	1000	5000	10000

MOURCELY Camille	1000	5000	10000
OUNEJMA Yassine	1000	5000	10000
PASCUAL CHAMP Joelle	1000	5000	10000
PAUL EDSON Oniharisoa	1000	5000	10000
PAVE Florian	1000	5000	10000
PELERIN Daniele	1000	5000	10000
PRIOULT Julien	1000	5000	10000
RABATEAU Laurence	1000	5000	10000
RUIZ Lucy	1000	5000	10000
SANTULARIA Jose	1000	5000	10000
SIMONNEAU Philippe	1000	5000	10000
SOUTOUL Julien	1000	5000	10000
THEVENIN Frederic	1000	5000	10000
TREUIL Damien	1000	5000	10000
VIALE Jeremy	1000	5000	10000
ALBA Thierry	1000	5000	10000
ALBANIAC Franck	1000	5000	10000
ARENALES Patrice	1000	5000	10000
ARENALES Alexandra	1000	5000	10000
ARNAUD Stephane	1000	5000	10000
BOURGES Frederique	1000	5000	10000
CHAMP Didier	1000	5000	10000
CHAUVEAU Tony	1000	5000	10000
DARDART Cedric	1000	5000	10000
DARMON Jeff	1000	5000	10000
DEMBREVILLE Jerome	1000	5000	10000
DILLIES Nicolas	1000	5000	10000
DUCHESNE Maryline	1000	5000	10000
DURAND Thomas	1000	5000	10000
EL RHAZZAR Mohamed	1000	5000	10000
FLINOIS Olivier	1000	5000	10000
GAVARD Valerie	1000	5000	10000
GOHIER Christophe	1000	5000	10000
GRARE Stephanie	1000	5000	10000
HERNANDEZ Francois	1000	5000	10000
IRAILLES Marc	1000	5000	10000
PAPINI Eric	1000	5000	10000
REVERBEL Philippe	1000	5000	10000
SCHAETZLE Michele	1000	5000	10000
SPARTA Myriam	1000	5000	10000
TEYCHON Loic	1000	5000	10000
TONNEL Josselin	1000	5000	10000
ANDRE Annick	1000	5000	10000

BAKHROU Mourad	1000	5000	10000
BEAVERGER Bruno	1000	5000	10000
BECHIR Jean-Luc	1000	5000	10000
BLAISE Emmanuelle	1000	5000	10000
BOIREAU Jerome	1000	5000	10000
BRAUN Frederic	1000	5000	10000
CARLO Anne-Sophie	1000	5000	10000
CATTIL Mylene	1000	5000	10000
CECCOTTI Marine	1000	5000	10000
DERROUCH Joris	1000	5000	10000
FARNIER-VIGIER Elisa	1000	5000	10000
FONTANA Franck	1000	5000	10000
FONTANA Laurent	1000	5000	10000
FRAYSSE Anthony	1000	5000	10000
GARCIA Romain	1000	5000	10000
GEORGES Sebastien	1000	5000	10000
GERVAIS Geraldine	1000	5000	10000
GRANSART Serge	1000	5000	10000
HERAUD Laurent	1000	5000	10000
HERAUD Nathalie	1000	5000	10000
LE BAYEC Argentina	1000	5000	10000
LE NUE Jessica	1000	5000	10000
LOORIUS Emmanuel	1000	5000	10000
MAOULIN David	1000	5000	10000
MAURIN Nicolas	1000	5000	10000
OCHOA Caroline	1000	5000	10000
OUANNOU Bachir	1000	5000	10000
PALERMINI Frederic	1000	5000	10000
PARE Alexandre	1000	5000	10000
PAREDE Jean	1000	5000	10000
PASTANT Jocrisse	1000	5000	10000
PLANCHETTE Tanguy	1000	5000	10000
ROUFFIA Jean-Luc	1000	5000	10000
SANSAN Jean-Christophe	1000	5000	10000
SERIN Alexandre	1000	5000	10000
SNAPP Michel	1000	5000	10000
TUCHSCHERER Maxime	1000	5000	10000
VASSEUR Franck	1000	5000	10000

Annexe V à la décision n° 2023/3 du 10 mai 2023 du directeur régional LUCK Yves

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	illimité	100000	300000
BELTRAN DELBUGUET Valerie	3000	25000	150000
GOU Nicolas	3000	25000	150000
MACHOVA Christel	3000	25000	150000
MIGLIETTA Daniel	3000	25000	150000
SIE Philippe	3000	25000	150000
SIMON Philippe	3000	25000	150000
SUZANNA Frederic	3000	25000	150000
VIALATTE Christie	3000	25000	150000
ELIAS Julie	3000	25000	150000
GERARD Ludovic	illimité	100000	300000
COURRIEU Pierre	5000	50000	100000
AVID Lionel	1000	5000	100000
AZALBERT Eric	1000	5000	100000
BANON Romain	1000	5000	100000
DE SANTIS Joseph	3000	25000	150000
DUPUIS Fabien	1000	5000	100000
FALZON Brigitte	1000	5000	100000
FAYE MOUJAHID Houssna	1000	5000	100000
GALAUP Patrick	1000	5000	100000
GIRARD Patricia	1000	5000	100000
PETTINOTTI Mathieu	1000	5000	100000
PUERTO Myriam	1000	5000	100000
REROLLE Christophe	1000	5000	100000
TIMEE Frederic	1000	5000	100000
TRICARICO Robert	3000	25000	150000
BAROTIN Olivier	1000	5000	100000
BRESCIANI Claude	1000	5000	100000
BUGNAS Evelyne	1000	5000	100000
CASSAN Delphine	1000	5000	100000
DODET Eric	1000	5000	100000
ELIKESSIKIAN Helene	3000	25000	150000
FESTA Didier	1000	5000	100000
FROEHLICHER Christophe	3000	25000	150000

HUMBERT Gilles	1000	5000	100000
LAURO Sylvie	1000	5000	100000
MANET Marie-France	1000	5000	100000
MEYER Joel	3000	25000	150000
MEYNIEL Jean-Francois	1000	5000	100000
MONTIGNY Jeannette	1000	5000	100000
PERONNE Eric	1000	5000	100000
PUCETTI Fabien	1000	5000	100000
PUJO SAUSSET Marie	3000	25000	150000
RODIER Adrien	1000	5000	100000
SAINT PIERRE Nathalie	1000	5000	100000
SANTISTEBAN Sophie	1000	5000	100000
TUFFERY Frederique	3000	25000	150000
VILLACRECES Jerome	1000	5000	100000
BOULIN Othilie	3000	25000	150000
COMBE Tiphaine	1000	5000	100000
COMOY Sandra	1000	5000	100000
CROUZET Dominique	1000	5000	100000
DURAND Jacques	1000	5000	100000
FERRARA Therese	1000	5000	100000
GAMBI Audrey	3000	25000	150000
GARCIA Richard	1000	5000	100000
GASQUEZ Thierry	1000	5000	100000
LOZANO Melanie	1000	5000	100000
MACHET Viviane	1000	5000	100000
MACIA Gerard	1000	5000	100000
MARTINEZ Christine	1000	5000	100000
MIGEREL Maxe	1000	5000	100000
PALLOT Catherine	1000	5000	100000
QUARTIERO Fabienne	1000	5000	100000
TISSEDRE Sabine	1000	5000	100000
DELAGRANGE Clement	5000	50000	100000
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	5000	50000	100000
BENGHERADA Ajib	1000	5000	100000
BERNABE Elian	1000	5000	100000
BESSE Cedric	1000	5000	100000
BOUCHET Maxime	1000	5000	100000
BOUSQUET Olivier	1000	5000	100000
CAMBRES Mickael	3000	25000	150000
CASSAN Emmanuel	1000	5000	100000
CHARDON Antoine	1000	5000	100000
CLAUDON Eric	1000	5000	100000
CLIMENT Michel	1000	5000	100000

COASSIN Godefroy	1000	5000	100000
CORNEILLE Sebastien	1000	5000	100000
DA ROCHA LOPES Remi	1000	5000	100000
DENJEAN Michel	1000	5000	100000
DOLCE DANJARD Isabelle	1000	5000	100000
DUBOIS Joelle	1000	5000	100000
FARGIER Aurelie	1000	5000	100000
FRETEUR Laura	1000	5000	100000
FREZIL Valerie	3000	25000	150000
GADILLE Alexandre	1000	5000	100000
GASTELLIER Eddy	1000	5000	100000
GEHAN Guillaume	1000	5000	100000
GINESTE Claude	1000	5000	100000
GRIMAUD Pascale	1000	5000	100000
JACOUD Paul	3000	25000	150000
LEMSIAD Ahmed	1000	5000	100000
LETONDOR Aurelien	1000	5000	100000
LUTGEN Stephane	1000	5000	100000
MENNESSON William	1000	5000	100000
MUGUET Cedric	1000	5000	100000
NABOS Marie-Claude	1000	5000	100000
POMMART David	1000	5000	100000
RIDAO Yohann	1000	5000	100000
ROBIN Vincent	1000	5000	100000
ROUSSEL Romain	1000	5000	100000
RUIZ Noelle	1000	5000	100000
SAINT JORE Cedric	1000	5000	100000
SAUREL Davina	1000	5000	100000
SERRANO Stephanie	1000	5000	100000
SOLER Serena	1000	5000	100000
TOTAL Delphine	1000	5000	100000
URSULE Estelle	1000	5000	100000
VERNIERES Julien	1000	5000	100000
VILAREM Remy	1000	5000	100000
AMBLARD Cedric	1000	5000	100000
AUBERT Jerome	1000	5000	100000
BALESTER Philippe	1000	5000	100000
BENOIT Patricia	1000	5000	100000
BIND Christophe	1000	5000	100000
BOUCHER Stephane	1000	5000	100000
BOUCHER Nathalie	1000	5000	100000
BRITIS BETBEDER Thibaut	3000	25000	150000
BRUN Marie-Helene	1000	5000	100000

CARIA Alfredo	1000	5000	100000
CARRASCO Sebastien	1000	5000	100000
DELAUNAY Noemie	1000	5000	100000
DIGINI Mohamed	1000	5000	100000
ESPADA Alexia	1000	5000	100000
FIFI Serge	1000	5000	100000
GUILLOT Eddy	3000	25000	150000
HARAKATE Younase	1000	5000	100000
KANNENGIESSER Patrice	3000	25000	150000
LAOUNI Laila	1000	5000	100000
LAURENZIO Nathalie	1000	5000	100000
LECLEIRE Anthonin	1000	5000	100000
LEFEBVRE Christelle	1000	5000	100000
LOKBANI Sandra	1000	5000	100000
MAJOREL Frederic	1000	5000	100000
MANCER Amar	1000	5000	100000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	1000	5000	100000
MOLOGNI Manon	1000	5000	100000
MOURCELY Camille	1000	5000	100000
OUNEJMA Yassine	1000	5000	100000
PASCUAL CHAMP Joelle	1000	5000	100000
PAUL EDSON Oniharisoa	1000	5000	100000
PAVE Florian	1000	5000	100000
PELERIN Daniele	1000	5000	100000
PRIOULT Julien	1000	5000	100000
RABATEAU Laurence	1000	5000	100000
RUIZ Lucy	1000	5000	100000
SANTULARIA Jose	1000	5000	100000
SIMONNEAU Philippe	1000	5000	100000
SOUTOUL Julien	1000	5000	100000
THEVENIN Frederic	1000	5000	100000
TREUIL Damien	1000	5000	100000
VIALE Jeremy	1000	5000	100000
ALBA Thierry	1000	5000	100000
ALBANIAC Franck	1000	5000	100000
ARENALES Patrice	1000	5000	100000
ARENALES Alexandra	1000	5000	100000
ARNAUD Stephane	1000	5000	100000
BOURGES Frederique	1000	5000	100000
CHAMP Didier	1000	5000	100000
CHAUVEAU Tony	1000	5000	100000
DARDART Cedric	1000	5000	100000
DARMON Jeff	1000	5000	100000

DEMBREVILLE Jerome	1000	5000	100000
DILLIES Nicolas	3000	25000	150000
DUCHESNE Maryline	1000	5000	100000
DURAND Thomas	1000	5000	100000
EL RHAZZAR Mohamed	1000	5000	100000
FLINOIS Olivier	1000	5000	100000
GAVARD Valerie	1000	5000	100000
GOHIER Christophe	1000	5000	100000
GRARE Stephanie	1000	5000	100000
HERNANDEZ Francois	1000	5000	100000
IRAILLES Marc	3000	25000	150000
PAPINI Eric	1000	5000	100000
REVERBEL Philippe	3000	25000	150000
SCHAETZLE Michele	1000	5000	100000
SPARTA Myriam	1000	5000	100000
TEYCHON Loic	1000	5000	100000
TONNEL Josselin	1000	5000	100000
ANDRE Annick	1000	5000	100000
BAKHROU Mourad	1000	5000	100000
BEAVERGER Bruno	1000	5000	100000
BECHIR Jean-Luc	1000	5000	100000
BLAISE Emmanuelle	1000	5000	100000
BOIREAU Jerome	1000	5000	100000
BRAUN Frederic	1000	5000	100000
CARLO Anne-Sophie	1000	5000	100000
CATTIL Mylene	1000	5000	100000
CECCOTTI Marine	1000	5000	100000
DERROUCH Joris	1000	5000	100000
FARNIER-VIGIER Elisa	1000	5000	100000
FONTANA Laurent	1000	5000	100000
FONTANA Franck	1000	5000	100000
FRAYSSE Anthony	1000	5000	100000
GARCIA Romain	1000	5000	100000
GEORGES Sebastien	3000	25000	150000
GERVAIS Geraldine	1000	5000	100000
GRANSART Serge	1000	5000	100000
HERAUD Nathalie	1000	5000	100000
HERAUD Laurent	1000	5000	100000
LE BAYEC Argentina	1000	5000	100000
LE NUE Jessica	1000	5000	100000
LOORIUS Emmanuel	1000	5000	100000
MAOULIN David	1000	5000	100000
MAURIN Nicolas	1000	5000	100000

OCHOA Caroline	3000	25000	150000
OUANNOU Bachir	1000	5000	100000
PALERMINI Frederic	1000	5000	100000
PARE Alexandre	1000	5000	100000
PAREDE Jean	1000	5000	100000
PASTANT Jocrisse	1000	5000	100000
PLANCHETTE Tanguy	1000	5000	100000
ROUFFIA Jean-Luc	1000	5000	100000
SANSAN Jean-Christophe	3000	25000	150000
SERIN Alexandre	1000	5000	100000
SNAPP Michel	1000	5000	100000
TUCHSCHERER Maxime	1000	5000	100000
VASSEUR Franck	1000	5000	100000

Annexe VI à la décision n° 2023/3 du 10 mai 2023 du directeur régional LUCK Yves

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	illimité	100000	300000
BELTRAN DELBUGUET Valerie	3000	25000	150000
GOU Nicolas	3000	25000	150000
MACHOVA Christel	3000	25000	150000
MIGLIETTA Daniel	3000	25000	150000
SIE Philippe	3000	25000	150000
SIMON Philippe	3000	25000	150000
SUZANNA Frederic	3000	25000	150000
VIALATTE Christie	3000	25000	150000
ELIAS Julie	3000	25000	150000
GERARD Ludovic	illimité	100000	300000
COURRIEU Pierre	5000	50000	250000
AVID Lionel	1000	5000	100000
AZALBERT Eric	1000	5000	100000
BANON Romain	1000	5000	100000
DE SANTIS Joseph	3000	25000	150000
DUPUIS Fabien	1000	5000	100000
FALZON Brigitte	1000	5000	100000
FAYE MOUJAHID Houssna	1000	5000	100000
GALAUP Patrick	1000	5000	100000
GIRARD Patricia	1000	5000	100000
PETTINOTTI Mathieu	1000	5000	100000
PUERTO Myriam	1000	5000	100000
REROLLE Christophe	1000	5000	100000
TIMEE Frederic	1000	5000	100000
TRICARICO Robert	3000	25000	150000
BAROTIN Olivier	1000	5000	100000
BRESCIANI Claude	1000	5000	100000
BUGNAS Evelyne	1000	5000	100000
CASSAN Delphine	1000	5000	100000
DODET Eric	1000	5000	100000
ELIKESSIKIAN Helene	3000	25000	150000
FESTA Didier	1000	5000	100000
FROEHLICHER Christophe	3000	25000	150000

HUMBERT Gilles	1000	5000	100000
LAURO Sylvie	1000	5000	100000
MANET Marie-France	1000	5000	100000
MEYER Joel	3000	25000	150000
MEYNIEL Jean-Francois	1000	5000	100000
MONTIGNY Jeannette	1000	5000	100000
PERONNE Eric	1000	5000	100000
PUCETTI Fabien	1000	5000	100000
PUJO SAUSSET Marie	3000	25000	150000
RODIER Adrien	1000	5000	100000
SAINT PIERRE Nathalie	1000	5000	100000
SANTISTEBAN Sophie	1000	5000	100000
TUFFERY Frederique	3000	25000	150000
VILLACRECES Jerome	1000	5000	100000
BOULIN Othilie	3000	25000	150000
COMBE Tiphaine	1000	5000	100000
COMOY Sandra	1000	5000	100000
CROUZET Dominique	1000	5000	100000
DURAND Jacques	1000	5000	100000
FERRARA Therese	1000	5000	100000
GAMBI Audrey	3000	25000	150000
GARCIA Richard	1000	5000	100000
GASQUEZ Thierry	1000	5000	100000
LOZANO Melanie	1000	5000	100000
MACHET Viviane	1000	5000	100000
MACIA Gerard	1000	5000	100000
MARTINEZ Christine	1000	5000	100000
MIGEREL Maxe	1000	5000	100000
PALLOT Catherine	1000	5000	100000
QUARTIERO Fabienne	1000	5000	100000
TISSEDRE Sabine	1000	5000	100000
DELAGRANGE Clement	5000	50000	250000
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	5000	50000	250000
BENGHERADA Ajib	1000	5000	100000
BERNABE Elian	1000	5000	100000
BESSE Cedric	1000	5000	100000
BOUCHET Maxime	1000	5000	100000
BOUSQUET Olivier	1000	5000	100000
CAMBRES Mickael	3000	25000	150000
CASSAN Emmanuel	1000	5000	100000
CHARDON Antoine	1000	5000	100000
CLAUDON Eric	1000	5000	100000
CLIMENT Michel	1000	5000	100000

COASSIN Godefroy	1000	5000	100000
CORNEILLE Sebastien	1000	5000	100000
DA ROCHA LOPES Remi	1000	5000	100000
DENJEAN Michel	1000	5000	100000
DOLCE DANJARD Isabelle	1000	5000	100000
DUBOIS Joelle	1000	5000	100000
FARGIER Aurelie	1000	5000	100000
FRETEUR Laura	1000	5000	100000
FREZIL Valerie	3000	25000	150000
GADILLE Alexandre	1000	5000	100000
GASTELLIER Eddy	1000	5000	100000
GEHAN Guillaume	1000	5000	100000
GINESTE Claude	1000	5000	100000
GRIMAUD Pascale	1000	5000	100000
JACOUD Paul	3000	25000	150000
LEMSIAD Ahmed	1000	5000	100000
LETONDOR Aurelien	1000	5000	100000
LUTGEN Stephane	1000	5000	100000
MENNESSON William	1000	5000	100000
MUGUET Cedric	1000	5000	100000
NABOS Marie-Claude	1000	5000	100000
POMMART David	1000	5000	100000
RIDAO Yohann	1000	5000	100000
ROBIN Vincent	1000	5000	100000
ROUSSEL Romain	1000	5000	100000
RUIZ Noelle	1000	5000	100000
SAINT JORE Cedric	1000	5000	100000
SAUREL Davina	1000	5000	100000
SERRANO Stephanie	1000	5000	100000
SOLER Serena	1000	5000	100000
TOTAL Delphine	1000	5000	100000
URSULE Estelle	1000	5000	100000
VERNIERES Julien	1000	5000	100000
VILAREM Remy	1000	5000	100000
AMBLARD Cedric	1000	5000	100000
AUBERT Jerome	1000	5000	100000
BALESTER Philippe	1000	5000	100000
BENOIT Patricia	1000	5000	100000
BIND Christophe	1000	5000	100000
BOUCHER Stephane	1000	5000	100000
BOUCHER Nathalie	1000	5000	100000
BRITIS BETBEDER Thibaut	3000	25000	150000
BRUN Marie-Helene	1000	5000	100000

CARIA Alfredo	1000	5000	100000
CARRASCO Sebastien	1000	5000	100000
DELAUNAY Noemie	1000	5000	100000
DIGINI Mohamed	1000	5000	100000
ESPADA Alexia	1000	5000	100000
FIFI Serge	1000	5000	100000
GUILLOT Eddy	3000	25000	150000
HARAKATE Younase	1000	5000	100000
KANNENGIESSER Patrice	3000	25000	150000
LAOUNI Laila	1000	5000	100000
LAURENZIO Nathalie	1000	5000	100000
LECLEIRE Anthonin	1000	5000	100000
LEFEBVRE Christelle	1000	5000	100000
LOKBANI Sandra	1000	5000	100000
MAJOREL Frederic	1000	5000	100000
MANCER Amar	1000	5000	100000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	1000	5000	100000
MOLOGNI Manon	1000	5000	100000
MOURCELY Camille	1000	5000	100000
OUNEJMA Yassine	1000	5000	100000
PASCUAL CHAMP Joelle	1000	5000	100000
PAUL EDSON Oniharisoa	1000	5000	100000
PAVE Florian	1000	5000	100000
PELERIN Daniele	1000	5000	100000
PRIOULT Julien	1000	5000	100000
RABATEAU Laurence	1000	5000	100000
RUIZ Lucy	1000	5000	100000
SANTULARIA Jose	1000	5000	100000
SIMONNEAU Philippe	1000	5000	100000
SOUTOUL Julien	1000	5000	100000
THEVENIN Frederic	1000	5000	100000
TREUIL Damien	1000	5000	100000
VIALE Jeremy	1000	5000	100000
ALBA Thierry	1000	5000	100000
ALBANIAC Franck	1000	5000	100000
ARENALES Patrice	1000	5000	100000
ARENALES Alexandra	1000	5000	100000
ARNAUD Stephane	1000	5000	100000
BOURGES Frederique	1000	5000	100000
CHAMP Didier	1000	5000	100000
CHAUVEAU Tony	1000	5000	100000
DARDART Cedric	1000	5000	100000
DARMON Jeff	1000	5000	100000

DEMBREVILLE Jerome	1000	5000	100000
DILLIES Nicolas	3000	25000	150000
DUCHESNE Maryline	1000	5000	100000
DURAND Thomas	1000	5000	100000
EL RHAZZAR Mohamed	1000	5000	100000
FLINOIS Olivier	1000	5000	100000
GAVARD Valerie	1000	5000	100000
GOHIER Christophe	1000	5000	100000
GRARE Stephanie	1000	5000	100000
HERNANDEZ Francois	1000	5000	100000
IRAILLES Marc	3000	25000	150000
PAPINI Eric	1000	5000	100000
REVERBEL Philippe	3000	25000	150000
SCHAETZLE Michele	1000	5000	100000
SPARTA Myriam	1000	5000	100000
TEYCHON Loic	1000	5000	100000
TONNEL Josselin	1000	5000	100000
ANDRE Annick	1000	5000	100000
BAKHROU Mourad	1000	5000	100000
BEAVERGER Bruno	1000	5000	100000
BECHIR Jean-Luc	1000	5000	100000
BLAISE Emmanuelle	1000	5000	100000
BOIREAU Jerome	1000	5000	100000
BRAUN Frederic	1000	5000	100000
CARLO Anne-Sophie	1000	5000	100000
CATTIL Mylene	1000	5000	100000
CECCOTTI Marine	1000	5000	100000
DERROUCH Joris	1000	5000	100000
FARNIER-VIGIER Elisa	1000	5000	100000
FONTANA Franck	1000	5000	100000
FONTANA Laurent	1000	5000	100000
FRAYSSE Anthony	1000	5000	100000
GARCIA Romain	1000	5000	100000
GEORGES Sebastien	3000	25000	150000
GERVAIS Geraldine	1000	5000	100000
GRANSART Serge	1000	5000	100000
HERAUD Nathalie	1000	5000	100000
HERAUD Laurent	1000	5000	100000
LE BAYEC Argentina	1000	5000	100000
LE NUE Jessica	1000	5000	100000
LOORIUS Emmanuel	1000	5000	100000
MAOULIN David	1000	5000	100000
MAURIN Nicolas	1000	5000	100000

OCHOA Caroline	3000	25000	150000
OUANNOU Bachir	1000	5000	100000
PALERMINI Frederic	1000	5000	100000
PARE Alexandre	1000	5000	100000
PAREDE Jean	1000	5000	100000
PASTANT Jocrisse	1000	5000	100000
PLANCHETTE Tanguy	1000	5000	100000
ROUFFIA Jean-Luc	1000	5000	100000
SANSAN Jean-Christophe	3000	25000	150000
SERIN Alexandre	1000	5000	100000
SNAPP Michel	1000	5000	100000
TUCHSCHERER Maxime	1000	5000	100000
VASSEUR Franck	1000	5000	100000

Annexe VII à la décision n° 2023/3 du 10 mai 2023 du directeur régional *LUCK Yves*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	illimité	600000
ELIAS Julie	3000	200000
GERARD Ludovic	illimité	600000
COURRIEU Pierre	5000	400000
BAROTIN Olivier	1000	100000
BRESCIANI Claude	1000	100000
BUGNAS Evelyne	1000	100000
CASSAN Delphine	1000	100000
DODET Eric	1000	100000
ELIKESSIKIAN Helene	3000	200000
FESTA Didier	1000	100000
FROEHLICHER Christophe	3000	200000
HUMBERT Gilles	1000	100000
LAURO Sylvie	1000	100000
MANET Marie-France	1000	100000
MEYER Joel	3000	200000
MEYNIEL Jean-Francois	1000	100000
MONTIGNY Jeannette	1000	100000
PERONNE Eric	1000	100000
PUCETTI Fabien	1000	100000
PUJO SAUSSET Marie	3000	200000
RODIER Adrien	1000	100000
SAINT PIERRE Nathalie	1000	100000
SANTISTEBAN Sophie	1000	100000
TUFFERY Frederique	3000	200000
VILLACRECES Jerome	1000	100000
DELAGRANGE Clement	5000	400000
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	5000	400000
BENGERADA Ajib	1000	100000
BERNABE Elian	1000	100000
BESSE Cedric	1000	100000
BOUCHET Maxime	1000	100000
BOUSQUET Olivier	1000	100000
CAMBRES Mickael	3000	200000
CASSAN Emmanuel	1000	100000
CHARDON Antoine	1000	100000

CLAUDON Eric	1000	100000
CLIMENT Michel	1000	100000
COASSIN Godefroy	1000	100000
CORNEILLE Sebastien	1000	100000
DA ROCHA LOPES Remi	1000	100000
DENJEAN Michel	1000	100000
DOLCE DANJARD Isabelle	1000	100000
DUBOIS Joelle	1000	100000
FARGIER Aurelie	1000	100000
FRETEUR Laura	1000	100000
FREZIL Valerie	3000	200000
GADILLE Alexandre	1000	100000
GASTELLIER Eddy	1000	100000
GEHAN Guillaume	1000	100000
GINESTE Claude	1000	100000
GRIMAUD Pascale	1000	100000
JACOUD Paul	3000	200000
LEMSIAD Ahmed	1000	100000
LETONDOR Aurelien	1000	100000
LUTGEN Stephane	1000	100000
MENNESSON William	1000	100000
MUGUET Cedric	1000	100000
NABOS Marie-Claude	1000	100000
POMMART David	1000	100000
RIDAO Yohann	1000	100000
ROBIN Vincent	1000	100000
ROUSSEL Romain	1000	100000
RUIZ Noelle	1000	100000
SAINT JORE Cedric	1000	100000
SAUREL Davina	1000	100000
SERRANO Stephanie	1000	100000
SOLER Serena	1000	100000
TOTAL Delphine	1000	100000
URSULE Estelle	1000	100000
VERNIERES Julien	1000	100000
VILAREM Remy	1000	100000
AMBLARD Cedric	1000	100000
AUBERT Jerome	1000	100000
BALESTER Philippe	1000	100000
BENOIT Patricia	1000	100000
BIND Christophe	1000	100000
BOUCHER Nathalie	1000	100000
BOUCHER Stephane	1000	100000

BRITIS BETBEDER Thibaut	3000	200000
BRUN Marie-Helene	1000	100000
CARIA Alfredo	1000	100000
CARRASCO Sebastien	1000	100000
DELAUNAY Noemie	1000	100000
DIGINI Mohamed	1000	100000
ESPADA Alexia	1000	100000
FIFI Serge	1000	100000
GUILLOT Eddy	3000	200000
HARAKATE Younase	1000	100000
KANNENGIESSER Patrice	3000	200000
LAOUNI Laila	1000	100000
LAURENZIO Nathalie	1000	100000
LECLEIRE Anthonin	1000	100000
LEFEBVRE Christelle	1000	100000
LOKBANI Sandra	1000	100000
MAJOREL Frederic	1000	100000
MANCER Amar	1000	100000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	1000	100000
MOLOGNI Manon	1000	100000
MOURCELY Camille	1000	100000
OUNEJMA Yassine	1000	100000
PASCUAL CHAMP Joelle	1000	100000
PAUL EDSON Oniharisoa	1000	100000
PAVE Florian	1000	100000
PELERIN Daniele	1000	100000
PRIOULT Julien	1000	100000
RABATEAU Laurence	1000	100000
RUIZ Lucy	1000	100000
SANTULARIA Jose	1000	100000
SIMONNEAU Philippe	1000	100000
SOUTOUL Julien	1000	100000
THEVENIN Frederic	1000	100000
TREUIL Damien	1000	100000
VIALE Jeremy	1000	100000
ALBA Thierry	1000	100000
ALBANIAC Franck	1000	100000
ARENALES Patrice	1000	100000
ARENALES Alexandra	1000	100000
ARNAUD Stephane	1000	100000
BOURGES Frederique	1000	100000
CHAMP Didier	1000	100000
CHAUVEAU Tony	1000	100000

DARDART Cedric	1000	100000
DARMON Jeff	1000	100000
DEMBREVILLE Jerome	1000	100000
DILLIES Nicolas	3000	200000
DUCHESNE Maryline	1000	100000
DURAND Thomas	1000	100000
EL RHAZZAR Mohamed	1000	100000
FLINOIS Olivier	1000	100000
GAVARD Valerie	1000	100000
GOHIER Christophe	1000	100000
GRARE Stephanie	1000	100000
HERNANDEZ Francois	1000	100000
IRAILLES Marc	3000	200000
PAPINI Eric	1000	100000
REVERBEL Philippe	3000	200000
SCHAETZLE Michele	1000	100000
SPARTA Myriam	1000	100000
TEYCHON Loic	1000	100000
TONNEL Josselin	1000	100000
ANDRE Annick	1000	100000
BAKHROU Mourad	1000	100000
BEAUPERGER Bruno	1000	100000
BECHIR Jean-Luc	1000	100000
BLAISE Emmanuelle	1000	100000
BOIREAU Jerome	1000	100000
BRAUN Frederic	1000	100000
CARLO Anne-Sophie	1000	100000
CATTIL Mylene	1000	100000
CECCOTTI Marine	1000	100000
DERROUCH Joris	1000	100000
FARNIER-VIGIER Elisa	1000	100000
FONTANA Laurent	1000	100000
FONTANA Franck	1000	100000
FRAYSSE Anthony	1000	100000
GARCIA Romain	1000	100000
GEORGES Sebastien	3000	200000
GERVAIS Geraldine	1000	100000
GRANSART Serge	1000	100000
HERAUD Nathalie	1000	100000
HERAUD Laurent	1000	100000
LE BAYEC Argentina	1000	100000
LE NUE Jessica	1000	100000
LOORIUS Emmanuel	1000	100000

MAOULIN David	1000	100000
MAURIN Nicolas	1000	100000
OCHOA Caroline	3000	200000
OUANNOU Bachir	1000	100000
PALERMINI Frederic	1000	100000
PARE Alexandre	1000	100000
PAREDE Jean	1000	100000
PASTANT Jocrisse	1000	100000
PLANCHETTE Tanguy	1000	100000
ROUFFIA Jean-Luc	1000	100000
SANSAN Jean-Christophe	3000	200000
SERIN Alexandre	1000	100000
SNAPP Michel	1000	100000
TUCHSCHERER Maxime	1000	100000
VASSEUR Franck	1000	100000

Annexe VIII à la décision n° 2023/3 du 10 mai 2023 du directeur régional *LUCK Yves*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	illimité	600000
ELIAS Julie	3000	200000
GERARD Ludovic	illimité	600000
COURRIEU Pierre	5000	400000
BAROTIN Olivier	1000	100000
BRESCIANI Claude	1000	100000
BUGNAS Evelyne	1000	100000
CASSAN Delphine	1000	100000
DODET Eric	1000	100000
ELIKESSIKIAN Helene	3000	200000
FESTA Didier	1000	100000
FROEHLICHER Christophe	3000	200000
HUMBERT Gilles	1000	100000
LAURO Sylvie	1000	100000
MANET Marie-France	1000	100000
MEYER Joel	3000	200000
MEYNIEL Jean-Francois	1000	100000
MONTIGNY Jeannette	1000	100000
PERONNE Eric	1000	100000
PUCETTI Fabien	1000	100000
PUJO SAUSSET Marie	3000	200000
RODIER Adrien	1000	100000
SAINT PIERRE Nathalie	1000	100000
SANTISTEBAN Sophie	1000	100000
TUFFERY Frederique	3000	200000
VILLACRECES Jerome	1000	100000
DELAGRANGE Clement	5000	400000
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	5000	400000
BENGERADA Ajib	1000	100000
BERNABE Elian	1000	100000
BESSE Cedric	1000	100000
BOUCHET Maxime	1000	100000
BOUSQUET Olivier	1000	100000
CAMBRES Mickael	3000	200000
CASSAN Emmanuel	1000	100000
CHARDON Antoine	1000	100000

CLAUDON Eric	1000	100000
CLIMENT Michel	1000	100000
COASSIN Godefroy	1000	100000
CORNEILLE Sebastien	1000	100000
DA ROCHA LOPES Remi	1000	100000
DENJEAN Michel	1000	100000
DOLCE DANJARD Isabelle	1000	100000
DUBOIS Joelle	1000	100000
FARGIER Aurelie	1000	100000
FRETEUR Laura	1000	100000
FREZIL Valerie	3000	200000
GADILLE Alexandre	1000	100000
GASTELLIER Eddy	1000	100000
GEHAN Guillaume	1000	100000
GINESTE Claude	1000	100000
GRIMAUD Pascale	1000	100000
JACOUD Paul	3000	200000
LEMSIAD Ahmed	1000	100000
LETONDOR Aurelien	1000	100000
LUTGEN Stephane	1000	100000
MENNESSON William	1000	100000
MUGUET Cedric	1000	100000
NABOS Marie-Claude	1000	100000
POMMART David	1000	100000
RIDAO Yohann	1000	100000
ROBIN Vincent	1000	100000
ROUSSEL Romain	1000	100000
RUIZ Noelle	1000	100000
SAINT JORE Cedric	1000	100000
SAUREL Davina	1000	100000
SERRANO Stephanie	1000	100000
SOLER Serena	1000	100000
TOTAL Delphine	1000	100000
URSULE Estelle	1000	100000
VERNIERES Julien	1000	100000
VILAREM Remy	1000	100000
AMBLARD Cedric	1000	100000
AUBERT Jerome	1000	100000
BALESTER Philippe	1000	100000
BENOIT Patricia	1000	100000
BIND Christophe	1000	100000
BOUCHER Stephane	1000	100000
BOUCHER Nathalie	1000	100000

BRITIS BETBEDER Thibaut	3000	200000
BRUN Marie-Helene	1000	100000
CARIA Alfredo	1000	100000
CARRASCO Sebastien	1000	100000
DELAUNAY Noemie	1000	100000
DIGINI Mohamed	1000	100000
ESPADA Alexia	1000	100000
FIFI Serge	1000	100000
GUILLOT Eddy	3000	200000
HARAKATE Younase	1000	100000
KANNENGIESSER Patrice	3000	200000
LAOUNI Laila	1000	100000
LAURENZIO Nathalie	1000	100000
LECLEIRE Anthonin	1000	100000
LEFEBVRE Christelle	1000	100000
LOKBANI Sandra	1000	100000
MAJOREL Frederic	1000	100000
MANCER Amar	1000	100000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	1000	100000
MOLOGNI Manon	1000	100000
MOURCELY Camille	1000	100000
OUNEJMA Yassine	1000	100000
PASCUAL CHAMP Joelle	1000	100000
PAUL EDSON Oniharisoa	1000	100000
PAVE Florian	1000	100000
PELERIN Daniele	1000	100000
PRIOULT Julien	1000	100000
RABATEAU Laurence	1000	100000
RUIZ Lucy	1000	100000
SANTULARIA Jose	1000	100000
SIMONNEAU Philippe	1000	100000
SOUTOUL Julien	1000	100000
THEVENIN Frederic	1000	100000
TREUIL Damien	1000	100000
VIALE Jeremy	1000	100000
ALBA Thierry	1000	100000
ALBANIAC Franck	1000	100000
ARENALES Alexandra	1000	100000
ARENALES Patrice	1000	100000
ARNAUD Stephane	1000	100000
BOURGES Frederique	1000	100000
CHAMP Didier	1000	100000
CHAUVEAU Tony	1000	100000

DARDART Cedric	1000	100000
DARMON Jeff	1000	100000
DEMBREVILLE Jerome	1000	100000
DILLIES Nicolas	3000	200000
DUCHESNE Maryline	1000	100000
DURAND Thomas	1000	100000
EL RHAZZAR Mohamed	1000	100000
FLINOIS Olivier	1000	100000
GAVARD Valerie	1000	100000
GOHIER Christophe	1000	100000
GRARE Stephanie	1000	100000
HERNANDEZ Francois	1000	100000
IRAILLES Marc	3000	200000
PAPINI Eric	1000	100000
REVERBEL Philippe	3000	200000
SCHAETZLE Michele	1000	100000
SPARTA Myriam	1000	100000
TEYCHON Loic	1000	100000
TONNEL Josselin	1000	100000
ANDRE Annick	1000	100000
BAKHROU Mourad	1000	100000
BEAUPERGER Bruno	1000	100000
BECHIR Jean-Luc	1000	100000
BLAISE Emmanuelle	1000	100000
BOIREAU Jerome	1000	100000
BRAUN Frederic	1000	100000
CARLO Anne-Sophie	1000	100000
CATTIL Mylene	1000	100000
CECCOTTI Marine	1000	100000
DERROUCH Joris	1000	100000
FARNIER-VIGIER Elisa	1000	100000
FONTANA Laurent	1000	100000
FONTANA Franck	1000	100000
FRAYSSE Anthony	1000	100000
GARCIA Romain	1000	100000
GEORGES Sebastien	3000	200000
GERVAIS Geraldine	1000	100000
GRANSART Serge	1000	100000
HERAUD Laurent	1000	100000
HERAUD Nathalie	1000	100000
LE BAYEC Argentina	1000	100000
LE NUE Jessica	1000	100000
LOORIUS Emmanuel	1000	100000

MAOULIN David	1000	100000
MAURIN Nicolas	1000	100000
OCHOA Caroline	3000	200000
OUANNOU Bachir	1000	100000
PALERMINI Frederic	1000	100000
PARE Alexandre	1000	100000
PAREDE Jean	1000	100000
PASTANT Jocrisse	1000	100000
PLANCHETTE Tanguy	1000	100000
ROUFFIA Jean-Luc	1000	100000
SANSAN Jean-Christophe	3000	200000
SERIN Alexandre	1000	100000
SNAPP Michel	1000	100000
TUCHSCHERER Maxime	1000	100000
VASSEUR Franck	1000	100000

Annexe IX à la décision n° 2023/3 du 10 mai 2023 du directeur régional *LUCK Yves*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
KALTENBACH Lionel	illimité	300000
ELIAS Julie	4000	40000
GERARD Ludovic	illimité	300000
COURRIEU Pierre	5000	50000
DELAGRANGE Clement	5000	50000
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	5000	50000
BENGHERADA Ajib	2000	20000
BERNABE Elian	2000	20000
BESSE Cedric	2000	20000
BOUCHET Maxime	2000	20000
BOUSQUET Olivier	2000	20000
CAMBRES Mickael	4000	40000
CASSAN Emmanuel	2000	20000
CHARDON Antoine	2000	20000
CLAUDON Eric	2000	20000
CLIMENT Michel	2000	20000
COASSIN Godefroy	2000	20000
CORNEILLE Sebastien	2000	20000
DA ROCHA LOPES Remi	2000	20000
DENJEAN Michel	2000	20000
DOLCE DANJARD Isabelle	2000	20000
DUBOIS Joelle	2000	20000
FARGIER Aurelie	2000	20000
FRETEUR Laura	2000	20000
FREZIL Valerie	4000	40000
GADILLE Alexandre	2000	20000
GASTELLIER Eddy	2000	20000
GEHAN Guillaume	2000	20000
GINESTE Claude	2000	20000
GRIMAUD Pascale	2000	20000
JACOUD Paul	4000	40000
LEMSIAD Ahmed	2000	20000
LETONDOR Aurelien	2000	20000
LUTGEN Stephane	2000	20000
MENNESSON William	2000	20000

MUGUET Cedric	2000	20000
NABOS Marie-Claude	2000	20000
POMMART David	2000	20000
RIDAO Yohann	2000	20000
ROBIN Vincent	2000	20000
ROUSSEL Romain	2000	20000
RUIZ Noelle	2000	20000
SAINT JORE Cedric	2000	20000
SAUREL Davina	2000	20000
SERRANO Stephanie	2000	20000
SOLER Serena	2000	20000
TOTAL Delphine	2000	20000
URSULE Estelle	2000	20000
VERNIERES Julien	2000	20000
VILAREM Remy	2000	20000
AMBLARD Cedric	2000	20000
AUBERT Jerome	2000	20000
BALESTER Philippe	2000	20000
BENOIT Patricia	2000	20000
BIND Christophe	2000	20000
BOUCHER Nathalie	2000	20000
BOUCHER Stephane	2000	20000
BRITIS BETBEDER Thibaut	4000	40000
BRUN Marie-Helene	2000	20000
CARIA Alfredo	2000	20000
CARRASCO Sebastien	2000	20000
DELAUNAY Noemie	2000	20000
DIGINI Mohamed	2000	20000
ESPADA Alexia	2000	20000
FIFI Serge	2000	20000
GUILLOT Eddy	4000	40000
HARAKATE Younase	2000	20000
KANNENGIESSER Patrice	4000	40000
LAOUNI Laila	2000	20000
LAURENZIO Nathalie	2000	20000
LECLEIRE Anthonin	2000	20000
LEFEBVRE Christelle	2000	20000
LOKBANI Sandra	2000	20000
MAJOREL Frederic	2000	20000
MANCER Amar	2000	20000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	2000	20000
MOLOGNI Manon	2000	20000
MOURCELY Camille	2000	20000

OUNEJMA Yassine	2000	20000
PASCUAL CHAMP Joelle	2000	20000
PAUL EDSON Oniharisoa	2000	20000
PAVE Florian	2000	20000
PELERIN Daniele	2000	20000
PRIOULT Julien	2000	20000
RABATEAU Laurence	2000	20000
RUIZ Lucy	2000	20000
SANTULARIA Jose	2000	20000
SIMONNEAU Philippe	2000	20000
SOUTOUL Julien	2000	20000
THEVENIN Frederic	2000	20000
TREUIL Damien	2000	20000
VIALE Jeremy	2000	20000
ALBA Thierry	2000	20000
ALBANIAC Franck	2000	20000
ARENALES Patrice	2000	20000
ARENALES Alexandra	2000	20000
ARNAUD Stephane	2000	20000
BOURGES Frederique	2000	20000
CHAMP Didier	2000	20000
CHAUVEAU Tony	2000	20000
DARDART Cedric	2000	20000
DARMON Jeff	2000	20000
DEMBREVILLE Jerome	2000	20000
DILLIES Nicolas	4000	40000
DUCHESNE Maryline	2000	20000
DURAND Thomas	2000	20000
EL RHAZZAR Mohamed	2000	20000
FLINOIS Olivier	2000	20000
GAVARD Valerie	2000	20000
GOHIER Christophe	2000	20000
GRARE Stephanie	2000	20000
HERNANDEZ Francois	2000	20000
IRAILLES Marc	4000	40000
PAPINI Eric	2000	20000
REVERBEL Philippe	4000	40000
SCHAETZLE Michele	2000	20000
SPARTA Myriam	2000	20000
TEYCHON Loic	2000	20000
TONNEL Josselin	2000	20000
ANDRE Annick	2000	20000
BAKHROU Mourad	2000	20000

BEAVERGER Bruno	2000	20000
BECHIR Jean-Luc	2000	20000
BLAISE Emmanuelle	2000	20000
BOIREAU Jerome	2000	20000
BRAUN Frederic	2000	20000
CARLO Anne-Sophie	2000	20000
CATTIL Mylene	2000	20000
CECCOTTI Marine	2000	20000
DERROUCH Joris	2000	20000
FARNIER-VIGIER Elisa	2000	20000
FONTANA Franck	2000	20000
FONTANA Laurent	2000	20000
FRAYSSE Anthony	2000	20000
GARCIA Romain	2000	20000
GEORGES Sebastien	4000	40000
GERVAIS Geraldine	2000	20000
GRANSART Serge	2000	20000
HERAUD Laurent	2000	20000
HERAUD Nathalie	2000	20000
LE BAYEC Argentina	2000	20000
LE NUE Jessica	2000	20000
LOORIUS Emmanuel	2000	20000
MAOULIN David	2000	20000
MAURIN Nicolas	2000	20000
OCHOA Caroline	4000	40000
OUANNOU Bachir	2000	20000
PALERMINI Frederic	2000	20000
PARE Alexandre	2000	20000
PAREDE Jean	2000	20000
PASTANT Jocrisse	2000	20000
PLANCHETTE Tanguy	2000	20000
ROUFFIA Jean-Luc	2000	20000
SANSAN Jean-Christophe	4000	40000
SERIN Alexandre	2000	20000
SNAPP Michel	2000	20000
TUCHSCHERER Maxime	2000	20000
VASSEUR Franck	2000	20000

Annexe X à la décision n° 2023/3 du 10 mai 2023 du directeur régional *LUCK Yves*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
KALTENBACH Lionel	illimité	300000
GERARD Ludovic	illimité	300000
COURRIEU Pierre	5000	50000
DELAGRANGE Clement	5000	50000
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	5000	50000
BENGERADA Ajib	2000	20000
BERNABE Elian	2000	20000
BESSE Cedric	2000	20000
BOUCHET Maxime	2000	20000
BOUSQUET Olivier	2000	20000
CAMBRES Mickael	4000	40000
CASSAN Emmanuel	2000	20000
CHARDON Antoine	2000	20000
CLAUDON Eric	2000	20000
CLIMENT Michel	2000	20000
COASSIN Godefroy	2000	20000
CORNEILLE Sebastien	2000	20000
DA ROCHA LOPES Remi	2000	20000
DENJEAN Michel	2000	20000
DOLCE DANJARD Isabelle	2000	20000
DUBOIS Joelle	2000	20000
FARGIER Aurelie	2000	20000
FRETEUR Laura	2000	20000
FREZIL Valerie	4000	40000
GADILLE Alexandre	2000	20000
GASTELLIER Eddy	2000	20000
GEHAN Guillaume	2000	20000
GINESTE Claude	2000	20000
GRIMAUD Pascale	2000	20000
JACOUD Paul	4000	40000
LEMSIAD Ahmed	2000	20000
LETONDOR Aurelien	2000	20000
LUTGEN Stephane	2000	20000
MENNESSON William	2000	20000
MUGUET Cedric	2000	20000

NABOS Marie-Claude	2000	20000
POMMART David	2000	20000
RIDAO Yohann	2000	20000
ROBIN Vincent	2000	20000
ROUSSEL Romain	2000	20000
RUIZ Noelle	2000	20000
SAINT JORE Cedric	2000	20000
SAUREL Davina	2000	20000
SERRANO Stephanie	2000	20000
SOLER Serena	2000	20000
TOTAL Delphine	2000	20000
URSULE Estelle	2000	20000
VERNIERES Julien	2000	20000
VILAREM Remy	2000	20000
AMBLARD Cedric	2000	20000
AUBERT Jerome	2000	20000
BALESTER Philippe	2000	20000
BENOIT Patricia	2000	20000
BIND Christophe	2000	20000
BOUCHER Nathalie	2000	20000
BOUCHER Stephane	2000	20000
BRITIS BETBEDER Thibaut	4000	40000
BRUN Marie-Helene	2000	20000
CARIA Alfredo	2000	20000
CARRASCO Sebastien	2000	20000
DELAUNAY Noemie	2000	20000
DIGINI Mohamed	2000	20000
ESPADA Alexia	2000	20000
FIFI Serge	2000	20000
GUILLOT Eddy	4000	40000
HARAKATE Younase	2000	20000
KANNENGIESSER Patrice	4000	40000
LAOUNI Laila	2000	20000
LAURENZIO Nathalie	2000	20000
LECLEIRE Anthonin	2000	20000
LEFEBVRE Christelle	2000	20000
LOKBANI Sandra	2000	20000
MAJOREL Frederic	2000	20000
MANCER Amar	2000	20000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	2000	20000
MOLOGNI Manon	2000	20000
MOURCELY Camille	2000	20000
OUNEJMA Yassine	2000	20000

PASCUAL CHAMP Joelle	2000	20000
PAUL EDSON Oniharisoa	2000	20000
PAVE Florian	2000	20000
PELERIN Daniele	2000	20000
PRIOULT Julien	2000	20000
RABATEAU Laurence	2000	20000
RUIZ Lucy	2000	20000
SANTULARIA Jose	2000	20000
SIMONNEAU Philippe	2000	20000
SOUTOUL Julien	2000	20000
THEVENIN Frederic	2000	20000
TREUIL Damien	2000	20000
VIALE Jeremy	2000	20000
ALBA Thierry	2000	20000
ALBANIAC Franck	2000	20000
ARENALES Patrice	2000	20000
ARENALES Alexandra	2000	20000
ARNAUD Stephane	2000	20000
BOURGES Frederique	2000	20000
CHAMP Didier	2000	20000
CHAUVEAU Tony	2000	20000
DARDART Cedric	2000	20000
DARMON Jeff	2000	20000
DEMBREVILLE Jerome	2000	20000
DILLIES Nicolas	4000	40000
DUCHESNE Maryline	2000	20000
DURAND Thomas	2000	20000
EL RHAZZAR Mohamed	2000	20000
FLINOIS Olivier	2000	20000
GAVARD Valerie	2000	20000
GOHIER Christophe	2000	20000
GRARE Stephanie	2000	20000
HERNANDEZ Francois	2000	20000
IRAILLES Marc	4000	40000
PAPINI Eric	2000	20000
REVERBEL Philippe	4000	40000
SCHAETZLE Michele	2000	20000
SPARTA Myriam	2000	20000
TEYCHON Loic	2000	20000
TONNEL Josselin	2000	20000
ANDRE Annick	2000	20000
BAKHROU Mourad	2000	20000
BEAUPERGER Bruno	2000	20000

BECHIR Jean-Luc	2000	20000
BLAISE Emmanuelle	2000	20000
BOIREAU Jerome	2000	20000
BRAUN Frederic	2000	20000
CARLO Anne-Sophie	2000	20000
CATTIL Mylene	2000	20000
CECCOTTI Marine	2000	20000
DERROUCH Joris	2000	20000
FARNIER-VIGIER Elisa	2000	20000
FONTANA Franck	2000	20000
FONTANA Laurent	2000	20000
FRAYSSE Anthony	2000	20000
GARCIA Romain	2000	20000
GEORGES Sebastien	4000	40000
GERVAIS Geraldine	2000	20000
GRANSART Serge	2000	20000
HERAUD Nathalie	2000	20000
HERAUD Laurent	2000	20000
LE BAYEC Argentina	2000	20000
LE NUE Jessica	2000	20000
LOORIUS Emmanuel	2000	20000
MAOULIN David	2000	20000
MAURIN Nicolas	2000	20000
OCHOA Caroline	4000	40000
OUANNOU Bachir	2000	20000
PALERMINI Frederic	2000	20000
PARE Alexandre	2000	20000
PAREDE Jean	2000	20000
PASTANT Jocrisse	2000	20000
PLANCHETTE Tanguy	2000	20000
ROUFFIA Jean-Luc	2000	20000
SANSAN Jean-Christophe	4000	40000
SERIN Alexandre	2000	20000
SNAPP Michel	2000	20000
TUCHSCHERER Maxime	2000	20000
VASSEUR Franck	2000	20000

Version anonymisée de la décision 2023/3 du directeur régional à MONTPELLIER portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MONTPELLIER dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2023/3 du 10 mai 2023 du directeur régional
LUCK Yves

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
----------------------------------------------	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2023/3 du 10 mai 2023 du directeur régional
LUCK Yves**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
------------------------------------------------------	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2023/3 du 10 mai 2023 du directeur régional
LUCK Yves

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
-------------------------------------------	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2023/3 du 10 mai 2023 du directeur régional
LUCK Yves

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 38850	1000	5000	10000
Matricule 42272	1000	5000	10000
Matricule 42542	1000	5000	10000
Matricule 42556	1000	5000	10000
Matricule 42788	1000	5000	10000
Matricule 43362	1000	5000	10000
Matricule 43547	1000	5000	10000
Matricule 43639	1000	5000	10000
Matricule 43980	1000	5000	10000
Matricule 44104	1000	5000	10000
Matricule 44658	1000	5000	10000
Matricule 44683	1000	5000	10000
Matricule 44946	1000	5000	10000
Matricule 45094	1000	5000	10000
Matricule 45110	1000	5000	10000
Matricule 45720	1000	5000	10000
Matricule 46193	1000	5000	10000
Matricule 46276	1000	5000	10000
Matricule 46498	1000	5000	10000
Matricule 46524	1000	5000	10000
Matricule 46756	1000	5000	10000
Matricule 46760	1000	5000	10000
Matricule 46788	1000	5000	10000
Matricule 46805	1500	7500	15000
Matricule 46818	1000	5000	10000
Matricule 47457	1000	5000	10000
Matricule 50546	1000	5000	10000
Matricule 51166	1000	5000	10000
Matricule 51202	1000	5000	10000

Matricule 51278	1000	5000	10000
Matricule 51364	1000	5000	10000
Matricule 51456	1000	5000	10000
Matricule 51596	1000	5000	10000
Matricule 51680	1000	5000	10000
Matricule 51908	1000	5000	10000
Matricule 51910	1000	5000	10000
Matricule 51994	1000	5000	10000
Matricule 52050	1000	5000	10000
Matricule 52058	1000	5000	10000
Matricule 52166	1000	5000	10000
Matricule 52300	1000	5000	10000
Matricule 52304	1000	5000	10000
Matricule 52314	1000	5000	10000
Matricule 52342	1000	5000	10000
Matricule 52394	1000	5000	10000
Matricule 52464	1000	5000	10000
Matricule 52517	1500	7500	15000
Matricule 52566	1000	5000	10000
Matricule 52582	1000	5000	10000
Matricule 52766	1000	5000	10000
Matricule 52910	1000	5000	10000
Matricule 52992	1000	5000	10000
Matricule 53080	1000	5000	10000
Matricule 53748	1000	5000	10000
Matricule 53968	1000	5000	10000
Matricule 54086	1000	5000	10000
Matricule 54142	1000	5000	10000
Matricule 54239	1500	7500	15000
Matricule 54329	1000	5000	10000
Matricule 54454	1000	5000	10000
Matricule 54686	1000	5000	10000
Matricule 54751	1000	5000	10000
Matricule 54778	1000	5000	10000
Matricule 54996	1000	5000	10000
Matricule 55104	1000	5000	10000
Matricule 55418	1000	5000	10000
Matricule 55520	1000	5000	10000
Matricule 55772	1000	5000	10000
Matricule 55868	1000	5000	10000
Matricule 55882	1000	5000	10000
Matricule 55902	1000	5000	10000
Matricule 56020	1000	5000	10000

Matricule 56098	1000	5000	10000
Matricule 56326	1000	5000	10000
Matricule 56368	1000	5000	10000
Matricule 56437	1000	5000	10000
Matricule 56448	1000	5000	10000
Matricule 56688	1000	5000	10000
Matricule 56714	1000	5000	10000
Matricule 56769	1000	5000	10000
Matricule 56908	1000	5000	10000
Matricule 57070	1000	5000	10000
Matricule 57130	1000	5000	10000
Matricule 57132	1000	5000	10000
Matricule 57185	1000	5000	10000
Matricule 57228	1000	5000	10000
Matricule 57374	1000	5000	10000
Matricule 57424	1000	5000	10000
Matricule 57478	1000	5000	10000
Matricule 57484	1000	5000	10000
Matricule 57552	1000	5000	10000
Matricule 57572	1000	5000	10000
Matricule 57596	1500	7500	15000
Matricule 57976	1000	5000	10000
Matricule 58112	1000	5000	10000
Matricule 58178	1000	5000	10000
Matricule 58358	1000	5000	10000
Matricule 58594	1000	5000	10000
Matricule 58678	1000	5000	10000
Matricule 58794	1000	5000	10000
Matricule 58808	1000	5000	10000
Matricule 58952	1000	5000	10000
Matricule 58984	1000	5000	10000
Matricule 59057	1500	7500	15000
Matricule 59228	1000	5000	10000
Matricule 59234	1000	5000	10000
Matricule 59358	1000	5000	10000
Matricule 59498	1000	5000	10000
Matricule 59637	1000	5000	10000
Matricule 59826	1000	5000	10000
Matricule 59896	1000	5000	10000
Matricule 60136	1000	5000	10000
Matricule 60162	1000	5000	10000
Matricule 60220	1000	5000	10000
Matricule 60436	1000	5000	10000

Matricule 60758	1000	5000	10000
Matricule 60786	1000	5000	10000
Matricule 61096	1000	5000	10000
Matricule 61104	1000	5000	10000
Matricule 61204	1000	5000	10000
Matricule 61338	1000	5000	10000
Matricule 61512	1000	5000	10000
Matricule 61612	1000	5000	10000
Matricule 61740	1000	5000	10000
Matricule 62010	1000	5000	10000
Matricule 62082	1000	5000	10000
Matricule 62280	1000	5000	10000
Matricule 62336	1000	5000	10000
Matricule 62450	1000	5000	10000
Matricule 62530	1000	5000	10000
Matricule 62606	1000	5000	10000
Matricule 62616	1000	5000	10000
Matricule 62788	1000	5000	10000
Matricule 62806	1000	5000	10000
Matricule 62892	1000	5000	10000
Matricule 62958	1000	5000	10000
Matricule 63094	1000	5000	10000
Matricule 63186	1000	5000	10000
Matricule 63418	1000	5000	10000
Matricule 63778	1000	5000	10000
Matricule 63780	1000	5000	10000
Matricule 63820	1000	5000	10000
Matricule 63916	1000	5000	10000
Matricule 63920	1000	5000	10000
Matricule 63968	1000	5000	10000
Matricule 64118	1000	5000	10000
Matricule 64658	1000	5000	10000
Matricule 64676	1000	5000	10000
Matricule 64824	1000	5000	10000
Matricule 64936	1000	5000	10000
Matricule 64982	1000	5000	10000
Matricule 65063	1000	5000	10000
Matricule 65158	1000	5000	10000
Matricule 65178	1000	5000	10000
Matricule 65238	1000	5000	10000
Matricule 65410	1000	5000	10000
Matricule 65486	1000	5000	10000
Matricule 66694	1000	5000	10000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2023/3 du 10 mai 2023 du directeur régional
LUCK Yves

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv« 420D », « 420 », « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 26893	1000	5000	100000
Matricule 36799	1000	5000	100000
Matricule 36889	1000	5000	100000
Matricule 37711	1000	5000	100000
Matricule 38850	1000	5000	100000
Matricule 39965	3000	25000	150000
Matricule 40553	1000	5000	100000
Matricule 40859	1000	5000	100000
Matricule 41137	1000	5000	100000
Matricule 41181	1000	5000	100000
Matricule 41766	3000	25000	150000
Matricule 42272	1000	5000	100000
Matricule 42542	1000	5000	100000
Matricule 42556	1000	5000	100000
Matricule 42788	1000	5000	100000
Matricule 42985	3000	25000	150000
Matricule 43111	3000	25000	150000
Matricule 43259	3000	25000	150000
Matricule 43362	1000	5000	100000
Matricule 43547	3000	25000	150000
Matricule 43639	3000	25000	150000
Matricule 43830	1000	5000	100000
Matricule 43980	3000	25000	150000
Matricule 44104	1000	5000	100000
Matricule 44140	1000	5000	100000
Matricule 44401	1000	5000	100000
Matricule 44581	1000	5000	100000
Matricule 44658	1000	5000	100000
Matricule 44683	3000	25000	150000

Matricule 44860	1000	5000	100000
Matricule 44869	1000	5000	100000
Matricule 44946	1000	5000	100000
Matricule 44991	3000	25000	150000
Matricule 45094	1000	5000	100000
Matricule 45110	1000	5000	100000
Matricule 45477	3000	25000	150000
Matricule 45720	1000	5000	100000
Matricule 45793	1000	5000	100000
Matricule 45943	1000	5000	100000
Matricule 46193	1000	5000	100000
Matricule 46276	1000	5000	100000
Matricule 46498	1000	5000	100000
Matricule 46524	1000	5000	100000
Matricule 46756	1000	5000	100000
Matricule 46760	1000	5000	100000
Matricule 46788	1000	5000	100000
Matricule 46805	5000	50000	100000
Matricule 46818	1000	5000	100000
Matricule 47219	1000	5000	100000
Matricule 47457	1000	5000	100000
Matricule 50123	1000	5000	100000
Matricule 50143	1000	5000	100000
Matricule 50546	3000	25000	150000
Matricule 50772	1000	5000	100000
Matricule 51052	1000	5000	100000
Matricule 51053	1000	5000	100000
Matricule 51064	3000	25000	150000
Matricule 51094	3000	25000	150000
Matricule 51150	1000	5000	100000
Matricule 51166	1000	5000	100000
Matricule 51202	1000	5000	100000
Matricule 51278	1000	5000	100000
Matricule 51364	1000	5000	100000
Matricule 51456	3000	25000	150000
Matricule 51596	1000	5000	100000
Matricule 51626	1000	5000	100000
Matricule 51680	3000	25000	150000
Matricule 51823	1000	5000	100000
Matricule 51908	1000	5000	100000
Matricule 51910	1000	5000	100000
Matricule 51994	1000	5000	100000
Matricule 52007	1000	5000	100000

Matricule 52013	1000	5000	100000
Matricule 52050	1000	5000	100000
Matricule 52058	1000	5000	100000
Matricule 52166	1000	5000	100000
Matricule 52300	1000	5000	100000
Matricule 52304	3000	25000	150000
Matricule 52314	1000	5000	100000
Matricule 52342	1000	5000	100000
Matricule 52394	1000	5000	100000
Matricule 52464	1000	5000	100000
Matricule 52517	5000	50000	100000
Matricule 52566	1000	5000	100000
Matricule 52582	1000	5000	100000
Matricule 52699	1000	5000	100000
Matricule 52766	1000	5000	100000
Matricule 52809	1000	5000	100000
Matricule 52910	1000	5000	100000
Matricule 52974	1000	5000	100000
Matricule 52992	1000	5000	100000
Matricule 53063	3000	25000	150000
Matricule 53080	1000	5000	100000
Matricule 53748	1000	5000	100000
Matricule 53807	3000	25000	150000
Matricule 53833	3000	25000	150000
Matricule 53951	1000	5000	100000
Matricule 53968	1000	5000	100000
Matricule 54086	1000	5000	100000
Matricule 54142	1000	5000	100000
Matricule 54239	illimité	100000	300000
Matricule 54329	1000	5000	100000
Matricule 54454	1000	5000	100000
Matricule 54686	1000	5000	100000
Matricule 54751	3000	25000	150000
Matricule 54758	3000	25000	150000
Matricule 54778	1000	5000	100000
Matricule 54853	1000	5000	100000
Matricule 54996	1000	5000	100000
Matricule 54999	1000	5000	100000
Matricule 55104	1000	5000	100000
Matricule 55418	1000	5000	100000
Matricule 55520	1000	5000	100000
Matricule 55682	1000	5000	100000
Matricule 55772	1000	5000	100000

Matricule 55868	1000	5000	100000
Matricule 55882	1000	5000	100000
Matricule 55902	1000	5000	100000
Matricule 56020	3000	25000	150000
Matricule 56098	1000	5000	100000
Matricule 56326	1000	5000	100000
Matricule 56331	3000	25000	150000
Matricule 56349	1000	5000	100000
Matricule 56368	1000	5000	100000
Matricule 56405	3000	25000	150000
Matricule 56436	1000	5000	100000
Matricule 56437	1000	5000	100000
Matricule 56448	1000	5000	100000
Matricule 56688	1000	5000	100000
Matricule 56714	1000	5000	100000
Matricule 56769	1000	5000	100000
Matricule 56908	1000	5000	100000
Matricule 57070	1000	5000	100000
Matricule 57130	1000	5000	100000
Matricule 57132	1000	5000	100000
Matricule 57185	1000	5000	100000
Matricule 57228	1000	5000	100000
Matricule 57374	1000	5000	100000
Matricule 57424	1000	5000	100000
Matricule 57478	1000	5000	100000
Matricule 57484	1000	5000	100000
Matricule 57552	1000	5000	100000
Matricule 57572	3000	25000	150000
Matricule 57596	illimité	100000	300000
Matricule 57976	1000	5000	100000
Matricule 58112	1000	5000	100000
Matricule 58178	1000	5000	100000
Matricule 58335	1000	5000	100000
Matricule 58358	1000	5000	100000
Matricule 58433	1000	5000	100000
Matricule 58594	1000	5000	100000
Matricule 58678	1000	5000	100000
Matricule 58794	1000	5000	100000
Matricule 58808	1000	5000	100000
Matricule 58813	1000	5000	100000
Matricule 58952	1000	5000	100000
Matricule 58984	1000	5000	100000
Matricule 58995	1000	5000	100000

Matricule 59057	5000	50000	100000
Matricule 59228	1000	5000	100000
Matricule 59234	1000	5000	100000
Matricule 59281	1000	5000	100000
Matricule 59358	1000	5000	100000
Matricule 59487	3000	25000	150000
Matricule 59498	3000	25000	150000
Matricule 59637	1000	5000	100000
Matricule 59771	3000	25000	150000
Matricule 59826	1000	5000	100000
Matricule 59896	1000	5000	100000
Matricule 60136	1000	5000	100000
Matricule 60162	1000	5000	100000
Matricule 60220	1000	5000	100000
Matricule 60436	1000	5000	100000
Matricule 60758	1000	5000	100000
Matricule 60786	1000	5000	100000
Matricule 61096	1000	5000	100000
Matricule 61104	1000	5000	100000
Matricule 61204	3000	25000	150000
Matricule 61338	1000	5000	100000
Matricule 61512	1000	5000	100000
Matricule 61612	1000	5000	100000
Matricule 61740	1000	5000	100000
Matricule 62010	1000	5000	100000
Matricule 62082	1000	5000	100000
Matricule 62280	1000	5000	100000
Matricule 62336	1000	5000	100000
Matricule 62450	1000	5000	100000
Matricule 62530	1000	5000	100000
Matricule 62606	1000	5000	100000
Matricule 62616	1000	5000	100000
Matricule 62788	1000	5000	100000
Matricule 62806	1000	5000	100000
Matricule 62892	1000	5000	100000
Matricule 62936	1000	5000	100000
Matricule 62958	1000	5000	100000
Matricule 63094	1000	5000	100000
Matricule 63186	1000	5000	100000
Matricule 63418	1000	5000	100000
Matricule 63778	1000	5000	100000
Matricule 63780	1000	5000	100000
Matricule 63820	1000	5000	100000

Matricule 63916	1000	5000	100000
Matricule 63920	1000	5000	100000
Matricule 63968	1000	5000	100000
Matricule 64118	1000	5000	100000
Matricule 64590	1000	5000	100000
Matricule 64658	1000	5000	100000
Matricule 64676	1000	5000	100000
Matricule 64824	1000	5000	100000
Matricule 64936	1000	5000	100000
Matricule 64982	1000	5000	100000
Matricule 65063	1000	5000	100000
Matricule 65158	1000	5000	100000
Matricule 65178	1000	5000	100000
Matricule 65238	1000	5000	100000
Matricule 65410	1000	5000	100000
Matricule 65486	1000	5000	100000
Matricule 66694	1000	5000	100000
Matricule 67017	1000	5000	100000

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2023/3 du 10 mai 2023 du directeur régional
LUCK Yves

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 26893	1000	5000	100000
Matricule 36799	1000	5000	100000
Matricule 36889	1000	5000	100000
Matricule 37711	1000	5000	100000
Matricule 38850	1000	5000	100000
Matricule 39965	3000	25000	150000
Matricule 40553	1000	5000	100000
Matricule 40859	1000	5000	100000
Matricule 41137	1000	5000	100000
Matricule 41181	1000	5000	100000
Matricule 41766	3000	25000	150000
Matricule 42272	1000	5000	100000
Matricule 42542	1000	5000	100000
Matricule 42556	1000	5000	100000
Matricule 42788	1000	5000	100000
Matricule 42985	3000	25000	150000
Matricule 43111	3000	25000	150000
Matricule 43259	3000	25000	150000
Matricule 43362	1000	5000	100000
Matricule 43547	3000	25000	150000
Matricule 43639	3000	25000	150000
Matricule 43830	1000	5000	100000
Matricule 43980	3000	25000	150000
Matricule 44104	1000	5000	100000
Matricule 44140	1000	5000	100000
Matricule 44401	1000	5000	100000
Matricule 44581	1000	5000	100000
Matricule 44658	1000	5000	100000
Matricule 44683	3000	25000	150000

Matricule 44860	1000	5000	100000
Matricule 44869	1000	5000	100000
Matricule 44946	1000	5000	100000
Matricule 44991	3000	25000	150000
Matricule 45094	1000	5000	100000
Matricule 45110	1000	5000	100000
Matricule 45477	3000	25000	150000
Matricule 45720	1000	5000	100000
Matricule 45793	1000	5000	100000
Matricule 45943	1000	5000	100000
Matricule 46193	1000	5000	100000
Matricule 46276	1000	5000	100000
Matricule 46498	1000	5000	100000
Matricule 46524	1000	5000	100000
Matricule 46756	1000	5000	100000
Matricule 46760	1000	5000	100000
Matricule 46788	1000	5000	100000
Matricule 46805	5000	50000	250000
Matricule 46818	1000	5000	100000
Matricule 47219	1000	5000	100000
Matricule 47457	1000	5000	100000
Matricule 50123	1000	5000	100000
Matricule 50143	1000	5000	100000
Matricule 50546	3000	25000	150000
Matricule 50772	1000	5000	100000
Matricule 51052	1000	5000	100000
Matricule 51053	1000	5000	100000
Matricule 51064	3000	25000	150000
Matricule 51094	3000	25000	150000
Matricule 51150	1000	5000	100000
Matricule 51166	1000	5000	100000
Matricule 51202	1000	5000	100000
Matricule 51278	1000	5000	100000
Matricule 51364	1000	5000	100000
Matricule 51456	3000	25000	150000
Matricule 51596	1000	5000	100000
Matricule 51626	1000	5000	100000
Matricule 51680	3000	25000	150000
Matricule 51823	1000	5000	100000
Matricule 51908	1000	5000	100000
Matricule 51910	1000	5000	100000
Matricule 51994	1000	5000	100000
Matricule 52007	1000	5000	100000

Matricule 52013	1000	5000	100000
Matricule 52050	1000	5000	100000
Matricule 52058	1000	5000	100000
Matricule 52166	1000	5000	100000
Matricule 52300	1000	5000	100000
Matricule 52304	3000	25000	150000
Matricule 52314	1000	5000	100000
Matricule 52342	1000	5000	100000
Matricule 52394	1000	5000	100000
Matricule 52464	1000	5000	100000
Matricule 52517	5000	50000	250000
Matricule 52566	1000	5000	100000
Matricule 52582	1000	5000	100000
Matricule 52699	1000	5000	100000
Matricule 52766	1000	5000	100000
Matricule 52809	1000	5000	100000
Matricule 52910	1000	5000	100000
Matricule 52974	1000	5000	100000
Matricule 52992	1000	5000	100000
Matricule 53063	3000	25000	150000
Matricule 53080	1000	5000	100000
Matricule 53748	1000	5000	100000
Matricule 53807	3000	25000	150000
Matricule 53833	3000	25000	150000
Matricule 53951	1000	5000	100000
Matricule 53968	1000	5000	100000
Matricule 54086	1000	5000	100000
Matricule 54142	1000	5000	100000
Matricule 54239	illimité	100000	300000
Matricule 54329	1000	5000	100000
Matricule 54454	1000	5000	100000
Matricule 54686	1000	5000	100000
Matricule 54751	3000	25000	150000
Matricule 54758	3000	25000	150000
Matricule 54778	1000	5000	100000
Matricule 54853	1000	5000	100000
Matricule 54996	1000	5000	100000
Matricule 54999	1000	5000	100000
Matricule 55104	1000	5000	100000
Matricule 55418	1000	5000	100000
Matricule 55520	1000	5000	100000
Matricule 55682	1000	5000	100000
Matricule 55772	1000	5000	100000

Matricule 55868	1000	5000	100000
Matricule 55882	1000	5000	100000
Matricule 55902	1000	5000	100000
Matricule 56020	3000	25000	150000
Matricule 56098	1000	5000	100000
Matricule 56326	1000	5000	100000
Matricule 56331	3000	25000	150000
Matricule 56349	1000	5000	100000
Matricule 56368	1000	5000	100000
Matricule 56405	3000	25000	150000
Matricule 56436	1000	5000	100000
Matricule 56437	1000	5000	100000
Matricule 56448	1000	5000	100000
Matricule 56688	1000	5000	100000
Matricule 56714	1000	5000	100000
Matricule 56769	1000	5000	100000
Matricule 56908	1000	5000	100000
Matricule 57070	1000	5000	100000
Matricule 57130	1000	5000	100000
Matricule 57132	1000	5000	100000
Matricule 57185	1000	5000	100000
Matricule 57228	1000	5000	100000
Matricule 57374	1000	5000	100000
Matricule 57424	1000	5000	100000
Matricule 57478	1000	5000	100000
Matricule 57484	1000	5000	100000
Matricule 57552	1000	5000	100000
Matricule 57572	3000	25000	150000
Matricule 57596	illimité	100000	300000
Matricule 57976	1000	5000	100000
Matricule 58112	1000	5000	100000
Matricule 58178	1000	5000	100000
Matricule 58335	1000	5000	100000
Matricule 58358	1000	5000	100000
Matricule 58433	1000	5000	100000
Matricule 58594	1000	5000	100000
Matricule 58678	1000	5000	100000
Matricule 58794	1000	5000	100000
Matricule 58808	1000	5000	100000
Matricule 58813	1000	5000	100000
Matricule 58952	1000	5000	100000
Matricule 58984	1000	5000	100000
Matricule 58995	1000	5000	100000

Matricule 59057	5000	50000	250000
Matricule 59228	1000	5000	100000
Matricule 59234	1000	5000	100000
Matricule 59281	1000	5000	100000
Matricule 59358	1000	5000	100000
Matricule 59487	3000	25000	150000
Matricule 59498	3000	25000	150000
Matricule 59637	1000	5000	100000
Matricule 59771	3000	25000	150000
Matricule 59826	1000	5000	100000
Matricule 59896	1000	5000	100000
Matricule 60136	1000	5000	100000
Matricule 60162	1000	5000	100000
Matricule 60220	1000	5000	100000
Matricule 60436	1000	5000	100000
Matricule 60758	1000	5000	100000
Matricule 60786	1000	5000	100000
Matricule 61096	1000	5000	100000
Matricule 61104	1000	5000	100000
Matricule 61204	3000	25000	150000
Matricule 61338	1000	5000	100000
Matricule 61512	1000	5000	100000
Matricule 61612	1000	5000	100000
Matricule 61740	1000	5000	100000
Matricule 62010	1000	5000	100000
Matricule 62082	1000	5000	100000
Matricule 62280	1000	5000	100000
Matricule 62336	1000	5000	100000
Matricule 62450	1000	5000	100000
Matricule 62530	1000	5000	100000
Matricule 62606	1000	5000	100000
Matricule 62616	1000	5000	100000
Matricule 62788	1000	5000	100000
Matricule 62806	1000	5000	100000
Matricule 62892	1000	5000	100000
Matricule 62936	1000	5000	100000
Matricule 62958	1000	5000	100000
Matricule 63094	1000	5000	100000
Matricule 63186	1000	5000	100000
Matricule 63418	1000	5000	100000
Matricule 63778	1000	5000	100000
Matricule 63780	1000	5000	100000
Matricule 63820	1000	5000	100000

Matricule 63916	1000	5000	100000
Matricule 63920	1000	5000	100000
Matricule 63968	1000	5000	100000
Matricule 64118	1000	5000	100000
Matricule 64590	1000	5000	100000
Matricule 64658	1000	5000	100000
Matricule 64676	1000	5000	100000
Matricule 64824	1000	5000	100000
Matricule 64936	1000	5000	100000
Matricule 64982	1000	5000	100000
Matricule 65063	1000	5000	100000
Matricule 65158	1000	5000	100000
Matricule 65178	1000	5000	100000
Matricule 65238	1000	5000	100000
Matricule 65410	1000	5000	100000
Matricule 65486	1000	5000	100000
Matricule 66694	1000	5000	100000
Matricule 67017	1000	5000	100000

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2023/3 du 10 mai 2023 du directeur régional
LUCK Yves**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 36889	1000	100000
Matricule 38850	1000	100000
Matricule 40553	1000	100000
Matricule 41181	1000	100000
Matricule 41766	3000	200000
Matricule 42272	1000	100000
Matricule 42542	1000	100000
Matricule 42556	1000	100000
Matricule 42788	1000	100000
Matricule 43259	3000	200000
Matricule 43362	1000	100000
Matricule 43547	3000	200000
Matricule 43639	3000	200000
Matricule 43830	1000	100000
Matricule 43980	3000	200000
Matricule 44104	1000	100000
Matricule 44658	1000	100000
Matricule 44683	3000	200000
Matricule 44860	1000	100000
Matricule 44946	1000	100000
Matricule 45094	1000	100000
Matricule 45110	1000	100000
Matricule 45720	1000	100000
Matricule 45943	1000	100000
Matricule 46193	1000	100000
Matricule 46276	1000	100000
Matricule 46498	1000	100000
Matricule 46524	1000	100000
Matricule 46756	1000	100000
Matricule 46760	1000	100000
Matricule 46788	1000	100000

Matricule 46805	5000	400000
Matricule 46818	1000	100000
Matricule 47457	1000	100000
Matricule 50546	3000	200000
Matricule 50772	1000	100000
Matricule 51064	3000	200000
Matricule 51150	1000	100000
Matricule 51166	1000	100000
Matricule 51202	1000	100000
Matricule 51278	1000	100000
Matricule 51364	1000	100000
Matricule 51456	3000	200000
Matricule 51596	1000	100000
Matricule 51626	1000	100000
Matricule 51680	3000	200000
Matricule 51823	1000	100000
Matricule 51908	1000	100000
Matricule 51910	1000	100000
Matricule 51994	1000	100000
Matricule 52007	1000	100000
Matricule 52050	1000	100000
Matricule 52058	1000	100000
Matricule 52166	1000	100000
Matricule 52300	1000	100000
Matricule 52304	3000	200000
Matricule 52314	1000	100000
Matricule 52342	1000	100000
Matricule 52394	1000	100000
Matricule 52464	1000	100000
Matricule 52517	5000	400000
Matricule 52566	1000	100000
Matricule 52582	1000	100000
Matricule 52766	1000	100000
Matricule 52910	1000	100000
Matricule 52992	1000	100000
Matricule 53080	1000	100000
Matricule 53748	1000	100000
Matricule 53968	1000	100000
Matricule 54086	1000	100000
Matricule 54142	1000	100000
Matricule 54239	illimité	600000
Matricule 54329	1000	100000
Matricule 54454	1000	100000

Matricule 54686	1000	100000
Matricule 54751	3000	200000
Matricule 54758	3000	200000
Matricule 54778	1000	100000
Matricule 54853	1000	100000
Matricule 54996	1000	100000
Matricule 55104	1000	100000
Matricule 55418	1000	100000
Matricule 55520	1000	100000
Matricule 55772	1000	100000
Matricule 55868	1000	100000
Matricule 55882	1000	100000
Matricule 55902	1000	100000
Matricule 56020	3000	200000
Matricule 56098	1000	100000
Matricule 56326	1000	100000
Matricule 56368	1000	100000
Matricule 56436	1000	100000
Matricule 56437	1000	100000
Matricule 56448	1000	100000
Matricule 56688	1000	100000
Matricule 56714	1000	100000
Matricule 56769	1000	100000
Matricule 56908	1000	100000
Matricule 57070	1000	100000
Matricule 57130	1000	100000
Matricule 57132	1000	100000
Matricule 57185	1000	100000
Matricule 57228	1000	100000
Matricule 57374	1000	100000
Matricule 57424	1000	100000
Matricule 57478	1000	100000
Matricule 57484	1000	100000
Matricule 57552	1000	100000
Matricule 57572	3000	200000
Matricule 57596	illimité	600000
Matricule 57976	1000	100000
Matricule 58112	1000	100000
Matricule 58178	1000	100000
Matricule 58358	1000	100000
Matricule 58594	1000	100000
Matricule 58678	1000	100000
Matricule 58794	1000	100000

Matricule 58808	1000	100000
Matricule 58952	1000	100000
Matricule 58984	1000	100000
Matricule 58995	1000	100000
Matricule 59057	5000	400000
Matricule 59228	1000	100000
Matricule 59234	1000	100000
Matricule 59281	1000	100000
Matricule 59358	1000	100000
Matricule 59487	3000	200000
Matricule 59498	3000	200000
Matricule 59637	1000	100000
Matricule 59826	1000	100000
Matricule 59896	1000	100000
Matricule 60136	1000	100000
Matricule 60162	1000	100000
Matricule 60220	1000	100000
Matricule 60436	1000	100000
Matricule 60758	1000	100000
Matricule 60786	1000	100000
Matricule 61096	1000	100000
Matricule 61104	1000	100000
Matricule 61204	3000	200000
Matricule 61338	1000	100000
Matricule 61512	1000	100000
Matricule 61612	1000	100000
Matricule 61740	1000	100000
Matricule 62010	1000	100000
Matricule 62082	1000	100000
Matricule 62280	1000	100000
Matricule 62336	1000	100000
Matricule 62450	1000	100000
Matricule 62530	1000	100000
Matricule 62606	1000	100000
Matricule 62616	1000	100000
Matricule 62788	1000	100000
Matricule 62806	1000	100000
Matricule 62892	1000	100000
Matricule 62936	1000	100000
Matricule 62958	1000	100000
Matricule 63094	1000	100000
Matricule 63186	1000	100000
Matricule 63418	1000	100000

Matricule 63778	1000	100000
Matricule 63780	1000	100000
Matricule 63820	1000	100000
Matricule 63916	1000	100000
Matricule 63920	1000	100000
Matricule 63968	1000	100000
Matricule 64118	1000	100000
Matricule 64590	1000	100000
Matricule 64658	1000	100000
Matricule 64676	1000	100000
Matricule 64824	1000	100000
Matricule 64936	1000	100000
Matricule 64982	1000	100000
Matricule 65063	1000	100000
Matricule 65158	1000	100000
Matricule 65178	1000	100000
Matricule 65238	1000	100000
Matricule 65410	1000	100000
Matricule 65486	1000	100000
Matricule 66694	1000	100000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2023/3 du 10 mai 2023 du directeur régional
LUCK Yves**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 36889	1000	100000
Matricule 38850	1000	100000
Matricule 40553	1000	100000
Matricule 41181	1000	100000
Matricule 41766	3000	200000
Matricule 42272	1000	100000
Matricule 42542	1000	100000
Matricule 42556	1000	100000
Matricule 42788	1000	100000
Matricule 43259	3000	200000
Matricule 43362	1000	100000
Matricule 43547	3000	200000
Matricule 43639	3000	200000
Matricule 43830	1000	100000
Matricule 43980	3000	200000
Matricule 44104	1000	100000
Matricule 44658	1000	100000
Matricule 44683	3000	200000
Matricule 44860	1000	100000
Matricule 44946	1000	100000
Matricule 45094	1000	100000
Matricule 45110	1000	100000
Matricule 45720	1000	100000
Matricule 45943	1000	100000
Matricule 46193	1000	100000
Matricule 46276	1000	100000
Matricule 46498	1000	100000
Matricule 46524	1000	100000
Matricule 46756	1000	100000
Matricule 46760	1000	100000

Matricule 46788	1000	100000
Matricule 46805	5000	400000
Matricule 46818	1000	100000
Matricule 47457	1000	100000
Matricule 50546	3000	200000
Matricule 50772	1000	100000
Matricule 51064	3000	200000
Matricule 51150	1000	100000
Matricule 51166	1000	100000
Matricule 51202	1000	100000
Matricule 51278	1000	100000
Matricule 51364	1000	100000
Matricule 51456	3000	200000
Matricule 51596	1000	100000
Matricule 51626	1000	100000
Matricule 51680	3000	200000
Matricule 51823	1000	100000
Matricule 51908	1000	100000
Matricule 51910	1000	100000
Matricule 51994	1000	100000
Matricule 52007	1000	100000
Matricule 52050	1000	100000
Matricule 52058	1000	100000
Matricule 52166	1000	100000
Matricule 52300	1000	100000
Matricule 52304	3000	200000
Matricule 52314	1000	100000
Matricule 52342	1000	100000
Matricule 52394	1000	100000
Matricule 52464	1000	100000
Matricule 52517	5000	400000
Matricule 52566	1000	100000
Matricule 52582	1000	100000
Matricule 52766	1000	100000
Matricule 52910	1000	100000
Matricule 52992	1000	100000
Matricule 53080	1000	100000
Matricule 53748	1000	100000
Matricule 53968	1000	100000
Matricule 54086	1000	100000
Matricule 54142	1000	100000
Matricule 54239	illimité	600000
Matricule 54329	1000	100000

Matricule 54454	1000	100000
Matricule 54686	1000	100000
Matricule 54751	3000	200000
Matricule 54758	3000	200000
Matricule 54778	1000	100000
Matricule 54853	1000	100000
Matricule 54996	1000	100000
Matricule 55104	1000	100000
Matricule 55418	1000	100000
Matricule 55520	1000	100000
Matricule 55772	1000	100000
Matricule 55868	1000	100000
Matricule 55882	1000	100000
Matricule 55902	1000	100000
Matricule 56020	3000	200000
Matricule 56098	1000	100000
Matricule 56326	1000	100000
Matricule 56368	1000	100000
Matricule 56436	1000	100000
Matricule 56437	1000	100000
Matricule 56448	1000	100000
Matricule 56688	1000	100000
Matricule 56714	1000	100000
Matricule 56769	1000	100000
Matricule 56908	1000	100000
Matricule 57070	1000	100000
Matricule 57130	1000	100000
Matricule 57132	1000	100000
Matricule 57185	1000	100000
Matricule 57228	1000	100000
Matricule 57374	1000	100000
Matricule 57424	1000	100000
Matricule 57478	1000	100000
Matricule 57484	1000	100000
Matricule 57552	1000	100000
Matricule 57572	3000	200000
Matricule 57596	illimité	600000
Matricule 57976	1000	100000
Matricule 58112	1000	100000
Matricule 58178	1000	100000
Matricule 58358	1000	100000
Matricule 58594	1000	100000
Matricule 58678	1000	100000

Matricule 58794	1000	100000
Matricule 58808	1000	100000
Matricule 58952	1000	100000
Matricule 58984	1000	100000
Matricule 58995	1000	100000
Matricule 59057	5000	400000
Matricule 59228	1000	100000
Matricule 59234	1000	100000
Matricule 59281	1000	100000
Matricule 59358	1000	100000
Matricule 59487	3000	200000
Matricule 59498	3000	200000
Matricule 59637	1000	100000
Matricule 59826	1000	100000
Matricule 59896	1000	100000
Matricule 60136	1000	100000
Matricule 60162	1000	100000
Matricule 60220	1000	100000
Matricule 60436	1000	100000
Matricule 60758	1000	100000
Matricule 60786	1000	100000
Matricule 61096	1000	100000
Matricule 61104	1000	100000
Matricule 61204	3000	200000
Matricule 61338	1000	100000
Matricule 61512	1000	100000
Matricule 61612	1000	100000
Matricule 61740	1000	100000
Matricule 62010	1000	100000
Matricule 62082	1000	100000
Matricule 62280	1000	100000
Matricule 62336	1000	100000
Matricule 62450	1000	100000
Matricule 62530	1000	100000
Matricule 62606	1000	100000
Matricule 62616	1000	100000
Matricule 62788	1000	100000
Matricule 62806	1000	100000
Matricule 62892	1000	100000
Matricule 62936	1000	100000
Matricule 62958	1000	100000
Matricule 63094	1000	100000
Matricule 63186	1000	100000

Matricule 63418	1000	100000
Matricule 63778	1000	100000
Matricule 63780	1000	100000
Matricule 63820	1000	100000
Matricule 63916	1000	100000
Matricule 63920	1000	100000
Matricule 63968	1000	100000
Matricule 64118	1000	100000
Matricule 64590	1000	100000
Matricule 64658	1000	100000
Matricule 64676	1000	100000
Matricule 64824	1000	100000
Matricule 64936	1000	100000
Matricule 64982	1000	100000
Matricule 65063	1000	100000
Matricule 65158	1000	100000
Matricule 65178	1000	100000
Matricule 65238	1000	100000
Matricule 65410	1000	100000
Matricule 65486	1000	100000
Matricule 66694	1000	100000

Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2023/3 du 10 mai 2023 du directeur régional
LUCK Yves

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 38850	2000	20000
Matricule 42272	2000	20000
Matricule 42542	2000	20000
Matricule 42556	2000	20000
Matricule 42788	2000	20000
Matricule 43362	2000	20000
Matricule 43547	4000	40000
Matricule 43639	4000	40000
Matricule 43980	4000	40000
Matricule 44104	2000	20000
Matricule 44658	2000	20000
Matricule 44683	4000	40000
Matricule 44946	2000	20000
Matricule 45094	2000	20000
Matricule 45110	2000	20000
Matricule 45720	2000	20000
Matricule 46193	2000	20000
Matricule 46276	2000	20000
Matricule 46498	2000	20000
Matricule 46524	2000	20000
Matricule 46756	2000	20000
Matricule 46760	2000	20000
Matricule 46788	2000	20000
Matricule 46805	5000	50000
Matricule 46818	2000	20000
Matricule 47457	2000	20000
Matricule 50546	4000	40000
Matricule 51166	2000	20000
Matricule 51202	2000	20000
Matricule 51278	2000	20000

Matricule 51364	2000	20000
Matricule 51456	4000	40000
Matricule 51596	2000	20000
Matricule 51680	4000	40000
Matricule 51908	2000	20000
Matricule 51910	2000	20000
Matricule 51994	2000	20000
Matricule 52050	2000	20000
Matricule 52058	2000	20000
Matricule 52166	2000	20000
Matricule 52300	2000	20000
Matricule 52304	4000	40000
Matricule 52314	2000	20000
Matricule 52342	2000	20000
Matricule 52394	2000	20000
Matricule 52464	2000	20000
Matricule 52517	5000	50000
Matricule 52566	2000	20000
Matricule 52582	2000	20000
Matricule 52766	2000	20000
Matricule 52910	2000	20000
Matricule 52992	2000	20000
Matricule 53080	2000	20000
Matricule 53748	2000	20000
Matricule 53968	2000	20000
Matricule 54086	2000	20000
Matricule 54142	2000	20000
Matricule 54239	illimité	300000
Matricule 54329	2000	20000
Matricule 54454	2000	20000
Matricule 54686	2000	20000
Matricule 54751	4000	40000
Matricule 54778	2000	20000
Matricule 54996	2000	20000
Matricule 55104	2000	20000
Matricule 55418	2000	20000
Matricule 55520	2000	20000
Matricule 55772	2000	20000
Matricule 55868	2000	20000
Matricule 55882	2000	20000
Matricule 55902	2000	20000
Matricule 56020	4000	40000
Matricule 56098	2000	20000

Matricule 56326	2000	20000
Matricule 56368	2000	20000
Matricule 56437	2000	20000
Matricule 56448	2000	20000
Matricule 56688	2000	20000
Matricule 56714	2000	20000
Matricule 56769	2000	20000
Matricule 56908	2000	20000
Matricule 57070	2000	20000
Matricule 57130	2000	20000
Matricule 57132	2000	20000
Matricule 57185	2000	20000
Matricule 57228	2000	20000
Matricule 57374	2000	20000
Matricule 57424	2000	20000
Matricule 57478	2000	20000
Matricule 57484	2000	20000
Matricule 57552	2000	20000
Matricule 57572	4000	40000
Matricule 57596	illimité	300000
Matricule 57976	2000	20000
Matricule 58112	2000	20000
Matricule 58178	2000	20000
Matricule 58358	2000	20000
Matricule 58594	2000	20000
Matricule 58678	2000	20000
Matricule 58794	2000	20000
Matricule 58808	2000	20000
Matricule 58952	2000	20000
Matricule 58984	2000	20000
Matricule 59057	5000	50000
Matricule 59228	2000	20000
Matricule 59234	2000	20000
Matricule 59358	2000	20000
Matricule 59498	4000	40000
Matricule 59637	2000	20000
Matricule 59826	2000	20000
Matricule 59896	2000	20000
Matricule 60136	2000	20000
Matricule 60162	2000	20000
Matricule 60220	2000	20000
Matricule 60436	2000	20000
Matricule 60758	2000	20000

Matricule 60786	2000	20000
Matricule 61096	2000	20000
Matricule 61104	2000	20000
Matricule 61204	4000	40000
Matricule 61338	2000	20000
Matricule 61512	2000	20000
Matricule 61612	2000	20000
Matricule 61740	2000	20000
Matricule 62010	2000	20000
Matricule 62082	2000	20000
Matricule 62280	2000	20000
Matricule 62336	2000	20000
Matricule 62450	2000	20000
Matricule 62530	2000	20000
Matricule 62606	2000	20000
Matricule 62616	2000	20000
Matricule 62788	2000	20000
Matricule 62806	2000	20000
Matricule 62892	2000	20000
Matricule 62958	2000	20000
Matricule 63094	2000	20000
Matricule 63186	2000	20000
Matricule 63418	2000	20000
Matricule 63778	2000	20000
Matricule 63780	2000	20000
Matricule 63820	2000	20000
Matricule 63916	2000	20000
Matricule 63920	2000	20000
Matricule 63968	2000	20000
Matricule 64118	2000	20000
Matricule 64658	2000	20000
Matricule 64676	2000	20000
Matricule 64824	2000	20000
Matricule 64936	2000	20000
Matricule 64982	2000	20000
Matricule 65063	2000	20000
Matricule 65158	2000	20000
Matricule 65178	2000	20000
Matricule 65238	2000	20000
Matricule 65410	2000	20000
Matricule 65486	2000	20000
Matricule 66694	2000	20000

**Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2023/3 du 10 mai 2023 du directeur régional
LUCK Yves**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 38850	2000	20000
Matricule 42272	2000	20000
Matricule 42542	2000	20000
Matricule 42556	2000	20000
Matricule 42788	2000	20000
Matricule 43362	2000	20000
Matricule 43547	4000	40000
Matricule 43639	4000	40000
Matricule 43980	4000	40000
Matricule 44104	2000	20000
Matricule 44658	2000	20000
Matricule 44683	4000	40000
Matricule 44946	2000	20000
Matricule 45094	2000	20000
Matricule 45110	2000	20000
Matricule 45720	2000	20000
Matricule 46193	2000	20000
Matricule 46276	2000	20000
Matricule 46498	2000	20000
Matricule 46524	2000	20000
Matricule 46756	2000	20000
Matricule 46760	2000	20000
Matricule 46788	2000	20000
Matricule 46805	5000	50000
Matricule 46818	2000	20000
Matricule 47457	2000	20000
Matricule 50546	4000	40000
Matricule 51166	2000	20000
Matricule 51202	2000	20000
Matricule 51278	2000	20000

Matricule 51364	2000	20000
Matricule 51456	4000	40000
Matricule 51596	2000	20000
Matricule 51680	4000	40000
Matricule 51908	2000	20000
Matricule 51910	2000	20000
Matricule 51994	2000	20000
Matricule 52050	2000	20000
Matricule 52058	2000	20000
Matricule 52166	2000	20000
Matricule 52300	2000	20000
Matricule 52304	4000	40000
Matricule 52314	2000	20000
Matricule 52342	2000	20000
Matricule 52394	2000	20000
Matricule 52464	2000	20000
Matricule 52517	5000	50000
Matricule 52566	2000	20000
Matricule 52582	2000	20000
Matricule 52766	2000	20000
Matricule 52910	2000	20000
Matricule 52992	2000	20000
Matricule 53080	2000	20000
Matricule 53748	2000	20000
Matricule 53968	2000	20000
Matricule 54086	2000	20000
Matricule 54142	2000	20000
Matricule 54239	illimité	300000
Matricule 54329	2000	20000
Matricule 54454	2000	20000
Matricule 54686	2000	20000
Matricule 54751	4000	40000
Matricule 54778	2000	20000
Matricule 54996	2000	20000
Matricule 55104	2000	20000
Matricule 55418	2000	20000
Matricule 55520	2000	20000
Matricule 55772	2000	20000
Matricule 55868	2000	20000
Matricule 55882	2000	20000
Matricule 55902	2000	20000
Matricule 56020	4000	40000
Matricule 56098	2000	20000

Matricule 56326	2000	20000
Matricule 56368	2000	20000
Matricule 56437	2000	20000
Matricule 56448	2000	20000
Matricule 56688	2000	20000
Matricule 56714	2000	20000
Matricule 56769	2000	20000
Matricule 56908	2000	20000
Matricule 57070	2000	20000
Matricule 57130	2000	20000
Matricule 57132	2000	20000
Matricule 57185	2000	20000
Matricule 57228	2000	20000
Matricule 57374	2000	20000
Matricule 57424	2000	20000
Matricule 57478	2000	20000
Matricule 57484	2000	20000
Matricule 57552	2000	20000
Matricule 57596	illimité	300000
Matricule 57976	2000	20000
Matricule 58112	2000	20000
Matricule 58178	2000	20000
Matricule 58358	2000	20000
Matricule 58594	2000	20000
Matricule 58678	2000	20000
Matricule 58794	2000	20000
Matricule 58808	2000	20000
Matricule 58952	2000	20000
Matricule 58984	2000	20000
Matricule 59057	5000	50000
Matricule 59228	2000	20000
Matricule 59234	2000	20000
Matricule 59358	2000	20000
Matricule 59498	4000	40000
Matricule 59637	2000	20000
Matricule 59826	2000	20000
Matricule 59896	2000	20000
Matricule 60136	2000	20000
Matricule 60162	2000	20000
Matricule 60220	2000	20000
Matricule 60436	2000	20000
Matricule 60758	2000	20000
Matricule 60786	2000	20000

Matricule 61096	2000	20000
Matricule 61104	2000	20000
Matricule 61204	4000	40000
Matricule 61338	2000	20000
Matricule 61512	2000	20000
Matricule 61612	2000	20000
Matricule 61740	2000	20000
Matricule 62010	2000	20000
Matricule 62082	2000	20000
Matricule 62280	2000	20000
Matricule 62336	2000	20000
Matricule 62450	2000	20000
Matricule 62530	2000	20000
Matricule 62606	2000	20000
Matricule 62616	2000	20000
Matricule 62788	2000	20000
Matricule 62806	2000	20000
Matricule 62892	2000	20000
Matricule 62958	2000	20000
Matricule 63094	2000	20000
Matricule 63186	2000	20000
Matricule 63418	2000	20000
Matricule 63778	2000	20000
Matricule 63780	2000	20000
Matricule 63820	2000	20000
Matricule 63916	2000	20000
Matricule 63920	2000	20000
Matricule 63968	2000	20000
Matricule 64118	2000	20000
Matricule 64658	2000	20000
Matricule 64676	2000	20000
Matricule 64824	2000	20000
Matricule 64936	2000	20000
Matricule 64982	2000	20000
Matricule 65063	2000	20000
Matricule 65158	2000	20000
Matricule 65178	2000	20000
Matricule 65238	2000	20000
Matricule 65410	2000	20000
Matricule 65486	2000	20000
Matricule 66694	2000	20000



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **10 AVR. 2023**

DDTM 34 – SIESR – ARRÊTE PREFECTORAL N° E 18 034 0010 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 18 034 0010 0 en date du 09 avril 2018 autorisant Monsieur Laurent TURCOT né le 28 mars 1965 à LA ROCHE SUR YON (85), domicilié 435 Allée des Erables à COMBAILLAUX (34980), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 7 Centre Commercial Saint Charles à GRABELS (34790).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Laurent TURCOT le 27 février 2023, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Laurent **TURCOT**, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 18 034 0010 0**, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **7 Rue Saint Charles à GRABELS (34780)** .

La dénomination sociale de cet établissement est « **ECOLE DE CONDUITE GRABELLOISE** »

Le nom commercial de cet établissement est « **ECOLE DE CONDUITE GRABELLOISE** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« **B** » « **B1** » « **AAC** »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Laurent TURCOT.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCNE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34064 MONTPELLIER Cedex 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 Place de la République – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Affaire suivie par : Alex URBINO
Téléphone : 04 34 46 61 05
Mél : ddtm-dml-dpm@herault.gouv.fr

Montpellier, le **09 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 – 2023 – 05 – 13863

**approuvant la convention de superposition d'affectations du Domaine Public Maritime
Naturel
relative à une opération de protection du littoral du Petit-Travers de Mauguio-Carnon**

Le Préfet de l'Hérault

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2124.1 et suivants ; R.2123.7 et R.2123.15 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 23 mars 2023 nommant M. Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** les avis des communes de Mauguio-Carnon et de La Grande-Motte en date des 26 avril et 6 mai 2021 ;
- VU** les avis conformes N° 501252/CECMED/OPS/NP du 22 septembre 2020, N° 500/357/CECMED/OPS/NP du 23 février 2021 et N°500/387/PREMAR MED/AEM/NP du 02 mars 2021 du préfet maritime de la Méditerranée et du Commandant de la Zone Maritime Méditerranée ;
- VU** la consultation administrative des services qui s'est déroulée du 17 mars au 17 mai 2021 ;
- VU** la décision n°E22000080/34 en date du 8 juin 2022 du Tribunal Administratif de Montpellier désignant comme commissaire enquêteur Monsieur Georges NIDECKER ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022.07.DRCL.308 de M. le Préfet de l'Hérault ordonnant l'ouverture de l'enquête publique relative au changement substantiel d'utilisation de zone du domaine public maritime au travers d'une demande de superposition d'affectations du domaine public maritime en date du 27 juillet 2022 ;
- VU** le rapport de conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 27 octobre 2022 ;

VU la délibération du conseil communautaire de l'«Agglomération du Pays de l'Or » du 16 février 2023 ;

VU le rapport de M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault du 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} :- OBJET DE L'ARRÊTÉ :

Sont autorisés sur les dépendances du Domaine public maritime naturel, les travaux de protection du littoral du Petit-Travers à Mauguio-Carnon, aux conditions de la convention de superposition d'affectations et des pièces jointes au présent arrêté.

Est autorisée l'occupation du Domaine public maritime naturel par les ouvrages et ensablements tels qu'ils sont définis dans la convention de superposition d'affectations et dans les pièces jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 :- EXÉCUTION ET PUBLICATION :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Président de l'Agglomération du Pays de l'Or, M. le Maire de la Commune de Mauguio-Carnon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault ainsi que dans deux journaux locaux et par voie d'affichage en mairie de Mauguio-Carnon, pendant une période de quinze jours.

Fait à Montpellier, le **09 MAI 2023**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Frédéric POISOT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique – 246, boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le - 2 MAI 2023

DDTM 34 - SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 02 034 0481 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0481 0 du 23 janvier 2023 autorisant Madame Joëlle GENER épouse TULLO à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 7 Boulevard Gabriel PERI à MARSILLARGUES (34590), sous l'appellation « AUTO ECOLE LA CAMARGUE » et sous le même nom commercial.

Considérant la demande par mail du 25 avril 2023 de Mme Joëlle GENER épouse TULLO nous informant de l'arrêt de son activité à cette adresse,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

1/2

DDTM 34
Bâtiment OZONE, 181 Place Ernest Granier - CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public :
<http://www.herault.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-loisirs/Direction-Departementale-des-Territoires-et-de-la-Mer-de-l-Herault-DDTM-34>

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2023 relatif à l'agrément n° E 02 034 0481 0, délivré à Madame Joëlle GENER épouse TULLO pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommée « AUTO ECOLE LA CAMARGUE » et sous le même nom commercial sis 7 Boulevard Gabriel PERI à MARSILLARGUES (34590) est abrogé .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

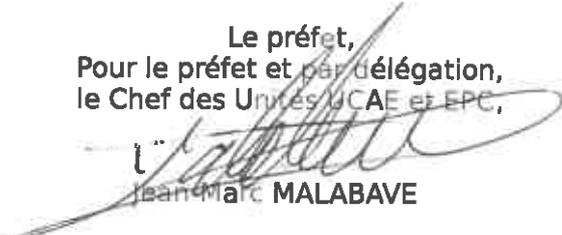
ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à Madame Joëlle GENER épouse TULLO.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **26 AVR. 2023**

DDTM 34 - SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 12 034 0729 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 12 034 0729 0 du 01 août 2022 autorisant Monsieur Jacky SUCHET à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 15 Avenue Frédéric Mistral à LA GRANDE MOTTE (34280), sous l'appellation « AZ » et sous le nom commercial « APTITUDE ZEN ».

Considérant la demande de M. Jacky SUCHET nous informant de l'arrêt de son activité à cette adresse,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

1/2

DDTM 34
Bâtiment OZONE, 181 Place Ernest Granler - CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public :
<http://www.herault.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-Departementale-des-Territoires-et-de-la-Mer-de-l-Herault-DDTM-34>
DDTM-34

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 01 août 2022 relatif à l'agrément n° E 12 034 0729 0, délivré à **Monsieur Jacky SUCHET** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommée « AZ » et sous le nom commercial « **APTITUDE ZEN** » sis **15 Avenue Frédéric Mistral à LA GRANDE MOTTE (34280)** est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Jacky SUCHET**.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCxE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Partisans de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : Pôle eau
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **09 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-05-13864

**Portant autorisation environnementale
au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement et déclaration d'intérêt
général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'environnement**

**Concernant les travaux de reconstruction du barrage « Bassin G » dit de
« l'Arbre Blanc » et de recalibrage hydraulique du Rieumassel
pour la protection contre les crues sur la commune de Grabels
et portant autorisation de l'aménagement hydraulique constitué par le barrage**

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondation », établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L.211-1, L.211-7 et L.214-1 à 6, L.411-1 à L.411-3, L.181-1 à L.181-4, L.562-8-1, R.181-1 à D.181-57, R.214-1, R.214-99, R.214-112, R.214-114, R.214-115 à R.214-117, R.214-119-1, R.411-1 à R.411-14, R.562-12 à R.562-20 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5214-16, L.5216-5, et L.1111-8 ;

VU le Code civil ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND) ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Lez-Mosson-Etangs Palavasiens approuvé le 29 juillet 2003 et révisé par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-01-04598 en date du 15 janvier 2015 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°MISE-2005-I-075 du 13 janvier 2005 modifié par l'arrêté n°2009-I-2350 du 4 septembre 2009 autorisant les travaux pour l'aménagement du Rieumassel contre les inondations sur la commune de Grabels ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2011-06-00816 du relatif au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 du bassin de rétention « G » dit de « l'arbre blanc » ;

VU la demande d'autorisation environnementale pour l'aménagement hydraulique du Rieumassel sur la commune de Grabels déposé par Montpellier Méditerranée Métropole, enregistrée le 09 juin 2021 au guichet unique de l'eau par téléprocédure n°AIOT 0100000445 qui comprend aussi le dossier de demande d'intérêt général (DIG) pour cet aménagement et une demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées ;

VU la demande de compléments du 21 juillet 2021 ;

VU les compléments apportés par Montpellier Méditerranée Métropole le 4 novembre 2021 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE précité en date du 22 juin 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} juillet 2021 ;

VU l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe), en date du 3 mars 2022 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe en date du 11 août 2022 ;

VU l'avis du conseil national de protection de la nature (CNPN) en date du 21 février 2022 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis du CNPN en date du 11 août 2022 ;

VU les avis de la direction écologie / division biodiversité Méditerranéenne et continentale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie produits les 21 juillet 2021 et 15 juin 2022 ;

VU le rapport d'instruction relatif à la dérogation « espèces protégées » du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 16 décembre 2021 ;

VU l'avis de la direction Risques Naturels/ département ouvrages hydrauliques et concessions de la DREAL Occitanie du 6 décembre 2021, suite aux compléments apportés par Montpellier Méditerranée Métropole, et notamment l'étude de dangers d'octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022.10.DRCL.0389 du 6 octobre 2022 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable aux procédures d'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, de déclaration d'intérêt général sur la commune de Grabels, de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire, du 8 décembre au 13 janvier 2023 inclus pour l'opération objet du présent arrêté ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 mars 2023 ;

VU le rapport au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date 12 avril 2023 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté le 24 avril 2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 27 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général de l'opération présentée par Montpellier Méditerranée Métropole pour l'aménagement de protection contre les inondations du Rieumassel, confirmé par l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs au barrage consistent en l'augmentation du volume d'écrêtement des crues du barrage « Bassin G » dit de « l'Arbre Blanc » pour une crue d'occurrence centennale et le recalibrage du cours d'eau le Rieumassel qui permettent de protéger les zones habitées des quartiers du Rio et du Plein Soleil contre les crues du Rieumassel ;

CONSIDÉRANT qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, Montpellier Méditerranée Métropole, en charge de la compétence en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur l'intégralité du territoire concerné, est légitime pour porter la demande d'autorisation de l'aménagement hydraulique ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement hydraulique objet de la présente autorisation est compatible avec le SDAGE et le PGRI ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement hydraulique, objet de la demande, est constitué par le barrage « Bassin G » dit « de l'Arbre Blanc » faisant l'objet des travaux mentionnés ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que le barrage reconstruit présente une hauteur supérieure à 2 m, que le volume de la retenue est supérieur à 50 000 m³ et que plusieurs habitations sont présentes à l'aval du barrage,

jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres et que ces caractéristiques correspondent aux critères de la classe C (b) de l'article R.214-112 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement hydraulique réduit l'inondation de la commune de Grabels et que ses performances sont indiquées dans l'étude de dangers sus-visée ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent d'assurer une surveillance quant au risque de crue, d'effectuer les stockages en période de crue, d'entretenir l'aménagement hydraulique, assurer sa disponibilité et surveiller son bon fonctionnement, d'alerter selon des modalités adaptées aux situations rencontrées et à leurs cinétiques les autorités compétentes pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements météorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que l'aménagement vise à protéger ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise foncière des ouvrages constituant l'aménagement et le barrage est en cours et devra être effective au plus tard lors du démarrage des travaux ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement concerne 69 espèces de la faune sauvage protégée et porte sur la capture, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens ainsi que sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement hydraulique du Rieumassel sur la commune de Grabels présente un intérêt de sécurité publique, du fait qu'il contribue à la sécurité de riverains en cas de crue du Rieumassel, à travers la mise hors d'eau d'au moins 90 habitations pour une crue de période de retour de 100 ans ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, compte tenu des contraintes foncières liées au milieu urbain qui ne permettent pas de travaux au-delà du lit mineur du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT les engagements fournis par le demandeur pour répondre aux réserves attachées à l'avis favorable sous conditions du conseil national pour la protection de la nature (CNPN) ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Montpellier Méditerranée Métropole (n° SIRET 243 400 017 00022), représentée par son président, dont le siège est 50, Place Zeus, 34 000 Montpellier, est le bénéficiaire de la présente autorisation, définie à l'article 2 ci-dessous. Par la suite, il est dénommé « le bénéficiaire » ou « gestionnaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement et tient lieu :

- d'autorisation de réalisation des travaux mentionnés à l'article 5 du présent arrêté au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;
- de classement du barrage « Bassin G » dit de « l'Arbre Blanc », en application de l'article R.214-112 du Code de l'environnement ;
- d'autorisation de l'aménagement hydraulique de Grabels pour la protection contre les crues du Rieumassel, en application de l'article R.562-18 à 20 du Code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces listées dans le tableau ci-dessous :

Espèces		Atteinte nécessitant une demande de dérogation			
Nom vernaculaire	Nom Scientifique	Destruction, Altération, Dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos	Capture	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle
Amphibiens (8 espèces)					
Crapaud épineux	<i>Bufo spinosus</i>	Altération de 0,29 ha et destruction de 0,09 ha d'habitat de reproduction, alimentation, transit et repos	X	30 individus	X
Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i>	Destruction de 0,003 ha d'habitat de reproduction, alimentation, transit et repos	X	10 individus	X
Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i>	Altération de 0,29 ha et destruction de 0,09 ha d'habitat de reproduction, alimentation, transit et repos	X	30 individus	X
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>	Altération de 0,29 ha et destruction de 0,09 ha d'habitat de reproduction, alimentation, transit et repos	X	30 individus	X
Pélodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i>	Destruction de 0,003 ha d'habitat de reproduction, alimentation, transit et repos	X	10 individus	X

Grenouille de Graaf	<i>Pelophylax kl. grafi</i>	Altération de 0,29 ha et destruction de 0,09 ha d'habitat de reproduction, alimentation, transit et reproduction	X	10 individus	X
Grenouille de Perez	<i>Pelophylax perezi</i>				
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>	Altération de 0,29 ha et destruction de 0,09 ha d'habitat de reproduction, alimentation, transit et repos	X	30 individus	X
Insectes (1 espèce)					
Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Destruction de 0,03 ha d'habitat de reproduction, alimentation, transit et repos		10 individus	
Mammifères (15 espèces)					
Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>				X
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Destruction de 0,44 ha d'habitats de transit et alimentation			X
Petit murin	<i>Myotis blythii</i>	Destruction de 1 gîte anthropique Destruction de 0,29 ha d'habitats de transit et alimentation			X
Murin de Capaccini	<i>Myotis capaccinii</i>	Destruction de 0,29 ha d'habitats de transit et alimentation			X
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>				X
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>				X
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Destruction de 1 gîte anthropique Destruction de 0,29 ha d'habitats de transit et alimentation			X
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	Destruction de 0,29 ha d'habitats de transit et alimentation			X
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Altération de 3 arbres-gîtes Destruction de 0,29 ha d'habitats de transit et alimentation			X

Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Altération de 3 arbres-gîtes Destruction de 0,29 ha d'habitats de transit et alimentation			X
Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>	Destruction de 0,29 ha d'habitats de transit et alimentation			X
Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>				X
Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>				X
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	Destruction de 0,18 ha d'habitats de transit et alimentation			X
Oiseaux (36 espèces)					
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	Altération de 0,09 ha d'habitat de reproduction, alimentation, transit et repos			X
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>				X
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>				X
Chevêche d'Athéna	<i>Athene noctua</i>	Destruction de 0,07 ha d'habitat de reproduction, alimentation, transit et repos			X
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Altération de 0,46 ha et destruction de 0,08 ha d'habitat de reproduction, alimentation, transit et repos			X
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Destruction de 0,37 ha d'habitat de reproduction, alimentation, transit et repos			X
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	Altération de 0,09 ha d'habitat de reproduction, alimentation, transit et repos			X
Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i>				X

Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>	Destruction de 0,06 ha d'habitat de reproduction, alimentation, transit et repos			X
Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i>	Altération de 0,09 ha d'habitat de reproduction, alimentation, transit et repos			X
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>				X
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>				X
Pic épeiche	<i>Dendrocops major</i>				X
Pic épeichette	<i>Dryobates minor</i>				X
Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>	Destruction de 0,37 ha d'habitat de reproduction, alimentation, transit et repos			X
Rouge-gorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Altération de 0,09 ha d'habitat de reproduction, alimentation, transit et repos			X
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>				X
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolaïs polyglotta</i>	Destruction de 0,37 ha d'habitat de reproduction, alimentation, transit et repos			X
Mésange huppée	<i>Lophophanes cristatus</i>	Altération de 0,09 ha d'habitat de reproduction, alimentation, transit et repos			X
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	Destruction de 0,06 ha d'habitat de reproduction, alimentation, transit et repos			X
Rosignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	Destruction de 0,37 ha d'habitat de reproduction, alimentation, transit et repos			X
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	Destruction de 0,6 ha d'habitat de reproduction, alimentation, transit et repos			X
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	Destruction de 0,07 ha			X

Hibou petit-duc	<i>Otus scops</i>	d'habitat de reproduction, alimentation, transit et repos			X
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Altération de 0,09 ha d'habitat de reproduction, alimentation, transit et repos			X
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	Destruction de 0,426 ha d'habitat de reproduction, alimentation, transit et repos			X
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	Altération de 0,09 ha d'habitat de reproduction, alimentation, transit et repos			X
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Destruction de 0,07 ha d'habitat de reproduction, alimentation, transit et repos			X
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	Altération de 0,09 ha d'habitat de reproduction, alimentation, transit et repos			X
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>	Destruction de 0,37 ha d'habitat de reproduction, alimentation, transit et repos			X
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	Destruction de 0,37 ha d'habitat de reproduction, alimentation, transit et repos			X
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	Altération de 0,09 ha d'habitat de reproduction, alimentation, transit et repos			X
Fauvette passerinette	<i>Sylvia cantillans</i>	Destruction de 0,37 ha d'habitat de reproduction, alimentation, transit et repos			X
Fauvette mélanocéphale	<i>Sylvia melanocephala</i>				X
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Destruction de 0,07 ha d'habitat de reproduction,			X

Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	alimentation, transit et repos			X
Reptiles (9 espèces)					
Seps strié	<i>Chalcides striatus</i>	Destruction de 1,03 ha d'habitat de reproduction, alimentation, transit et repos	X	5 individus	X
Coronelle girondine	<i>Coronella girondica</i>	Destruction de 1,03 ha d'habitat de reproduction, alimentation, transit et repos	X	5 individus	X
Lézard à deux raies	<i>Lacerta bilineata</i>	Altération de 1,12 ha d'habitat de reproduction, alimentation, transit et repos	X	10 individus	X
Couleuvre de Montpellier	<i>Malpolon monspessulanus</i>	Destruction de 1,03 ha d'habitat de reproduction, alimentation, transit et repos	X	10 individus	X
Couleuvre helvétique	<i>Natrix helvetica</i>	Altération de 0.29 ha et dégradation de 0,09 ha d'habitat de reproduction, alimentation, transit et repos	X	10 individus	X
Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>	Altération de 0.29 ha et dégradation de 0,09 ha d'habitat de reproduction, alimentation, transit et repos	X	10 individus	X
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Altération de 1,12 ha d'habitat de reproduction, alimentation, transit et repos	X	10 individus	X
Tarente de Maurétanie	<i>Tarentola mauritanica</i>	Destruction de 1,03 ha d'habitat de reproduction, alimentation, transit et repos	X	20 individus	X
Couleuvre à échelons	<i>Zamenis scalaris</i>	Destruction de 1,03 ha d'habitat de reproduction, alimentation, transit et repos	X	5 individus	X

ARTICLE 3 : Déclaration d'intérêt général

Sont reconnus d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, les travaux d'aménagement de protection contre les inondations du Rieumassel décrits dans le dossier susvisé et entrepris par le bénéficiaire dénommé ci-avant.

Sont également reconnus d'intérêt général les travaux d'entretien ultérieurs de cet aménagement pendant une durée de 15 ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans les cinq ans les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 4 : Rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités

Les installations, concernées par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques de la nomenclature	Caractéristiques du projet impliquant la prise en compte des rubriques de la nomenclature
1.1.1.0. : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain	Pompage dans la nappe d'accompagnement du Rieumassel durant les travaux sur le barrage. La valeur retenue au stade de l'étude est de 10 m ³ /h Projet soumis à : DÉCLARATION
2.2.1.0. : Rejet dans les eaux douces superficielles	Rejet des eaux d'exhaure en aval du barrage dans le Rieumassel ≈ 5 % du module du cours d'eau (0,061 m ³ /s) Projet soumis à : DÉCLARATION
3.1.1.0. : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau	Barrage faisant obstacle à l'écoulement des crues. Augmentation de la capacité de stockage du barrage pour limiter les crues. Modification substantielle des caractéristiques du barrage existant autorisé au titre de la loi sur l'eau Projet soumis à : AUTORISATION
3.1.2.0. : modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau	Modification du profil en travers du Rieumassel sur un linéaire d'environ 1km Projet soumis à : AUTORISATION
3.1.3.0. : Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité	Busage du cours d'eau lors des travaux de réfection du pont des écoles sur environ 50 m Projet soumis à : DÉCLARATION
3.1.4.0. : Consolidation ou protection des berges	Mise en place a minima d'un matelas Reno en pied de berge lors des travaux de recalibrage du Rieumassel. Linéaire d'environ 1km Projet soumis à : AUTORISATION
3.2.2.0.: Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	Construction d'un merlon dans le lit majeur du Redonnel pour réduire l'inondation du quartier du plein soleil. Surface soustraite d'environ 400 m ² Projet soumis à : DÉCLARATION
3.2.5.0.: Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112	Reconstruction et surélévation du barrage de classe C de l'Arbre Blanc Projet soumis à : AUTORISATION
3.2.6.0.: Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions	Reconstruction du barrage de l'Arbre Blanc (bassin G) permettant d'écrêter les crues du Rieumassel, constituant un aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 Projet soumis à : AUTORISATION

Rubriques de la nomenclature	Caractéristiques du projet impliquant la prise en compte des rubriques de la nomenclature
3.3.1.0. : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides	<p><u>En phase exploitation</u> : destruction d'une partie de la zone humide au droit du nouveau barrage de l'Arbre Blanc (200 m²) liée à l'augmentation d'emprise de ce dernier.</p> <p><u>En phase travaux</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Destruction de 150 m² de zone humide sur le Rieumassel, - Destruction de 2100 m² pour le barrage. <p>Ces zones humides seront restaurées à l'issue du chantier</p> <p>Projet soumis à : AUTORISATION</p>

ARTICLE 5 : Description des aménagements

Le programme de travaux est constitué par :

- la déconstruction du barrage existant (le volume actuel de la retenue est de 27 500 m³) ;
- la reconstruction du barrage « Bassin G » dit de « l'Arbre Blanc » de façon à porter son volume à 160 000 m³ pour une cote de retenue normale de 72,2 m NGF ;
- le recalibrage du lit du Rieumassel sur un linéaire de près de 1 km en zone urbaine : suppression de goulets d'étranglement identifiés sur le Rieumassel en aval du barrage, entre la confluence avec le Redonnel à l'amont et le pont des écoles à l'aval ;
- la construction à la confluence du Redonnel avec le Rieumassel d'un merlon de protection du quartier Plein Soleil ;
- la reconstruction du pont des écoles et son élargissement.

La localisation des aménagements est présentée en annexe 1.

Les caractéristiques des aménagements sont détaillées ci-après :

1- Élargissement de la section hydraulique du Rieumassel

La largeur globale du lit est fixée au regard des objectifs hydrauliques de réduction des inondations, à savoir le transit d'une crue centennale sur l'essentiel du linéaire. Le gabarit global du lit après recalibrage atteindra environ 8-10 m de largeur, voire 12 m par endroit.

Le projet concerne 6 secteurs d'intervention :

- la zone 1 sur 270 ml ;
- la zone 2 sur 115 ml ;
- la zone 3 sur 170 ml ;
- la zone 4 sur 125 ml ;
- la zone inter 4-5 sur 200 ml ;
- la zone 5 au niveau du Pont des écoles sur 60 ml.

L'élargissement du lit du Rieumassel est réalisé par l'aménagement de l'une ou l'autre des deux berges, selon les contraintes en présence. Le profil en long actuel du cours d'eau est conservé pour préserver une diversification des écoulements (alternance de faciès de radiers et de mouilles).

Un matelas alluvial est reconstitué sur l'ensemble du linéaire en fond du lit courant sur une épaisseur a minima de 20 cm de matériaux constitué d'un mélange de classes de différents diamètres. Les radiers d'une longueur de 5 mètres sur toute la largeur du lit courant sont composés de matériaux plus grossiers.

Le profil en travers type dit « à lits emboîtés » est constitué :

- d'un lit « courant » d'une largeur en fond de 50 cm au sein duquel est reconstitué un matelas alluvial sur une épaisseur de 20 cm, d'une hauteur de 20 cm et d'une largeur en tête de 1,3 m ;
- sur les secteurs de mouilles, d'un lit « courant » augmenté d'une largeur en fond de 50 cm, d'une hauteur de 35 cm et d'une largeur en tête de 2 m. Dans les méandres, la berge du lit

courant sera couchée du côté de l'intrados ;

- d'une banquette libre accolée au lit d'étiage : un géotextile coco double épaisseur vient entourer des matériaux gravo-terreux issus des déblais du projet, permettant ainsi de les maintenir en place le temps de la végétalisation .

Ce profil « à lits emboîtés » est mis en œuvre avec 4 types de protection de berges :

- P1 : Berge de protection mixte avec 2 variantes P1.1 et P1.2 :

La variante P1.1 est constituée :

- d'une protection du pied de berge en matelas Reno sur 1 m de hauteur et sur une longueur de 1,8 m en pied (longueur totale du matelas : 4 m), posé sur un géotextile de séparation ;
- sur toute la hauteur supérieure de berge, d'une géogrille accroche terre. Cette géogrille sera ancrée en tête dans une tranchée ;
- d'une couche de terre végétale d'environ 20 cm permettant la végétalisation complète de la berge et du matelas Réno en pied (ensemencement et plantations sur le talus).

La variante P1.2 est constituée des modifications suivantes :

- d'un muret de soutènement en gabions en pied de berge sur 1.5 m de haut ;
 - d'un talus supérieur de la berge, dont la pente est à 2H/1V, recouvert par un géotextile accroche terre et de la terre végétale ensemencée ;
 - d'un matelas Réno en pied de berge sur une longueur de 2 m pour limiter le risque d'affouillement et prolongé sous la cage gabion ;
 - d'un dispositif de drainage des eaux dans la partie arrière du mur pour limiter les efforts hydrauliques sur ce dernier.
- P2 - Berge protégée sur toute sa hauteur par un mur en gabions constituée :
 - d'un mur en gabions sur une des berges ;
 - d'un matelas Réno en pied de berge sur une longueur de 2 m pour limiter le risque d'affouillement et prolongé sous la cage gabion ;
 - d'un dispositif de drainage des eaux dans la partie arrière du mur pour limiter les efforts hydrauliques sur ce dernier.

- P3 - Berge protégée sur toute sa hauteur par matelas Réno avec 2 variantes P3.1 et P3.2

La variante P3.1 sur secteur élargie est constituée :

- d'un matelas Réno (ou équivalent) de 23 cm d'épaisseur sur toute la hauteur du talus ;
- d'une couche de 20 cm de terre végétale sur le matelas Réno permettant une végétalisation de la berge.

La variante P3.2 sur secteur non élargie avec pente de berges non modifiée est constituée des modifications suivantes : couche de 5 à 10 cm de terre végétale sur le matelas Réno permettant une végétalisation de la berge.

- P4 – Berge protégée sur toute sa hauteur par enrochement liaisonné de 50 cm d'épaisseur.

La répartition des types de berges est présentée en annexe 3.

Le talus est systématiquement végétalisé sur toute sa hauteur (ensemencé), hors tronçons en murs gabions. Des plantations d'espèces ligneuses déjà présentes sur le site sont réalisées sur les hauts de talus sur les profils type P1 et en densité inférieure sur les profils de type P3.1 (perçage du matelas Réno). Des arbres sont plantés en hauts de berge pour ne pas impacter les protections de pied de berge et pour ne pas augmenter la rugosité du lit du cours d'eau.

Des rampes de fond sont mises en place au niveau des points d'inflexion sur les 5 zones recalibrées afin de stabiliser le profil. Elles sont composées de matériaux grossiers dont le diamètre est compris entre 200 et 300 mm. Les blocs sont posés dans leur plus grande hauteur afin de favoriser la rugosité sur une épaisseur totale entre 0,6 et 0,9 m. Une rampe de fond n'excède pas un linéaire maximum de 8 m et le linéaire total de ses rampes est de 64 m, avec une pente moyenne de 0,23 %. Une matrice fine sera insérée entre les blocs pour éviter l'infiltration des écoulements.

Pour diversifier les faciès d'écoulement, il est mis en place :

- des souches fixées dans la berge dans les sinuosités ;
- des blocs de diversification posés dans le fond du lit .

Les parcelles privées sont clôturées à l'issue des travaux. Des panneaux rigides de 2 m de hauteur sont mis en œuvre sans portillon ni portail pour éviter l'accès direct des riverains au cours d'eau.

Les plans prévisionnels du projet (vues en plan, profils en travers) sont fournis en annexe 2.

2- Merlon de protection du quartier du plein soleil

Pour limiter les inondations du quartier du Plein Soleil, un merlon est prévu le long du chemin d'accès aux parcelles AW 106 et AW 207 en plus du recalibrage du Rieumassel. Il présentera les caractéristiques suivantes :

- longueur : 100 m ;
- hauteur : environ 80 cm par rapport au TN ;
- pente des talus : 2H/1V ;
- largeur en pied : environ 4,5 m ;
- décaissement de la terre végétale sous le merlon sur 20 cm ;
- talus enherbés côtés cours d'eau et zone protégée (ZP) ;
- mise en œuvre d'un grillage anti-fouisseur sur les talus ;
- fossé pluvial drainant au pied du merlon côté zone protégée de 3 m de large, rejet dans le Rieumassel via une canalisation sous le merlon (DN400 et clapet anti-retour) ;
- raccord sur le mur de clôture de la parcelle AW207 et réfection du mur sur 5 m.

3- Réfection du Pont des écoles

L'ouvrage existant sera déconstruit et remplacé par un ouvrage de type PIPO (Passage Inférieur à Portique Ouvert) dont les caractéristiques sont les suivantes :

- ouverture hydraulique (portée) : 13 m ;
- longueur totale (hors tout) : 18,5 m ;
- largeur de chaussée : 5,0 m - Largeur de trottoir variable ;
- largeur (hors tout) : 9,3 m ;
- section hydraulique : 30 m² ;
- biais : 100 grades ;
- enrochements des berges en amont et en aval de l'ouvrage (enrochements libres) ;
- garde-corps identique à l'existant ;
- trafic sur l'ouvrage : classe de trafic « 2ème classe », limitation de la vitesse à 20 km/h, ouvrage non conçu pour des charges militaires ou des convois exceptionnels.

4- Barrage « Bassin G » ou dit de « l'Arbre blanc »

Le projet prévoit la déconstruction totale puis la reconstruction du barrage. Il collecte les eaux du Rieumassel et de son affluent le Franquet.

Les caractéristiques du nouveau barrage (digue) et de la retenue sont les suivantes :

Type	Barrage en remblai zoné
Longueur en crête	155 m
Largeur en crête	8 m
Fruit du parement amont	2H/1V
Fruit du parement aval	2H/1V
Cote du fond du bassin en pied de digue	67,5 m NGF
Niveau de projet : Z100	71,95 m NGF
Cote du déversoir (Zdéversoir)	72,2 m NGF
Niveau PHE : Crue exceptionnelle (Q1000)	72,64 m NGF
Niveau de danger	72,94 m NGF
Cote de la crête (Zdigue)	73,20 m NGF
Cote du muret anti-vague	73,70 m NGF
Volume stocké pour Z100	128 300 m ³
Volume stocké pour Zdéversoir	160 000 m ³
Volume stocké pour PHE	213 350 m ³
Volume stocké pour Zdigue	306 400 m ³
Surface maximale de la retenue (Zdigue)	18,3 ha
Hauteur au-dessus du TN (coté bassin)	5,7 m
Hauteur au-dessus du TN (coté aval)	7 m
Ouvrage de vidange	Cadre 1x1,8 m Fil d'eau amont : 66,40 m NGF Débit centennal aval de 20 m ³ /s Dispositif anti-embâcles et vanne.
Déversoir de crue	Seuil libre Largeur du déversoir : 45 m
Bassin de dissipation en pied de barrage	Cote du fond du bassin au pied aval du barrage : 62,5 m NGF

Afin de protéger le chantier du barrage contre les risques de venue d'eau en cas d'épisode pluvieux important, les dispositions suivantes seront mises en œuvre (cf. Figure 21 en page suivante) :

- construction d'un batardeau en terre en amont du barrage, d'environ 1,5 m de hauteur. Les enrochements provenant de la démolition du barrage existant pourront être utilisés pour protéger le batardeau des risques d'érosion ;
- mise en place d'un dispositif de dérivation des eaux du Rieumassel entre l'amont du batardeau et l'aval de la zone de chantier, présentant une capacité hydraulique d'au moins 10 m³/s.

L'ensemble des vues en plan des aménagements du barrage sont fournis en annexe 4.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale N°AIOT 0100000445 déposé via téléprocédure auprès du guichet unique le 6 juin 2021, aux additifs joints à ce dossier, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 7 : Justification de la maîtrise foncière du barrage et de l'aménagement hydraulique

Le bénéficiaire justifie de la maîtrise foncière sur le terrain d'assiette de l'aménagement hydraulique afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages.

L'autorisation pourra être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, si le gestionnaire n'est pas en mesure de justifier de la maîtrise foncière de l'ensemble des ouvrages composant l'aménagement hydraulique.

À cette fin, il transmettra à l'autorité administrative compétente les justificatifs d'obtention de la maîtrise foncière avant le démarrage des travaux.

Les justificatifs figurent dans le document d'organisation visé à l'article 31 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

ARTICLE 8 : Phasage général des opérations, délais, début et fin des travaux, mise en service

Les travaux objet du présent arrêté sont réalisés dans les meilleurs délais.

Le phasage des travaux est optimisé de manière à sécuriser l'ouvrage dans les meilleurs délais.

Au regard des contraintes, le phasage optimal est le suivant :

1- Reconstruction du Pont des écoles

2- Recalibrage du Rieumassel :

21- défrichage et abattage des arbres à l'automne, libération des emprises ;

22- terrassement en « rétro » depuis le haut de berge pour décaissement ;

23- mise en place des protections de berges et réalisation du merlon de protection du quartier du Plein Soleil ;

24- végétalisation des berges et plantation.

3- Mise en place du batardeau en terre en amont du barrage et busage du cours d'eau

4- Déconstruction du barrage existant

5- Construction du nouveau barrage

La durée des travaux est estimée à 14 mois.

L'élargissement du Rieumassel permettant de compenser la déconstruction du barrage en amont de la commune au moins jusqu'à une crue de période de retour 20 ans, ces travaux doivent être réalisés préalablement à la déconstruction du barrage existant (bassin G).

Le bénéficiaire transmet aux services de la DREAL Occitanie (service de contrôle des ouvrages hydrauliques et département biodiversité), à la DDTM de l'Hérault, au plus tard 2 mois après la notification du présent arrêté, le calendrier des études et de réalisation des travaux. Le calendrier des travaux comporte une description détaillée des opérations nécessitant un phasage adapté vis-à-vis des périodes de crue. Le calendrier des travaux intègre en particulier les prescriptions relatives à la préservation des espèces et des habitats naturels. Ainsi, sont notamment prises en compte les périodes de ponte, de nidification et d'hibernation des espèces sensibles.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, et la DREAL

Occitanie, service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, du démarrage des phases de travaux indiqués ci-dessus et de la date d'achèvement des travaux (mise en service de l'installation), dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées dans la procédure d'autorisation environnementale.

Les voies d'accès aux zones de chantiers et la localisation des installations de chantiers et de stockage sont fournis en annexe 5.

ARTICLE 9 : Durée de l'autorisation et caducité

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions du L 181-22 du Code de l'environnement.

L'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai de cinq ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions de l'article R.181-47 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cession définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Accident – incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit Code et à l'article 35 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement.

Le cas échéant, les dispositions prévues pour les événements importants pour la sûreté hydraulique s'appliquent (voir article 35).

ARTICLE 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Fin de gestion temporaire ou définitive et remise en état des lieux

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation.

Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Cette autorisation ne vaut pas autorisation d'accéder aux terrains sur lesquels il est prévu de réaliser le projet sans disposer de l'autorisation du propriétaire ou d'un droit réel sur ces terrains.

ARTICLE 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 17 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

I- Avant le démarrage du chantier :

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents. Les moyens de surveillance et d'intervention prévus lors du déroulement du chantier relèvent des règles générales de conduite des chantiers en vigueur au moment de son exécution.

Pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

1° la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;

- 2° la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° la direction des travaux ;
- 4° la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives des ouvrages ;
- 6° la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- 7° le suivi de la mise en eau.

Le bénéficiaire transmet à la DDTM - service police de l'eau, à l'OFB et à la DREAL - direction écologie , l'étude de phase projet (PRO) des aménagements du lit du Rieumassel des choix techniques et des plans d'exécution avant travaux.

Le bénéficiaire avertit la DDTM de l'Hérault et la DREAL Occitanie 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournit les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre et sous-traitants...).

Le bénéficiaire transmet à la DREAL - service de contrôle des ouvrages hydrauliques, au minimum 2 mois avant le début des travaux du barrage, les informations et documents suivants :

- une note relative à la conception du barrage prenant en compte les observations de la DREAL - service de contrôle des ouvrages hydrauliques détaillées en annexe 7 du présent arrêté ;
- une fiche synthétique précisant les divers intervenants au projet, et notamment les coordonnées de l'organisme en charge de la maîtrise d'œuvre et du suivi des travaux, au sens des dispositions de l'article R.214-120 du Code de l'environnement, et de ses sous-traitants ;
- la description de la surveillance des travaux mise en place par le maître d'œuvre ;
- le document d'organisation, établi conformément au 2° de l'article R214-122 du code de l'environnement, spécifique à la phase de travaux. Ce document comportera les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage en période de crue. Une sonde permettant la mesure du niveau d'eau dans le Rieumassel devra être installée avant le début des travaux. Le délai et les seuils d'alerte permettant d'anticiper une crue, et d'engager les mesures, aussi bien pour la protection du chantier que pour la protection de la population, devront notamment y être indiquées. Ce document sera adapté aux différentes phases du chantier, jusqu'à la fin de la procédure de remise en eau ;
- le calendrier actualisé des travaux, visé à l'article 9 du présent arrêté. Le calendrier des travaux comporte une description détaillée des opérations nécessitant un phasage adapté vis-à-vis des périodes de crue. Les travaux sur le barrage seront réalisés une fois les terrassements du Rieumassel achevés, de sorte que la capacité du Rieumassel lors des travaux soit supérieure à celle actuelle et compense la perte de capacité de stockage lors des travaux du barrage. Les points d'arrêt seront également précisés (notamment : vérification de la qualité des matériaux mis en œuvre, réception fond de fouille).

II.- Exécution en phase de chantier :

Le bénéficiaire informe les services de la DREAL Occitanie, de la DDTM de l'Hérault de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier, par transmission des comptes rendus (voir article 18).

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier décrites ci-dessous sont reprises dans le cahier des charges des entreprises adjudicataires des travaux.

Les travaux doivent respecter les prescriptions ci-après :

A°) MESURES GÉNÉRALES

Nuisance et sécurité :

Les engins de chantier et véhicules utilisés doivent respecter les normes d'émissions en vigueur en présentant un contrôle à jour. Un bilan carbone global du projet est réalisé.

Pour limiter les émissions sonores de chantier, un dossier bruit et nuisances est réalisé par l'entreprise. Il détaille l'organisation du chantier et toutes les mesures prises par l'entreprise pour limiter les nuisances auprès des riverains (nettoyages du chantier et des voies publiques, dispositifs de limitation du bruit, horaires de chantier, définition des périodes à fortes intensités de bruit, modalités de circulation des engins ...).

Une information est dispensée aux riverains du chantier afin de les avertir des nuisances acoustiques liées au déroulement du chantier et de les renseigner sur la plage horaire de travaux et leur avancement.

Pour limiter l'envol de poussières au cours des travaux, l'entreprise prend à sa charge les moyens nécessaires pour assurer le nettoyage des voies empruntées par ses engins. Les camions transportant les terres ou matériaux volatiles sont bâchés pour éviter toute dispersion. Avant retour sur la voie publique, les engins de chantier sont nettoyés et/ou l'entreprise prend à sa charge le nettoyage de la chaussée par une balayeuse autant que nécessaire. Les voiries sont remises en état à la fin du chantier par l'entrepreneur.

Les matériaux et déchets de toutes sortes, dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel, sont évacués dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur. Un dispositif de tri des déchets est mis en place sur le chantier afin de valoriser les matériaux.

L'emprise du chantier est clôturée pendant toute la durée du chantier. Des clôtures opaques sont mises en place en cas de vis-à-vis avec des riverains.

Concernant la gestion des matériaux de terrassement, les terres excavées non réutilisées sont dans les plus brefs délais exportées vers un centre de stockage autorisé par l'intermédiaire de camions bâchés afin de limiter le risque de dissémination d'espèces envahissantes.

Pour le traitement des matériaux réutilisés, en cas de pluie ou de menace de pluie, le compactage doit suivre immédiatement le malaxage. Le réactif est livré sur le chantier dans des containers étanches. Le stockage sur le chantier se fait dans des silos secs et étanches, pour une durée de stockage n'excédant pas 10 jours calendaires sur site, et dont l'emplacement doit faire l'objet de l'accord du maître d'œuvre. Toutes les protections sont prises pour éviter une contamination du milieu naturel.

Pour compenser en partie la perte du sol dans les emprises des ouvrages, la terre végétale issue du décapage des emprises est conservée et réutilisée sur site.

Gestion du risque inondation en cas de crue :

Les travaux sont programmés hors saisons de plus grande probabilité de crue ou d'épisode pluvieux intense.

Les installations de chantier, les zones de stockages d'engins et de matériels sont situées en dehors de l'emprise inondable de la crue de 2003 (dont la période de retour est d'environ 20 ans).

Afin de protéger le chantier du barrage contre les risques de venue d'eau en cas d'épisode pluvieux important, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- construction d'un batardeau en terre en amont du barrage, d'environ 1,5 m de haut (forme trapézoïdale – 3 m en crête, talus à 2H / 1V), d'une longueur d'environ 105 ml ;
- mise en place de 3 buses PVC Ø1000 entre l'amont du batardeau et l'aval de la zone de chantier pour capter les débits amont (pente 1,2 %).

L'entrepreneur retenu pour la réalisation des travaux se tient informé en temps réel des conditions météo de façon à prévenir tout risque vis-à-vis de ses moyens humains et matériels ainsi que ne pas générer de situation aggravant la situation d'inondation pour les riverains.

En cas d'évènement de crue, l'entreprise devra prévoir une plateforme de repli hors zone inondable

pour tout le matériel sensible.

Un plan d'intervention en cas de crue est mis en place au préalable des travaux par chaque entreprise soumissionnée. Il est établi en concertation avec le maître d'œuvre et la 3M et validé par la police de l'eau. Ce plan d'intervention indiquera :

- la liste des personnes référentes en lien avec les données Météo France et en charge de l'alerte ;
- l'évènement de référence (alerte météo) à partir duquel le dispositif est enclenché ;

B°) MESURES EN FAVEUR DE LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

La zone dédiée au stationnement et à la circulation des engins est clairement délimitée avant le début des travaux afin de ne pas empiéter sur les milieux sensibles qui sont mis en défens. L'emprise du projet ne doit pas dépasser les limites prévues.

Une pêche de sauvegarde est faite dans le cours d'eau avant le démarrage des travaux.

Les travaux de terrassement nécessaires à l'élargissement du cours d'eau sont réalisés à rebours depuis la berge pour limiter l'impact des travaux dans le lit mineur du cours d'eau. Les travaux se déroulent de façon à toujours maintenir un lit d'étiage du côté de la rive opposée aux travaux.

Les techniques de génie écologique nécessaires à la stabilité des berges sont vérifiées et validées en phase exécution par le maître d'œuvre spécialisé en cohérence avec les caractéristiques morphologiques du cours d'eau. La DDTM de l'Hérault est tenue informée de toutes modifications de techniques ou profils de protection de berge non prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Afin de prévenir les départs de matières en suspension dans l'eau (MES), les travaux sont programmés principalement en dehors des périodes pluvieuses. Un bassin de décantation des pluviolessivats de chantier sur le site du futur barrage est aménagé en début de chantier. Des dispositifs de filtration et de piège à MES sont installés aux exutoires des eaux de lessivage issues des aires de chantier et des zones de travaux. Ces dispositifs sont entretenus et contrôlés régulièrement afin de vérifier leur efficacité.

Un suivi de la qualité de l'eau en phase travaux est mis en place avant le démarrage des travaux et pendant les travaux. Le suivi porte sur la mesure de deux paramètres : l'oxygène dissous et les MES. Une valeur témoin de référence est prise avant le démarrage des travaux. Pendant les travaux, les mesures sont réalisées 2 fois par jour en amont et en aval de la zone en travaux sur l'ensemble des postes de travaux (barrage, zones de recalibrage sur le Rieumassel, travaux de compensation sur le barrage). Les travaux seront arrêtés en cas de dépassement de valeurs seuils d'alerte si l'augmentation est due aux travaux et non à des causes extérieures (modification des conditions météo, etc.) et le système de filtration inspecté, changé et/ou adapté si nécessaire. Le protocole de suivi avec les propositions de valeurs seuils d'alerte est transmis pour validation au service police de l'eau de la DDTM avant le démarrage des travaux. Un registre est tenu à jour sur lequel sont reportées les opérations faites dans ce cadre et les résultats obtenus.

Sur le site, l'entretien, le ravitaillement (avec des pompes à arrêt automatique), la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau. Ces opérations sont réalisées sur des aires spécifiques étanches situées en dehors de l'emprise inondée pour la crue de décembre 2003 (dont la période de retour est d'environ 20 ans). Les stockages de matériaux et les engins de chantier seront également placés en dehors de cette emprise inondée.

Les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels des cours d'eau et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches. Les huiles usées des vidanges sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur. Les itinéraires des engins de chantier sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.

Aucun rejet de matériaux, laitance de béton, bétons, hydrocarbures, déblais ou matériaux divers n'est

toléré dans les cours d'eau. Afin d'éviter la pollution par des fleurs de béton, les opérations de coulage sont exécutées hors épisode pluvieux et hors d'eau. Lors des travaux sur le pont des écoles et sur le barrage, des buses sont mises en place dans le cours d'eau pour éviter tout risque de pollution des eaux par des laitances.

En cas de pollution accidentelle, le polluant est piégé par l'utilisation des matériels anti-pollutions présents sur le site (boudins absorbants, barrage anti-pollution). Il est ensuite pompé, dirigé vers un camion-citerne et acheminé vers un centre de traitement autorisé.

Concernant les aires de vie du chantier, les eaux vannes et grises provenant des baraquements sont raccordées au réseau d'assainissement collectif. Si ces aires de vie ne peuvent pas être reliées au réseau de collecte collectif des eaux usées, elles sont équipées de sanitaires (douches, WC) autonomes munis de cuves de stockage des effluents. Ces cuves sont régulièrement vidangées par une société gestionnaire.

L'alimentation en eau du chantier est effectuée sans aucun prélèvement dans les aquifères en présence.

C°) MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ :

Les prescriptions spécifiques relatives à la protection de la faune, de la flore et des milieux naturels sont détaillées dans le titre IV du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Suivi et réception des travaux

I. Suivi des travaux :

Les coordonnées de l'écologue en charge du suivi du chantier doivent être communiquées à la DREAL Occitanie et à la DDTM de l'Hérault avant le début des travaux.

Le bénéficiaire, doit produire, chaque mois en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la fin des travaux d'aménagements de protection contre les crues du Rieumassel à Grabels. Ce compte-rendu doit mentionner les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices proposées pour rendre efficace les mesures prescrites dans cet arrêté.

Tous les comptes-rendus de la phase travaux, tous les bilans de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, ainsi que tous les autres documents liés doivent être mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle du présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau a libre accès à tout moment au registre de l'autosurveillance et aux dispositifs et engins en activités liées à l'opération.

Le comité de suivi des travaux est composé des services de l'État (DREAL, DDTM, OFB), de la commune, de l'établissement public territorial de bassin et de tout organisme concerné par le projet.

II.- Réception des travaux :

Les sites des travaux (les zones de stockages et d'installation de chantier) sont remis en état par l'entreprise à l'issue du chantier.

Le bénéficiaire informe sans délai la DREAL Occitanie et la DDTM de l'Hérault, de la date de fin des travaux et de la mise en service du barrage et de l'aménagement hydraulique.

Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, le bénéficiaire adresse au secrétariat de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Hérault, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés.

Le président du bénéficiaire produit également avec les éléments demandés ci-avant, une attestation datée et signée, précisant que les aménagements ont bien été réalisés d'une part, en conformité avec

les éléments du dossier précité de l'opération et d'autre part, avec les mesures décrites dans le présent arrêté.

Le dossier des ouvrages exécutés est transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux. Il comporte notamment les éléments suivants :

- les plans détaillés des ouvrages ;
- le rapport d'exécution des travaux, établi par le maître d'œuvre, comportant notamment une note de synthèse sur le déroulement des travaux, la description des caractéristiques des matériaux utilisés pour sa construction, les résultats des essais effectués pendant le chantier et les modifications éventuellement apportées au projet ;
- une mise à jour, en tant que de besoin, des études de stabilité compte tenu notamment des constatations faites à l'occasion des travaux ;
- le levé des repères de nivellement en crête.

III.- Mise en eau du barrage

La procédure de mise en eau du barrage, prenant en compte les observations détaillées dans l'annexe 7 du présent arrêté, est transmise à la DREAL Occitanie au plus tard 2 mois avant la fin des travaux, et annexée au document d'organisation.

La première mise en eau ne pourra pas être planifiée et se fera lors d'évènements pluviométriques importants, car la retenue n'est pas en eau hors période de crue.

Les constats du comportement de l'ouvrage, prévus suite à l'atteinte de chacun des paliers (67,5 m NGF, 68,5 m NGF et 70 m NGF), devront prendre la forme de rapports « de type VTA », et être rédigés par un bureau d'étude agréé sur la base des éléments recueillis lors des événements conduisant à l'atteinte des paliers qui lui seront mis à disposition par le gestionnaire de l'ouvrage et, dans la mesure du possible, d'une visite sur site par ce bureau d'étude rapidement après la mise en eau.

Le bénéficiaire remettra au préfet, dans les six mois suivant l'atteinte de la cote 70 m NGF, un rapport (cf article R.214-121 du code de l'environnement) décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours des différents paliers de remise en eau (67,5 m NGF, 68,5 m NGF et 70 mNGF) et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

ARTICLE 19 : Mesures particulières et de suivi post-travaux

Un suivi de l'évolution hydromorphologique du lit mineur et du lit d'étiage, apportés par les modifications de la géométrie du Rieumassel, est mis en place une année sur deux pendant les 15 premières années après les travaux. Le protocole proposé comprend :

- un suivi photographique du site avant-pendant-après modification de la géométrie du lit sur des stations fixes ;
- un suivi des faciès d'écoulement et du profil en long (érosion/dépôt) ;
- un suivi hydrologie et de l'évolution des peuplements (invertébrés benthiques, diatomées, macrophytes, amphibiens et poissons) ;
- un suivi des paramètres physico-chimique (température, pH, conductivité, oxygène dissous) et de la qualité des eaux (macropolluants).

Les stations sont positionnées au droit des zones de travaux et des différents faciès d'écoulement, afin d'en apprécier directement l'évolution.

Des actions correctives sont misent en place dans le cas de dysfonctionnements constatés et afin de maintenir un matelas alluvial dans le lit du cours d'eau, une diversité de faciès d'écoulement (alternance de mouilles et radiers) et la franchissabilité des ouvrages de fond.

Le bénéficiaire, doit produire, chaque année où un suivi annuel est à réaliser, un bilan de la mise en œuvre du protocole et des indicateurs de suivi, jusqu'au terme de ce suivi.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien du lit mineur et des berges du Rieumassel est proscrite sur le site de l'opération objet du présent arrêté.

Les opérations d'entretien périodique des ouvrages sont réalisées par faucardages bisannuels pour entretenir le couvert herbacé des talus du barrage.

Un entretien régulier est mis en œuvre notamment l'enlèvement de tous dépôts ou embâcles résultant des écoulements pluviaux ou résultant d'épisodes de crues. Aucun traitement par épandage de produits phytopharmaceutiques n'est autorisé pour l'entretien du barrage et du lit du Rieumassel.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES »

ARTICLE 20 : Mesures de réduction

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces protégées, le bénéficiaire et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les aménagements de protection contre les crues du Rieumassel à Grabels mettent en œuvre les mesures de réduction d'impacts suivantes, détaillées en annexe 6 :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
M-R-1	Limitation des emprises du chantier
M-R-2	Mise en défens des zones écologiquement sensibles
M-R-3	Adaptation de la période des travaux
M-R-4	Diminution de l'attractivité du milieu
M-R-5	Limitation du risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes pendant les travaux
M-R-6	Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu
M-R-7	Sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces animales
M-R-8	Gîtes de substitution
M-R-9	Adaptation des éclairages par rapport à la faune du site
M-R-10	Limitation des risques de pollution des habitats aquatiques et humides

Au bout des 30 années, les résultats de la recolonisation du milieu doivent faire l'objet d'un bilan soumis à l'avis de la DREAL Occitanie sur l'atteinte de l'objectif d'avoir une ripisylve fonctionnelle (cavités arboricoles et corridor écologique). En cas de non atteinte, des mesures d'adaptation et de suivi supplémentaires sont reconduites sur au moins 20 années.

ARTICLE 21 : Mesures de compensation

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces protégées visées par la dérogation et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire doit mettre en œuvre les mesures de compensation suivantes :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
M-C-1	Création de lit emboîté
M-C-2	Plantation de ripisylve
M-C-3	Création de mares
M-C-4	Création de gîtes à reptiles
M-C-5	Gestion alternative du bassin de crue

M-C-6	Amélioration de la franchissabilité piscicole du pont du chemin de la grave
-------	-----------------------------------------------------------------------------

Les mesures de compensation, localisées et détaillées en annexe 6, sont mises en œuvre sur une durée de 30 ans, à partir de la date de validation du premier plan de gestion, sur les parcelles suivantes :

Commune	Numéro de parcelle	Propriétaire	Superficie
Grabels	AT0056 AT0060 AR0098 AR0099	Montpellier Méditerranée Métropole	1.68 ha

Le bénéficiaire doit disposer de la maîtrise foncière de ces parcelles sur une durée minimale de 30 ans.

Une gestion de ces parcelles doit être mise en place pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures de compensation et visant à apporter une plus-value significative aux espèces protégées visées par la dérogation.

Cette gestion doit répondre à l'objectif de la compensation, à savoir la création de :

- un lit emboîté et des berges en pente douce sur au moins 150 m ;
- une ripisylve fonctionnelle (corridor écologique et cavités arboricoles) sur chaque berge sur au moins 150 m ;
- 3 mares d'au moins 100 m² favorables aux espèces d'amphibiens visées par la dérogation et à l'Agrion de Mercure ;
- 5 gîtes à reptiles favorables aux espèces de reptiles visées par la dérogation ;
- une continuité piscicole entre la Mosson et le Rieumassel.

Pour l'application technique des mesures, un unique plan de gestion de l'ensemble des parcelles compensatoires doit être établi, et est soumis à validation de la DREAL Occitanie, au plus tard 1 an après la signature du présent arrêté, et doit comprendre :

- un état initial complet de la biodiversité des parcelles compensatoires, avec mise en œuvre d'inventaires de terrain en période appropriée pour relever les enjeux écologiques ;
- la définition des objectifs de gestion ;
- la description des actions de gestion à mettre en œuvre ;
- les protocoles des suivis mentionnés ;
- la planification des actions et des suivis.

Ce plan de gestion doit être révisé tous les 5 ans jusqu'au terme de la durée de la compensation, et prévoir des mesures correctives, en cas de non atteinte aux objectifs prévus dans le plan de gestion.

Au bout des 30 années de gestion, les résultats des mesures de compensation doivent faire l'objet d'un bilan soumis à l'avis de la DREAL Occitanie sur l'atteinte des objectifs. En cas de non atteinte, la compensation est reconduite pour au moins 20 années avec des mesures d'adaptation et de suivi supplémentaires.

ARTICLE 22 : Mesures d'accompagnement et de suivi

Afin de garantir le succès des mesures environnementales et également prendre en compte la biodiversité dans son ensemble, les mesures d'accompagnement et de suivis suivantes sont mises en œuvre, détaillées en annexe 6 :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
Mesures d'accompagnement	
M-A-1	Sensibilisation
M-A-2	Comité de suivi
M-A-3	Suivi du chantier par un écologue
Mesure de suivi	
M-S-1	Suivi écologique des travaux de la remise en état et de la compensation

Les suivis de la mesure M-S-1 sont mis en œuvre selon les pas de temps définis en annexe 6 sur une durée de 30 ans à partir de la validation du plan de gestion (N à N+30).

Un état initial pour chacun des suivis doit être établi avant le début du suivi. Chaque suivi possède un ou plusieurs indicateurs de suivi. Les suivis sont réalisés suivant le principe BACI (Before – After – Control – Impact) selon des protocoles standardisés lorsqu'ils existent. Ces protocoles et méthodes sont transcrits dans le plan de gestion des mesures compensatoires. L'état initial est établi à partir des mêmes protocoles qui sont utilisés pour les suivis.

ARTICLE 23 : Suivi de la mise en œuvre des prescriptions relatives à la dérogation espèces protégées

Les coordonnées de l'écologue en charge du suivi du chantier doivent être communiquées à la DREAL Occitanie avant le début des travaux.

Le calendrier de travaux, incluant les opérations de débroussaillage et les opérations d'installation du chantier, ainsi que le plan des travaux, incluant les voies d'accès, le plan de circulation des véhicules, les zones de stockages, les zones écologiquement sensibles définies par l'écologue, doivent être communiqués, 15 jours avant le début des travaux à la DREAL Occitanie.

Le bénéficiaire, doit produire, chaque mois en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives à la dérogation prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la fin des travaux de reconstruction du barrage de Grabels et de recalibrage hydraulique du Rieumassel. Ce compte-rendu doit mentionner les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices proposées pour rendre efficace les mesures prescrites dans cet arrêté.

Le bénéficiaire, doit produire, chaque année où est pratiquée une intervention sur les mesures compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires, soit 30 ans après la validation du premier plan de gestion.

Tous les comptes-rendus de la phase travaux, tous les bilans de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, ainsi que tous les autres documents liés à ces comptes-rendus (documents de planification environnementale de travaux, rapport de visite de l'écologue, etc.) et à ces bilans (comptes-rendus de mesures de suivi, convention avec le gestionnaire et les opérateurs de la mise en œuvre des mesures compensatoires, etc.) doivent être mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle du présent arrêté.

ARTICLE 24 : Transmission des données naturalistes

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis doivent être téléversées sur le système national DEPOBIO, au titre de l'article L. 411-1 A du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'Environnement. Il transmet le fichier au format.zip des mesures compensatoires (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie (<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>). Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites. Les actualisations éventuelles

relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le pétitionnaire et transmises aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

ARTICLE 25 : **Modification ou adaptation des prescriptions relatives à la dérogation espèces protégées**

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État, par l'intermédiaire de la DREAL Occitanie. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect de l'objectif initialement poursuivi et prescrit dans le présent arrêté. Ces modifications doivent être validées par le service instructeur avant leur mise en œuvre.

TITRE V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU BARRAGE

ARTICLE 26 : **Classe du barrage**

Les dispositions du présent arrêté complètent et remplacent celles des arrêtés ci-après :

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Ancien titulaire	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées à compter de la date de fin des travaux de reconstruction du barrage.
Arrêté n° 2009-I-2350 du 4 septembre 2009	commune de Grabels	Article 4
Arrêté DDTM-2011-06-00816 du 11 décembre 2007	commune de Grabels	Articles 1 et 2

Au vu de la demande susvisée, la classe du barrage, objet du présent arrêté, au titre de l'article R.214-112 du Code de l'environnement, est **C**.

L'exploitant de l'ouvrage est Montpellier Méditerranée Métropole.

Le barrage est entretenu et surveillé par son exploitant conformément aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-126.

ARTICLE 27 : **Modifications apportées aux ouvrages**

Toute modification apportée par le bénéficiaire, à l'ouvrage, à son mode de gestion, d'entretien ou de surveillance ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du bénéficiaire seraient constatés par ledit bénéficiaire, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même.

ARTICLE 28 : **Travaux**

Tous travaux projetés sur l'ouvrage, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, font l'objet préalablement à leur réalisation a minima d'un porter à connaissance auprès du préfet, voire d'une demande d'autorisation s'ils constituent une modification substantielle. Ils sont par ailleurs conçus et mis en œuvre par un organisme agréé conformément aux articles R.214-119 et 120 du Code

de l'environnement.

Les travaux d'urgence définis par l'article R.214-44 du Code de l'environnement destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé, notamment sous la forme de la déclaration d'un événement important pour la sécurité hydraulique définie à l'article 35.

Les travaux d'urgence ne permettent pas de s'affranchir de recours à un organisme agréé pour la conception et la réalisation des travaux, ni à la mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction ou compensation de leur éventuel impact environnemental.

ARTICLE 29 : Accès aux ouvrages

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le barrage afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

ARTICLE 30 : Dossier technique

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le barrage et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Les pièces ci-après feront notamment partie du dossier technique du barrage :

- une fiche synthétique, précisant les divers intervenants au projet, et notamment les coordonnées de l'organisme en charge de la maîtrise d'œuvre et du suivi des travaux, au sens des dispositions de l'article R.214-120 du Code de l'environnement, et de ses sous-traitants ;
- la description de la surveillance des travaux de sécurisation mise en place par le maître d'œuvre décrite dans son offre ;
- un plan de situation des ouvrages ;
- un relevé topographique de la cuvette et du site du barrage ;
- les études géologique et géotechnique réalisées et leurs synthèses ;
- les études hydrologique et hydraulique ;
- une note sur les fondations des ouvrages, précisant les caractéristiques mécaniques des fondations, leur traitement et la justification de leur résistance ;
- un document décrivant et justifiant les ouvrages d'évacuation des crues ;
- un document décrivant et justifiant les organes de vidange et de prise d'eau ;
- une note de calcul du barrage et des ouvrages annexes, précisant la méthode et les hypothèses retenues ;
- un programme pour la première mise en eau, auscultation et consignes à suivre en cas d'anomalie grave pendant cette phase ;
- le rapport de mise en eau ;
- les plans détaillés des ouvrages projetés ;
- le document d'organisation ;
- une note sur le dispositif d'auscultation du barrage ;
- le dossier des ouvrages exécutés mentionné à l'article 5-4 du présent arrêté.

Le dossier technique est disponible dès le début des travaux et actualisé après les travaux. Les documents ci-avant seront notamment mis à jour pour prendre en compte les caractéristiques des matériaux réellement mis en œuvre et les modifications éventuelles en cours de chantier.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 31 : Document d'organisation

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la surveillance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour.

Le document d'organisation sera actualisé afin de prendre en compte les observations détaillées à l'annexe 7 du présent arrêté, et transmis à la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard 2 mois avant la fin des travaux.

Toute modification notable de ce document est portée à la connaissance du préfet et est transmise au service de la DREAL en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 32 : Registre d'ouvrage

Le registre est mis en place dès la fin des travaux.

Le bénéficiaire établit et tient à jour un registre au sens du 3° du I de l'article R. 214-122 du Code de l'environnement sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du barrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 33 : Rapport de surveillance

Le bénéficiaire établit et transmet au préfet (DREAL- Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R.214-126 du Code de l'environnement, à savoir tous les 5 ans à compter du dernier rapport transmis.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le barrage, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydraulique, il est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

Le premier rapport de surveillance est transmis avant le 31 décembre 2028.

ARTICLE 34 : Visites techniques approfondies

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 21. La première VTA effectuée en application des articles R.214-123 et R.214-124 du Code de l'environnement est réalisée avant le 30 juin 2028. Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 35 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Occitanie en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la

transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

ARTICLE 35 : Événements importants pour la sécurité hydraulique

En application de l'article R.214-125 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou leur exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 36 : Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R.554-7 du Code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du barrage en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R.554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>.

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du Code de l'environnement.

TITRE VI : CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

ARTICLE 37 : Autorisation de l'aménagement hydraulique

Le présent arrêté porte autorisation de l'aménagement hydraulique constitué par le barrage de l'arbre blanc en application des articles R.562-18 à 20 du Code de l'environnement, une fois les travaux de reconstruction terminés et le barrage mis en service.

ARTICLE 38 : Gestionnaire de l'aménagement hydrauliques

Montpellier Méditerranée Métropole est le propriétaire et le gestionnaire de l'aménagement hydraulique constitué par le barrage de l'arbre blanc à Grabels. Par la suite il est dénommé « le gestionnaire ».

Le gestionnaire est responsable de l'ouvrage constituant l'aménagement hydraulique. A ce titre, il le surveille et l'entretient conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

ARTICLE 39 : Territoires bénéficiant de l'aménagement hydraulique

La commune de Grabels bénéficie des effets de l'aménagement hydraulique contre les crues du Rieumassel.

ARTICLE 40 : Performances de l'aménagement hydraulique

L'aménagement hydraulique a pour effet d'écarter les crues du Rieumassel. Il permet de réduire fortement les débits restitués en aval de ce dernier jusqu'à ce que le niveau dans la retenue atteigne la cote du déversoir. Au-delà, l'ouvrage permet néanmoins de diminuer les débits de crue en aval de l'aménagement hydraulique à minima jusqu'à une crue déca millénaire.

Le tableau ci-après présente l'écarternement des crues en considérant le fonctionnement nominal de l'aménagement au droit de son implantation, pour une gamme de débits :

Période de retour	Débit entrant (m ³ /s)	Débit sortant (m ³ /s)	Taux de laminage (%)	Cote de la retenue (m NGF)
Q10	17	13	24 %	69,55 m NGF
Q20	23	15	33 %	70,29 m NGF
Q 100 ans	45	20	54 %	71,95 m NGF
Environ Q170 (atteinte du déversoir)	51	21	59 %	72,2 m NGF
Q 1000 ans	73	45	38 %	72,64 m NGF
Q 10 000 ans	101	72	29 %	72,95 m NGF

La cote du barrage est appréciée au regard des données collectées par la station de mesure (sonde piézométrique) située au droit de l'ouvrage de sortie du barrage, consultable dans l'outil de surveillance et de gestion du risque hydrologique « Ville en alerte ». Cette station est associée à une échelle limnimétrique.

Toute modification programmée de l'aménagement hydraulique de nature à modifier les garanties apportées par le titulaire de l'autorisation sur le niveau de protection ou la tenue de l'aménagement hydraulique, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du titulaire de l'autorisation seraient constatés par ledit bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du Code de l'environnement.

ARTICLE 41 : Prescriptions spécifiques à l'aménagement hydraulique

Document d'organisation

Le document d'organisation établi en application du 2° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement est commun au document d'organisation du barrage. Une mise à jour du document d'organisation est remise au service de contrôle au plus tard un mois avant l'achèvement des travaux.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion de crise inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique, et en particulier la carte présentant à la fois les communes bénéficiant de l'aménagement hydraulique et la localisation de l'aménagement hydraulique (dont format électronique vectoriel), ainsi que les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand les événements hydro-météorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que l'aménagement vise à protéger, sont portées par le gestionnaire à la connaissance :

- des services du préfet en charge de la gestion de crise,
- du maire de la commune de Grabels,
- de la DDTM de l'Hérault – service eau risques et nature,
- des services de secours dans le département,
- du service de prévision des crues compétent,
- de la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ce porter à connaissance est effectué un mois avant la fin des travaux puis à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

Registre

Le registre de l'aménagement hydraulique est commun au registre du barrage.

Étude de dangers

Conformément à l'article R.214-117 du Code de l'environnement, l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique est actualisée au minimum tous les 20 ans. La prochaine actualisation est transmise au Préfet ainsi qu'au service de la DREAL Occitanie en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 octobre 2041 ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 42 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr .

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 43 : Publication et exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Grabels, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- notifié au demandeur,
- notifié au maire de la commune de Grabels,
- affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Grabels,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- adressé à la commission locale de l'eau du SAGE Lez-Mosson-Etangs palavasiens.

ARTICLE 44 : Pièces annexes au présent arrêté

Annexe 1 : Carte de localisation du projet.

Annexe 2 : Vues en plan des futurs travaux de recalibrage du Rieumassel.

Annexe 3 : Localisation des profils de protection de berges du Rieumassel.

Annexe 4 : Vues en plan des aménagements et composition du barrage

Annexe 5 : Localisation des voies d'accès aux chantiers et des zones de chantiers et de stockage

Annexe 6 : Mesures environnementales de protection des espèces et des milieux naturels.

Annexe 7 : Note d'observation de la DREAL Occitanie – DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques relative à la conception du barrage, à la procédure de mise en eau et au document d'organisation

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Frédéric POISOT

ANNEXES

Annexe 1 : Carte de localisation du projet

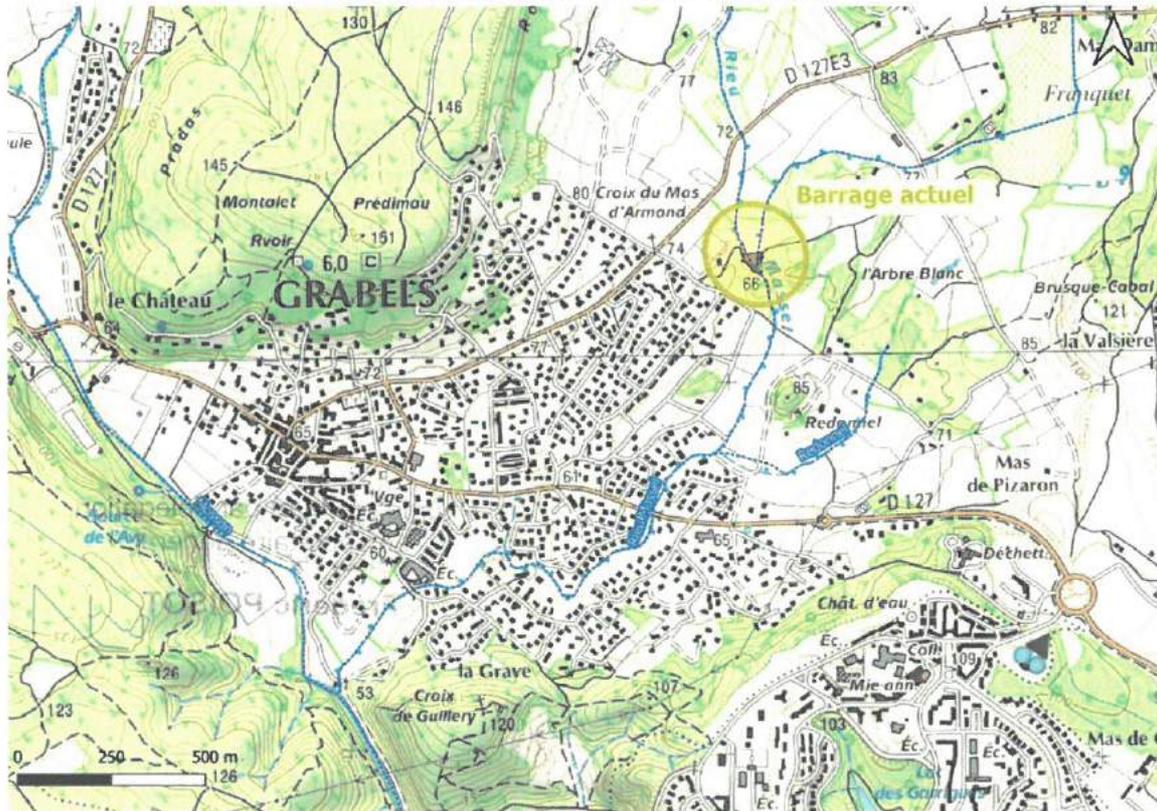


Figure 4 - Localisation du barrage de l'arbre blanc actuel

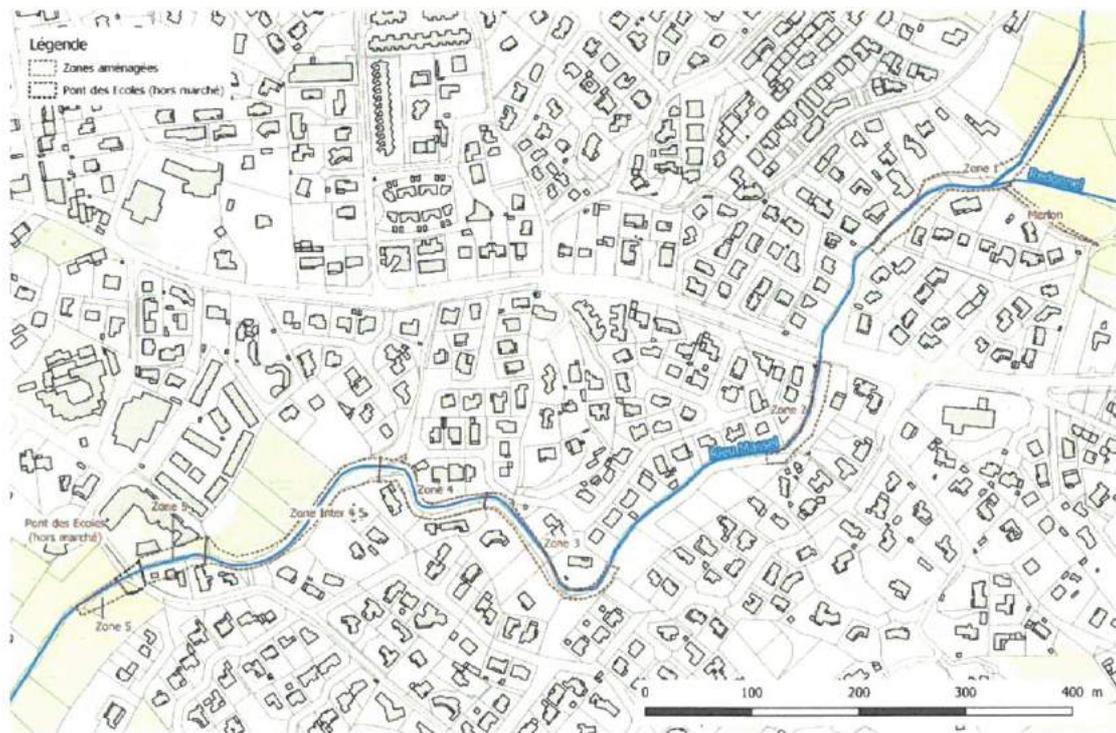


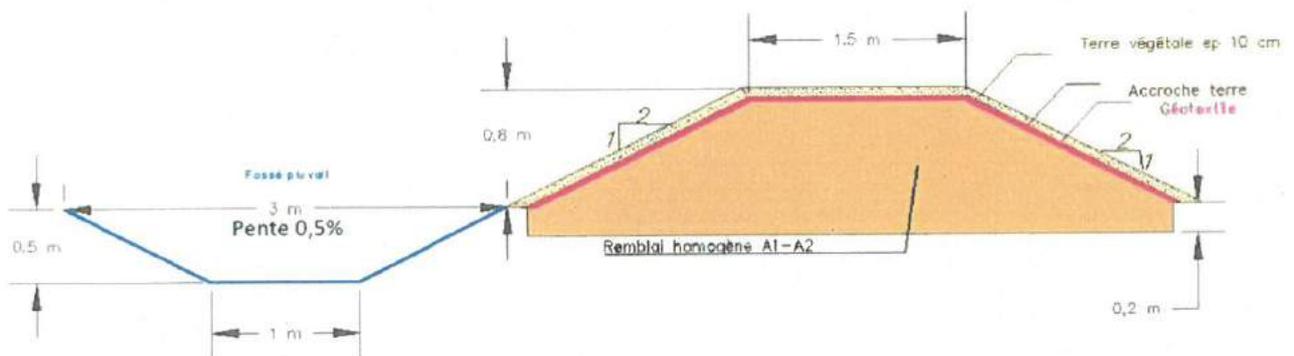
Figure 22 : Localisation des secteurs aménagés

Annexe 2 : Vues en plan des futurs travaux de recalibrage du Rieumassel

Tronçon 1



Figure 11 : Aménagements envisagés sur le tronçon 1 – vue en plan



coupe transversale du merlon

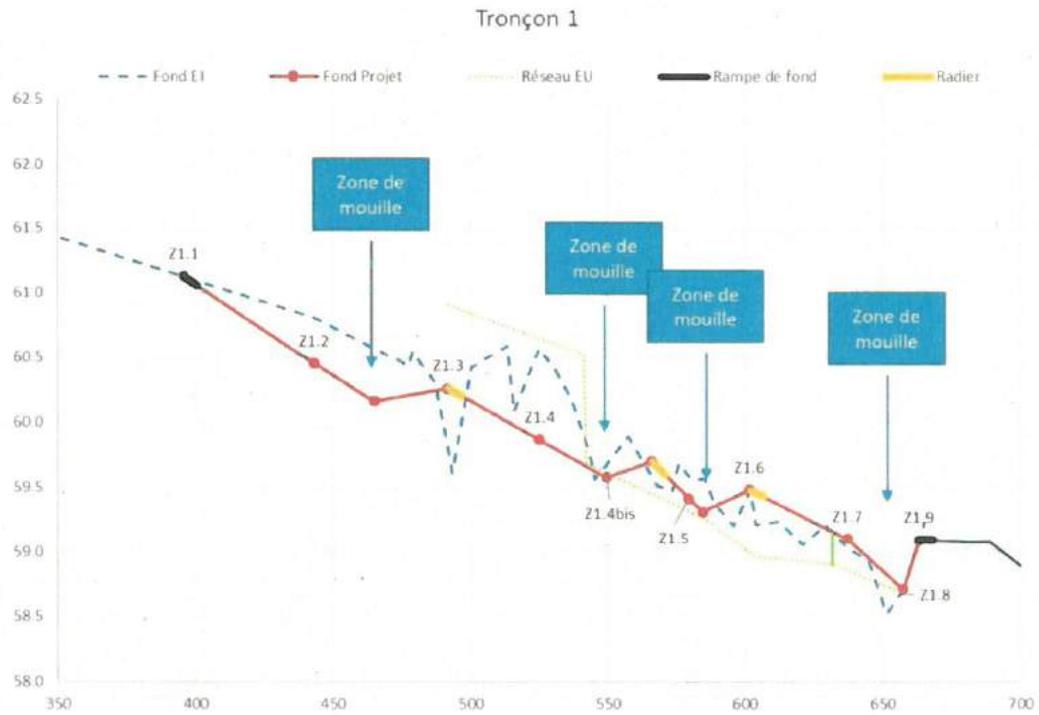


Figure 12 : Profil en long sur le tronçon T1

Tronçon 2

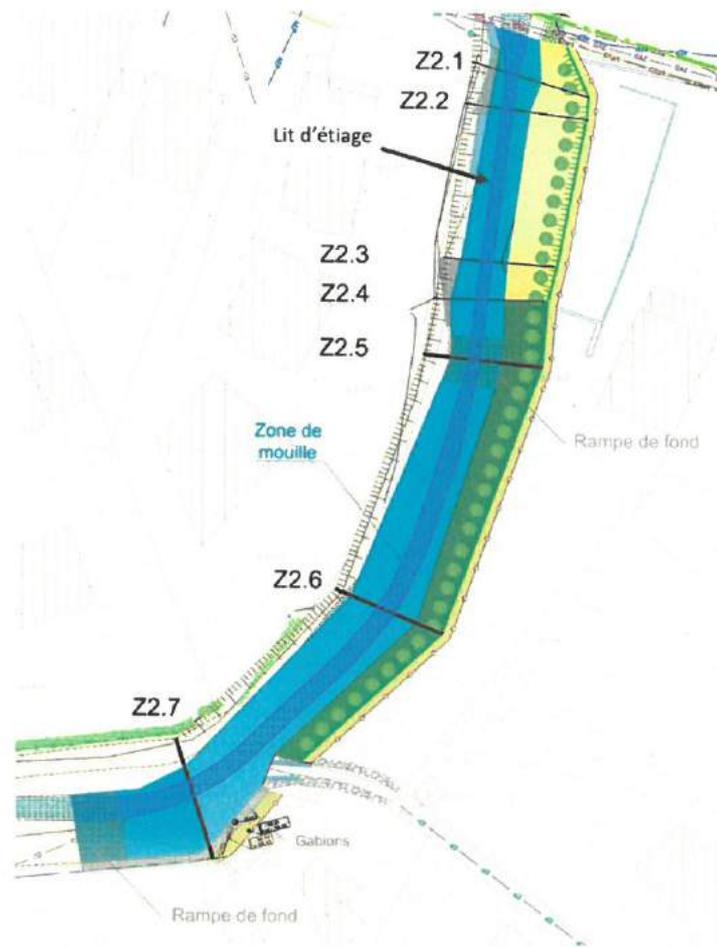


Figure 13 : Aménagements envisagés sur le tronçon 2 – vue en plan

Tronçon 2

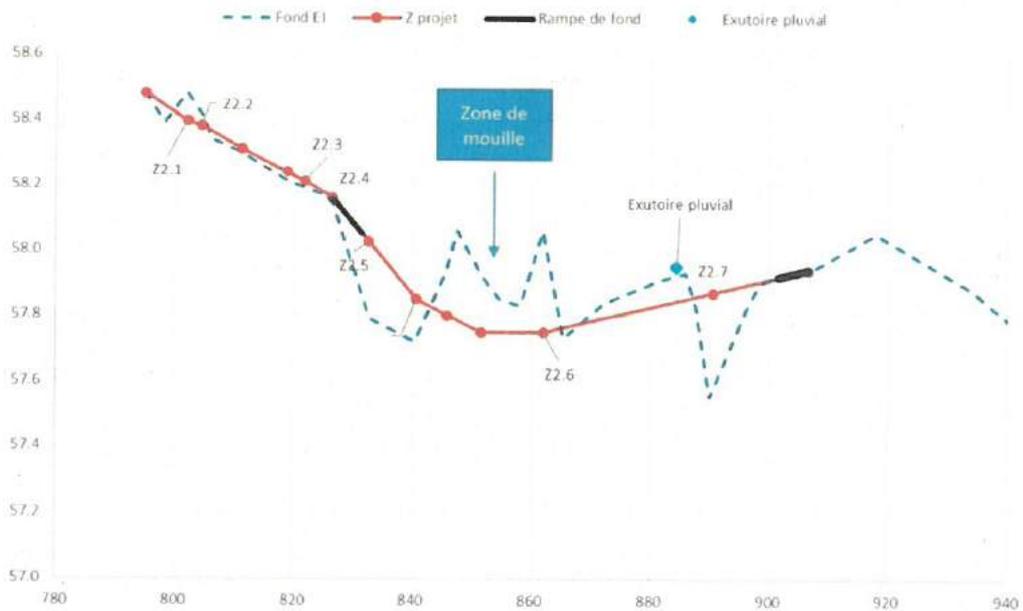


Figure 14 : Profil en long sur le tronçon T2

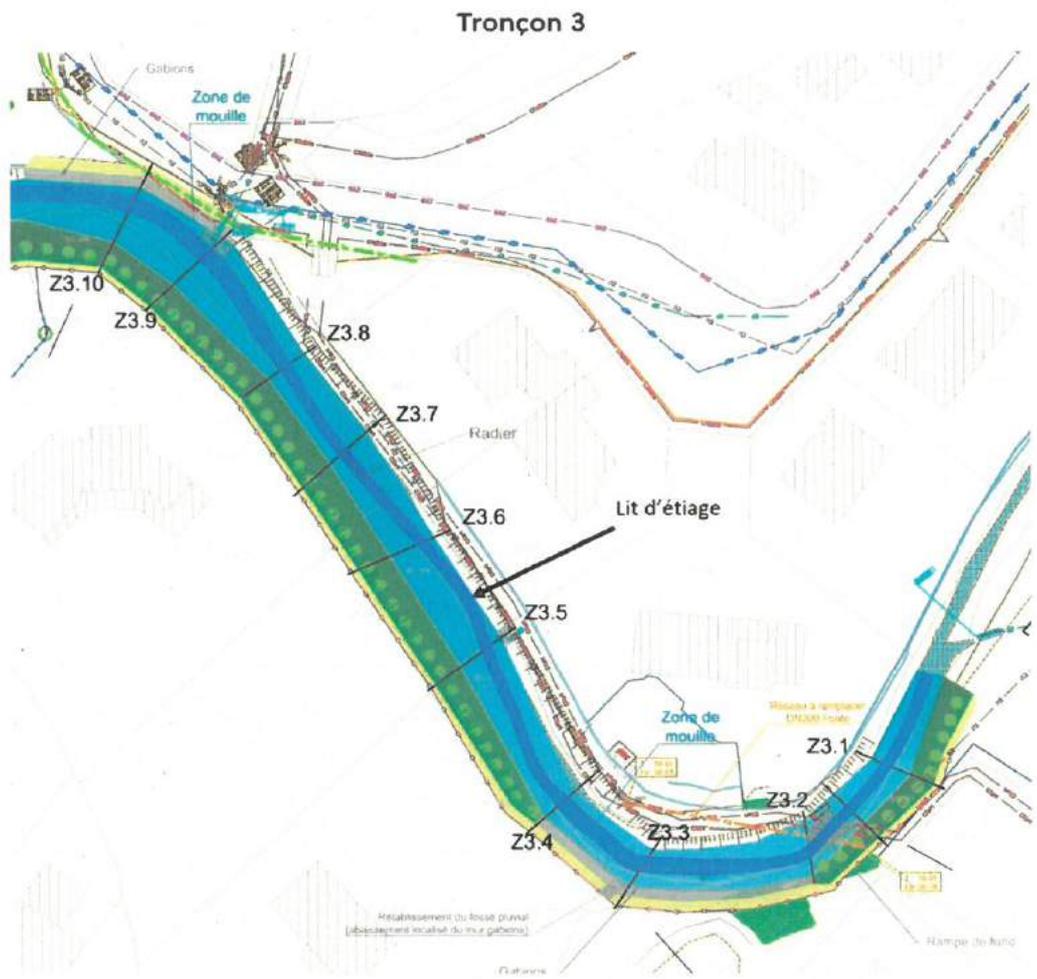


Figure 15 : Aménagements envisagés sur le tronçon 3 - vue en plan

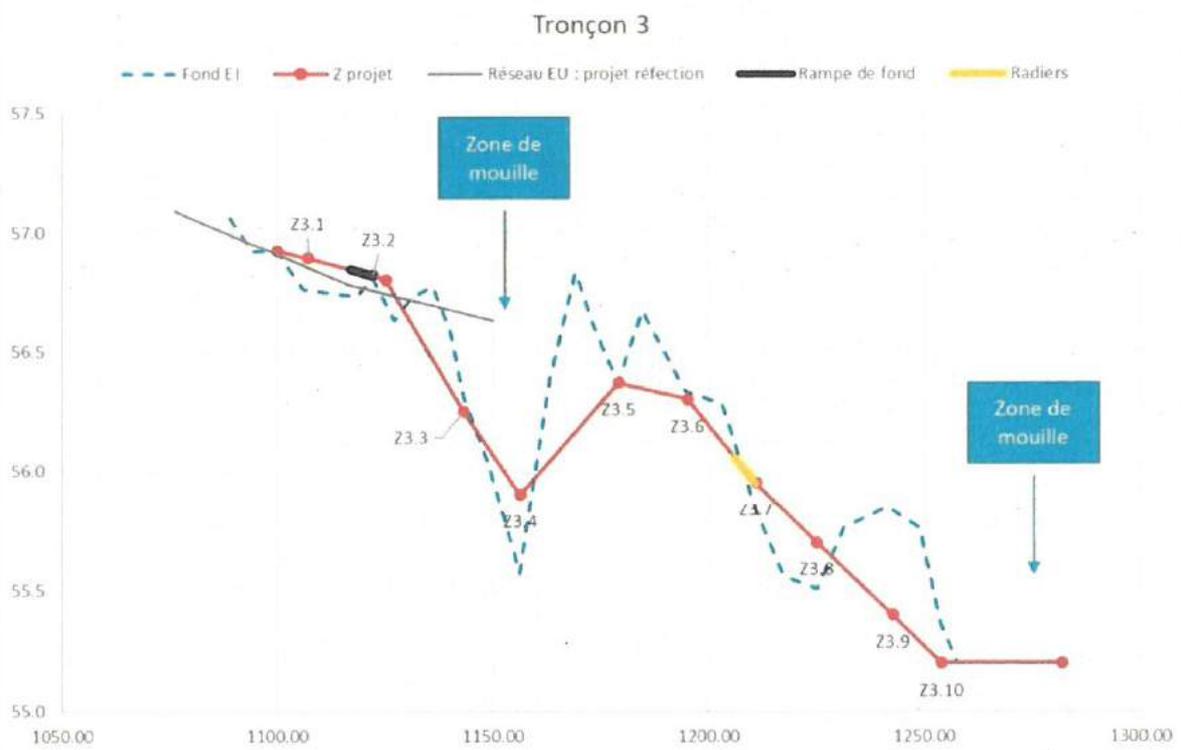


Figure 16 Profil en long sur le tronçon T3

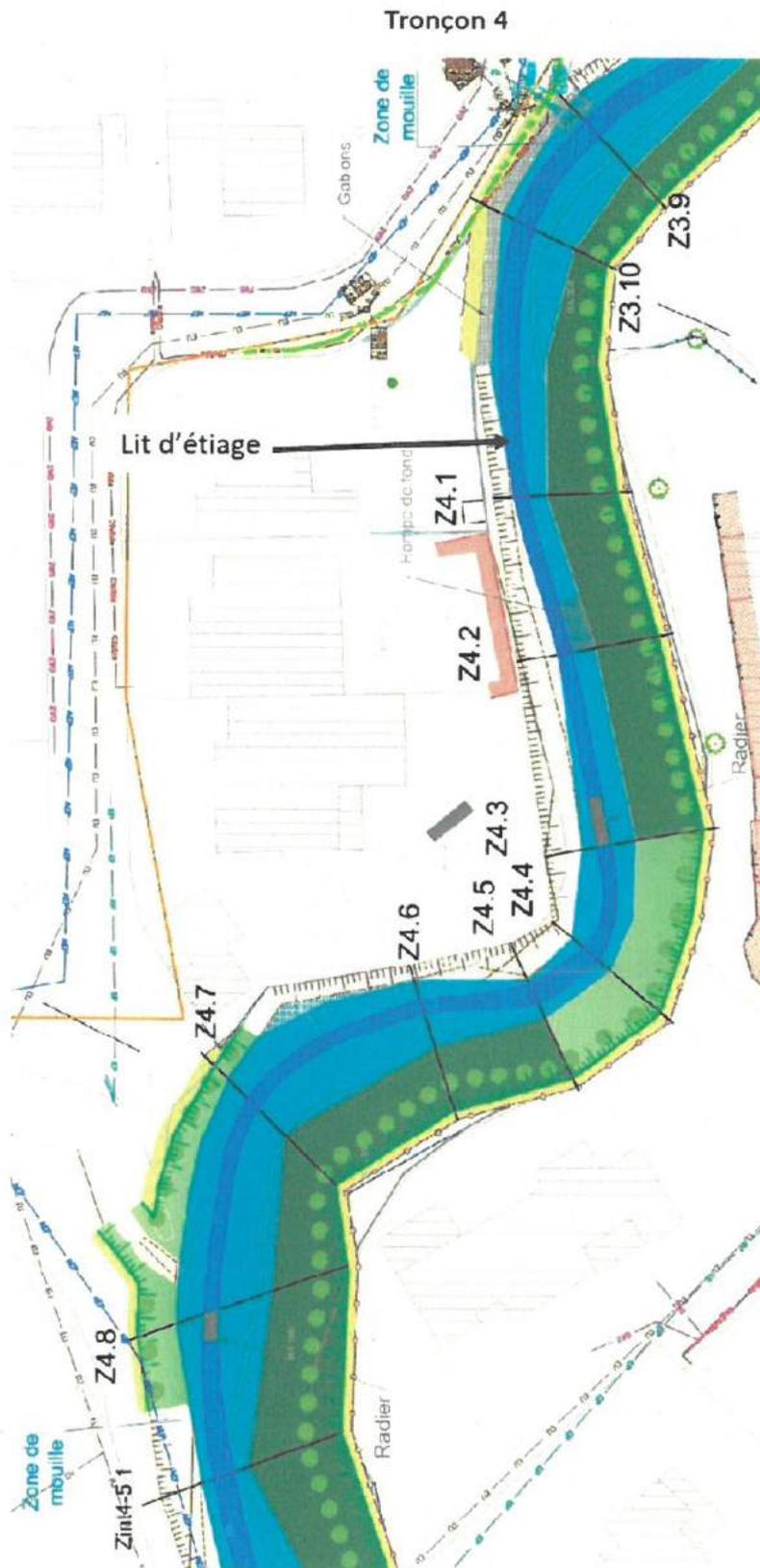


Figure 17 : Aménagements envisagés sur le tronçon 4 – vue en plan

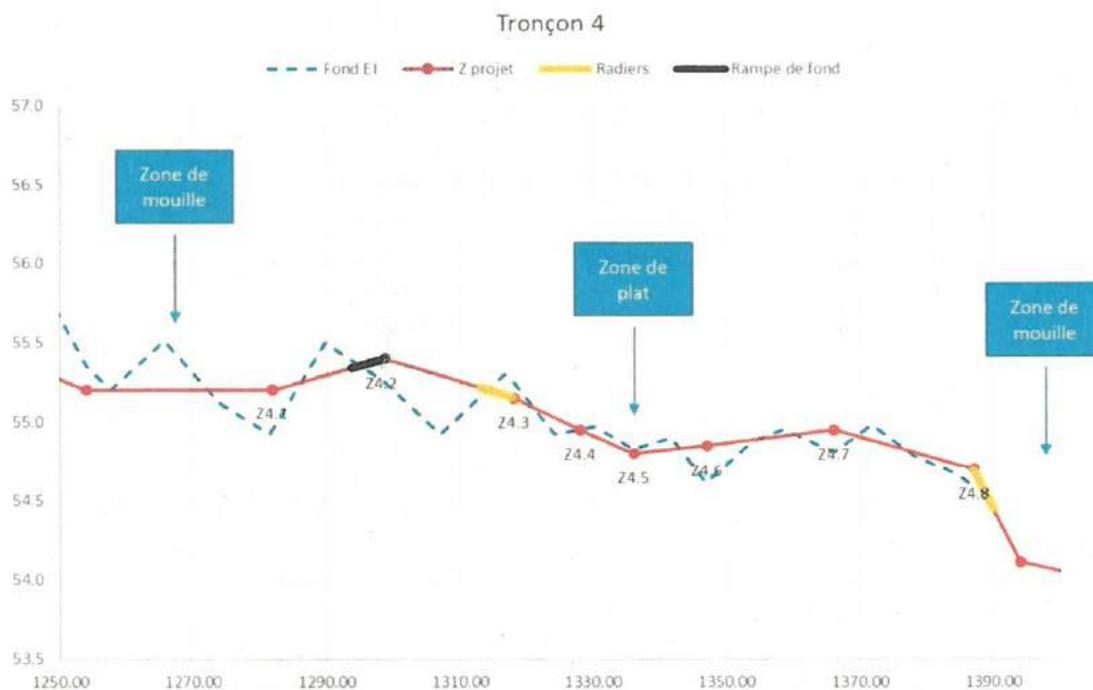


Figure 18 : Profil en long sur le tronçon T4

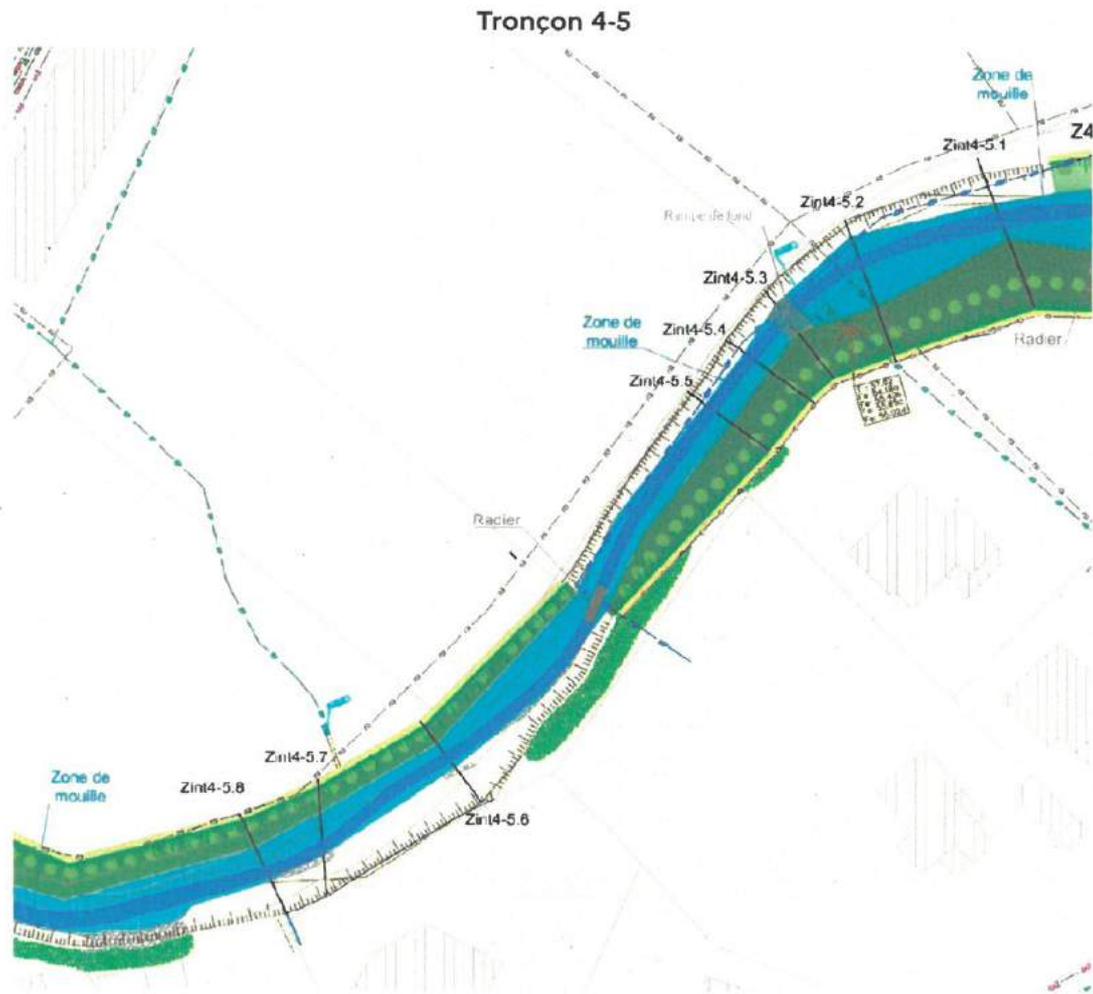


Figure 19 : Aménagements envisagés sur le tronçon intermédiaire 4-5 – vue en plan

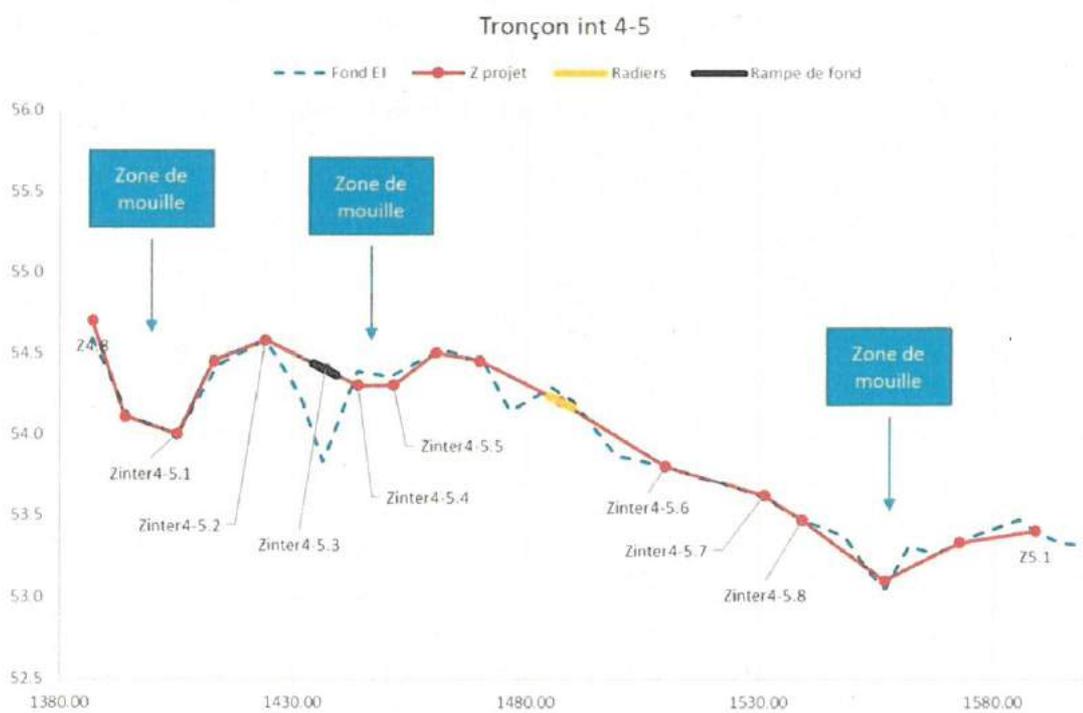


Figure 20 : Profil en long sur le tronçon Tinter4-5

Tronçon 5



Figure 21 : Aménagements envisagés sur le tronçon 5 – vue en plan

Tronçon 5

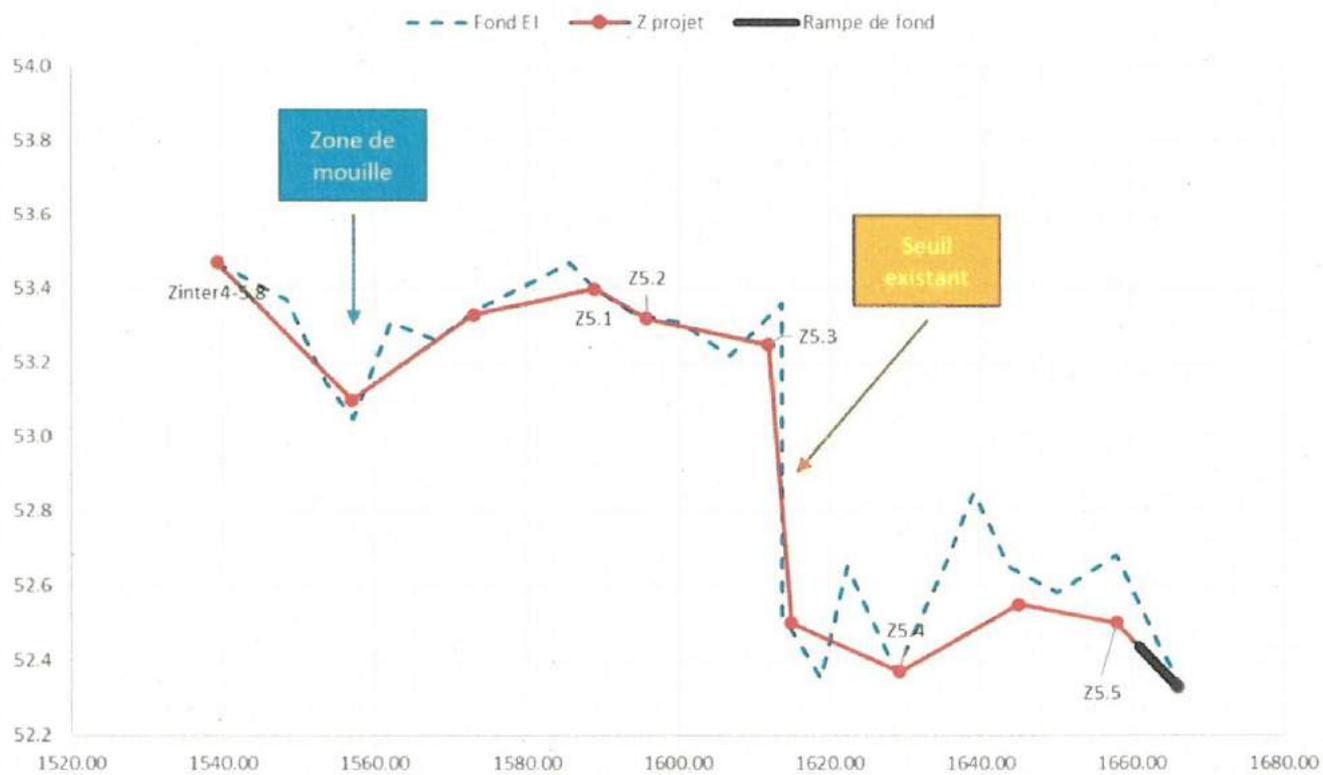


Figure 22 : Profil en long sur le tronçon 5

Annexe 3 : Localisation des profils de protection de berges du Rieumassel

Profils secteur 1	Longueur (m)	Type de profil Rive gauche	Type de profil Rive droite
Z1.1	47.0	P1.1	
Z1.2	48.1	P1.1	
Z1.3	41.3	P1.1	
Z1.4	28.7	P3.1	P1.1
Z1.4 bis	27.2	P1.1	
Z1.5	21.5	P1.1	P1.1
Z1.5 bis	11.1	P1.1	P1.1
Z1.6	22.5	P1.1	
Z1.7	27.8	P1.1	

Profils secteur 2	Longueur (m)	Type de profil Rive gauche	Type de profil Rive droite
Z2.1	4.8	P1.2	
Z2.2	9.9	P1.2	
Z2.3	11.0	P1.2	
Z2.4	5.4	P1.1	
Z2.5	17.8	P1.1	P4
Z2.6	29.0	P1.1	
Z2.7	15.0	P2	

Profils secteur 3	Longueur (m)	Type de profil Rive gauche	Type de profil Rive droite
Z3.1	9.6	P1.1	
Z3.1 bis	7.5	P1.1	
Z3.2	9.5	P2	
Z3.2 bis	10.6	P2	
Z3.3	11.6	P2	
Z3.4	17.9	P2	
Z3.5	19.3	P1.1	
Z3.6	16.0	P1.1	
Z3.7	15.1	P1.1	
Z3.8	15.9	P1.1	
Z3.9	14.4	P1.1	P2
Z3.10	19.6	P1.1	P2

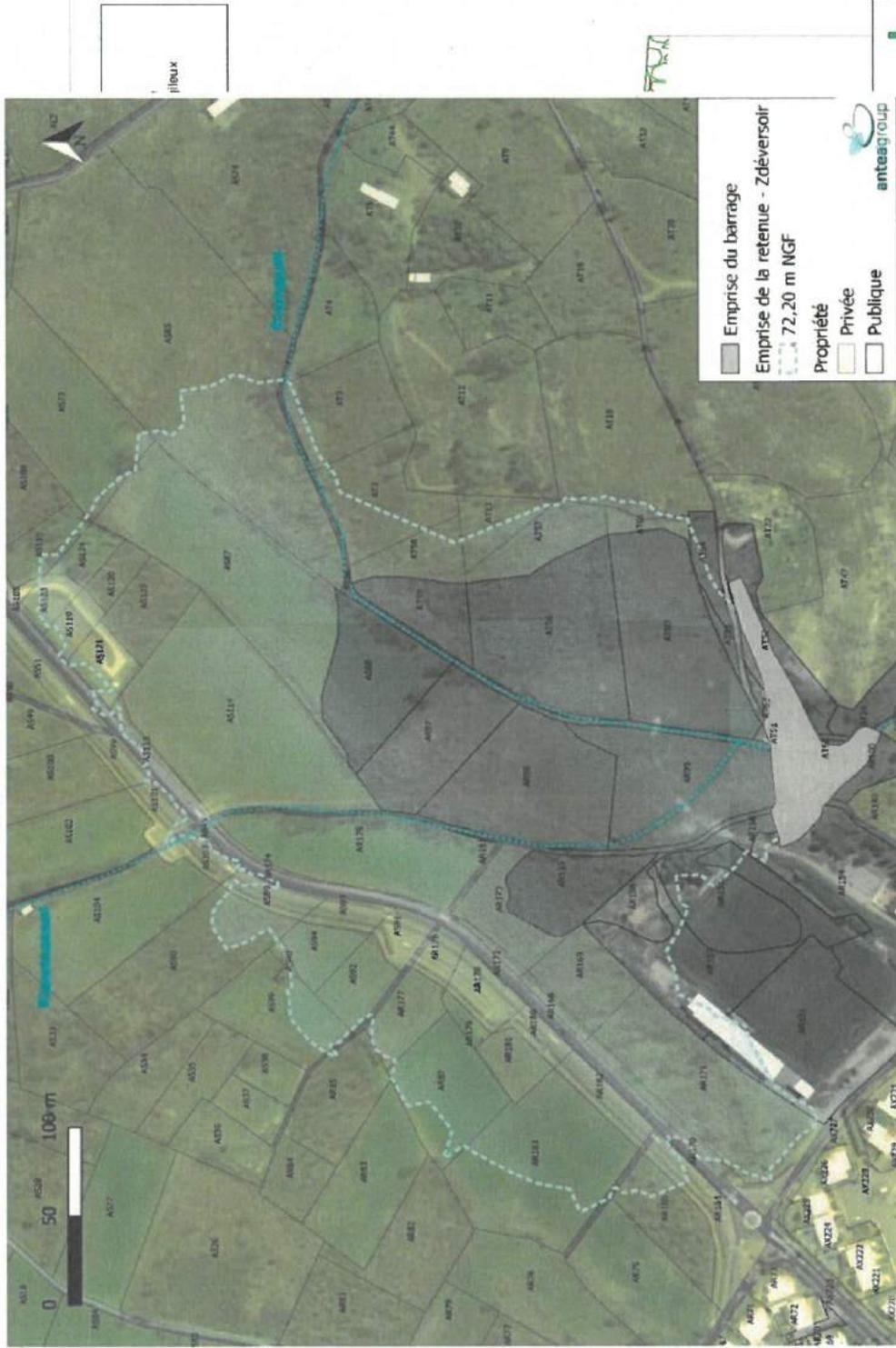
Profils secteur 4	Longueur (m)	Type de profil Rive gauche	Type de profil Rive droite
Z4.1	22.4	P1.1	

Z4.2	18.1	P1.1	
Z4.3	14.8	P1.1	
Z4.4	8.9	P1.1	
Z4.5	9.3	P1.1	
Z4.6	15.1	P1.1	
Z4.7	20.0	P1.1	P3.2
Z4.8	19.6	P1.1	P3.1

Profils secteur 4-5	Longueur (m)	Type de profil Rive gauche	Type de profil Rive droite
Zint4-5.1	18.5	P1.1	
Zint4-5.2	15.9	P1.1	
Zint4-5.3	10.0	P1.1	
Zint4-5.4	7.4	P1.1	
Zint4-5.5	33.0	P1.1	
Zint4-5.6	39.7	P1.1	
Zint4-5.7	14.6	P1.1	
Zint4-5.8	28.9	P1.1	

Profils secteur 5	Longueur (m)	Type de profil Rive gauche	Type de profil Rive droite
Z5.1	28.4	P1.1	
Z5.2	11.5	P4	P1.1
Z5.3	16.6	P1.1	
Z5.4	23.0	P1.1	
Z5.5	18.4	P1.1	P1.1
Z5.6	47.0	P1.1	

Annexe 4 : Vues en plan des futurs aménagements et composition du barrage



RN : 72.2 m NGF
 100 ans : 71.95 m

Echelle en X : 1/200
 Echelle en Y : 1/100

PC : 60.00 m

Altitudes TN (NGF)

Distances cumulées TN

Altitudes Projet (NGF)

Distances cumulées Projet

Figure 3 : Localisation du barrage et emprise de la retenue



antearoud

Montpellier Méditerranée Métropole
Maîtrise d'œuvre des aménagements de protection contre les inondations du Riurmassat à Grabels (34)

Type de document : format A3
 Fichier : ouvrage_AVI_2021-10.dwg

1 10/2021 L.A. LM L.M. A.V.P.40

Projet N° : LFCPI80077
 Rapport N° : 102425
 Inter/Mission AVITA

Annexe 5 : Localisation des voies d'accès aux chantiers et des zones de chantiers et de stockage

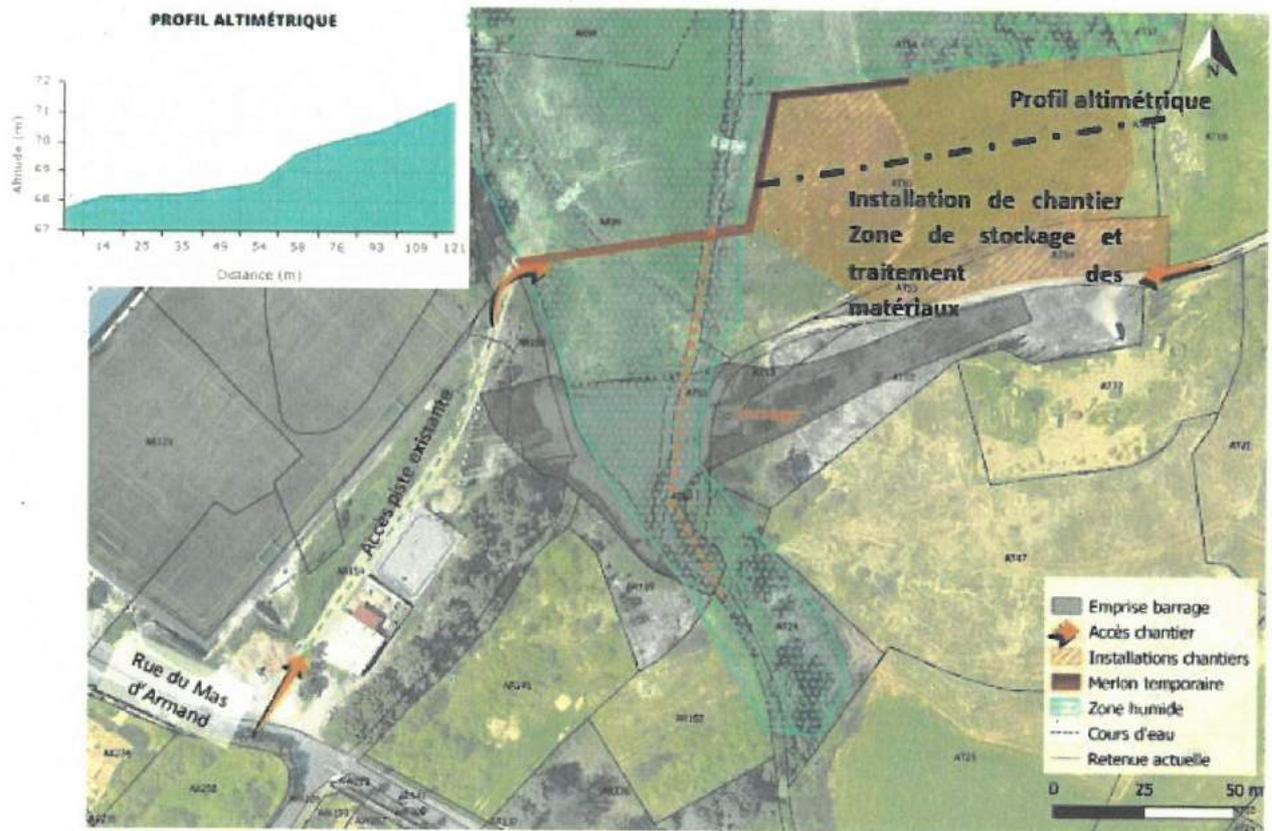


Figure 3 – Dispositifs chantier au niveau du barrage



Figure 43 : Accès chantier - Zone 1



Figure 44 : Accès chantier – Zones 2 et 3



Figure 45 : Accès chantier – Zones 4, inter 4-5 et 5

**Annexe 6 : Mesures environnementales de protection des espèces et des milieux naturels.
DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES**

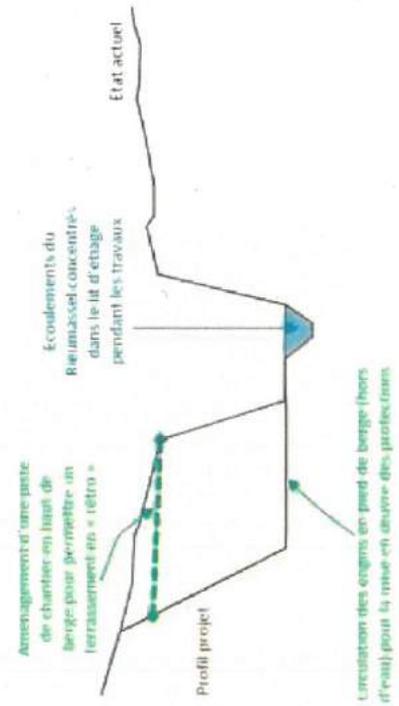
Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Description
M-R-1	Limitation des emprises du chantier	<p align="center">Mesures de réduction</p> <p>L'emprise de chantier est limitée au périmètre du projet de 3,08 ha, sur un linéaire de 1 397 m le long du Rieumassel, représentée sur la carte ci-dessous.</p> 

Les emprises du chantier doivent être délimitées par un moyen visuel avant le début des travaux, notamment au niveau des zones mises en défens. Cette délimitation doit rester fonctionnelle pendant toute la durée des travaux.

La localisation des zones de bases de vie ainsi que des zones de dépôt et de stockage doivent être implantées dans le périmètre du chantier à l'écart des zones écologiquement sensibles (bande tampon d'au moins 10 m). Les zones de dépôt et de stockage doivent être également implantées à l'écart des passages des engins, et ce pour limiter le risque d'émissions de poussières.

La circulation des engins de chantier doit se limiter strictement aux emprises du chantier délimitées et aux pistes existantes. En dehors de ce périmètre, la circulation des engins n'est pas autorisée. La circulation des engins de chantier doit être prévue par un plan de circulation des véhicules, et ce avant le début des travaux.

Un lit d'étiage doit être maintenu du côté de la rive opposée aux travaux. La circulation des engins doit se faire hors-d'eau et une piste en haut de berge doit être aménagée pour permettre un terrassement en « rétro », comme illustré ci-dessous.



La mise en défens, à l'aide d'un filet de chantier par exemple, des zones écologiquement sensibles et des arbres remarquables doit être réalisée avant le début des travaux et avant toute opération de débroussaillage, de défrichage et de dégagement des emprises, afin d'éviter tout débordement des engins lors de la phase de chantier, hors des parcelles d'emprises strictes. Cette mise en défens doit être efficace pendant toute la durée des travaux.

Mise en défens des zones écologiquement sensibles et des arbres remarquables

M-R-2

Ces zones écologiques sensibles et arbres remarquables doivent être identifiés par un écologue avant le début des travaux. 3 arbres gîtes ont été préalablement identifiés sur la carte ci-dessous.



Les arbres concernés sont mis en défens en respectant le périmètre de protection de sa zone sensible, correspondant à la circonférence du tronc multipliée par 4.

		<p>La circulation des engins, le stockage de matériaux, le décaissement du sol et les travaux de terrassement sont évités à l'intérieur de cette zone sensible.</p> <p>Si des travaux ne peuvent être évités au niveau de ces périmètres de protection des racines, un dispositif de protection des troncs doit être mis en place sur une hauteur standard de 2 m, ajustée en hauteur en fonction du type d'engin d'intervention. Les techniques de perçage de l'arbre pour fixer ce dispositif sont prescrites.</p>
M-R-3	Adaptation de la période des travaux	<p>Les travaux de libération des emprises, d'abattage d'arbres et débroussaillage sont autorisés entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre, permettant de limiter les perturbations en période de sensibilité écologique (hivernation et reproduction).</p> <p>Les autres travaux (décapage, terrassement...) doivent être effectués dans la continuité des opérations de débroussaillage et de défrichement, afin d'éviter toute installation d'espèce protégée pionnière.</p> <p>L'entretien des ouvrages et de la végétation, en phase d'exploitation, doit être réalisé sur les périodes de moindre sensibilité écologique.</p>
M-R-4	Diminution de l'attractivité du milieu	<p><u>Défavorabilisation des gîtes favorables aux chiroptères:</u></p> <p>Une inspection de l'ouvrage du Pont des Écoles, à l'aide d'une lampe et d'un endoscope, doit être effectuée par un chiroptérologue en amont des travaux, pour caractériser la présence ou non de chiroptères.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas où l'absence de chiroptères est caractérisée : les joints de dilatation sont bouchés, à l'aide de journal ou de joints en mousse, pour éviter toute occupation ultérieure. Les travaux pourront avoir lieu sans autre mesure ; • Dans le cas où l'absence de chiroptères ne peut être caractérisée (présence ou présence potentielle) : des systèmes anti-retour sont placés. Un délai d'au moins une semaine doit être respecté entre la pose de ces systèmes et la destruction de l'ouvrage, afin de laisser aux individus le temps de s'échapper. <p><u>Défavorabilisation des zones favorables aux reptiles et aux amphibiens :</u></p> <p>Un débroussaillage préventif et un démontage des gîtes favorables aux reptiles et aux amphibiens doit être effectué entre septembre et octobre sur l'ensemble de la zone sujette aux travaux, et ce avant le début de ces opérations, afin de rendre cette emprise défavorable à ces espèces.</p> <p>Le démontage des ouvrages constituant des gîtes favorables à l'herpétofaune doit être effectué avec précaution et sous le contrôle d'un herpétologue.</p> <p>Le débroussaillage préventif doit respecter les modalités suivantes pour limiter son impact sur la faune :</p>

		<ul style="list-style-type: none"> • débroussaillage manuel ou à l'aide d'engins légers ; • orientation du débroussaillage permettant la fuite de la faune vers des espaces favorables situés aux alentours ; • débroussaillage à vitesse réduite ; • hauteur de coupe ne devant pas être inférieure à 25 cm ; • évacuation immédiate des résidus du débroussaillage vers des installations dûment autorisées.
<p>M-R-5</p>	<p>Limitation du risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes pendant les travaux</p>	<p>Les mesures suivantes doivent être réalisées avant le démarrage des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délimitation et balisage des stations d'espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) présentes dans l'emprise du chantier, avec du grillage de signalisation de chantier (une espèce a été préalablement identifiée : Canne de Provence) ; • Élimination et traitement des foyers d'EVEE (pour la Canne de Provence : arrachage et exportations des systèmes racinaires à l'aide d'une pelle mécanique sur profondeur minimale de 50 cm allant jusqu'au constat d'absence de rhizomes) ; • Évacuation immédiate des résidus et des terres contaminées vers un centre d'enfouissement agréé ou traitement des résidus et des terres contaminées par criblage (Trommel) avec exportation de la fraction grossière du criblage selon les mêmes modalités et un broyage-concassage pour les fractions plus fines à l'aide d'un broyeur marteau. <p>En cas de stockage temporaire sur site, les résidus et les terres contaminées doivent être stockés en big-bag ou en benne ampliroll sur une zone préalablement définie par l'écologue et qui devra être bâchée.</p> <p>En cas de développement de nouveaux foyers d'espèces exotiques envahissantes pendant la phase travaux et dans les 2 années qui suivent la fin des travaux, des mesures correctives doivent être mises en œuvre (traitement des foyers d'EVEE selon les mêmes modalités mentionnées ci-dessus).</p> <p>Des mesures de précautions sont à mettre en œuvre pendant la phase travaux et en phase d'exploitation pour limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les zones de circulation des véhicules doivent éviter les foyers de plantes envahissantes non traitées ; • les engins et équipements doivent être nettoyés avant leur arrivée sur le chantier et après les opérations de traitement de ces espèces, dans une zone appropriée définie par l'écologue, et dont les eaux de nettoyage doivent être collectées et traitées ; <p>En cas d'apports de terres exogènes au site, il doit être démontré que ces terres ne présentent pas de risque de propagation d'espèces envahissantes.</p>

M-R-6

Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu

Reconstitution de la ripisylve après travaux :

Un linéaire de berges d'au moins 1 104 m doit faire l'objet, à l'issue des travaux, de plantations comprenant au moins un arbre tous les 5 m (correspondant à une densité de 300 plants/ha) et l'introduction intercalaire d'arbustes tous les 2 m environ (densité de 4 plants/10 ml).

Type de berge	Linéaire de plantation	Nombre de plants d'arbres	Nombre de plants d'arbustes	Les
Berges P1	872 m	175	348	
Berges P3a	232 m	45		
Total	-	220	348	

plants doivent être mis en défens par des protections individuelles.

L'entretien des plants est réalisé sur, *a minima*, les 3 premières années qui suivent la plantation, avec :

- un arrosage en lien avec les conditions de sécheresse printanière et estivale, et dont la combinaison des quantités d'eau apportées et leur fréquence (exemple : bimensuelle) doit permettre une humidification suffisante de la terre ;
- un débroussaillage autour des plantations ;
- un contrôle de leur bon état.

Le contrôle et les remplacements nécessaires sont effectués en fin de saison de végétation durant les 3 années qui suivent les plantations. Le contrôle doit porter *a minima* sur :

- la vérification de la reprise de croissance des plants ;
- la vérification de la qualité et de l'état sanitaire des plants ;
- la qualité et la quantité du paillage ;
- les autres éléments défaillants (tuteurs, protections...).

Les éléments défaillants sont immédiatement remplacés. Les plants qui n'auront pas repris sont à remplacer avant la fin de l'année du contrôle. Le système de tuteurage n'est pas retiré tant que les arbres ne sont pas capables d'assurer leur propre stabilité.

Les espèces de la palette végétale doivent être issues du tableau ci-dessous pour les espèces arborées et de la liste ci-dessous pour les espèces arbustives :

- Sambucus nigra*
- *Ligustrum vulgare*
- *Corylus avellana*
- *Eunonymus europaeus*

- *Cornus mas*
- *Prunus avium*
- *Prunus dulcis*

Nom latin	Nom vernaculaire	Proportion
<i>Fraxinus angustifolia</i>	Frêne à feuilles étroites	25%
<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent	20%
<i>Aulus glutinosa</i>	Aulne glutineux	15%
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir	10%
<i>Populus alba</i>	Peuplier blanc	10%
<i>Salix alba</i>	Saule blanc	10%
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre	5%
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre	5%

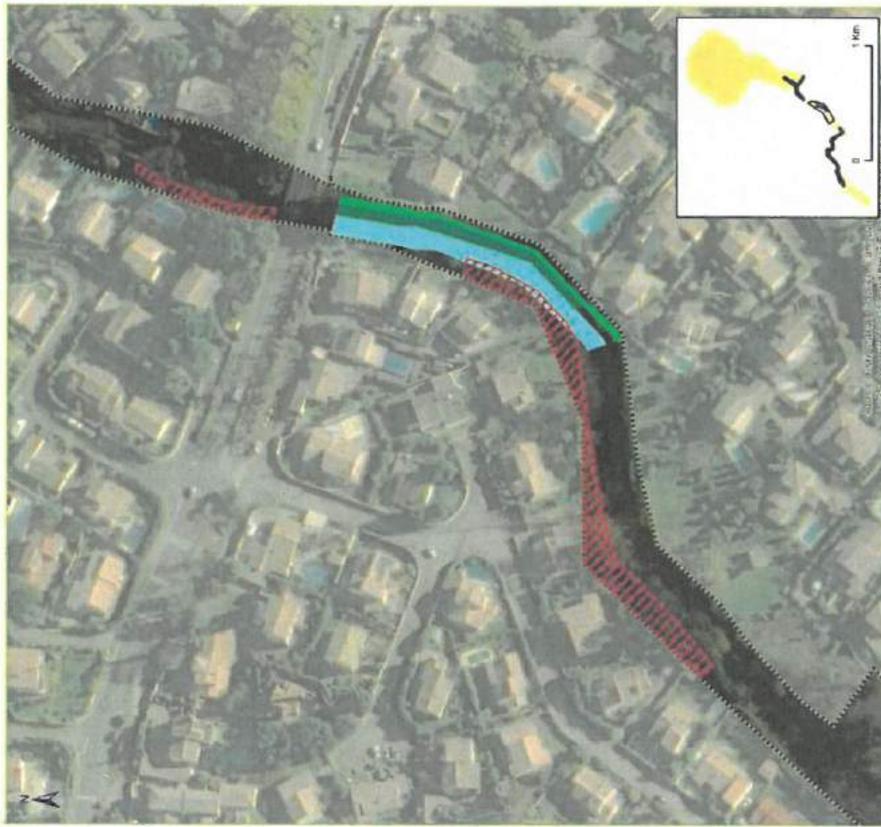
Le taux de reprise exigé pour tous les plants est de plus de 80 % la troisième année. Si ce taux n'est pas atteint, des mesures correctives sont à mettre en œuvre et une période d'entretien des plantations d'au moins 3 ans est reconduite.

Afin de favoriser la reconstitution du linéaire de ripisylve, illustré sur les cartes ci-dessous, l'entretien des plantations est poursuivi lors l'entretien courant de la ripisylve et adapté selon la dynamique de la végétation.

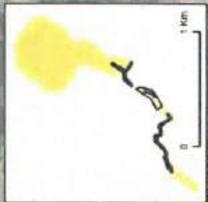


Zone d'étude (3,8.1ha)

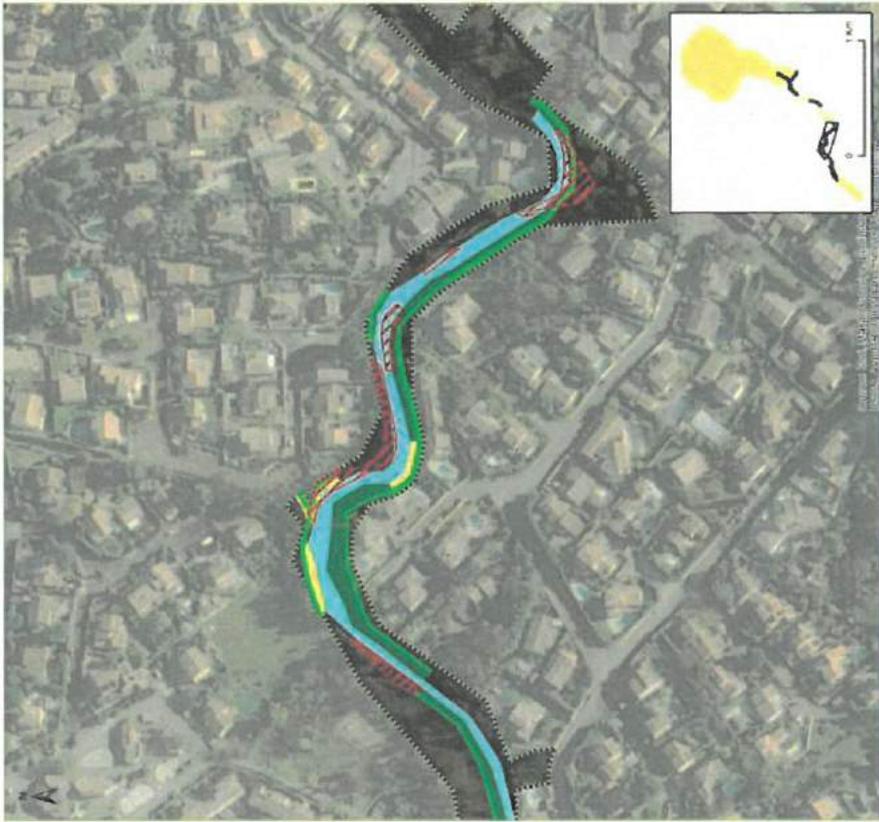
-  Ripisylve existante avant travaux
 -  Lit mineur après travaux
- Zones de plantation**
-  Bande haut berge : pas de plantation
 -  Berge - Profil type : plantations denses sauf sur le bas de berge
 -  Berge - Matelot Reno : plantations espacées



 Profil existant avant travaux
 lit minimum après travaux
Zones de plantation
 bande haut berge : pas de plantation
 Berge - Profil type : plantations denses sauf sur le bas de berge



 Zone d'étude (38,1ha)



Zone d'étude (3,8, 1ha)

⊘ Ripisylve existante avant travaux

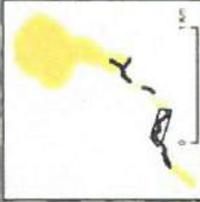
⊘ Lit mineur après travaux

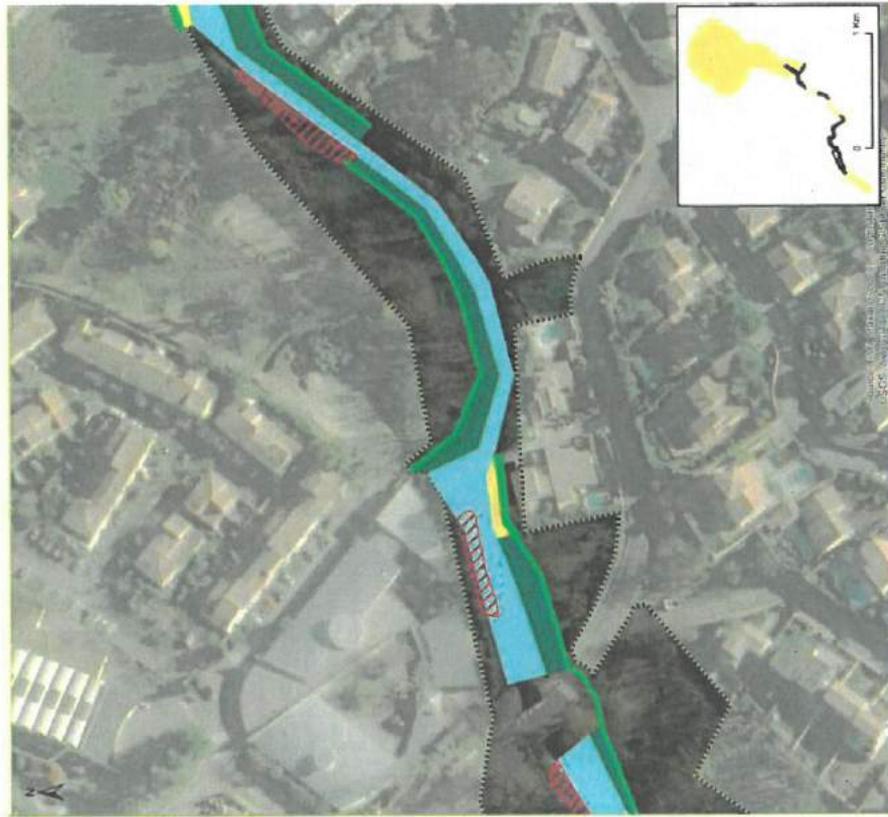
Zones de plantation

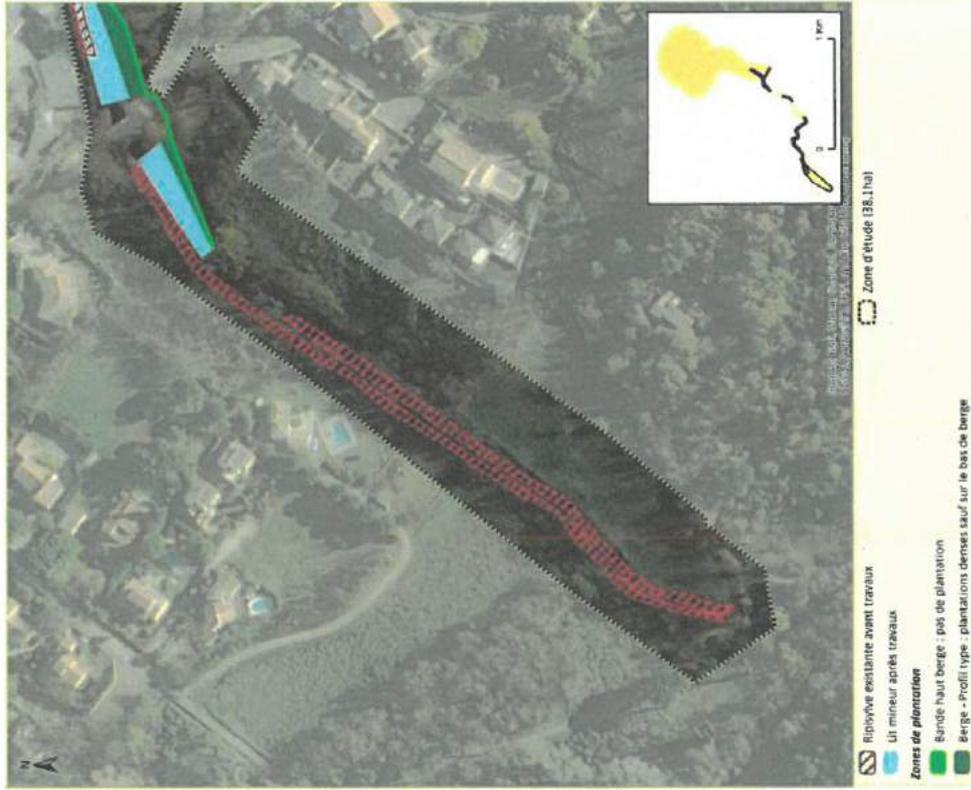
■ Bande haut berge : pas de plantation

■ Berge - Profil type : plantations denses sauf sur le bas de berge

■ Berge - Matelas Reno : plantations espacées







Reconstitution de la strate herbacée sur les berges après travaux :

Une re-végétalisation des berges mises à nu doit être effectuée à l'issue des travaux avec un mélange grainier issu des espèces listées ci-dessous et labellisé (Végétal Local ou équivalent). L'ensemencement est établi selon un grammage d'environ 15 g/m². Il peut se faire à la volée ou par hydro-seeding entre les mois d'octobre et mars.

Famille	Nom latin	Nom vernaculaire	Quantité relative
Asteraceae	<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	++
Fabaceae	<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé	+
Fabaceae	<i>Lotus rectus</i>	Dorycnie dressée	+++
Fabaceae	<i>Medicago sativa</i>	Luzerne cultivée	++
Fabaceae	<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés	++
Plantaginaceae	<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	++
Poaceae	<i>Brachypodium phoenicoides</i>	Brachypode de Phénicie	++
Poaceae	<i>Festuca arundinacea</i>	Fétuque roseau	+++
Poaceae	<i>Arrhenatherum elatius</i>	Fromental élevé	++
Poaceae	<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle aggloméré	++
Poaceae	<i>Lolium perenne</i>	Ray-grass	+++
Rosaceae	<i>Poterium sanguisorba</i>	Petite Pimprenelle	++

Restauration du lit d'étiage :
Création d'un talweg d'étiage sinueux et recréation de bancs alluviaux alternés à l'issue des travaux.

Pêche de sauvetage :
Une pêche de sauvegarde doit être effectuée par un organisme compétent (fédération de pêche, bureau d'étude...) dans le cours d'eau avant le démarrage des travaux.

Sauvetage de la petite faune :
Les espèces d'amphibiens et de reptiles visées par la dérogation ainsi que le Hérisson d'Europe doivent être capturés et transférés dans un milieu favorable, lorsque des individus sont coincés dans les emprises du chantier et qu'il y a un risque de destruction pendant la phase des travaux.
Ces captures doivent être effectuées par une personne habilitée pour ce type d'opération. Les modalités de capture doivent être adaptées aux espèces et le lieu de relâcher doit être situé hors emprise du chantier et dans des habitats naturels correspondant aux exigences écologiques des espèces concernées.
En cas de découverte d'un animal blessé ou d'un cadavre d'une espèce visée par la dérogation, l'enlèvement de cet animal doit être réalisé par une personne habilitée pour ce type d'opération.

Sauvetage avant destruction
de spécimens d'espèces
animales

M-R-7

Pose de gîtes à chiroptères :

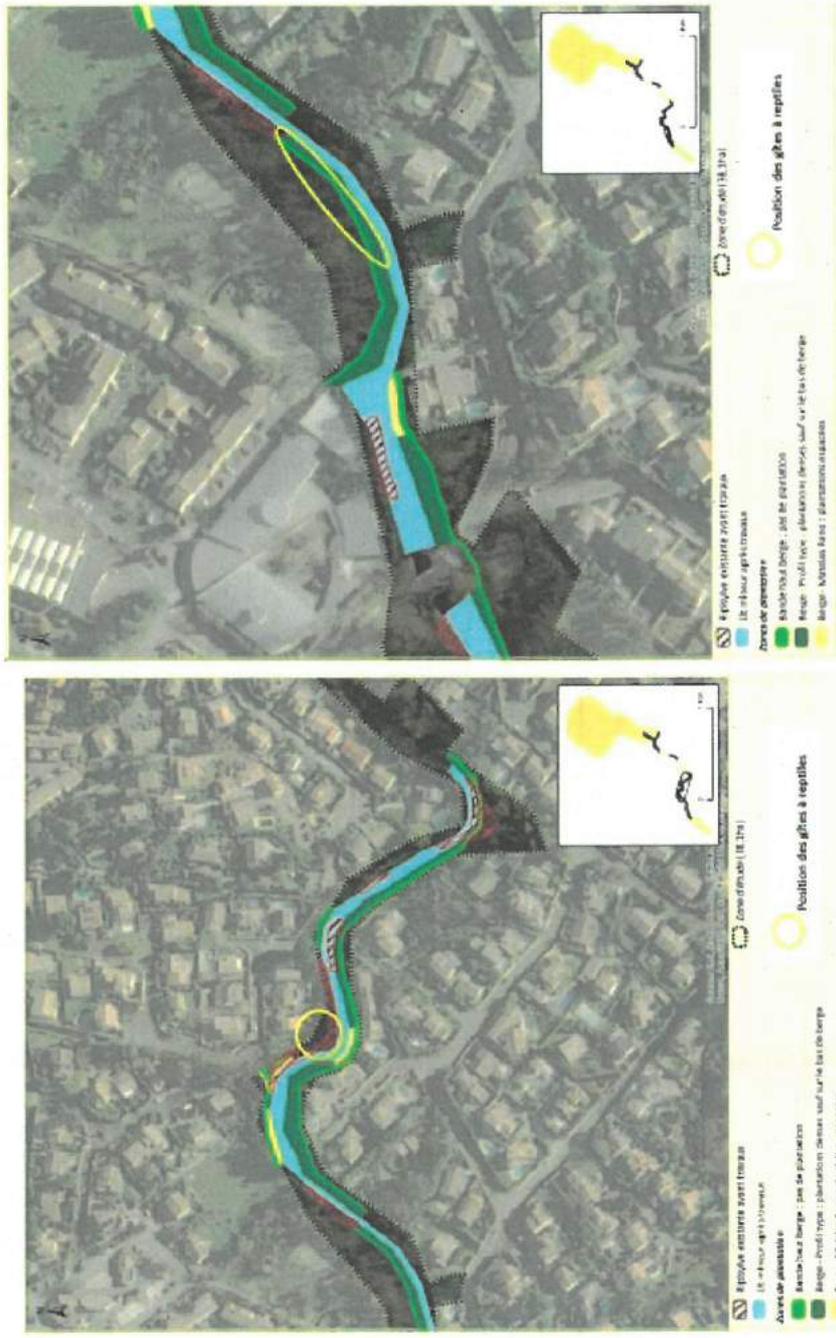
Au moins 2 gîtes artificiels (bétons ou bois) à chiroptères doivent être installés sous le pont des écoles à l'issue des travaux. Cette installation doit se faire au printemps (au moins 2 à 6 semaines avant le retour de l'hivernage) et sous le contrôle d'un chiroptérologue.

Pose de gîtes à reptiles :

Au moins 5 gîtes favorables aux reptiles (hibernaculum) doivent être installés au niveau des secteurs identifiés ci-dessous à l'issue des travaux. Ces gîtes, constitués de tas de foin recouverts et stabilisés par des plaques, doivent être installés en haut de berges et sous le contrôle d'un écologue.

M-R-8

Gîtes de substitution



M-R-9	Adaptation des éclairages par rapport à la faune du site	<p>Aucun travail de nuit n'est autorisé pendant la période d'activité des chiroptères, soit entre le 15 mars et le 15 novembre.</p> <p>Les prescriptions de l'Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses doivent être respectées pour l'ensemble des éclairages installés.</p> <p>En phase d'exploitation, les mesures suivantes sont mises en œuvre pour limiter la pollution lumineuse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réduction de l'éclairage sur l'ensemble de la ripisylve du Rieumassel lors de la rénovation ou d'installation des éclairages publics (exemples : installation des luminaires dos au cours d'eau, luminaire équipé de déflecteurs du côté du cours d'eau...) • campagne de sensibilisation des riverains du Rieumassel pour aider les particuliers à intégrer les enjeux liés à la pollution lumineuse et qu'ils contribuent également à réduire l'éclairage artificiel en direction du cours d'eau ; • extinction de l'éclairage public entre 22 h et 6 h.
M-R-10	Limitation des risques de pollution des habitats aquatiques et humides	Mesures définies à l'article 17 B°) du présent arrêté
Mesures de compensation		
M-C-1	Création de lit emboîté du barrage	<p>Terrassement du lit mineur au sein du lit d'étiage pour qu'il soit de très petite taille et de faible profondeur, afin de concentrer les débits en période d'étiage.</p> <p>Adoucissement des pentes des berges en passant du profil 1/1 actuel à des profils à 5/1, voire 10/1, dont les terres excavées pourront être exportées ou remblayées en bordure du bassin.</p>

M-C-2	Plantation de ripisylve	<p>Les modalités de la plantation de la ripisylve sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • palette végétale composée des mêmes espèces que celles identifiées dans la M-R-6 ; • disposition des plants en quinconce avec une diversité d'essences le long du gradient d'hygrométrie et essences arbustives en intercalaires ; • plantations en linéaire sur chaque berge ; • densité de plantation des arbres de 300 plants / ha, soit un arbre au moins tous les 5 m et densité de 4 plants d'arbustes tous les 10 ml ; • plantation selon méthode du pot et travaillé à partir de plant en racine nue (préparation du plant avec habillage des racines et pralinage des plants) ou godets de provenance régionale ; • plants utilisés avec une taille minimum de 40 cm, une taille de collet minimum de 7 mm de diamètre et âgés d'au moins 2 ans ; • protections anti-prédateur (gainés climatiques grillagées) autour de chaque plant ; • filets de paillage (type natte coco ou chanvre) disposés autour de chaque pied. Ces filets pourront être systématisés à l'ensemble de la berge remaniée si les conditions hydrauliques l'imposent. <p>En fonction des conditions météorologiques, un plombage sera à effectuer en fin de chantier.</p> <p>Le taux de reprise exigé pour tous les plants est de plus de 80 % la deuxième année. Le développement de la ripisylve est assuré pendant au moins 10 ans, avec un re-garnissage en cas de mortalité des plantations.</p> <p>Durant les 5 années après la plantation, l'entretien (taille en futaie et prévention des embâcles avec l'enlèvement du bois mort et des branches basses) et le débroussaillage autour des plants est à effectuer tous les ans. La fréquence peut ensuite être adaptée selon la dynamique de la végétation.</p>
-------	-------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Création d'au moins 3 mares à pentes douces d'une surface de 100 à 200 m² et d'une profondeur comprise en 1 et 2 m pour atteindre la couche d'argile à minima en fond de fouille.

Les déblais pour la création de la mare sont à exporter sur un site de stockage du bénéficiaire.

Les berges des mares créées sont ensemencées, selon les mêmes modalités que la M-R-6, afin de les rendre favorables aux amphibiens et d'éviter le développement d'exotiques envahissantes.



Création de mares

M-C-3

5 gîtes à reptiles doivent être installés en périphérie Est du bassin selon les modalités suivantes :

- disposition au-dessus du niveau des hautes-eaux du bassin, afin d'éviter le risque d'entraînement des enrochements et une humidité trop importante au sein des gîtes ;
- matériaux nécessaires à la création des gîtes issus, si possible, de l'extraction des matériaux pierreux constitutifs des berges du Rieu massel ou du barrage existant ;
- amoncellement de blocs (isolés, enchevêtrés, mi-enterrés dans la pente) pour constituer des gîtes favorables à l'herpétofaune.



M-C-4

Création de gîtes à reptiles

M-C-5	Gestion alternative du bassin de crue	<p>Le bassin doit être entretenu par une fauche annuelle tardive, soit entre août et octobre avec exportation de la matière organique. Si la fauche annuelle est insuffisante pour la gestion hydraulique du bassin, une seconde fauche pourra être réalisé en février.</p> <p>La fauche doit être réalisée à l'avancée de sorte à ne pas piéger la petite faune durant cette opération.</p>
M-C-6	Amélioration de la franchissabilité piscicole du pont du chemin de la grave	<p>Cet obstacle à la continuité piscicole (anguille et cyprinidés d'eaux vives) doit être traité en mettant en œuvre (amélioration du système actuel) une rampe en enrochements libres à macro-rugosités de manière à créer des zones de repos pour faciliter le transit piscicole. Deux catégories de blocs seront utilisés pour la réalisation de l'ouvrage. Des gros blocs (200 -300 kg) à ficher dans le substrat de manière à freiner les écoulements et obtenir des zones de repos en aval de ces derniers. Des blocs plus petits à disposer ensuite entre ces gros blocs de manière à apporter une cohésion à l'ouvrage tout en créant des sur-profondeurs pour améliorer la lame d'eau dans la rampe.</p> <p>Un entretien du système actuel (fixation d'un nouveau déflecteur) est également mis en œuvre.</p>
Mesures d'accompagnement		
M-A-1	Sensibilisation	<p>Des panneaux d'information pédagogique sont à installer sur la parcelle compensatoire, en particulier à proximité des gîtes à reptiles et des mares, dans l'objectif de sensibiliser la population susceptible de fréquenter le site à la bonne conservation de ces aménagements.</p>
M-A-2	Comité de suivi	<p>Un comité de suivi se réunira tous les 5 ans afin de partager les résultats des mesures de suivi. L'objectif de ce comité est de rendre compte aux différents acteurs de l'évolution des mesures compensatoires.</p> <p>Il sera composé des services de l'État (DREAL, DDTM, OFB), des collectivités territoriales (commune et intercommunalité), de l'établissement public territorial de bassin et de tout organisme intervenant dans la compensation (bureau d'étude, gestionnaire de sites naturels, etc.).</p>
M-A-3	Suivi du chantier par un écologue	<p>Des experts écologues doivent être désignés par le bénéficiaire, en tant que contrôle extérieur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures de réduction prescrites dans cet arrêté par les prestataires ou les équipes du bénéficiaire.</p> <p>L'écologue en charge du suivi de chantier doit s'assurer de la bonne conformité du chantier par rapport aux mesures prescrites dans cet arrêté. Le nombre et la fréquence de suivi par cet écologue doit respecter, a minima, le calendrier suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 passage avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones à délimiter, notamment les zones écologiques sensibles, et pour informer et sensibiliser le personnel du chantier sur les enjeux écologiques présents dans le périmètre du chantier ; • 1 passage hebdomadaire durant les phases présentant un risque d'impact fort (dégagement des

		<p>emprises, travaux de débroussaillage, terrassement, etc.) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 passage mensuel pour les phases avec un risque d'impact moins élevé sur l'environnement ; • 1 passage à la fin des travaux. <p>En cas de phase critique du chantier sur le plan environnemental, les écologues doivent être présents sur toute la durée de cette phase, notamment lors des abattages d'arbres ou lors des travaux en lit mineur.</p> <p>Chaque visite de l'écologue en phase travaux doit faire l'objet d'un rapport de visite détaillé de la mise en oeuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, supporté de photographies et de cartes lorsqu'elles sont nécessaires.</p> <p>L'écologue en charge du suivi du chantier doit avoir validé et visé les documents suivants, avant le début des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les documents de planification environnementale des travaux, adaptés aux contraintes écologiques du chantier, dans le cadre de la procédure du marché et de son suivi de chantier, comme la Notice de respect de l'environnement, le Plan d'assurance environnement, le Plan d'Assurance Qualité, etc. ; • le plan des travaux, incluant les voies d'accès, le plan de circulation des véhicules, les zones de stockages des déblais et remblais, les zones écologiquement sensibles définies par l'écologue, etc. ; • le calendrier des travaux, incluant les opérations de débroussaillage et les opérations d'installation du chantier. <p>En fonction des constats réalisés, des contraintes du chantier et des enjeux écologiques du site, l'écologue peut proposer au bénéficiaire des mesures correctrices à mettre en oeuvre, selon les modalités de l'article 25 (Modifications ou adaptations des mesures).</p>
M-S-1	Suivi écologique de la remise en état et de la compensation	<p style="text-align: center;">Mesure de suivi</p> <p>Les suivis de la remise en état et de la compensation sont mutualisés. Les suivis listés ci-dessous visent 2 objectifs :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. évaluer l'efficacité des mesures de réduction par rapport aux cortèges cibles et d'évaluer l'impact de la phase travaux ; 2. évaluer l'efficacité des mesures compensatoires par rapport aux cortèges cibles et d'évaluer le plan compensatoire. <ul style="list-style-type: none"> • Suivi hydromorphologique du cours d'eau prévu à l'article 19 du présent arrêté ;

		<ul style="list-style-type: none"> • Suivi de la reconstitution de la ripisylve (taux de reprise, espèces exotiques envahissantes, cavités arboricoles) à N+2, N+4, N+6, N+8, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 ; • Suivi de la zone humide à l'aide du protocole RhoMéo à N+1, N+3 et N+6 ; • Suivi des odonates, dont l'Agrion de Mercure, sur un transect le long du cours d'eau avec 3 passages (début mai, juin-juillet et septembre, à ajuster en fonction de la phénologie des espèces) à N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+7, N+9, N+10, N+15 ; N+20, N+25 et N+30 ; • Suivi des amphibiens, avec au moins 2 passages par an à N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+7, N+8, N+9, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 ; • Suivi des reptiles, avec au moins 2 passages au printemps (occupation des gîtes et indices de présence à proximité) à N+1, N+2, N+3, N+4, N+6, N+8, N+9, N+10, N+12, N+15, N+18, N+21, N+24, N+27 et N+30. • Suivi des chiroptères, avec au moins 2 passages en avril-mai et en septembre-octobre (contrôle visuel occupation gîtes artificiels sous le pont des écoles) à T+1, T+2, T+3.
--	--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Annexe 7 : Note d'observation de la DREAL Occitanie – DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques relative à la conception du barrage, à la procédure de mise en eau et au document d'organisation

Les précisions et justifications listées ci-dessous sont à prendre en compte dans le cadre du PRO et à transmettre 2 mois avant le démarrage des travaux du barrage :

CONCEPTION DU BARRAGE

- Dimensionnement du barrage :
 - les propriétés mécaniques des matériaux retenues pour les calculs de stabilité de l'ouvrage nous paraissent adaptées pour un stade AVP (cf p69). Au stade PRO, la stabilité de l'ouvrage devra être démontrée en utilisant les propriétés des matériaux effectivement utilisés, celles-ci devront être soigneusement justifiées, dans le respect du chapitre 2 des recommandations du CFBR pour le dimensionnement des barrages en remblai ;
 - la résistance aux phénomènes d'érosion interne est analysée de manière simplifiée par comparaison du gradient hydraulique au gradient critique défini par Lane, pour un matériau de type « sables moyens ». Cette méthodologie nous paraît acceptable pour un stade AVP. Au stade PRO, une évaluation plus fine du gradient critique des matériaux effectivement mis en œuvre sera nécessaire.
 - prévoir des investigations complémentaires tels que des panneaux électriques sur l'emprise du nouveau barrage jusqu'au niveau du substratum pour localiser d'éventuelles zones karstiques au niveau du substratum calcaire.(AVP p78)
 - préciser les débits d'exhaure attendus après réalisation de tests de pompage au sein de fouilles descendues au substratum calcaire ;
 - les solutions techniques effectivement retenues devront être soigneusement détaillées et justifiées au stade PRO, notamment en ce qui concerne :
 - le dispositif de drainage ;
 - les modalités de mise en œuvre du puits afin de limiter les phénomènes d'érosion interne au contact du remblai. Déposer le puits préfabriqué dans une tranchée garnie de béton coulé pleine fouille et creusée après compactage du remblai nous paraît recommandé ;
 - le muret anti-vagues. La stabilité du muret n'est pas vérifiée (p 14 annexe 4). Il n'est pas reporté dans la coupe de calcul (figure 6 annexe 4 notamment). Cela constitue une lacune du dossier. La nature et la géométrie du muret anti-vague doivent être caractérisées et sa stabilité vis-à-vis de l'action des vagues doit être justifiée. Autre observation : ajouter le muret sur la figure 3 p 10.
 - vérification des exigences des chapitres II, III et VII de l'ATB : conformément aux recommandations du CFBR, pour que la stabilité au glissement soit justifiée, les facteurs de sécurité obtenus par calcul doivent être supérieurs aux coefficients de modèle indiqués dans les recommandations du CFBR pour les différentes situations soit 1,2 (et 1,1 pour la situation extrême), ce qui n'est pas le cas dans le tableau 10 p23 et p21. Toutefois, avec le logiciel TALREN (qui est utilisé dans l'étude), il est possible de faire en sorte que les coefficients de modèle soient directement pris en compte dans les calculs afin que les facteurs de sécurité minimaux recherchés restent 1, quelles que soient les situations considérées. Il est nécessaire de préciser si les coefficients de modèles ont été directement pris en compte dans les calculs des coefficients de sécurité ;
 - vérification des exigences du chapitre II de l'ATB : tableau 7 page 21 : en lien avec les observations précédentes, le tableau doit être complété avec les coefficients associés à la situation normale d'exploitation ;
 - vérification des exigences de l'item 34 de l'ATB (situation extrême de crue) : concernant la justification du non débordement des bajoyers du déversoir et du bassin de dissipation, la justification doit être complétée par des graphiques des lignes d'eau résultant de l'étude hydraulique ;
- Dimensionnement du déversoir :

Le dimensionnement du déversoir de crues paraît globalement satisfaisant.

Nos principales remarques sont les suivantes :

- o concernant le dimensionnement hydraulique, comme indiqué plus haut, la justification du non débordement des bajoyers du déversoir et du bassin de dissipation doit être complétée par des graphiques de lignes d'eau résultant de l'étude hydraulique ;
- o concernant les aspects structurels, nous constatons qu'aucune justification n'est proposée. Pour les différentes parties en matelas Reno et gabions du dispositif, la résistance des cages grillagées et de leurs matériaux de remplissage aux forts écoulements, sont à justifier ;
- o détailler et justifier la mise en œuvre de la poutre de seuil en béton : en effet, si la présence d'une poutre de seuil en béton constitue un point positif, la longueur de son encastrement dans le remblai est à indiquer et justifier vis-à-vis de sa fonction d'étanchéité face aux écoulements pouvant avoir lieu à l'interface entre les matelas Reno et le remblai. Par ailleurs, les modalités de mise en œuvre de la poutre dans le remblai sont à décrire, afin de justifier que celles-ci permettent d'obtenir le meilleur contact possible entre ces deux éléments ;
- Dispositif d'auscultation :
 - o concernant les piézomètres prévus (cf p83), préciser les cotes d'implantation ;
 - o compte tenu de la nature et de la dimension de l'ouvrage, il serait intéressant de disposer de piézomètres en fondation.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE MISE EN EAU

Compléter la surveillance renforcée de l'ouvrage par l'examen visuel du pied aval et des appuis en rive.

DOCUMENT D'ORGANISATION

Les observations ci-dessous sont à prendre en compte avant la mise en service du barrage :

- indiquer la maîtrise foncière du barrage et de sa retenue à RN ;
- le rôle de la commune (p 20) est à indiquer dans l'organisation générale au paragraphe 3.2 p12 ;
- préciser les missions confiées à la commune en crue, indiquer la date de signature de la convention. La convention devra définir précisément qui engage les actions. Préciser comment se fait le contrôle des prestations confiées à la commune ;
- transmettre la convention avec la commune signée, pour justifier de la disponibilité des agents de la police municipale de la commune pour effectuer la visite prévue au déclenchement de la vigilance dans des délais courts, ainsi que la surveillance du barrage pendant l'événement ;
- préciser les modalités d'auscultation (mode opératoire, matériel nécessaire, qui effectue le contrôle de premier niveau pour vérifier la validité des mesures...), ainsi que les modalités d'entretien du dispositif ;
- seules des visites post-crues sont prévues dans le document d'organisation. De notre point de vue, une surveillance visuelle est très importante pendant la durée d'exploitation de l'ouvrage, et donc également pendant la crue. En effet, un examen du talus et du pied aval de l'ouvrage alors que la retenue est en eau, même partiellement, permet de vérifier l'absence d'écoulement (notamment aux alentours du pertuis). La tournée de surveillance post-crue, telle que prévue dans le document d'organisation, est complémentaire à la visite en crue, car elle s'effectue dans des conditions d'observations plus favorables et permet d'examiner les ouvrages qui étaient noyés lors de la crue ;
- p31 : Préciser la cote atteinte pour le niveau 5 en crue (atteinte de la cote de danger du barrage) ;
- p17 : le chapitre « Opérations de surveillance spécifique à la 1ère mise en eau » est à compléter par les 2 autres paliers de mise en eau (cf protocole de remise en eau) et doit prendre en compte les observations ci-avant relatives à la procédure de mise en eau du barrage.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **- 3 MAI 2023**

DDTM34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 18 034 0002 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU l'arrêté préfectoral n° R 18 034 0002 0 du 03 mai 2018 autorisant Madame Stéphanie MALRIC épouse FABRA, domiciliée 16 Rue Julien IMBERT à BEZIERS (34500), à exploiter un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommée SUD PERMIS FORMATION sis 31 Rue Solférino à BEZIERS (34500).

Considérant la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Madame Stéphanie MALRIC épouse FABRA le 23 février 2023, en vue d'être autorisée à exploitation son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté Madame Stéphanie MALRIC épouse FABRA née le 04 novembre 1976 à BEZIERS (34), est autorisée à exploiter, sous le n° R 18 034 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SUD PERMIS FORMATION sis 31 Rue Solférino à BEZIERS (34500) .

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- Salle n°1 - 31 Rue Solférino - 34500 BEZIERS

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 Juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

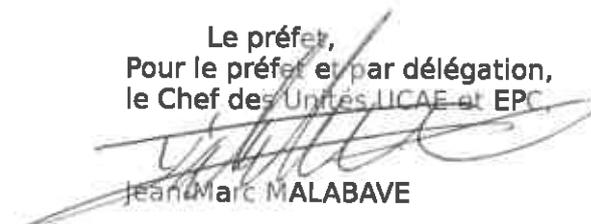
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Madame Stéphanie MALRIC épouse FABRA .

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 10 :Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UICAE et EPC


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

OPÉRATION DE PROTECTION DU LITTORAL DU PETIT-TRAVERS DE MAUGUIO-CARNON

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL

81-2023 / G-1.4.4

Entre :

l'État, représenté par le préfet du département de l'Hérault,

Et

Pays de l'Or Agglomération représenté par son Président, agissant au nom et pour le compte de la dite collectivité territoriale, faisant élection de domicile à :

PAYS DE L'OR AGGLOMERATION
300 Avenue Jacqueline Auriol - CS70040

34137 - MAUGUIO CEDEX

désigné dans la présente convention comme « *l'affectataire* »

TITRE 1er

OBJET. - NATURE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1

OBJET DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

La présente convention a pour objet la superposition d'affectations du domaine public maritime naturel, les terrains d'une emprise approximative de 31 120 m² sur les dépendances du Domaine Public Maritime, situés sur le territoire communal de MAUGUIO-CARNON, pour l'opération de protection du littoral du Petit-Travers de Mauguio-Carnon - tels qu'ils sont délimités aux plans annexés, et aux conditions de la convention de superposition d'affectations, l'ensemble joint à la présente convention.

Article 1-2

NATURE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATION

La présente superposition d'affectations est destinée à l'aménagement et l'implantation d'installations décrites ci-dessous et relatives à l'activité suivante :

Protection du Littoral du Petit-Travers de MAUGUIO-CARNON : Implantation de trois (3) ouvrages de protection contre la mer de type dégressif et rechargement en sable.

Les ouvrages d'infrastructures constitutifs de la superposition d'affectations comprennent essentiellement :

- Un rechargement de plage pour un volume de 41 000 m³ de sables prélevés au droit de la digue portuaire, plage du couchant, sur la commune de La Grande-Motte,
- L'implantation de 3 épis dégressifs s'échelonnant de 100, 75, et 55 mètres sur le secteur du Petit-travers au droit du rond point existant.

dont l'affectataire assure l'établissement, l'utilisation et l'entretien.

L'ensemble de ces ouvrages constituant une emprise telle que définie dans les plans annexés à la présente convention font partie du Domaine Public Maritime Naturel au fur et à mesure de leur création.

La superposition d'affectations est exclusivement personnelle et l'affectataire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans l'accord du gestionnaire du Domaine Public Maritime.

En cas d'intervention sur ces emprises de quelque nature que ce soit, le service gestionnaire du Domaine Public Maritime devra être informé avant toute intervention.

Article 1-3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) L'affectataire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente superposition d'affectations ;

b) L'affectataire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point de la superposition d'affectations aux agents du gestionnaire du domaine chargés du contrôle de la superposition d'affectations et, notamment aux agents de la Délégation à la mer et au littoral de la DDTM de l'Hérault, des domaines, des douanes, de la marine nationale et de la gendarmerie ;

c) L'affectataire doit réserver la continuité de circulation du public sur le rivage et le libre accès à celui-ci ;

Pour des raisons de sécurité notamment, l'affectataire peut être dispensé par le gestionnaire de réserver la continuité de la circulation du public sur le rivage, mais il est tenu de créer un passage contournant, côté terre l'ensemble de ses installations afin de rétablir ladite continuité entre les limites de la superposition d'affectations ;

d) Sont à la charge de l'affectataire, toutes les indemnités qui pourraient être dues, à des tiers, au personnel du bénéficiaire, en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification d'entretien ou de l'utilisation de la superposition d'affectations ;

e) En aucun cas la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par l'affectataire pour quelque cause que ce soit, en cas de disparitions, de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution de la plage ou des eaux de la mer ;

L'affectataire est responsable des dommages et accidents causés sur l'emprise concédée, par son personnel ou par des tiers qu'il aura laissé utiliser le bien, sans préjudice des poursuites pénales contre ces personnes ;

f) L'affectataire ne peut élever contre le gestionnaire et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni du trouble que peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le gestionnaire ou les collectivités locales sur le domaine public ;

g) La présente autorisation ne peut se substituer aux autres autorisations nécessaires dont le titulaire pourrait avoir besoin pour l'implantation ou l'exploitation des ouvrages.

h) L'affectataire est également tenu de se conformer :

- Aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- Aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes.

La mise en œuvre par le préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 2.1

L'affectataire n'est tenu par les obligations des articles 2.2 à 2.6 que pour la réalisation des travaux d'infrastructure que comporte la présente convention.

Article 2.2

PROJET D'EXÉCUTION DES OUVRAGES D'INFRASTRUCTURE

L'affectataire est tenu de transmettre une déclaration préalable auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) assortie d'un préavis de 30 jours minimum, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages affectés sans que cette transmission puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État.

Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution, ainsi que les devis estimatifs correspondants.

Cette déclaration comportera :

- les références de la décision administrative autorisant les travaux,
- les dates et lieux où ils se déroulent,
- le programme envisagé,
- la description détaillée des moyens en matériel, en personnel et de sécurité du plan d'eau mis en œuvre.

A réception de ce dernier, le Délégué à la Mer et au Littoral de la DDTM fera procéder à la publication d'un avis aux navigateurs avec des éventuelles prescriptions pour la sécurité du plan d'eau et des usagers.

Article 2.3

DÉLAI D'EXÉCUTION

L'affectataire doit avoir terminé les travaux d'établissement des ouvrages dans le délai fixé au titre du planning fourni (environ 6 mois) et au plus tard au terme du mois de **mars 2024** à compter de la date d'octroi de la présente superposition. Sur justification, l'affectataire peut être autorisé par le gestionnaire du Domaine Public Maritime (DPM) à proroger le délai d'une durée maximum de 6 mois. L'affectataire devra également informer l'Agence régionale de santé et la commune de Mauguio-Carnon des dates de début et de fin de travaux qui doivent éviter la période estivale conformément au planning envisagé de demande de superposition d'affectations du Domaine Public Maritime.

Article 2.4

EXÉCUTION DES TRAVAUX - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Tous les travaux sont exécutés conformément aux projets, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art. Des prélèvements réguliers de sable, lors du prélèvement, permettront de s'assurer de la qualité granulométrique des matériaux destinés à être refoulés sur la plage.

Dans l'éventualité où de nouvelles superpositions d'affectations seraient autorisées à proximité immédiate des terrains affectés, l'affectataire est tenu d'accepter les dispositions prévues et approuvées par le gestionnaire du DPM.

Si passé le délai prévu à l'article 2.3 la totalité ou une partie des ouvrages prévus s'écroule par défaut d'entretien, action de la mer, cas de force majeure ou toute autre cause, l'affectataire est mis en demeure par le gestionnaire du DPM de procéder, dans un délai fixé par ce dernier, à la remise en état des ouvrages de protection. Le gestionnaire se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais de l'affectataire les travaux reconnus utiles compromis par l'inachèvement des travaux ou le défaut d'entretien des ouvrages.

Faute d'exécution à échéance du délai fixé à l'article 2.3, l'affectataire est déchu des droits qui lui sont conférés par la présente convention.

Les ouvrages de la superposition d'affectations sont maintenus dans un état d'entretien normal par l'affectataire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés : l'affectataire doit apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action de la mer. Dans le cas de négligence de la part de l'affectataire, il peut y être pourvu d'office à la diligence des représentants de l'État et après mise en demeure adressée par le gestionnaire du DPM et restée sans effet, aux frais de l'affectataire.

Article 2.5

RESPONSABILITÉS EN CAS DE DOMMAGES

L'affectataire garantit l'État contre les recours des tiers, des usagers et des participants à raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de la présente convention, des travaux ou de l'exploitation et de l'entretien de ces ouvrages, constructions et installations.

Article 2.6

FRAIS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge de l'affectataire.

Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du Domaine Public Maritime, notamment les raccordements à la voie publique dès le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la superposition d'affectations.

Article 2.7

CONTRÔLE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES AFFECTÉES

Dès l'achèvement des travaux d'établissement, les ouvrages exécutés feront l'objet de plans de récolement. Ces plans de récolement devront être adressés par l'affectataire au service gestionnaire du DPM dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux. Au delà de ce délai, l'absence de transmission fera l'objet d'une pénalité de 100 euros par jour de retard à la charge de l'affectataire.

Les caractéristiques et la position des ouvrages devront être portées sur les documents nautiques. À cette fin, les documents de récolement ainsi que les données bathymétriques devront être adressés au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine.

Il sera réalisé annuellement des levés bathymétriques afin de prendre toutes les mesures nécessaires, en cas d'apparition de dangers pour la baignade. Il est demandé des vérifications complémentaires de la bathymétrie et de l'état des ouvrages, après chaque tempête et coups de mer.

Article 2.8

RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, l'affectataire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances.

Il doit procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à des activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès des installations.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 3.1

SOUS-TRAITES

L'affectataire peut, avec l'autorisation du gestionnaire confier à des tiers l'utilisation de toute ou partie des installations mais dans ce cas il demeure personnellement responsable tant envers le gestionnaire qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

Article 3.2

SIGNALISATION MARITIME

L'affectataire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui pourraient lui être prescrites. Leur mise en place sera effectuée sous le contrôle du représentant de l'État ; il en sera de même en ce qui concerne l'entretien et le fonctionnement.

Article 3.3

MESURES DE POLICE

Pendant les périodes de travaux, la baignade ainsi que l'accès de la plage au public devront être interdits. Cette interdiction devra être matérialisée par les moyens les plus appropriés.

Il est également précisé que le plan de balisage des plages de la commune de Mauguio-Carnon devra faire l'objet d'une réactualisation.

Article 3.4

RISQUES DIVERS

La partie maritime du site étant aussi située à proximité d'une zone ayant fait l'objet d'opérations de mouillage de mines durant la seconde guerre mondiale, les éventuels travaux d'aménagement devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

TITRE IV

DURÉE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS - CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 4.1

DURÉE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

La durée de la superposition d'affectations est fixée à **TRENTE(30) ANS** à compter de la date de l'acte l'approuvant.

Article 4.2

REPRISE DES OUVRAGES, REMISE DES LIEUX EN ÉTAT EN FIN DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS ET CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES

A l'expiration du délai fixé à l'article 4.1 et par le seul fait de cette expiration, l'État se trouve subrogé à tous les droits de l'affectataire.

L'affectataire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du DPM, procéder à la démolition complète des installations des superstructures qu'il a établit au titre de la superposition d'affectations. Néanmoins le gestionnaire peut, s'il le juge utile, exiger le maintient partiel ou total de ces installations: dans ce cas ces dernières doivent être remises en parfait état et deviennent la propriété du gestionnaire sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus aux deux alinéas précédents dans les délais impartis à l'affectataire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Article 4.3

RÉVOCATION DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS PRONONCÉ PAR L'ÉTAT

Article 4.3-1 : Révocation pour motif d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, le gestionnaire a droit de mettre fin à la superposition d'affectations dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du Domaine Public Maritime et de la mer moyennant un préavis minimal d'un mois.

Article 4.3-2 : Révocation pour inexécution des conditions de la convention

La superposition d'affectations peut être révoquée par le représentant de l'État un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, en cas d'inexécution des clauses.

Article 4.3-3 : Révocation pour autres motifs

La superposition d'affectations peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas de non usage du terrain concédé dans un délai de deux années à compter de la présente convention ;
- en cas d'usage de la superposition d'affectations à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de la superposition d'affectations sans accord du gestionnaire du DPM ;
- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur ;

En aucun cas l'affectataire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 4.4

REDEVANCE DOMANIALE

Conformément aux dispositions de l'article L 2125-2 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, la superposition d'affectations du Domaine Public Maritime est accordée à titre gratuit à l'affectataire. Il n'y a pas de redevance d'occupation.

Article 4.5

IMPÔTS

L'affectataire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels il pourrait être assujéti au titre de la présente superposition d'affectations.

Article 4-6

DROITS RÉELS, PROPRIÉTÉ COMMERCIALE

La superposition d'affectations n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

La superposition d'affectations n'est pas soumise aux dispositions des articles L 145-1 et L 145-60 du code de commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires ou aux sous-traitants.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5.1

NOTIFICATIONS ADMINISTRATIVES

L'affectataire fait élection de domicile à :

PAYS DE L'OR AGGLOMÉRATION

300 Avenue Jacqueline Auriol - CS70040

34137 - MAUGUIO CEDEX

Article 5.2

RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5.3

FRAIS DE PUBLICITÉ, D'IMPRESSION, DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Les éventuels frais de publicité et d'impression de la présente convention et de ses annexes ainsi que des avenants éventuels sont à la charge de l'affectataire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par l'affectataire.

Mauguio, le

Pour Pays de l'Or Agglomération,
son Président,

L'affectataire,

S. ROSSIGNOL

**Le Président,
Conseiller Régional
Stéphane ROSSIGNOL**



Montpellier le

09 MAI 2023

Pour l'État,

Le Préfet,



**RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Hérault

Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

Arrêté n° SDJES-2023-04-005

Modifiant l'arrêté n°SDJES34-2022-10-023 du 13 octobre 2022 désignant les membres du jury du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur en Accueils Collectifs de Mineurs du département de l'Hérault

La Rectrice de région académique Occitanie,

Vu le décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN en qualité de rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

Vu l'arrêté du 12 février 2021 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu l'arrêté du 4 février 2021 portant délégation de signature de Madame la rectrice région académique Occitanie, chancelière des universités à l'IA DASEN de l'Hérault en matière d'administration générale, dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

Vu l'arrêté n°SDJES34-2021-03-007 du 10 mai 2021 désignant les membres du jury du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur en Accueils Collectifs de Mineurs du département de l'Hérault

Vu l'arrêté n°SDJES34-2022-10-023 du 13 octobre 2022 modifiant l'arrêté n°SDJES34-2021-03-007 du 10 mai 2021 désignant les membres du jury du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur en Accueils Collectifs de Mineurs du département de l'Hérault

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté du 13 octobre 2022 susvisé est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Le 1 de l'article 1, « Représentants de la direction des services départementaux de l'éducation nationale ou du rectorat de région académique » est ainsi modifié :

Les mots « DI MALTA Adélie » sont remplacés par « SELLIN Klervi ».

Le 3 de l'article 1, « Représentants des organismes de formation habilités à former des personnels d'encadrement d'accueils collectifs de mineurs » est ainsi modifié :

Les mots « BENEZET Pierre-Emmanuel » sont remplacés par « REALISON Steve ».

Article 3 :

La rectrice de région Occitanie, chancelière des universités est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 avril 2023

Pour la Rectrice
L'IA DASEN



Christophe MAUNY

DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de l'Hérault – Place des Martyrs de la Résistance – 34000 MONTPELLIER.

- un recours hiérarchique est à adresser à Madame la *Ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative* - 95 avenue de France - 75013 PARIS.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Montpellier, le 12 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023.05.DRCL.0202

**déclarant cessibles les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet de la ZAC
Entrée Est « Rive Sud » à Sète**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022.09.DRCL.0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-68 du 18 janvier 2021 déclarant d'utilité publique le projet de la ZAC Entrée Est « Rive Sud » à Sète ;

VU le courrier du 19 avril 2023 de la SA.Elit sollicitant la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés cessibles, au profit du concessionnaire SA.Elit intervenant pour le compte de la ville de Sète les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : SA.Elit est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

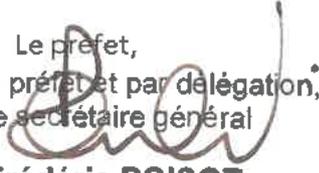
ARTICLE 3 : Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant à l'état parcellaire, ci-annexé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur général de SA.Elit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau de l'environnement**

Affaire suivie par : Y.R.
Téléphone : 04.67.61.61.61
Mel : collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 3 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-05-DRCL-0178

portant agrément de la société EUREC SUD 34 pour la collecte et le ramassage de pneumatiques usagés dans le département de l'Aude, l'Aveyron, l'Hérault, les Pyrénées Orientales et le Tarn, pour le regroupement des pneumatiques usagés dans le département de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de l'environnement, et notamment le livre V-titre IV des parties législatives et réglementaires relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU** la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19 et 21 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques ;
- VU** le plan régional de prévention et de gestion des déchets adopté le 14 novembre 2019
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-1588 du 7 août 2013 qui autorise et régit, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitation de l'installation de regroupement et de tri de pneumatiques usagés située à Béziers, ZAC Béziers Ouest, 543 rue de la Verrerie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-I-1299 du 2 novembre 2020 ;
- VU** la demande d'agrément présentée le 20 décembre 2022 par la société EUREC SUD 34 sise ZAC de Béziers Ouest, 543 rue de la Verrerie - 34 500, en vue d'exercer son activité de ramassage et le regroupement et le tri des déchets de pneumatiques usagés sur les départements de l'Aude, l'Aveyron, l'Hérault, les Pyrénées Orientales et du Tarn ;
- VU** le rapport en date du 3 avril 2023, de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, donnant un avis favorable à la demande d'agrément ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022.09.DRCL.0357 publié au RAA (recueil des actes administratifs) le 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Frédéric POISOT secrétaire général de la préfecture de l'Hérault à compter du 19 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément est conforme aux orientations du plan régional de prévention des déchets adopté le 14 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que dans sa demande précitée, le pétitionnaire a inclus également le département du Tarn.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2020-I-1299 est abrogé

ARTICLE 2 : La société EUREC SUD 34, dont le siège est situé Zac de Béziers Ouest, 543 rue de la verrerie à Béziers est agréée pour effectuer la collecte, le ramassage, le tri des déchets de pneumatiques usagés dans les départements de l'Aude, l'Aveyron, l'Hérault, les Pyrénées Orientales et du Tarn et pour le regroupement dans le département de l'Hérault ;

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Les déchets de pneumatiques seront regroupés sur l'installation de regroupement et de tri de pneumatiques située à Béziers, Zac Béziers Ouest, 543 rue de la verrerie ;

ARTICLE 4 : La société EUREC SUD 34 est tenue de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 10 de l'arrêté du 15 décembre 2015 susvisé.

ARTICLE 5 : La société EUREC SUD 34 doit aviser dans les meilleurs délais, le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément, notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux divers organismes ou à des collecteurs agréés.

ARTICLE 6 : Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société EUREC SUD 34 doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes ; le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 7 : S'il souhaite obtenir le renouvellement de l'agrément, le collecteur transmet dans les formes prévues aux articles 4 et 11 de l'arrêté du 15 décembre 2015 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément, six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément.

ARTICLE 8 : le Secrétaire général de la préfecture de l'hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Béziers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont une copie sera notifiée au délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et aux préfets de l'Aude, l'Aveyron, l'Hérault, les Pyrénées Orientales et le Tarn.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Frédéric POISOT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

ANNEXE

CAMIER DES CHARGES DU RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2) Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 du présent arrêté, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'Etat, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R. 543-147 du code de l'environnement.

6) Conformément aux dispositions de l'article R. 543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.

Fait le 15 décembre 2015.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de la prévention des risques,

P. Blanc

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des entreprises,

P. Faure



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurité
Bureau des élections
et de la représentation de l'Etat**

I

- 9 MAI 2023

Montpellier, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-05-DS-226

RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DEVOUEMENT

Le préfet de l'Hérault

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport de M. Sylvain LANIEL, commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Hérault ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une médaille de bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Stéphane DURAND, adjudant gendarmerie nationale
- M. Patrice MATTHEY, adjudant gendarmerie nationale
- M. Alexis RODRIGO, brigadier gendarmerie nationale
- M. Alexandre FRANC, gendarme adjoint volontaire

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurité
Bureau des élections
et de la représentation de l'Etat**

|

Montpellier, le
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-DS-DS-227
- 9 MAI 2023

RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DEVOUEMENT

Le préfet de l'Hérault

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport de M. Yannick BLOUIN, contrôleur général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une médaille de bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Mme Sandrine EMPOCIELLO, brigadier de Police
- M. Ghislain MAZASSY, brigadier de Police
- M. Loïc FONTAINE, brigadier de Police

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Hugues MOUTOUH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Montpellier, le

09 MAI 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.05.DS.0205

**Instaurant un périmètre de protection dans le cadre du Festival International Sport Extrême (FISE) du 17 mai au 21 mai 2023 de 10 heures à 21 heures à Montpellier (partie diurne)
Le préfet de l'Hérault**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3331-1 à L. 3331-3 et L. 3334-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-16 et L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu l'activation du plan Vigipirate au niveau « sécurité renforcée – risque attentat », posture « hiver 2022 – printemps 2023 » ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, modifié par la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant que la menace terroriste demeure à un niveau très élevé, comme l'illustrent les actes terroristes commis en 2020 et 2021 ; que la posture Vigipirate est activée au niveau de sécurité renforcée – risque attentat ;

Considérant que la 26^e édition de l'événement « Festival International des Sports Extrêmes » (FISE) aura lieu du 17 mai au 21 mai 2023 de 10 heures à 21 heures à Montpellier sur les rives du Lez, de l'esplanade de l'Europe jusqu'au parvis Georges Frêche de l'Hôtel de Ville de Montpellier ; que divers spectacles sportifs et musicaux sont proposés ;

Considérant que cette compétition de plusieurs sports dits extrêmes attire chaque année un public jeune et familial fort nombreux, entre 500 000 et 600 000 personnes sur l'ensemble de l'événement, avec un pic journalier entre 120 000 et 150 000 personnes ;

Considérant que la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national se traduit par des risques d'attentats terroristes à Montpellier autour de cette compétition ;

Considérant que la nature et l'ampleur de cet événement imposent d'assurer un très haut niveau de sécurité ; que l'accès des piétons à la zone concernée doit être subordonné à des mesures exceptionnelles de contrôle systématique telles que mentionnées dans les articles ci-après ;

Considérant que compte tenu des éléments précités, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection délimité par les voies mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme, durant toute la durée de l'événement ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023 de 10 heures à 21 heures, il est instauré un périmètre de protection délimité par les voies suivantes, conformément au plan joint en annexe :

- au niveau du pont Juvénal et de la rue de Rhodes ;
- au niveau de l'avenue du Pirée et de la passerelle Aphrodite ;
- place Jean Bène, intersection boulevard des Consuls de Mer ;
- chemin de Moulares intersection avenue du Pirée ;
- pont Jean Zuccarelli intersection de l'allée du Capitaine Dreyfus ;
- place de la Révolution française (côté rue Vendémiaire).

Article 2 : Les personnes ne pourront accéder au site, avec filtrage systématique, que par 6 points d'accès précisés dans le plan en annexe.

Article 3 : L'accès à l'événement par les points d'accès, sera soumis à des palpations de sécurité, ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1^{er} de l'article L.611-1 du code de sécurité intérieure, placés sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire.

Article 4 : Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Montpellier et sur les lieux concernés, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr





Montpellier, le

09 MAI 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.05.DS.0206

Instaurant un périmètre de protection dans le cadre du Festival International Sport Extrême (FISE) du 18 mai au 21 mai 2023 de 21 heures à 1 heure à Montpellier (partie nocturne)

Le préfet de l'Hérault

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3331-1 à L. 3331-3 et L. 3334-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-16 et L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu l'activation du plan Vigipirate au niveau « sécurité renforcée – risque attentat », posture « hiver 2022 – printemps 2023 » ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, modifié par la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant que la menace terroriste demeure à un niveau très élevé, comme l'illustrent les actes terroristes commis en 2020 et 2021 ; que la posture Vigipirate est activée au niveau de sécurité renforcée – risque attentat ;

Considérant que la 26^e édition de l'événement « Festival International des Sports Extrêmes » (FISE) aura lieu du 17 mai au 21 mai 2023 de 10 heures à 21 heures à Montpellier sur les rives du Lez, de l'esplanade de l'Europe jusqu'au parvis Georges Frêche de l'Hôtel de Ville de Montpellier ; que divers spectacles sportifs et musicaux sont proposés ;

Considérant que les 18, 19 et 20 mai 2023 jusqu'à minuit se dérouleront des soirées sportives sur la place Georges Frêche ;

Considérant que cette compétition de plusieurs sports dits extrêmes attire chaque année un public jeune et familial fort nombreux, entre 500 000 et 600 000 personnes sur l'ensemble de l'événement, avec un pic journalier entre 120 000 et 150 000 personnes ;

Considérant que la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national se traduit par des risques d'attentats terroristes à Montpellier autour de cette compétition ;

Considérant que la nature et l'ampleur de cet événement imposent d'assurer un très haut niveau de sécurité ; que l'accès des piétons à la zone concernée doit être subordonné à des mesures exceptionnelles de contrôle systématique telles que mentionnées dans les articles ci-après ;

Considérant que compte tenu des éléments précités, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection délimité par les voies mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme, durant toute la durée de l'événement ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du jeudi 18 mai au dimanche 21 mai 2023 de 21 heures à 1 heure, il est instauré un périmètre de protection délimitant la place Georges Frêche, conformément au plan joint en annexe.

Article 2 : Les personnes ne pourront accéder au site, avec filtrage systématique, que par les points d'accès précisés dans le plan en annexe.

Article 3 : L'accès à l'événement sera soumis à des palpations de sécurité, ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L.611-1 du code de sécurité intérieure, placés sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire.

Article 4 : Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Montpellier et sur les lieux concernés, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

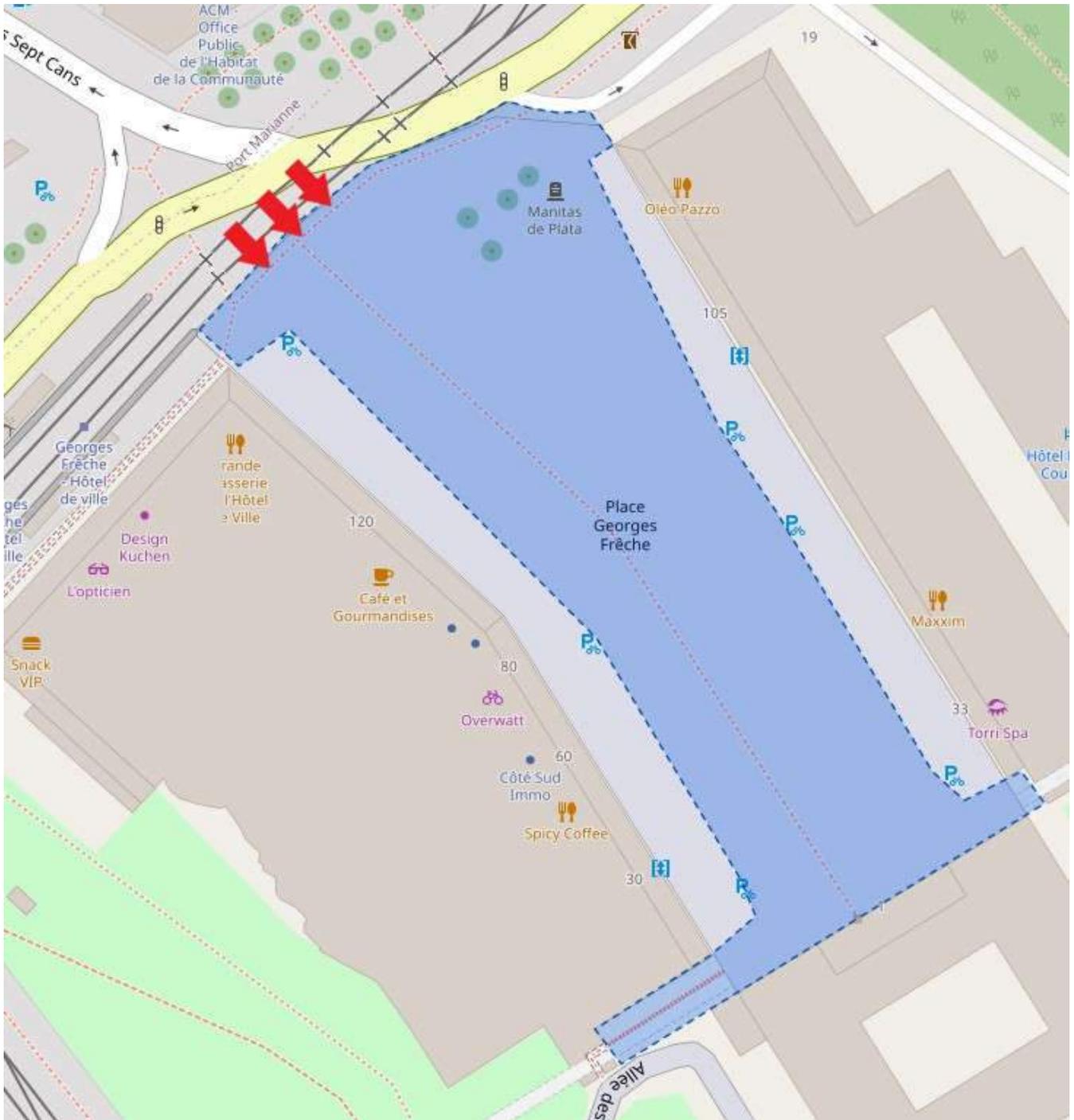
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Flavia BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr





Montpellier, le

09 MAI 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.05.DS.0207

Instaurant un périmètre de protection dans le cadre du Festival International Sport Extrême (FISE) du 17 mai au 21 mai 2023 de 22 heures à 3 heures sur l'esplanade de l'Europe à Montpellier
Le préfet de l'Hérault

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3331-1 à L. 3331-3 et L. 3334-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-16 et L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu l'activation du plan Vigipirate au niveau « sécurité renforcée – risque attentat », posture « hiver 2022 – printemps 2023 » ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, modifié par la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant que la menace terroriste demeure à un niveau très élevé, comme l'illustrent les actes terroristes commis en 2020 et 2021 ; que la posture Vigipirate est activée au niveau de sécurité renforcée – risque attentat ;

Considérant que la 26^e édition de l'événement « Festival International des Sports Extrêmes » (FISE) aura lieu du 17 mai au 21 mai 2023 de 10 heures à 21 heures à Montpellier sur les rives du Lez, de l'esplanade de l'Europe jusqu'au parvis Georges Frêche de l'Hôtel de Ville de Montpellier ; que divers spectacles sportifs et musicaux sont proposés ;

Considérant que cette compétition de plusieurs sports dits extrêmes attire chaque année un public jeune et familial fort nombreux, entre 500 000 et 600 000 personnes sur l'ensemble de l'événement, avec un pic journalier entre 120 000 et 150 000 personnes ;

Considérant que la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national se traduit par des risques d'attentats terroristes à Montpellier autour de cette compétition ;

Considérant que la nature et l'ampleur de cet événement imposent d'assurer un très haut niveau de sécurité ; que l'accès des piétons à la zone concernée doit être subordonné à des mesures exceptionnelles de contrôle systématique telles que mentionnées dans les articles ci-après ;

Considérant que compte tenu des éléments précités, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection délimité par les voies mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme, durant toute la durée de l'événement ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023 de 22 heures à 3 heures, il est instauré un périmètre de protection délimitant l'esplanade de l'Europe, conformément au plan joint en annexe.

Article 2 : Les personnes ne pourront accéder au site, avec filtrage systématique, que par 4 points d'accès précisés dans le plan en annexe.

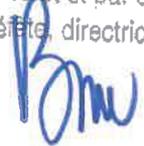
Article 3 : L'accès à l'événement sera soumis à des palpations de sécurité, ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages par des agents de police municipale mentionnés à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, et placés sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Article 4 : Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Montpellier et sur les lieux concernés, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,

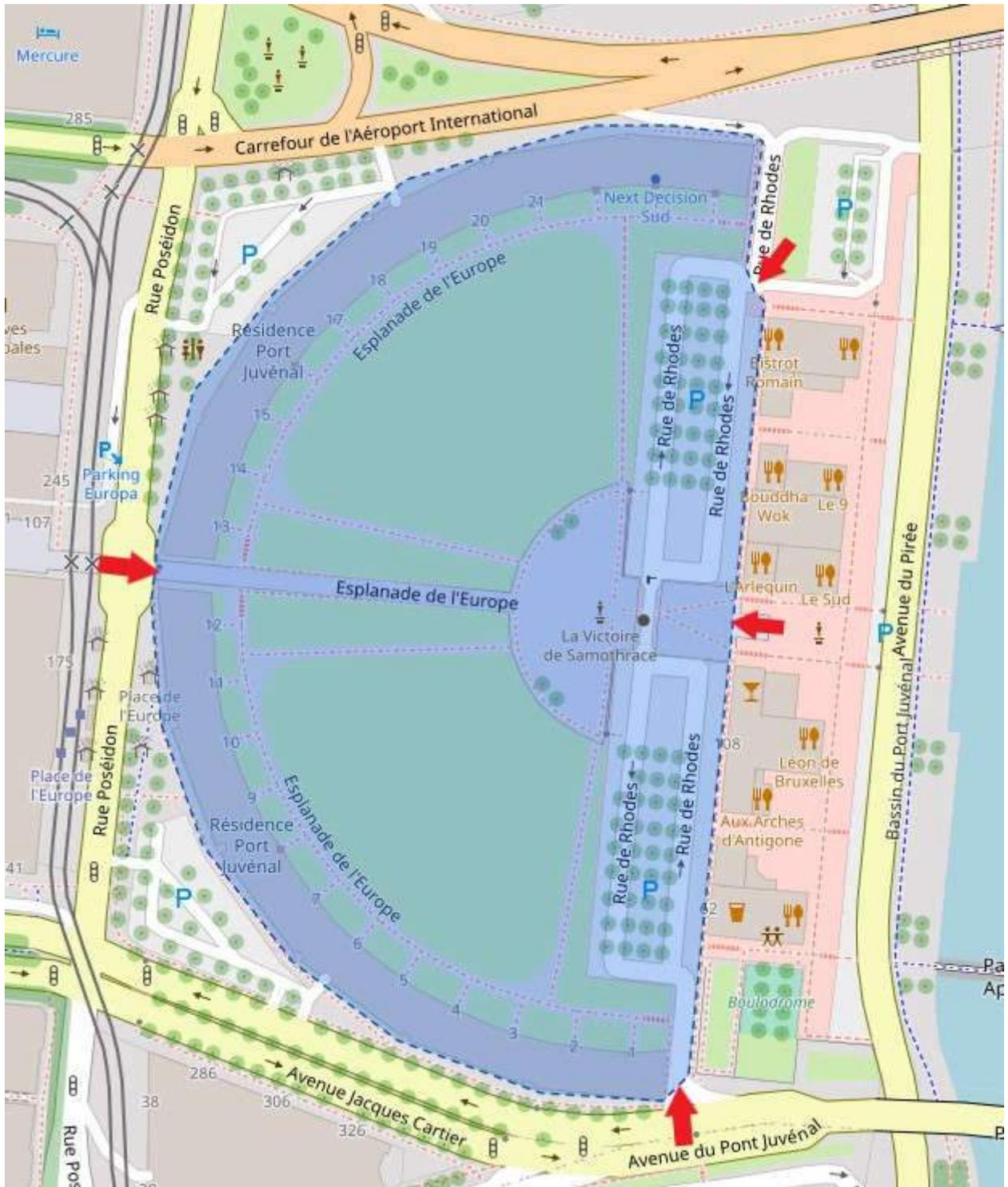
Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elise BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

P





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des préventions et des polices administratives**

Montpellier, le **27 AVR. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.04.DS.0191

Portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs consultant en commission départementale primaire

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêt du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-04-DRCL-147 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Elisa BASSO, sous – préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault

VU l'attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des Médecins et la confirmation de l'absence de sanction disciplinaire du 04 avril 2023;

VU l'attestation de suivi de formation continue « agrément des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite » du 19 octobre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant en commission départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Alain GOUJON ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et jusqu'au 27/04/2025 ;

ARTICLE 3: La directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des préventions et des polices administratives**

Montpellier, le **27 AVR. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.04.DS.0193

Portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs consultant en commission départementale primaire

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêt du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-04-DRCL-147 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Elisa BASSO, sous – préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault

VU l'attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des Médecins et la confirmation de l'absence de sanction disciplinaire du 04 avril 2023;

VU l'attestation de suivi de formation continue « agrément des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite » du 28 mars 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant en commission départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Philippe HEUZE ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et jusqu'au 21/06/2025 ;

ARTICLE 3: La directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


ELISA BASSO

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des préventions et des polices administratives**

Montpellier, le **27 AVR. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.04.DS.0201

Portant agrément d'un médecin consultant en commission départementale primaire et en cabinet chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêt du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-04-DRCL-147 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Elisa BASSO, sous – préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault

VU l'attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des Médecins et la confirmation de l'absence de sanction disciplinaire du 05 avril 2023;

VU l'attestation de suivi de formation continue « agrément des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite » du 28 mars 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant en commission médicale départementale primaire et en cabinet chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Christian ALIOTTI ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et jusqu'au 01/03/2025 ;

ARTICLE 3: La directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elisa BASSO

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

Montpellier, le **27 AVR. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.04.DS.0192

Portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs consultant en commission départementale primaire

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêt du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-04-DRCL-147 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Elisa BASSO, sous - préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault

VU l'attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des Médecins et la confirmation de l'absence de sanction disciplinaire du 04 avril 2023;

VU l'attestation de suivi de formation continue « agrément des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite » du 28 mars 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant en commission départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Marie-Françoise GRAS-VIDAL ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et jusqu'au 09/08/2027 ;

ARTICLE 3: La directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elisa BASSO



Montpellier, le **05 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.05.DS.0209

Portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs consultant en commission départementale primaire

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêt du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-04-DRCL-147 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Elisa BASSO, sous – préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault

VU l'attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des Médecins et la confirmation de l'absence de sanction disciplinaire du 26 avril 2023;

VU l'attestation de suivi de formation continue « agrément des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite » du 31 mars 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant en commission départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Philippe ESTEVE ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et jusqu'au 06/05/2025 ;

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Béatrice FADDI



Montpellier, le **05 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.05.DS.0210

Portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs consultant en commission départementale primaire

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-04-DRCL-147 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Elisa BASSO, sous - préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault

VU l'attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des Médecins et la confirmation de l'absence de sanction disciplinaire du 28 avril 2023;

VU l'attestation de suivi de formation continue « agrément des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite » du 13 juin 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant en commission départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Bertrand THIERS ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et jusqu'au 08/05/2025 ;

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice des sécurités



Béatrice FADDI



Montpellier, le **05 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.05.DS.0211

Portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale départementale primaire chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-04-DRCL-147 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Elisa BASSO, sous – préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

VU la demande en date du 27 avril 2023 du Docteur NEBOUT-PAUTHE Clara (n° RPPS 10100919629), née le 22/11/1988 à MONTPELLIER, dont le cabinet est situé au 207 quai d'Orient, 34200, Sète ;

VU l'attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des Médecins et la confirmation de l'absence de sanction disciplinaire du 27 avril 2023 ;

VU l'attestation de suivi de formation initiale « agrément des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite » du 12 mars 2021 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Clara NEBOUT-PAUTHE ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 5 ans ;

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice des sécurités



Béatrice FADDI



05 MAI 2023

Montpellier, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.05.DS.0212

Portant agrément d'un médecin consultant en commission départementale primaire et en cabinet chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêt du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-04-DRCL-147 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Elisa BASSO, sous - préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault

VU l'attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des Médecins et la confirmation de l'absence de sanction disciplinaire du 20 mars 2023;

VU l'attestation de suivi de formation continue « agrément des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite » du 31 mars 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

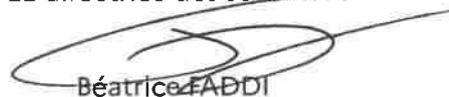
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant en commission médicale départementale primaire et en cabinet chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Nicolas BRETON ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et jusqu'au 05/05/2028 ;

ARTICLE 3: La directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice des sécurités.


Béatrice FADDI



Montpellier, le **05 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.05.DS.0213

**Portant renouvellement de l'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale,
chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêt du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-04-DRCL-147 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Elisa BASSO, sous - préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

VU la demande de renouvellement en date du 17 mars 2023 (n° RPPS 10003258794) de Monsieur Cédric BUSSEUIL né le 03/03/1974 à Grenoble, dont le cabinet est situé 12 quai Rhin et Danube, 34200, Sète ;

VU l'attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des Médecins et la confirmation de l'absence de sanction disciplinaire du 17 mars 2023 ;

VU l'attestation de suivi de formation continue « agrément des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite » du 2 février 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

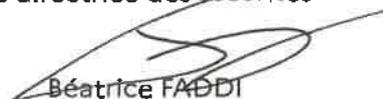
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Cédric BUSSEUIL ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet pour 5 ans à la date de sa signature ;

ARTICLE 3: La directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Béatrice FADDI



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des préventions et des polices administratives**

Montpellier, le 05 MAI 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.05.DS.0214

**Portant renouvellement de l'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale,
chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêt du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-04-DRCL-147 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Elisa BASSO, sous - préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

VU la demande de renouvellement en date du 30 mars 2023 (n° RPPS 10003222832) de Monsieur Marc SOISSONS, né le 03/08/1962 à Béziers, dont le cabinet est situé Espace 99, 6 rue du Coussat, 34290, Servian ;

VU l'attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des Médecins et la confirmation de l'absence de sanction disciplinaire du 5 mai 2023 ;

VU l'attestation de suivi de formation continue « agrément des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite » du 2 mars 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Marc SOISSONS ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet pour 5 ans à la date de sa signature ;

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Béatrice FADDI



Montpellier, le **05 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.05.DS.0216

**Portant renouvellement de l'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale,
chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêt du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-04-DRCL-147 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Elisa BASSO, sous – préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

VU la demande de renouvellement en date du 09 mars 2023 (n° RPPS 10003230678) de Monsieur Alain DE ALMEIDA né le 22/10/1969 à Béziers, dont le cabinet est situé 11 boulevard de la République, 34350, Valras-plage ;

VU l'attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des Médecins et la confirmation de l'absence de sanction disciplinaire du 6 mars 2023 ;

VU l'attestation de suivi de formation continue « agrément des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite » du 2 mars 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Alain DE ALMEIDA ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet pour 5 ans à la date de sa signature ;

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice des sécurités

Béatrice FADDI

Affaire suivie par : CM
Mél : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 MAI 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.05.DS.0228

Autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée : 37^{ème} Rallye Régional de Printemps et 3^{ème} Rallye Régional Historique de Printemps VHC le samedi 13 et dimanche 14 mai 2023

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la route et notamment les articles L. 411-7, R. 411-10 à R. 411-12 et R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU** le Code du sport et notamment les articles A. 331-20 à A. 331-32 et R. 331-6 à R. 331-45 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la circulaire interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;
- VU** le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) ;
- VU** le règlement standard des rallyes de la FFSA ;
- VU** les règles techniques et de sécurité des rallyes émises par la FFSA ;
- VU** le règlement particulier de la manifestation approuvé par la FFSA ;
- VU** le permis d'organisation n° 115 délivré par la FFSA pour cette manifestation le 9 février 2023 ;
- VU** la demande déposée en ligne sur la plateforme dématérialisée des manifestations le 23 février 2023 par M. le président de l'Association Sportive Automobile Montpellier Méditerranée en vue d'organiser, le samedi 13 et dimanche 14 mai 2023, un rallye automobile dénommé « 37^{ème} rallye de Printemps » combiné avec le « 3^{ème} rallye VHC » ;
- VU** l'arrêté du président du conseil départemental de l'Hérault du 9 mai 2023 portant les mesures de restriction de circulation et de stationnement ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite le 10 février 2023 auprès de la compagnie LESTIENNE ;

- VU** les avis émis par les maires des communes traversées et les mesures de restriction de circulation et de stationnement qu'ils ont arrêtés ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de l'Hérault du 3 mai 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-04-DRCL-147 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Elisa BASSO, sous - préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association Sportive Automobile Montpellier Méditerranée est autorisée, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le samedi 13 mai et dimanche 14 mai 2023, un rallye automobile dénommé « **37ème Rallye Régional de Printemps** » combiné avec le « **3ème Rallye Régional Historic de Printemps VHC** », suivants les horaires indiqués dans le dossier produit par l'organisateur et les parcours joints. Les cartographies annexées au présent arrêté ne pourront subir aucune modification.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par l'organisateur et les textes susvisés.

L'organisateur devra se conformer au règlement général et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.

Les concurrents devront respecter les conditions de participation fixées par l'organisateur dans son règlement particulier, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule dans le respect strict des règles qui lui sont applicables.

ARTICLE 3 :

L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité.

ARTICLE 4 :

L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 5 :

L'organisateur mettra en place un itinéraire de déviation durant le déroulement de l'épreuve.

L'organisateur devra informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et lui rappeler par tous moyens les règles élémentaires de sécurité. L'organisateur mettra en place des itinéraires de déviation le jour de l'épreuve conformément au dossier déposé en préfecture, et les signalera par la pose de panneaux de signalisation routière conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés du Président du Conseil départemental de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Lors des reconnaissances des parcours, les concurrents (liste en annexe) sont tenus d'observer strictement les règles du code de la route. Ils doivent scrupuleusement respecter les limitations de vitesse. L'organisateur doit assurer une présence et procéder à des contrôles ; si nécessaire prendre toute sanction à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 7 :

Lors des parcours de liaison, les concurrents devront strictement respecter les règles du code de la route et les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 8 :

Des commissaires (liste en annexe) munis de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Chaque poste de commissaire sera tenu par au minimum 2 commissaires et devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point des épreuves spéciales.

Les postes de commissaires de routes doivent être choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des équipages. Les commissaires de route seront en liaison directe avec le directeur de course au moyen d'une couverture radio sur un canal dédié aux services de secours, sur l'ensemble des spéciales et le PC course. Ils seront équipés d'une radio, un extincteur et un drapeau.

Lors des épreuves spéciales, la présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé. Les emplacements réservés aux spectateurs devront être accessibles, aménagés et protégés conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire (FFSA).

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

La vigilance de l'organisateur est particulièrement appelée aux abords des épreuves spéciales où un public non averti pourrait se placer hors zones de regroupements dédiées via un réseau de chemins forestiers.

ARTICLE 9 :

Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.

ARTICLE 10 :

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours. Les services de sécurité seront en place une demi-heure avant le début de l'épreuve. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la route par le public.

ARTICLE 11 :

Conformément au dossier déposé par l'organisateur, la couverture médicale des épreuves spéciales sera assurée, par : trois médecins urgentistes réanimateurs, deux véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV), deux véhicules de secours routiers (VSR), deux dépanneuses et un véhicule de l'organisation basé au départ de l'épreuve spéciale afin de transporter si nécessaire les médecins sur le parcours.

Le P.C. Sécurité et la Direction de Course seront implantés à la salle polyvalente de l'Espace Saint Martin, rue de la Barque à Canet (tel. de permanence : 06.17.55.16.47).

Le directeur de course est M. Robert GALLI (tél. 06.80.07.06.73).

Le responsable de sécurité est M. Jacques ALMERAS (tél. 06.11.50.23.20).

L'organisateur devra disposer de liaisons radio ou filaire entre le P.C et les points d'observations en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Le Dr JP. RICHARD (Tel : 06.08.62.53.29) est désigné comme coordinateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Les organisateurs devront communiquer son numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie compétents et au CODIS (112 ou 18) une heure avant le départ de la course.

Concernant l'engagement des moyens de secours en cas d'accident, un briefing sera organisé avec les divers responsables des épreuves chronométrées.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le coordinateur des secours contactera le SAMU centre 15 ou le CODIS. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que les préfectures de l'Hérault à l'adresse mail suivante : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

ARTICLE 12 :

Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles (revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres), qui ne devront par ailleurs pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

ARTICLE 13 :

Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les droits des tiers seront expressément réservés.

ARTICLE 14 :

L'organisateur devra rappeler aux spectateurs et aux participants les consignes de prudence, en particulier l'interdiction formelle d'allumer du feu, y compris de fumer, dans les zones où ils seront amenés à circuler et à stationner.

ARTICLE 15 :

Durant la manifestation, il est formellement interdit :

- De jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- D'allumer des feux de toute nature ;
- D'effectuer tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Des poubelles seront disposées sur tout le site, puis évacuées par l'organisateur à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 16:

Dans l'intérêt de la sécurité routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :

- Le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quels que soient la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation ;
- D'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- Sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension ;
- Sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24 heures après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 17 :

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Jacques ALMERAS, joignable au 06.11.50.23.20.

La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le préfet de l'Hérault ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation à la Préfecture de l'Hérault, préférentiellement via la plateforme de télédéclaration des manifestations sportives, le cas échéant par mail à l'adresse pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr.

ARTICLE 18 :

Avant le départ de la compétition ou au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que, par exemple, des phénomènes météorologiques exceptionnels, les organisateurs seront tenus de suspendre ou d'annuler sans délai la manifestation et d'en informer immédiatement l'autorité préfectorale compétente (Préfecture de l'Hérault - 04 67 61 61 61 et pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr).

Dans ce contexte, et dans l'éventualité où les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur a été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents, l'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra également être rapportée à l'autorité compétente sur proposition du Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai l'autorité préfectorale compétente aux coordonnées sus-citées.

ARTICLE 19 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 20 :

La directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, M. le sous-préfet de Lodève, M. le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, M. le président du conseil départemental de l'Hérault, M. le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault, M. le directeur départemental des services incendie et secours de l'Hérault, M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, Mmes et MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Élisabeth BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot - 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Montpellier, le 09 mai 2023

Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et mobilités
Direction des mobilités, politiques techniques et innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Lucile VALETTE
T : 04 67 67 79 62
Références : 2023-05-13 - Rallye régional de printemps

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment le livre 4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel ;

Vu le règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental de l'Hérault portant délégation de signature ;

Vu la demande de M. ALMERAS Jean Marie, représentant l'association sportive automobile Montpellier Méditerranée, d'emprunter le réseau routier départemental pour l'organisation d'un rallye automobile ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 03 mai 2023 ;

Considérant l'obligation de réglementer la circulation sur le réseau routier départemental afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route lors du rallye automobile « 37^{ème} rallye de printemps » ;

Arrête

Article 1 /

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur les sections de routes départementales hors agglomération empruntées par le rallye, suivant le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées ci-dessous :

➤ ES1/3

- RD124, du PR 12+000 au 20+342, sur le territoire des communes de Cabrières et Valmascle

Ces restrictions de circulation sont applicables le samedi 13 mai 2023 de 12h00 à 20h00 et le dimanche 14 mai 2023 de 07h00 à 14h00. Ces horaires sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction du déroulement de l'épreuve.

Pendant la manifestation, la circulation générale sera déviée par les RD 15 et 908.

➤ ES2/4

- RD148E6, du PR1+604 au PR6+502, sur le territoire de la commune de Octon
- RD157, du PR9+115 au PR18+505, sur le territoire des communes de Octon, Lavalette et Le Puech
- RD157E5, du PR0+0 au PR1+284, sur le territoire de la commune de Le Puech

Ces restrictions de circulation sont applicables le samedi 13 mai 2023 de 12h00 à 20h00 et le dimanche 14 mai 2023 de 07h00 à 14h00. Ces horaires sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction du déroulement de l'épreuve.

Pendant la manifestation, la circulation générale sera déviée par Celles suivant l'itinéraire RD 148.

En cas de nécessité, l'organisateur devra laisser le passage aux véhicules de secours qui restent prioritaires sur la course.

Les accès aux différents villages et hameaux seront maintenus pendant la course.

Article 2 /

La signalisation nécessaire à la réglementation qui précède sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

Le demandeur, M. ALMERAS Jean Marie (04.48.78.48.54), représentant l'association sportive automobile Montpellier Méditerranée (Allée des loisirs 34250 PALAVAS LES FLOTS) a pour obligation d'assurer la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation sous sa responsabilité et à sa charge, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 /

Avant l'épreuve, un état des lieux sera effectué par les services du Département sur les sections de routes concernées par l'épreuve. Cette visite sera finalisée par un constat signé par les deux parties.

A l'issue de la course, les services du Département effectueront une visite de contrôle.

Conformément aux dispositions du Code du sport, l'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation et s'engage à prendre à sa charge tous dommages constituant une dégradation d'ouvrage.

Le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) est proscrit.

Article 4 /

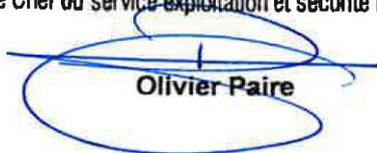
Cet arrêté devra être affiché au droit des zones règlementées.

Article 5 /

M. le Directeur de l'Agence Départementale Cœur d'Hérault,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Président

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,**



Olivier Paire

Copie :

Mairies de Octon, Lavalette, Le Puech, Cabrières et Valmascle

EDSR

CODIS

Hérault transport

ES 2-4
13.66 km

OCTON / LE PUECH

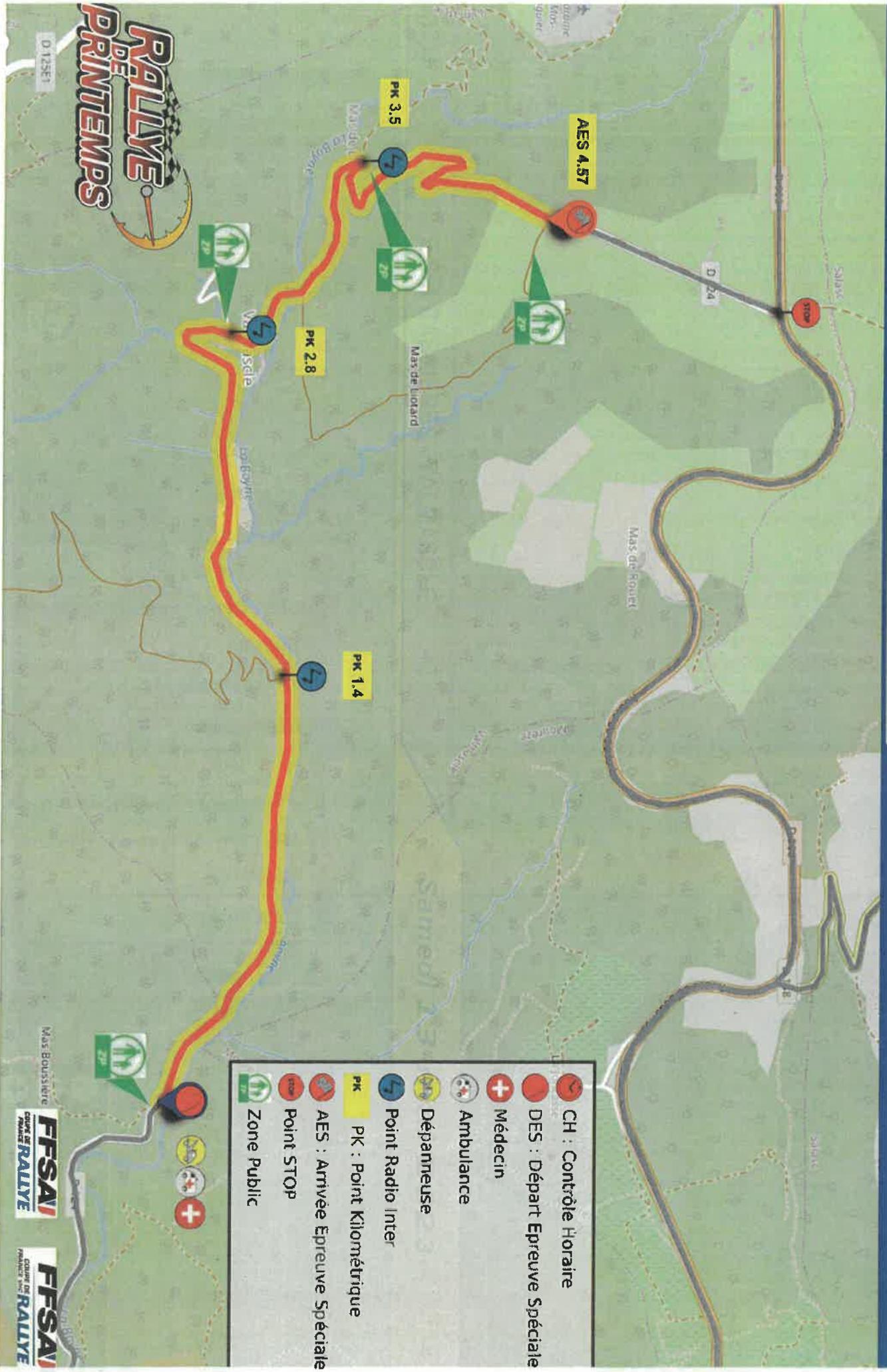
Samedi 13 mai 2023



5.13 km

E.S. 1 CABRIERES - VALMASCLE

Samedi 13 mai 2023



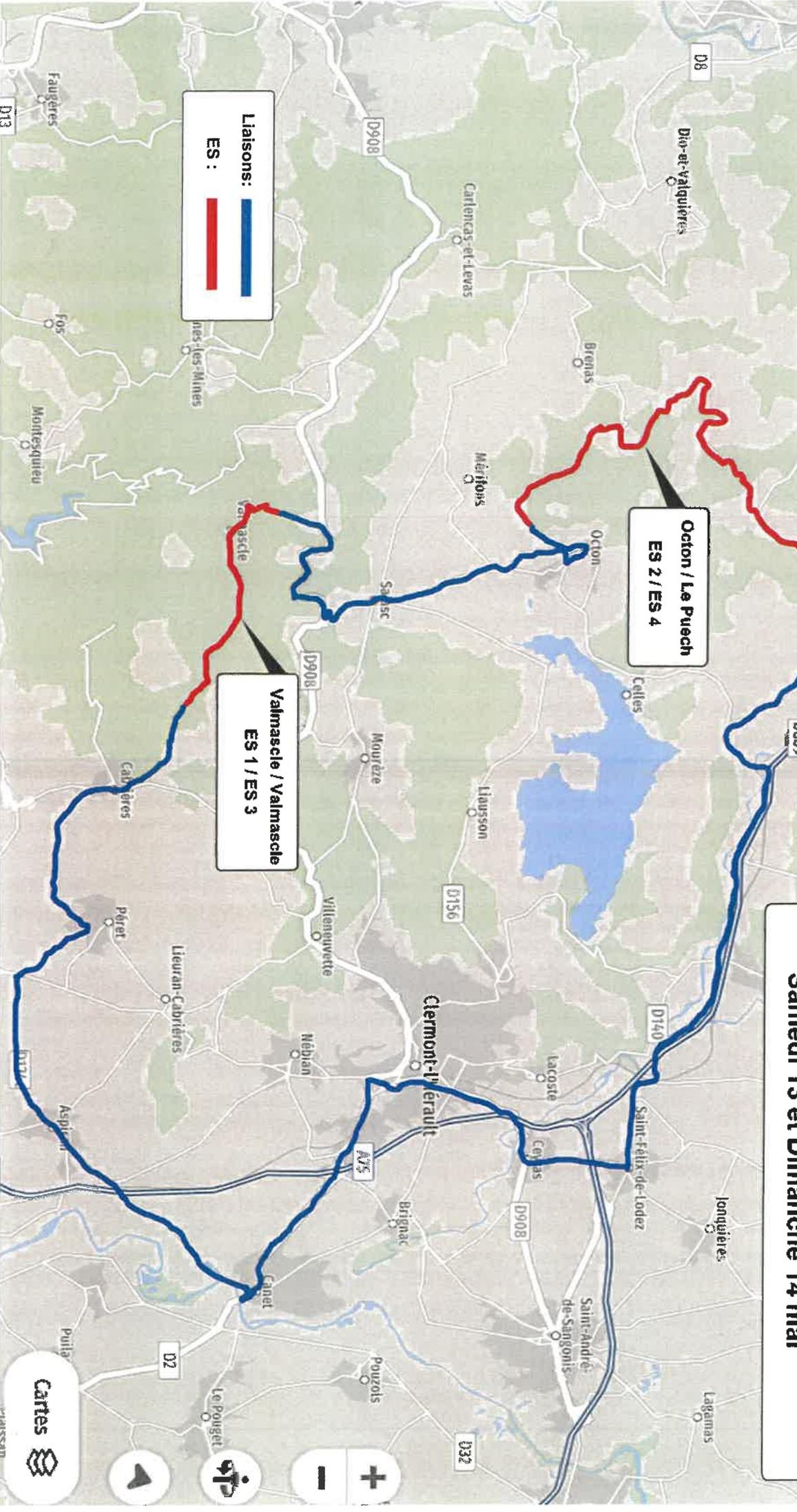
- CH : Contrôle Horaire
- DES : Départ Epreuve Spéciale
- Médecin
- Ambulance
- Dépanneuse
- Point Radio Inter
- PK : Point Kilométrique
- AES : Arrivée Epreuve Spéciale
- Point STOP
- Zone Public





Carte Générale du Rallye

37ème Rallye Régional de Printemps 2023
3ème Rallye Régional Historique VHC
Samedi 13 et Dimanche 14 mai



Oton / Le Puech
ES 2 / ES 4

Valmassac / Valmassac
ES 1 / ES 3

Liaisons:
ES :  



DEPARTEMENT
HERAULT
CANTON
LODEVE
COMMUNE
LE PUECH

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

portant Interdiction circulation sur la RD 157

Nous Maire de la commune de LE PUECH,

- Vu le Code Territoriales et notamment ses articles L 131-1 et L 131- 2, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement
- Vu le code de la route article R37-1
- Vu le Code pénal, articles R26-15 à 29

Considérant la demande de l'ASA Montpellier de traverser la commune lors du 37 ème Rallye Régional de printemps en date du samedi 13 Mai 2023 de 12 heures à 18heures et le dimanche 14 mai 2023 de 7 heures à 13 heures

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public et des coureurs ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation est donnée pour l'organisation du 37 ème Rallye de printemps

Article 2 : Il convient pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve de règlementer la circulation comme suit :

– La route reliant les Valarèdes et Lavalette à la RD157 jusqu'au village de LE PUECH sera fermée à la circulation le samedi 13 mai 2023 de 12 heures à 18 heures et le dimanche 14 mai 2023 de 07 heures à 12 heures

Article 3 : L'organisateur est chargé de mettre en place la signalisation appropriée.

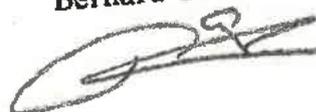
Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Lodève, à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Lodève, aux organisateurs, dont chacun sera chargé en ce qui les concerne de son exécution

Fait à Le Puech le 10 Février 2023

Le Maire

Bernard GOUJON
Bernard GOUJON



**Commune de Valmascle
Département de l'Hérault**

ARRETE DU MAIRE

portant interdiction de circulation sur la RD 124

Le Maire de la commune de VALMASCLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 131-1 et 131-2, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, article R 37-1 ;

Vu le Code pénal, articles R 26-15 à 29 ;

Considérant la demande de l'ASA Montpellier de traverser la commune lors du 37^{ème} Rallye Régional de Printemps en date du samedi 13 mai 2023 de 12 heures à 18 heures et le dimanche 14 mai 2023 de 07 heures à 13 heures;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public et des coureurs;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation est donnée pour l'organisation du 37^{ème} rallye de printemps.

ARTICLE 2 : Il convient pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve de réglementer la circulation comme suit :

- La route RD 124 reliant Cabrières à la RD 908 sera fermée à la circulation le samedi 13 mai 2023 de 12 heures à 18 heures et le dimanche 14 mai 2023 de 07 heures à 12 heures.

ARTICLE 3 : L'organisateur est chargé de mettre en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune.

ARTICLE 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le sous-préfet de Lodève, à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Clermont- l'Hérault, aux organisateurs, dont chacun sera chargé en ce qui les concerne de son exécution.

Fait à VALMASCLE,
Le 18 janvier 2023
Le Maire, Gérald VALENTINI





DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE D'OCTON

ARRETE DE VOIRIE

Le Maire d'OCTON,

Vu la demande en date du 19/01/23 par M. ALMERAS Jean-Marie pour la manifestation « Rallye du Printemps » prévue le 13 et 14/05/23 d'autorisation de passage sur la commune.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général de collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

Article 1: L'autorisation de passage sur la commune est donnée.

Article 2: Le route D 148 sera fermée au niveau du carrefour à la circulation le samedi 13 mai 2023 de 14 H à 20 H et le dimanche 14 mai 2023 de 07 H à 14 H .

Article 3: L'organisateur prendra ses dispositions pour mettre en place la signalétique appropriée et s'engage à gérer les éventuelles difficultés de circulation.

Article 4: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la Mairie d'OCTON.

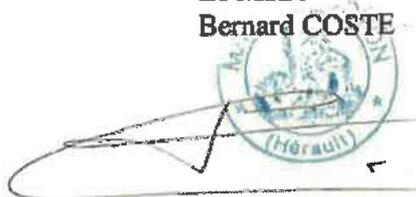
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le commandant de la gendarmerie de Lodève
- Monsieur Jean-Marie ALMERAS

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à OCTON, le 19.01.2023

Le Maire
Bernard COSTE



République Française

Département de l'Hérault



Commune de LAVALETTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Domaine : HERAULT

De la commune LAVALETTE

ARRETE N° 2023-01-06

Mme Claire VAN DER HORST, Maire de LAVALETTE

VU le code de la route et notamment ses articles R44 R225 et R225.1
VU le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2 L2213 L2213.5 et L2512.13
VU le code de la voirie routière
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre et le respect des mœurs.

ARRETE

Article 1er :

Le 13 mai de 14 h 00 à 20 h 00 et 14 mai 2023 de 7 h 00 à 14 h aura lieu le 37^{ème} Rallye du Printemps, cette manifestation concerne la commune de d'Octon, Lavalette et le Puech. Le départ se fera sur la D148E6 et l'arrivée sur la D157E5.
La route sera fermée à la circulation le temps de la manifestation sur la D148E6 / D157 / D157E5

Article 2 :

Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les organisateurs pour permettre l'application des présentes dispositions. Les panneaux devront être impérativement retirés à l'issue de la manifestation

Article 3 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis conformément par la loi.

Article 4 :

Mr le commandant de la brigade de gendarmerie
Mme le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lavalette, le 24 Janvier 2023

Le Maire,
Claire VAN DER HORST

Mairie de Lavalette - Place de la liberté - 34700 LAVALETTE

☎ 04.67.44.12.49



mairie.lavalette@lodevoisetiarzac.fr

Département de l'Hérault



MAIRIE
DE
CEYRAS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 2023.01.13

ARRÊTÉ PRIORITÉ DE PASSAGE
RALLYE DE PRINTEMPS LES 13 ET 14 MAI 2023

Le Maire de la commune de Ceyras,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-2212-2 et L-2213-1,

Vu le code de la route et notamment ses articles R411.7, R411.30 et 411.31,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « le rallye de printemps » nécessite une priorité de passage sur le réseau routier pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs, les 13 et 14 mai 2023,

Arrête :

Article 1 :

Une priorité de passage à l'intérieur de l'agglomération est accordée à l'épreuve sportive « le rallye de printemps » les 13 et 14 mai 2023, route de St Félix et route de Clermont, sur le territoire de la Commune de Ceyras.

Article 2 :

La priorité de passage débutera à 8 heures et se terminera à 18 heures.

Conformément à l'arrêté du 26 août 1992 susvisé, l'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée de la priorité de passage au moyen notamment de signaleurs en nombre suffisant.

Article 3 :

Le Maire, le Commandant de gendarmerie de Clermont l'Hérault, le président d l'A.S.A. Montpellier Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Fait à Ceyras, le 23 janvier 2023

Le Maire,
Jean Claude LACROIX



A SAINT FELIX DE LODEZ
le 19 janvier 2023

M. le Président ALMERAS Jean-Marie
A.S.A Montpellier Méditerranée
Allée des Loisirs
34250 Palavas-les-Flots

Réf : 028/NG

Objet : Autorisation de passage

Monsieur le Président,

Je vous informe d'un avis favorable pour la traversée de la commune de Saint-Félix-de-Lodez, le samedi 13 et dimanche 14 mai 2023.

Je n'ai aucune observation particulière à formuler à cette manifestation sous réserve de l'accomplissement, par votre association, des démarches nécessaires auprès des services de la préfecture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Joseph RODRIGUEZ



Liste des équipages engagés au 37ème Rallye Régional de Printemps Moderne 2023
Du 12 mai 2023 au 14 mai 2023

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
57	217531	Pilote	ALARCON	Jean-Michel	480 LE HAMEAU DE GIMPECOU 31100 MAILLAV	17/09/1957		183463949	FRA
	207121	Copilote	ZANATA	Thibaud	3 PAVAN GEORGES BRASSENS 12110 ALBIN	28/07/1994		204653845	FRA
23	308890	Pilote	ARON	Michael	LA FRANCHISE 34500 MARS DE LONDRES	23/10/1990		174326506	FRA
	133358	Copilote	FRONTIER	Tracy	5 JARDONS D'OCCITANE 34270 ST MATHEU DE TREVERS	02/04/1998		204414392	FRA
22	18047	Pilote	AUTHERON	Gaëtan	2 RUE RAMBL 34000 MONTPELLIER	14/01/1937		183340	FRA
	174889	Copilote	DOMERGUE	Martine	81 RUE GUILAUME JANNYERLE PAVE 34070 MONTPELLIER	16/01/1948		318870	FRA
73	317618	Pilote	BARATHIEU	Nicolas	3 CHEMIN DES FAYESSES 30120 ALLAS	17/04/1988		060730200803	FRA
	341107	Copilote	DOUCET	Laurine	LE REY 30570 ST ANDRE DE MAENCOULES	08/05/2000		160830200574	FRA
48	186800	Pilote	BAUDIERE	Lionel	12 CH. DE RIVIERE HAUTE 31380 FAULHAC	30/09/1986		030134100427	FRA
	247428	Copilote	JABERT	Guillaume	30 RUE DU PAYS 81100 CASTRES	27/01/1997		184273907	FRA
39	198211	Pilote	BEC	Jeremy	143 RUE ANDRE AMPERE ZA LA TOUR 34570 MONTREVAUD	01/02/1982		991034300513	FRA
	198281	Copilote	BOSCH	Stephane	PLACE GILBERT SERRES ZA VILLA ROMAINE 34570 MURMEL LES MONTPELLIER	17/04/1978		951034300872	FRA
42	118987	Pilote	BERTRAND	Daniel	4 RUE PAUL O PROUSSO APPARTEMENT DES 34620 LE CRES	02/01/1987		18A169585	FRA
	328829	Copilote	BLANCHETTO	Julie	4 RUE PAUL O PROUSSO APPARTEMENT DES 34620 LE CRES	19/09/1996		15A1668276	FRA
89	232489	Pilote	BLANC	Antoine	18 rue de la combe, 12450 LA FRAMAUBE	04/05/1986	rom2	2044418016	FRA
	236233	Copilote	LADAME	Andréline	4 RUE DU FORT 12210 LAQUIOLE	21/03/1996		130312200049	FRA
61	284050	Pilote	BONNET	Cedric	91 ROUTE DE LUNES 11000 MARGONNE	08/04/1993		21A192846	FRA
	301044	Copilote	BLACHAS	Clody	5 CHEMIN LIEVENI 34490 PALLES	22/01/1996		16A040770	FRA
4	234778	Pilote	BORT	Jules	72 RUE ISMAËL SINGERZAC MERCARENTI 34500 BEZIERS	13/10/1984		020734100049	FRA
	242834	Copilote	BORT	Thomas	335 RTE DE VILLEVERVAC 34680 MONTBAZIN	10/10/1997		13234301051	FRA
17	146852	Pilote	BOUCHANDOMME	Julien	MAS GUTTER 69900 SAUSSES LE CHATEAU	17/02/1982		15A142871	FRA
	143885	Copilote	TOUBERT	Fredéric	4 CARRERS SAN GAUDRIC 65200 FINESTRÉE	14/03/1987		030466200734	FRA
81	345334	Pilote	BOUDET	Clement	710 chemin de Fontbonne 34700 LOERNE	21/07/1998	nez209	22A099857	FRA
	334698	Copilote	RAULTE	Luc	652 ROUTE ROND POINT DES 4 CHEMINS R.388 AVENUE DE L'ESCAUDORVILLE 34700 LOERNE	17/03/2004		En cours	FRA
15	130151	Pilote	BOYER	Jean-François	04 RUE DES GARDIENS 34000 MONTPELLIER	05/07/1978		16A187089	FRA
	345436	Copilote	AZMAR	Remi	7 CHEMIN DE FARGUES 34110 MARVAL	23/10/1986		041134300558	FRA
77	33325	Pilote	BUFFETAUT	Thierry	27 RUE DU FOUR DE LA CAUX 34570 PRIGNAN	10/10/1971		900.334.311.082	FRA
	298980	Copilote	AGUSTINI	Jean-Noël	17 RUE DES HUGUENOTS 34690 COURRONMONTERRAL	29/06/1978		96063300747	FRA
44	156340	Pilote	BURROS	Guillaume	1 CHEMIN DE LA LÈNE 34570 ST PAUL ET VALMALLE	07/12/1984		010134300059	FRA
	138374	Copilote	VALETTE	Élodie	1 CHEMIN DE LA LÈNE 34570 ST PAUL ET VALMALLE	31/12/1985		021034300085	FRA

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
8	171832	Pilote	CARREMS	Benjamin	1836 CHEMIN DE VILLEMARNE 34600 BEDOUX	04/11/1986		030134200007	FRA
	262828	Copilote	FONTANA	Alexandra	570 AVENUE DE LA ROYALE 34160 CASTRIES	29/08/2000		19A9E6271	FRA
11	147301	Pilote	CARRILLE	Gerald	2A 166 CHEMIN DE ST EXPERT 30250 AUBUS	05/11/1977		950934301013	FRA
	42312	Copilote	MARQUEZ	Eric	17 RUE AZEM 34070 MONTPELLIER	22/06/1977	Montpellier	950 234 300 855	FRA
59	35603	Pilote	CARAKAKI	Boris	1 RUE DE BOUSCARRE 34230 VALHAN	19/02/1981		990 234 100 271	FRA
	243743	Copilote	SEPTfonds	Eric	20 PLAN DE LA CROIX 34280 ALBANAN DU VENT	20/06/1989		060334100024	FRA
83	157583	Pilote	CHAMBON	Nicolas	LES GRANDES 33400 MONT	23/09/1983		990463200370	FRA
	148499	Copilote	BREUIL	Emeline	LES GRANDES 33400 MONT	05/09/1981		21A418635	FRA
70	328210	Pilote	CHEUNET	Sebastien	275 AVENUE LOUIS CANCEL 34270 ST MARTIN DE TREVERS	09/05/1997		090634300548	FRA
	205913	Copilote	SALVA	Gabriel	JARDIN DE COURPOUYRAN 24 RUE DU MISTRAL 34690 JUVIGNAC	19/05/1989		17AP05779	FRA
32	210819	Pilote	COLLETTE	Ludovic	143 RUE SALVADOR ALENIE 34130 MAUGUO	19/04/1982		223122015161	FRA
	312271	Copilote	LEENHARDT	Ewen	310 RUE DU JARDIN COLAR 34130 LANSARGUES	06/09/2004			FRA
24	258096	Pilote	COSTAGLIOLA	Anthony	54 RUE DES ARMOIRS APPARTEMENT 4 44730 PRADES LE LEZ	25/08/1992		19ar48092	FRA
	129958	Copilote	MAURY	Eric	23 DRAILLE DU PONT DE LA VE 34181 ST BAUZILLE DE MONTPEL	02/08/1973		920 434 310 533	FRA
32	324180	Pilote	COT	Gregory	114 RUE DES HAUTS DE BOSSERON 34160 BOSSERON	25/06/2001		20AR24084	FRA
	329472	Copilote	CAYUELA	Thomas	108 RUE DES TAILLS 34400 LINEL VIE	03/12/2002		21ar091593	FRA
27	4784	Pilote	COLBERGE	Bruno	880 RUE PLOCH DE BOUTONNET 34080 MONTPELLIER	24/07/1982		780 334 310 225	FRA
	301767	Copilote	DOUMERGUE	Marine	3 CHEMIN DE LA FOUS 34190 BRUSSAC	19/12/1989		060334300088	FRA
31	5036	Pilote	COVISA	Robert	6 RUE DU SERPOLET 36300 PIA	19/02/1988		860766210073	FRA
	242147	Copilote	VIRENAUD	Adrien	18 RUE D'ANDORRE 35300 BANTOUS DES ASPRES	12/02/1996		14AE26870	FRA
26	204721	Pilote	CROS	Bernard	5 RUE DE LA GARE 34970 MAURELHAN	29/03/1948		31881	FRA
	336658	Copilote	DELPOUX	Alexy	3 RUE DE LA GARE 34970 MAURELHAN	22/03/2001		150734100283	FRA
18	309969	Pilote	CROS	Fredric	5 RUE DU PLOCH 31220 LACOLINE	19/11/1989		20A165905	FRA
	339428	Copilote	SARLI	Damien	HEUPETROUX 31930 VIANE	23/12/1984		21AE30283	FRA
93	266706	Pilote	DAMIEN	David	1105 CHEMIN DE LA LOUVE 13400 ALBAIGNE	07/02/1988		869 134 310 027	FRA
	266707	Copilote	DAMIEN	Jean-Baptiste	1113 AVENUE DU COMTE DE NICE 34080 MONTPELLIER	31/07/1987		16AD09173	FRA
45	334601	Pilote	DEVALLEE	Stephane	6 TER AVENUE MARCEIN ALBERT 34800 PERPET	26/09/1979		990434100168	FRA
	198348	Copilote	PEGURIE	Max	516 CHEMIN DU CASTELAS 34700 LODRIVE	21/05/1982		800728310889	FRA
38	246303	Pilote	DE PIECH	Thomas	CAMP DE COTE 30400 SIMONE	01/10/1994		121030100004	FRA
	214034	Copilote	MORILLAS	Sebastien	4 RUE DES OLIVIERS 34220 FONTES	30/07/1987		060434300605	FRA
21	259770	Pilote	DEVILLE	Thierry	14 RUE DU OSSER 34140 MEZE	30/06/1984		19AD86763	FRA
	142461	Copilote	DUMAS	Luc	8 RUE DES CAPESTANS 34140 MEZE	11/01/2001		19AD08437	FRA
29	252824	Pilote	DAZ	Geoffrey	4 BIS RUE DE CLARETTES 34800 PERET	29/02/1980		990334300344	FRA
	253197	Copilote	PAGES	Virginie	6 BIS RUE CLARETTES 34800 PERET	27/06/1979		970434300019	FRA
9	5985	Pilote	DUFOUR	Serge	17 CHEMIN DE SAINT GILLES 3870 CLARENSAC	08/10/1966		20AN97114	FRA
	344296	Copilote	DUFOUR	Helene	17 CHEMIN DE SAINT GILLES 3870 CLARENSAC	29/09/1961		790230201278	FRA

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénoms	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
5	2014	Pilote	DUMAS	Maurice	5 RUE COLETTE 30100 ALES	29/12/1949		113998 6730/19AD41	FRA
	188413	Copilote	DUMAS	Geneviève	8 RUE COLETTE 30100 ALES	19/11/1950		132845	FRA
33	243734	Pilote	ESCLUDIER	Maurine	4 AVENUE RONZIER JOLY 34600 CLERMONT L HERAULT	05/08/1997		18AG31828	FRA
	190087	Copilote	LACALLE	Estelle	13 LOTISSEMENT DE LA RICHARDE 61240 ALBINE	30/12/1992		101081200126	FRA
69	52746	Pilote	FAURE	Fredéric	2 CHEMIN DE LA GRANGE LIEU DT RONCAS 34610 ST GERVAIS SUR MURE	21/02/1977		940 534 301 202	FRA
	320087	Copilote	FAURE	Melanie	10 Avenue Blancq 34600 BEDARIEUX	24/06/2001		20AJ03884	FRA
56	112144	Pilote	FAURE	Patric	30 RUE CASTAGNOLLES TERRASSES DU LEVANT 34710 GIGEAN	19/11/1984		021134300824	FRA
	344928	Copilote	ALZINGRE	Mathieu	448 CHEMIN DU MAS GAMAUD 34400 ST JUST	17/05/1995		22AP91400	FRA
75	182434	Pilote	FERRARI	Martin	30 RUE ANCIEN CHEMIN DE PEZENAS 34620 ST PAROURE	15/11/1991		090230200196	FRA
	228754	Copilote	FERRARI	Morgane	90 IMPASSE DU JEU DE BOULES 30190 STE ANASTASIE	19/12/1985		14AC48275	FRA
54	189415	Pilote	GAUBERT	Laurent	2 RUE FERDINAND GRAYON 30000 NIMES	25/06/1984		011130200182	FRA
	333727	Copilote	QUINCYVA	Ségolène	22 RUE DE BELLEVUE 26100 ROMANS SUR ISERE	03/02/1988		19AL88583	FRA
67	208940	Pilote	GELIS	Franck	7 RUE PAUL VAILLANT COUTURIER 68310 ESTAGEL	01/10/1985		04016520483	FRA
	343791	Copilote	COMBASSON	Martine	3 CARRIER DE LA FONT 68170 STELLE D AMONT	22/10/2005		0	FRA
30	207353	Pilote	GENESCA	Amandu	16 RUE DU MAS PROVEDO 68380 PIA	11/01/1988		040 286 200 521	FRA
		Copilote							
10	146550	Pilote	GENESCA	Guillaume	1 RUE DU SERPOLET 68380 PIA	22/12/1984		010366200018	FRA
	182385	Copilote	MOSCHIETTI	Thibaud	3 RUE ORSON WELES RESIDENCE LE MAJOREL 58800 PERRIGNAN	19/11/1989	COMET	080266200478	FRA
7	50535	Pilote	GINHOUX	Bruno	7 ROUTE DES COMBES 07200 UCEL	09/08/1963		14AV130760	FRA
	54189	Copilote	AUBERUF	Benojamin	1294 route de la ferme d'ynique 74210 MARLENS	15/04/1982	AMET	991174100443	FRA
00	327739	Pilote	GOMEZ	Richard	3 RUE DES GLYGINES 34680 ST GEORGES D ORQUES	21/04/1973		929434310677	FRA
	46988	Copilote	CASTEL	David	2 IMPASSE CHANTE PERDRIX 34130 ST ALNES	16/12/1989		908 425 150 148	FRA
60	325641	Pilote	GUERIN	Ayméric	51 AVENUE MARCELIN ALBERT 34600 HERSEYAN	07/08/1995		14BN40314	FRA
	325640	Copilote	COLLO	Jody	23 RUE DE LA GARE 34600 LE FOUIL SUR ORS	24/01/1993		20AB09396	FRA
62	311175	Pilote	GUIRAUD	Fabien	2 AVENUE DES PRUNUS 34600 TALLESSAC LA BULIERE	30/09/1998		16ANW2833	FRA
	340418	Copilote	FRETTO	Florent	2 BIS LOTISSEMENT LA MORIA 34280 LA TOUR SUR ORS	21/12/2000		22A152750	FRA
69	58455	Pilote	JONQUET	Martine	CHEMIN DE LA POSTE LE COMORTTEL 34130 MAUCUJO	31/10/1982		980634301083	FRA
	299474	Copilote	VINCENT	Kassandra	115 IMPASSE DE LA TRANSMUNANCE 34190 ST BAUZILE DE PUTOS	07/01/2002		280134 300223	FRA
40	5943	Pilote	JOUANEN	Philippe	LE GROS CAVAGERS 30230 BOUIL LAROUS	02/08/1965		13BF66996	FRA
	188634	Copilote	REDON	Eva	19 BOUT EVARD ALEXANDRE DUCROS 30620 BERNUS	06/04/1990		070834300550	FRA
88	330870	Pilote	LACOSTE	Justin	167 ANCIEN CHEMIN DE VERVAZOUJERES 34650 BREVENS	28/10/2003		D1FRA2LAW8393983	FRA
	331248	Copilote	LACOSTE	Théo	167 CHEMIN DE VERVAZOUJERES 34650 BREVENS	14/09/2000		18AS46179	FRA
76	239277	Pilote	LEVEQUE	Remy	145 ROUTE D'ALHON 07200 FONTS	18/04/1996		14A015996	FRA
	254524	Copilote	COMBOROURE	Benoit	13 ROUTE DE LA MANUFACTURE ROYALE 07200 UCEL	20/01/1990		071126300644	FRA
25	328913	Pilote	LUPPINO	Hedien	270 AVENUE JEAN RAOUEN 07460 ST PAUL LE JEANIE	30/12/1988		660330100182	FRA
	33985	Copilote	GARCIA	Nicklas	557 ROUTE DE BAYNE 07220 VIVENS	17/02/1977		930 407 200 2921	FRA

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
41	145041	Pilote	MAJOREL	Jakob	LE TRIEL, 12130 PIERREBICHE	14/09/1982		980912200180	FRA
	329291	Copilote	VANLET	Emilie	143 AVENUE DE ST MARTIN, 12130 ST GENIEZ D'OLT	01/05/1991		15A029632	FRA
72	247502	Pilote	MALTEZ BRAZ	José	16 RUE DE L'OLIVIER, LOTISSEMENT L'OLIVIER, 34000 PERET	20/03/1989		22A058367	FRA
	261776	Copilote	GUIRADO	Sandrine	18 RUE DU MARAIS, 03300 CREZIER LE VIEUX	22/10/1991		090403200295	FRA
49	216619	Pilote	MARILLAC	Gilles	LOTISSEMENT VIDAL, 12130 ST GENIEZ D'OLT	15/02/1983		990412290207	FRA
	302929	Copilote	CHABBERT	Arielle	SIMONLON, 12580 ST LAURENT D'OLT	14/03/1995		110912200109	FRA
71	169631	Pilote	MARQUIER	Benoit	5 RUE TOUR DE LA GARNE, 34200 LE FOUGET	12/07/1998		040834300594	FRA
	199231	Copilote	GARCIA	Olivier	5 RUE DES AMANDIERS, 34600 ST GEORGES D'OLQUES	10/02/1988		040734300139	FRA
80	212638	Pilote	MARTINEZ	Pascal	23 RUE DES SAUMES BLEUES, 66470 STE MARIE	05/12/1971		881009100135	FRA
	182139	Copilote	LEGNADRE	Stephanie	3 RUE LOUIS POULEVAL, 65240 ST ESTEVE	24/04/1973		910796210462	FRA
43	170648	Pilote	MELCHISSEDEC	Xavier	13 RUE SAUTAROC, 34500 VILLEVEYRAC	10/12/1982		001234300506	FRA
	342475	Copilote	BUIARD	Benoit	80 CHEMIN DE LA COUSSE, 34600 VILLEVEYRAC	28/07/1994		101034300361	FRA
88	110160	Pilote	MONTERO	Carlos	5 BLD INTERIEUR NORD, 30200 AIGUES MORTES	05/09/1962	LYON	07NE24371	FRA
	135434	Copilote	PONS	David	1 RUE VICTOR HUGO, 09600 LA BASTIDE SUR LHERS	15/07/1973		910766210708	FRA
63	192444	Pilote	MORILLAS	Thierry	2 RUE DE LA MARIE, 34500 MONTBAZIN	15/01/1980		980234300083	FRA
	327049	Copilote	VIDU	Marion	2 RUE DE LA MARIE, 34500 MONTBAZIN	28/07/1980		981030200151	FRA
53	300605	Pilote	OLLIER	Romain	ROUTE DE GABAUDOMANE ALLER TAILLEFER, 34300 FOS	10/07/1989		131234100080	FRA
	309662	Copilote	JEANTET	Ruben	52 Gai, Grand Rue, 34520 LA VACQUERIE	18/02/1988	MONTPELLIER	16 AD 67 017	FRA
3	132891	Pilote	OLMI	Geodin	565 ALLÉE DU LAVADOU, 30900 ST VICTOR DE MALCAP	13/09/1979		144R07367	FRA
	301686	Copilote	RAOUX	Justin	286 CHEMIN VENTE PALET, 34300 ST MARCOX	30/01/2002		160230100026	FRA
64	51887	Pilote	PELEGRINI	Philippe	2 RUE GEORGES BRASSEYS, 11610 PENNAULTER	23/06/1965		830211100217	FRA
	253985	Copilote	PELEGRINI	Thibaut	2 RUE GEORGES BRASSEYS, 11610 PENNAULTER	06/05/1999		150111100648	FRA
2	307552	Pilote	PEREZ	Jean-François	20 RUE DU TEMPLE DE VENUS, 34500 VERNONS	28/02/1989		750K34100200	FRA
	258378	Copilote	PALPIERE	Nicolas	26 RUE DU FAUBOURG, 34700 GRANGES	27/09/1982		81234300089	FRA
79	148775	Pilote	PIGEYRE	Jonathan	623 ROUTE DU MAS ROUGE, 30380 ST CHRISTOL LES ALES	25/01/1986		020430100002	FRA
	330221	Copilote	HONORE	Christine	565 ALLEE DU LAVADOU, 30900 ST VICTOR DE MALCAP	02/07/2003		21AP54186	FRA
74	316269	Pilote	PANTUS	Julien	61 CHEMIN DE LA TOUR, 38190 LAVAIL	20/03/1992		20AC97193	FRA
	243568	Copilote	ALQUIER	Timothée	2 RUE DU BOIS MONSIEUR, 19160 CORNE	17/01/1993		111234300532	FRA
66	309880	Pilote	POSSEME	Sebastien	77 ROUTE DE COUSSERGALETTE, COUSSERGALES, 12910 PULMAS D'AVEYRON	11/05/1980		22AC22954	FRA
	267701	Copilote	NAUDAN	Quentin	MALESCOMBESHAUT, 12130 SITE BILAUDE D'OLT	28/01/1994		100312200226	FRA
65	244418	Pilote	POTAVIN	Vincent	940 ROUTE DE MANDUEL, 30200 BOULLEVAIGUES	27/04/1983		15AS28286	FRA
	299332	Copilote	GARCIA	Morgane	22 rue Cambes, 30200 BOULLEVAIGUES	09/06/1995		14AN65502	FRA
78	179652	Pilote	REBOUL	Laurent	5 CHEMIN DU PETIT PONT, 34120 LEZIGNAN LA CEEB	09/04/1969		880134100093	FRA
	306492	Copilote	POMARCADE	Antonin	1 LOTISSEMENT LES OLIVIERS, 34570 MURVAL LES MONTPELLIER	20/05/2000		19AE78228	FRA
5	19301	Pilote	REBOUL	Michel	14 RUE DE FABER, 34200 VALVIGNAN	09/05/1970		880534100536	FRA
	319126	Copilote	CLAMENS	Enzo	IMPASSE PICH DE MOUSSALOU, 34200 NEFFES	02/05/2004		22AN55324	FRA

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
55	199270	Pilote	RIAC	Patrick	135 RUE DE BARI 34080 MONTPELLIER	27/01/1978		15A878786	FRA
	236663	Copilote	BACHELIER	Clement	6 ALLEE DES VIGNERONS 34560 BEZIERS	09/03/1996		14A181140	FRA
12	171018	Pilote	RICCIO	Mathias	Chemin de mas philippe 34270 ST MATHEU DE TREVERIS	07/02/1993	Montpellier	10934300485	FRA
	176206	Pilote	BOLRIER	Laurent	QUAI VOLTAIRE - RES. LES PATOS DU CAVAL 1 - BAT. E - APPT. 104/34110 FRONTIGNAN	02/05/1987	Montpellier	050134300217	FRA
20	139157	Copilote	ROQUES	Jehan	68 ROUTE DE ST GENIES DES MOURGUES 34400 LUNEL VIE	25/05/1995		17AC28779	FRA
	33107	Pilote	ROQUES	Romain	LOU MAZET DES REVAIRES CH. DE LA MONNAIE 34400 LUNEL VIE	03/10/2000		19AB32728	FRA
32		Copilote	SABATIER	Charles	LE VILLAGE 30170 LA CADIERE & CAMBO	30/04/1970	Caudebec	860269110733	FRA
	123657	Pilote	SUJOL	Eric	14 rue de la croix haute 30170 ST APOLYTE DU FORT	23/10/1987	Caudebec	20C302001306	FRA
14	311050	Copilote	SAGNES	Sylvain	4 COTES DES HAUTS DE FERRIERES 81300 LASGRASSES	29/03/1981		990334200026	FRA
	8007	Copilote	MARTINEZ	Sandra	4 COTES DES HAUTS DE FERRIERES 81300 LASGRASSES	28/08/1976		930581100133	FRA
90	34087	Copilote	SAIGNE	Luc	CHEMIN DE FAYNEL - HOMS 30770 CAPESTRY ET LUC	07/11/1973		321134200007	FRA
	152816	Pilote	GABRIELLES	Galaxine	503 AVENUE DU LACLES ALBAGES 34600 CARMONTE HERBAULT	30/08/1975		930712200156	FRA
91	250848	Copilote	SALVADOR	Maurice	9 RUE DU LANGUEDOC 34680 FABREGUES	24/06/1981		79033431122	FRA
	208538	Copilote	SURJOLET	Helene	2 CHEMIN DE L'ENCLOS 30250 SOUMIENNES	06/09/1959		771 020 200 524	FRA
37	320029	Copilote	SCHOSMANN	Brice	21 LES AVANTS 880 CHEMIN DU MONTFERDAN 34270 ST MATHEU DE TREVERIS	31/07/1988	Montpellier	060234300982	FRA
	216111	Pilote	DELGUSTAU	Vincent	2 RUE BOUTALBERG 2 RUE BOUTALBERG 34630 CLAPERS	02/10/2000		20A174822	FRA
36	175110	Copilote	SCHOSMANN	Mathieu	140 RUE DES AVANTS LES GRENOUILLERS - APPT 3 34270 ST MATHEU DE TREVERIS	24/11/1986	Montpellier	020434300632	FRA
	341723	Pilote	FERRER	Yves	le Rouquet aprs 3 34270 LES MATHIELES	01/01/1967		010334300672	FRA
34		Copilote	SOLLE	Antonio	13 RUE FRANCOIS MAILLOUX 12001 RODEZ	17/05/1982		16A089723	FRA
	209188	Pilote	COMBERT	Jihen	136 place Ebene Bonnetoux 12510 BRULLE	01/06/1992	Rodez	0899122000135	FRA
26	209988	Copilote	TERRAL	François	733 CH. DE BORDUS 81370 ST SULPICE LA POINTE	31/08/1985		830481110301	FRA
	12373	Pilote	MASSIE	Emeline	733 CH. DE BORDUS 81370 ST SULPICE LA POINTE	08/11/1989		061281100093	FRA
0	298309	Copilote	TERRAL	Jean-Paul	5 RUE JEAN GONOD 81200 ALSESSON	29/08/1954		301223	FRA
	154235	Pilote	BOBIC	Mathieu	1 GRAND RUE MILLAUD 11000 CARCASSONE	02/10/1990		18A7109992	FRA
1	172966	Copilote	TURCO	Jeremie	3 CHEMIN DE LA PIERRE 34720 ST ANDRE DE SAUVIGNIS	31/08/1976		9407342000041	FRA
	339238	Pilote	BOBIC	Darrien	MAS DE PSALMONNE 30220 ST LAURENT ABOULZE	16/07/1983		930734301085	FRA
46	87785	Copilote	TURCO	Teddy	3 CHEMIN DE LA PIERRE 34720 ST ANDRE DE SAUVIGNIS	22/06/2004		22AP22091	FRA
	138885	Copilote	GARY	Benojamin	877 CHEMIN SAINT JOUAN 31660 BUZET SUR YVERN	30/07/1996		1442039850	FRA
16	160101	Pilote	VACHE	Cyril	LE MAZIBRAU 12310 GALLAC D AVERNON	17/12/1973		144H46905	FRA
	27679	Pilote	VACHE	Ezra	LE MAZIBRAU 12310 GALLAC D AVERNON	15/12/2000		19AA92784	FRA
34	162091	Copilote	VAILLE	Thierry	15 RUE DE LA CALUDE 34700 LE BOSQ	26/09/1976		16AY90407	FRA
	162091	Copilote	VEDEL	Emilie	15 rue de la Calade et menin du bois 34700 LE BOSQ	03/09/2007	Montpellier	1763341000121	FRA
19	303438	Pilote	BURNENS	Patrick	ROUTE DE FONTANES JED-DIT BABARA 34270 VACQUIERES	08/11/1971	Montpellier	890634100725	FRA
	308305	Copilote	BURNENS	Geoffrey	ZI GRESSE SAINT MARTIN 34760 COURMONS-SEC	23/02/1983	Montpellier	991054300361	FRA
51		Copilote	VELAY	Michael	208 CHEMIN DU PLO 30120 AVEZE	20/08/1979		890630100246	FRA
		Copilote	VIGNES	Guillaume	LD SOLEPRET 48160 ST JULIEN DES PONTS	05/06/1994		19AV937766	FRA

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduite	Nationalité
35	120755	Pilote	VIALETTES	Stephane	25 RUE DE LA COURRAL 34700 SOUBES	21/01/1979		14AF08222	FRA
	145402	Copilote	NAVARRO	Maurine	ROUTE DE COURMONTERRAL 2 RESIDENCE LES CHIENES 34570 MURVEL LES MONPELLIER	15/04/1980		980734301111	FRA
87	31680	Pilote	VIDAL	Nicholas	2063 ROUTE DE MENDE 34000 MONTEPERRIER SUR LEZ	14/02/2004		22A544114	FRA
	316733	Copilote	TEAPIER	Gauthier	57 RUE DES ECOLES UNIOLES 34190 ST JEAN DE FOS	18/10/2004	Montpellier	0	FRA
86	138164	Pilote	VIDAL	Sylvain	2883 ROUTE DE MENDE 34000 MONTEPERRIER SUR LEZ	25/02/1996		14A117143	FRA
	231763	Copilote	VIDAL	Clement	1 RUE DES APPERAGES 34000 MONTEPERRIER SUR LEZ	18/04/1982	Montpellier	100934301195	FRA
90	29095	Pilote	VILLANET	Lionel	4 RUE JEANNE D'ARC 34725 ST ANDRE DE SANGONS	17/11/1974		16AG00534	FRA
	51165	Copilote	VILLARET	Gerard	14 RUE VICTOR HUGO 34100 ST JEAN DE FOS	07/06/1979	Montpellier	970534 200 020	FRA
47	131507	Pilote	VOISIN	Lionel	6 RUE DES CHASSELAS 34230 LE FOUGET	17/08/1979		930534300572	FRA
	205324	Copilote	HONORE	Nicolas	11 BIS AVENUE DE CLEMONT 34230 PLASSAN	29/05/1979		040 734 200 073	FRA
85	245369	Pilote	WIEDENHOF	Louis	90 IMPASSE DU JEU DE BOUTES 34190 STE ANASTASE	27/01/1995		110230201104	FRA
	342498	Copilote	ESTEVENON	Eddy	3487N LATTES	08/01/1999		21AF09807	FRA
	258183	Pilote	ZAPHINI	Lucas	38 IMPASSE DE LA BEGUIDE 30210 VERS PONT DU GARD	08/06/1999		17AM82225	FRA
82	331659	Copilote	VILLA	Pierre-Louis	ROUTE DE POULX QUARTIER CANDILON 79 30320 MARCAHERITTES	27/05/1997		130630200294	FRA

92 équipages engagés

Liste des équipages engagés au 3ème Rallye Régional de Printemps Historique VHC 2023
Du 12 mai 2023 au 14 mai 2023

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
205	248577	Pilote	AGRILO	Fredric	CHEMIN DES FOURMIEUX 34150 MAILLEVOIE	09/10/1981		980434300439	FRA
	319169	Copilote	BRUILLE	Vincent	83 RUE REINE DUMONT 34000 LIMEIL VIEUX	26/09/1983		011034300035	FRA
	229851	Pilote	ANTOINE	Martial	ROUTE DE FONTES 34900 CABRIERES	14/02/1978		951034200088	FRA
009A	146922	Copilote	CHAUVEAU	Duier	220 AVENUE DES PRES D'ARENES RES. LES ALZES BAT. A APP 765 34070 MONTPELLIER	09/04/1967		850833216524	FRA
	47275	Pilote	ARGELLES	Fabien	QUARTIER COURREGES 36 CHEMIN DU BAS DE MALET 30170 ST HEROLYTE DU FORT	20/01/1961		15A179388	FRA
203	301144	Copilote	ARGELLES	Mélie	361 RUE FRANCOIS DE MIRAUD 30240 LE GRAU DU ROI	05/12/2001		20AC28053	FRA
	186282	Pilote	BACHEVALIER	Pascal	7 RUE DES LAURIERS 30900 NIMES	05/02/1962		780530200784	FRA
207	330684	Copilote	FOURNENT	Rene	3 CHEMIN DE LA BERGERIE 30200 CAVERAC	08/03/1957		191162004597	FRA
		Pilote	BOISSSET	Rami		01/01/1900			FRA
VIP 3		Copilote							
	17429	Pilote	BONNETOIS	Ahain	2A LA BOUTASSE 12500 ESPALON	30/04/1968		851112310441	FRA
208	224096	Copilote	GUILHARD	Mathilde	48 RUE DES GANESTES 12500 ST COME D'OLT	13/08/1992		080912200053	FRA
	306343	Pilote	CAPPEL	Christian	1 AVENUE DES FLAMANTS ROSES 34070 LATTES	13/08/1955		8711733	FRA
202	342715	Copilote	BOUJETTE	Danielle	17 LES QUATRE VENTS 34250 PALUVAS LES FLOTS	07/12/1968		861034310543	FRA
	177337	Pilote	CARRERAS	Jean-Christophe	28 RUE ADRIENNE BOLLAND 80000 PEPRISSIN	24/06/1979		961266200097	FRA
206	243762	Copilote	RENAUD	Pierre-Yves	25 AVENUE DES PIECHENNES 34250 ST PAROQUE	27/06/1986		040234300722	FRA
	238337	Pilote	ENJALBERT	Alexandre	8 MAS DE LAUBAN 34250 LE POUJET	30/03/1999		17AF81140	FRA
009B	172412	Copilote	BURGOS	Alexandre	785 ROUTE DE CLEMONT 34230 PALUVAN	18/02/1989	Montpellier	19AS46059	FRA
	94365	Pilote	JOUINES	Jean	3 IMP. DU TRIN 34410 SERIGNAN	24/02/1954		611-72734-1	FRA
213	327205	Copilote	JOUINES	Josiane	8 IMPASSE DU TRIN 34410 SERIGNAN	11/04/1960		811034100621	FRA
	46778	Pilote	LOUETTE	Francoise	3 RUE DE FRANCE 34070 CASTELMAU LE LIZ	06/01/1975	Montpellier	920834301078	FRA
VIP 1	324777	Copilote	CHANTEMESE	Jeremy	128 RUE DE FONTCAIRRODE RES FONTCARRALAT 34070 MONTPELLIER	16/04/1990		090834200085	FRA
	203861	Pilote	MARCOBAL	Thierry	1150 ROUTE DEPARTEMENTALE 142 30670 AIGUES VIVES	05/08/1967		830894230689	FRA
200	208014	Copilote	DESCHARNE	Mathieu	219 MONTÉE DU LAUZE 30940 ROUSSON	23/04/1995		110530200110	FRA
	251047	Pilote	MARCOBAL-BASTIDE	Carlier	219 ROUTE DES ETANGES GALLIAN 30900 VALVERD	23/11/1988		141134301512	FRA
204	280119	Copilote	LAPÈNE	Richard	BASSIN DE PLAISANCE LES CAVALIERS 34250 PALUVAS LES FLOTS	23/12/1968		861 034 310 078	FRA
	91341	Pilote	MARRE	Rene	25 CASTELLANE 66600 PORT VENDRES	16/04/1958		A34001431891	FRA
008		Copilote	ARRAGON	Pascal		01/01/1900			FRA
	345592	Pilote	MARTIN	Fabien	400 ROUTE DE CHANOSTES 34600 LES AIGES	02/05/1972		0	FRA
VIP 4		Copilote							FRA

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
211	185801	Pilote	MERIC	Laurent	2 RUE JEAN RAONE DOUANE DU MOULIN,34110 MUREVAL	18/06/1989		14AK79780	FRA
	143371	Copilote	MERIC	Méline	31 place du parasse,34001 MONTPELLIER	15/04/2001		19AW55437	FRA
OVHC		Pilote	OLIVES	Thery	17 LES 4 VENTS	07/07/1900			FRA
		Copilote							
214	324833	Pilote	PEYRE-COLLERREY	Stephane	128 ROUTE D'AMONON,30220 BEZOUCE	22/01/1988		21AK88234	FRA
	324834	Copilote	THIETARD	Patrick	225 ROUTE DE CABRIERES,30210 CABRIERES	21/04/1966		0405113310128	FRA
217	273597	Pilote	POUMARDEDE	Bernard	296 ALLEE JACQUES VALLEY,34070 MONTPELLIER	23/06/1946		952703	FRA
	216905	Copilote	LEYDIER	Gilles	1 BIS RUE PAUL VALERIE,34190 CANDILLARGUES	15/02/1985		001234300001	FRA
210	250898	Pilote	POTAVIN	Maitneu	Roue de Mandat,30230 BOULLARGUES	28/09/1987	MARS	061190200144	FRA
	304874	Copilote	LEONARD	Leo	83 RUE JEAN-PHILIPPE RAMEAU,30100 ALES	17/06/2000		18AT94175	FRA
212	6102	Pilote	PRALONG	Michel	893 CHEMIN JEAN CAVALIER,30720 RIBALTE LES TRAVENES	30/03/1954		156758	FRA
	46122	Copilote	HEER	François	1077 CHEMIN DE PARBLOUP,30000 NIMES	22/11/1980		99039200176	FRA
VP 2	159605	Pilote	RABELJAC	Bertrand	31 FALBOURG SANGONIS,34725 ST ANDRE DE SANGONIS	13/12/1960		771134200075	FRA
	331516	Copilote	RABELJAC	Jake	1 RUE SIMONE SANGONET,34430 ST JEAN DE VEDAS	24/02/1998		20AC89147	FRA
VP 5	234975	Pilote	RABELJAC	Xavier	1 RUE SIMONE SANGONET,34430 ST JEAN DE VEDAS	16/10/1993		0	FRA
		Copilote	SERRAT	Madeleine	21 bis rue Simone égard,34630 ST JEAN DE VEDAS	03/02/1995	VALENCE	23AA03111	FRA
216	246211	Pilote	RODRIGUEZ	Thierry	10 ZAM DU BASSIN DE THAU,34510 BALARUC LES BAINS	14/11/1963		810834310556	FRA
	311095	Copilote	RODRIGUEZ	Megali	10 ZAM ROUTE DE SETE,34510 BALARUC LES BAINS	28/04/1965		840834310647	FRA
215	31440	Pilote	SANCHEZ	Daniel	406 AVENUE DES EMERUSCALS,34270 CLARET	24/05/1964		801130201264	FRA
	31678	Copilote	BARTHEZ	Jean-Louis	2 ALLEE DES CLAPAYENES,34270 ST MATHEU DE TREMIERS	06/10/1980		781034311956	FRA
218	327968	Pilote	SUBILS	Philippe	7 RUE PASSE DE LA BARQUE,34400 VERAGUES	07/03/1970		8607234310438	FRA
	327991	Copilote	DAUDOIT	Pierre-Jean	196 RUE DE LA MEDITERRANEE,34400 LIRNEI	08/03/1972		900934310872	FRA
209	133193	Pilote	VALLE	Patrick	8 RUE DES BOUYREAUX,34000 MONTPELLIER	13/07/1957		574753	FRA
	124596	Copilote	CAUSSE	Cedric	28 RUE JEAN DE LA FONTAINE,34390 MONTBLANC	05/02/1980		960394100338	FRA
201	187455	Pilote	VAQUIER	Dalier	QUAI DES MOULETTS,2 LOT LE SOLRAL,69800 RIVESALTES	09/10/1974		911066210169	FRA
	323612	Copilote	RIGNONI	Jean-Bernard	4 RUE DU LIEUTENANT REINE GOURBAULT,66900 RIVESALTES	20/02/1978		931166200365	FRA
219	124926	Pilote	VILLABET	Benoit	LES BORGES,34600 CLEFMONT L HERAULT	29/01/1986		020234200021	FRA
		Copilote	VILLABET	Mathis	les borges,3400 CLEFMONT LHERAULT	02/02/2007	MONTPELLIER		FRA

20 équipages engagés



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Montpellier le **11 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23. II. 141

Portant déclaration d'abandon du bateau devisé « Rudy One », immatriculé ST 257 995, initialement situé en rive droite de l'Orb au droit de la parcelle cadastrale BR32 à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.2593312, 3.3056204, et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410)

Le préfet de l'Hérault

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L1127-3, qui dispose que :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial. L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manoeuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord. L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon. Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manoeuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Frédéric Poisot, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2022-09-DRCL-0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Poisot, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et publié au recueil des actes administratifs RAA spécial n°53 du 14 septembre 2022;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-08-09709 du 8 août 2018, portant transfert en pleine propriété à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du domaine public fluvial naturel de l'Orb sur les communes de Sérignan et Valras-Plage, depuis la limite communale de Sauvian/Sérignan jusqu'à la limite amont du domaine public portuaire du port maritime de Valras-Plage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22.II.253 du 29 juin 2022 portant déplacement d'office pour péril imminent du bateau devisé « Rudy One », immatriculé ST 257 995, situé en rive droite de l'Orb au droit de la parcelle cadastrale BR32 à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.2593312, 3.3056204 ;

Considérant que par acte d'huissier établi le 17 juin 2022, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, gestionnaire du fleuve Orb, a fait constater que le bateau devisé « Rudy One », immatriculé ST 257 995, situé en rive droite de l'Orb au droit de la parcelle cadastrale BR32 à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.2593312, 3.3056204, était couché sur le flanc tribord, en état manifeste d'abandon et au moyen d'un amarrage défectueux ; compromettant de fait gravement et directement la conservation, l'utilisation normale du domaine public fluvial ainsi que la sécurité des usagers des eaux intérieures ;

Considérant qu'en raison de l'absence de matériels nécessaires à la navigation à bord, de l'inexistence de mesures de manoeuvre et d'entretien, ainsi que l'absence de propriétaire, de conducteur ou de gardien à bord, le Préfet de l'Hérault a ordonné le déplacement d'office de ce bateau par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée par arrêté du 29 juin susvisé ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a procédé au déplacement de ce bateau le 12 juillet 2022, lequel a été entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la police municipale de Sérignan a constaté l'état d'abandon de ce bateau le 29 septembre 2022 ; que ce constat a été affiché sur le bateau ainsi qu'à la capitainerie du Port de Sérignan pendant une durée minimale de six mois à compter du 4 octobre 2022 ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'étant manifesté pendant cette période, il convient de déclarer ce bateau abandonné et d'en transférer la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial ;

Sur proposition de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée :

ARRETE

Article 1 : Le bateau devisé « Rudy One », immatriculé ST 257 995, initialement situé en rive droite de l'Orb au droit de la parcelle cadastrale BR32 à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.2593312, 3.3056204, et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan, est déclaré à l'état d'abandon.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, gestionnaire du domaine public du fleuve Orb, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Béziers et le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet en par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'F. Poisot', written over the text 'Le secrétaire général,'.

Frédéric POISOT



Mél : sp-beziers@herault.gouv.fr

Béziers, le 4/05/23

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-II-132
Prononçant le renouvellement de l'agrément préfectoral
de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code pénal ;
- VU** le code général de la santé publique, notamment l'article L 3332-15 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment, les articles L. 120-1 et suivants et les articles L. 211-1 et suivants ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L 325-19 et R 325-24 ;
- VU** le décret N°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction de véhicules terrestres ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022.04.DRCL.0183 du 1/04/22 portant délégation de signature à M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers ;
- VU** l'arrêté N°2017-II-105 du 7/03/17 portant renouvellement de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière pour une durée de 3 ans ;
- VU** la demande présentée le 14/04/23 par la mairie de BÉZIERS située place Garibaldi à Béziers (34 500), afin d'obtenir le renouvellement de son agrément fourrière ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières (avis électroniques) ;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la sous-Préfecture de Béziers ;

ARRETE

Article 1 : La Mairie de BÉZIERS est agréée en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **5 ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible. La commune de BÉZIERS qui a institué ce service public, assure en régie directe les opérations de gestion de la fourrière. Elle confie à un tiers privé, les opérations d'enlèvement des véhicules pour leur mise en fourrière

Cet agrément est personnel et incessible.

Article 2 : Les installations de la fourrière dont la Mairie de BÉZIERS sera le gardien situées 28 avenue Jean Foucault à 34 500 BÉZIERS sont également agréées pour une durée de **5 ANS** à compter de la signature du présent arrêté

Article 3 : La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

Article 4 : Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à La mairie de BÉZIERS, de solliciter leurs renouvellements auprès du Préfet de l'Hérault.

Article 5 : La mairie de BÉZIERS, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un «tableau de bord» des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Elle devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

Article 6 : La mairie de BÉZIERS, devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

Article 7 : Mme la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers et la Mairie de Béziers gardien de fourrière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- M le Maire de BEZIERS
- M. le Procureur de la République,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, (DDSP)
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP).

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Béziers

Pierre CASTOLDI



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Anne Aubignat
Téléphone : 04 67 88 34 26
Mél : anne.aubignat@herault.gouv.fr

Lodève, le 11 mai 2023

Arrêté préfectoral n° 23-III-038

portant convocation des électeurs de la commune de Soumont

Élections municipales partielles complémentaires

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code électoral ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la démission de Mme Émilie ROUSSELLE de son mandat de conseillère municipale en date du 17 décembre 2020 ;
- Vu la démission de Mme Corinne GAUTIER de son mandat de conseillère municipale en date du 25 avril 2022 ;
- Vu la démission de M. Éric LEGRAND de son mandat de conseiller municipal en date du 10 février 2023 ;
- Vu la démission de Mme Patricia MAZUC de son mandat de conseillère municipale en date du 7 avril 2023 ;
- Vu la démission de M. Raymond PAUMIER de son mandat de conseiller municipal en date du 11 mai 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 258 du code électoral, lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers ou plus de ses membres, il est procédé à des élections complémentaires dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance ;

Considérant qu'il convient de procéder aux élections pour pourvoir les cinq sièges vacants :

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Lodève

arrête

Article 1

Les électeurs de la commune de Soumont sont convoqués le dimanche 25 juin 2023 pour procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

Article 2

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 3

... / ...

Si un second tour est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 2 juillet 2023 aux mêmes heures de scrutin.

Article 4

L'élection sera acquise au premier tour pour le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés et recueille au moins un quart des voix des électeurs inscrits. Si tous les sièges ne sont pas pourvus, il sera nécessaire de procéder à un second tour de scrutin. L'élection pour le ou les sièges restant à attribuer sera acquise au second tour pour le candidat qui obtient la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat, y compris en cas de candidature groupée.

Article 5

Les déclarations de candidatures sont individuelles et obligatoires. La date limite de dépôt des candidatures est le jeudi 8 juin 2023 à 18h00.

Les candidats sont reçus à la sous-préfecture de Lodève, bureau des relations avec les collectivités territoriales, sur rendez-vous à prendre par courriel, sp-elections-lodeve@herault.gouv.fr ou par téléphone au 04.67.88.34.26 :

Pour le premier tour de scrutin :

- le lundi 5 juin 2023 de 10h00 à 12h00 ou de 14h00 à 17h00 ;
- le jeudi 8 juin 2023 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Les candidats au premier tour, s'ils n'ont pas été élus, sont automatiquement candidats au second tour. Pour ces candidats, il n'y a pas lieu à nouveau dépôt de candidature au second tour.

Dans le seul cas où le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, des candidats non présents au premier tour peuvent se présenter au second. Dans cette hypothèse, ces candidats seront reçus sur rendez-vous dans les mêmes conditions qu'au premier tour, avant le mardi 27 juin 2023 à 18h00 :

- le lundi 26 juin 2023 de 14h00 à 17h00 ;
- ou le mardi 27 juin 2023 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 6

La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le lundi 12 juin 2023 à 00h00 et prend fin la veille du scrutin, soit le samedi 24 juin 2023 à 00h00.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 26 juin 2023 à 00h00 et prend fin le samedi 1^{er} juillet 2023 à 00h00.

Article 7

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

Le procès-verbal sera établi en deux exemplaires identiques. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Lodève.

Dès l'établissement du procès-verbal, le président du bureau de vote proclame les résultats du scrutin devant les électeurs présents dans la salle où se sont déroulées les opérations de vote. Le résultat du scrutin est également immédiatement affiché par le président du bureau de vote.

Article 8

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Soumont sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE